
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5038
2. Liste des questions écrites signalées	5041
3. Questions écrites (du n° 20062 au n° 20197 inclus)	5042
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5042
<i>Index analytique des questions posées</i>	5046
Premier ministre	5053
Action et comptes publics	5054
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	5055
Agriculture et alimentation	5056
Armées	5059
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	5060
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5061
Collectivités territoriales	5062
Économie et finances	5062
Éducation nationale et jeunesse	5069
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	5070
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5071
Europe et affaires étrangères	5071
Intérieur	5073
Justice	5080
Personnes handicapées	5082
Solidarités et santé	5084
Sports	5094
Transition écologique et solidaire	5094
Transports	5096
Travail	5098
Ville et logement	5102

4. Réponses des ministres aux questions écrites	5103	
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5103	
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5104	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5109	
Premier ministre	5116	
Action et comptes publics	5116	
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	5124	
Agriculture et alimentation	5125	
Culture	5126	
Économie et finances	5131	
Éducation nationale et jeunesse	5156	
Europe et affaires étrangères	5164	
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	5167	
Intérieur	5168	
Intérieur (M. le SE auprès du ministre)	5181	
Justice	5182	5037
Outre-mer	5186	
Solidarités et santé	5187	
Transition écologique et solidaire	5209	
Travail	5210	

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 14 A.N. (Q.) du mardi 2 avril 2019 (n°s 18238 à 18503)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 18238 Alexis Corbière ; 18333 Didier Quentin ; 18357 Mme Danielle Brulebois ; 18358 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 18360 Olivier Gaillard ; 18454 Brahim Hammouche ; 18486 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 18334 Mme Élisabeth Toutut-Picard.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 18239 Yannick Haury ; 18241 Christophe Arend ; 18244 Mme Monique Limon ; 18245 Matthieu Orphelin ; 18246 Stéphane Trompille ; 18247 Jean-Michel Jacques ; 18249 Hervé Saulignac ; 18295 Stéphane Demilly ; 18312 Mme Frédérique Meunier.

ARMÉES

N°s 18392 Sylvain Brial ; 18489 Mme Valérie Gomez-Bassac.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 18256 Gérard Menuel ; 18260 Gilbert Collard ; 18261 Régis Juanico ; 18424 Mme Corinne Vignon.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 18284 Julien Dive ; 18291 Mme Cécile Untermaier ; 18292 Arnaud Viala ; 18364 Paul Molac ; 18365 Philippe Gosselin ; 18366 Hervé Pellois ; 18373 Mme Stéphanie Rist ; 18459 Bastien Lachaud ; 18503 Sébastien Cazenove.

CULTURE

N°s 18267 Mme Christine Pires Beaune ; 18268 Mme Marie-Ange Magne ; 18269 Alexis Corbière ; 18274 Mme Graziella Melchior ; 18275 Mme Émilie Bonnivard ; 18276 Mme Frédérique Meunier ; 18327 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 18330 Olivier Dassault ; 18447 Robin Reda.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 18248 Philippe Folliot ; 18250 Mme Delphine Batho ; 18281 Mme Delphine Bagarry ; 18282 Mme Sandrine Le Feu ; 18326 Jean-Charles Larsonneur ; 18359 Mme Florence Lasserre-David ; 18361 Olivier Gaillard ; 18363 Hervé Saulignac ; 18375 Mme Christine Hennion ; 18393 Olivier Serva ; 18484 Fabrice Brun ; 18487 Mme Stéphanie Do.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 18303 François Ruffin ; 18304 Mme Frédérique Meunier ; 18305 Damien Abad ; 18306 Pierre Cordier ; 18308 Mme Frédérique Meunier ; 18309 Bastien Lachaud ; 18310 Mme Émilie Guerel ; 18313 Mme Marie

Tamarelle-Verhaeghe ; 18314 Mme Marielle de Sarnez ; 18315 Alexis Corbière ; 18316 Bastien Lachaud ; 18317 Laurent Garcia ; 18318 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 18319 Mme Nicole Trisse ; 18352 Mme Caroline Fiat ; 18400 Pierre Cordier ; 18409 Dino Cinieri ; 18421 Mme Frédérique Meunier.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^{os} 18380 Mme Florence Provendier ; 18458 Mme Audrey Dufeu Schubert.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 18307 Raphaël Gérard ; 18320 Meyer Habib ; 18321 Mme Sabine Rubin ; 18322 Brahim Hammouche ; 18323 Mme Albane Gaillot ; 18324 Mme Émilie Guerel ; 18371 Luc Carvounas ; 18448 Mme Maud Petit.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 18425 Stéphane Demilly ; 18427 Mme Laetitia Saint-Paul ; 18498 Mme Isabelle Valentin ; 18499 Paul Molac ; 18501 François Cornut-Gentille.

INTÉRIEUR

N^{os} 18266 Éric Poulliat ; 18394 Fabien Gouttefarde ; 18416 Lionel Causse ; 18418 Christophe Blanchet ; 18419 Stéphane Peu ; 18463 Mme Mathilde Panot ; 18467 Mme Véronique Louwagie ; 18468 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 18469 Thomas Rudigoz ; 18470 Mme Sandrine Le Feur ; 18471 Fabien Matras.

JUSTICE

N^{os} 18287 Mme Valérie Boyer ; 18332 Marc Le Fur ; 18351 Mme Patricia Gallerneau ; 18362 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 18368 Damien Abad ; 18404 Olivier Falorni ; 18423 Jean-Louis Masson ; 18446 Mme Alexandra Louis ; 18480 Éric Ciotti ; 18482 Bruno Bilde.

NUMÉRIQUE

N^o 18283 Fabrice Brun.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 18397 Olivier Faure ; 18398 Mme Frédérique Tuffnell ; 18405 Jean-Pierre Cubertaon ; 18406 Jean-Louis Masson ; 18407 Dominique Potier ; 18410 Jean-Yves Bony.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 18270 Éric Straumann ; 18271 Nicolas Forissier ; 18290 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 18328 Mme Marianne Dubois ; 18329 Olivier Gaillard ; 18355 Gilles Lurton ; 18376 Mme Christine Pires Beaune ; 18379 Yannick Haury ; 18381 Mme Bérengère Poletti ; 18382 Jean-Yves Bony ; 18396 Mme Séverine Gipson ; 18401 Mme Stéphanie Rist ; 18402 Meyer Habib ; 18408 Paul Molac ; 18411 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 18412 Mme Fabienne Colboc ; 18413 Olivier Gaillard ; 18414 Matthieu Orphelin ; 18426 Alain David ; 18428 Gwendal Rouillard ; 18429 Jean-Luc Lagleize ; 18430 Mme Marianne Dubois ; 18431 Mme Marianne Dubois ; 18432 Mme Barbara Pompili ; 18433 Mme Isabelle Valentin ; 18434 Mme Sylvia Pinel ; 18435 Philippe Gosselin ; 18436 Alain David ; 18449 Lionel Causse ; 18450 Mme Isabelle Valentin ; 18452 Luc Carvounas ; 18455 Mme Alexandra Louis ; 18456 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 18457 Antoine Herth ; 18460 Paul Christophe ; 18461 Mme Séverine Gipson ; 18495 Fabrice Brun ; 18496 Boris Vallaud.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^o 18331 Mme Florence Provendier.

SPORTS

N^{os} 18472 Jean-Jacques Gaultier ; 18473 Paul Christophe ; 18474 Mme Frédérique Meunier ; 18475 Stéphane Testé ; 18476 Mme Frédérique Meunier ; 18477 Stéphane Testé.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 18242 Mme Mathilde Panot ; 18251 Mme Sarah El Haïry ; 18277 Christophe Bouillon ; 18278 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 18279 Stéphane Trompille ; 18288 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 18289 Joël Giraud ; 18299 Brahim Hammouche ; 18302 Mme Stéphanie Kerbarh ; 18372 Paul Molac ; 18386 Mme Jeanine Dubié ; 18465 Mme Annie Genevard.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N^o 18264 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon.

TRANSPORTS

N^{os} 18252 Laurent Garcia ; 18253 Mme Laure de La Raudière ; 18488 Bastien Lachaud ; 18490 Fabrice Brun ; 18491 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 18492 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 18493 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 18494 Mme Nicole Dubré-Chirat.

TRAVAIL

N^{os} 18437 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 18438 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 18439 Mme Fabienne Colboc ; 18440 Marc Le Fur ; 18441 Franck Marlin ; 18442 Stéphane Testé ; 18443 Mme Natalia Pouzyreff ; 18444 Olivier Dassault ; 18445 Jean-Charles Larsonneur.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 18369 Charles de la Verpillière ; 18374 Mme Isabelle Valentin.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 13 juin 2019*

N^{os} 14200 de M. M'jid El Guerrab ; 14802 de M. Jean-Philippe Nilor ; 15227 de M. Jean-Christophe Lagarde ; 15841 de Mme Isabelle Valentin ; 15987 de M. Damien Pichereau ; 15992 de M. Olivier Gaillard ; 15994 de Mme Barbara Pompili ; 16001 de M. Didier Baichère ; 16017 de M. Marc Delatte ; 16019 de M. Éric Poulliat ; 16021 de M. Cédric Villani ; 16036 de M. Jacques Marilossian ; 16076 de M. Alexandre Freschi ; 16092 de M. Christophe Jerretie ; 16298 de M. Régis Juanico ; 16300 de M. Régis Juanico ; 16364 de Mme Laurence Trastour-Isnart ; 16610 de Mme Bérengère Poletti ; 17094 de Mme Michèle Tabarot ; 17941 de Mme Patricia Lemoine ; 18187 de M. Jean-Paul Lecoq ; 18434 de Mme Sylvia Pinel.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 20130, Solidarités et santé (p. 5086) ; 20141, Justice (p. 5081).
Ardouin (Jean-Philippe) : 20129, Économie et finances (p. 5066).
Aubert (Julien) : 20071, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5060).
Auconie (Sophie) Mme : 20073, Transition écologique et solidaire (p. 5094) ; 20074, Agriculture et alimentation (p. 5057) ; 20090, Armées (p. 5059) ; 20101, Intérieur (p. 5077).

B

- Bannier (Géraldine) Mme** : 20123, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 5055).
Barbier (Frédéric) : 20152, Solidarités et santé (p. 5088).
Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 20160, Personnes handicapées (p. 5083).
Batut (Xavier) : 20120, Économie et finances (p. 5066).
Bazin (Thibault) : 20164, Éducation nationale et jeunesse (p. 5070).
Bessot Ballot (Barbara) Mme : 20187, Économie et finances (p. 5068).
Biémouret (Gisèle) Mme : 20092, Solidarités et santé (p. 5085).
Bilde (Bruno) : 20145, Premier ministre (p. 5053).
Bournazel (Pierre-Yves) : 20098, Intérieur (p. 5075).
Boyer (Valérie) Mme : 20168, Europe et affaires étrangères (p. 5072).
Brulebois (Danielle) Mme : 20087, Économie et finances (p. 5064).

C

- Carvounas (Luc)** : 20104, Agriculture et alimentation (p. 5058) ; 20108, Travail (p. 5099).
Cattin (Jacques) : 20111, Travail (p. 5100).
Chiche (Guillaume) : 20121, Solidarités et santé (p. 5085) ; 20173, Solidarités et santé (p. 5090).
Christophe (Paul) : 20105, Économie et finances (p. 5065) ; 20171, Solidarités et santé (p. 5090).
Claireaux (Stéphane) : 20155, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 5055).
Colombani (Paul-André) : 20181, Solidarités et santé (p. 5093).
Corneloup (Josiane) Mme : 20079, Solidarités et santé (p. 5084) ; 20086, Économie et finances (p. 5064) ; 20107, Travail (p. 5099) ; 20114, Économie et finances (p. 5066) ; 20115, Ville et logement (p. 5102).

D

- De Temmerman (Jennifer) Mme** : 20190, Justice (p. 5082).
Descamps (Béatrice) Mme : 20100, Intérieur (p. 5076).
Descoeur (Vincent) : 20113, Économie et finances (p. 5065).
Dharréville (Pierre) : 20180, Solidarités et santé (p. 5092).
Dive (Julien) : 20072, Armées (p. 5059) ; 20089, Agriculture et alimentation (p. 5058) ; 20095, Intérieur (p. 5075) ; 20149, Action et comptes publics (p. 5055).

Dubié (Jeanine) Mme : 20167, Europe et affaires étrangères (p. 5071).

Dubois (Marianne) Mme : 20116, Transition écologique et solidaire (p. 5095).

E

El Guerrab (M'jid) : 20193, Intérieur (p. 5079).

Evrard (José) : 20142, Justice (p. 5081).

F

Faucillon (Elsa) Mme : 20122, Solidarités et santé (p. 5085).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 20103, Intérieur (p. 5077).

Fuchs (Bruno) : 20085, Intérieur (p. 5074).

G

Garcia (Laurent) : 20148, Économie et finances (p. 5067) ; 20182, Économie et finances (p. 5067).

Genevard (Annie) Mme : 20110, Travail (p. 5100) ; 20184, Solidarités et santé (p. 5093).

Gosselin (Philippe) : 20117, Action et comptes publics (p. 5054) ; 20174, Solidarités et santé (p. 5091).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 20068, Transports (p. 5096).

Granjus (Florence) Mme : 20091, Solidarités et santé (p. 5084) ; 20136, Solidarités et santé (p. 5087) ; 20151, Justice (p. 5082).

Grelier (Jean-Carles) : 20146, Premier ministre (p. 5053).

H

Hetzel (Patrick) : 20128, Éducation nationale et jeunesse (p. 5070).

Hutin (Christian) : 20157, Solidarités et santé (p. 5088).

J

Janvier (Caroline) Mme : 20178, Solidarités et santé (p. 5092).

Joncour (Bruno) : 20175, Solidarités et santé (p. 5091).

Josso (Sandrine) Mme : 20139, Justice (p. 5080).

Jumel (Sébastien) : 20069, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5060).

K

Kasbarian (Guillaume) : 20191, Économie et finances (p. 5068).

Kéclard-Mondésir (Manuéla) Mme : 20156, Intérieur (p. 5078).

Kerlogot (Yannick) : 20154, Europe et affaires étrangères (p. 5071).

Khedher (Anissa) Mme : 20065, Agriculture et alimentation (p. 5057).

Kuster (Brigitte) Mme : 20075, Intérieur (p. 5073).

L

Larrivé (Guillaume) : 20133, Solidarités et santé (p. 5087) ; 20134, Action et comptes publics (p. 5054).

Lasserre-David (Florence) Mme : 20135, Solidarités et santé (p. 5087).

Lauzzana (Michel) : 20082, Agriculture et alimentation (p. 5057) ; **20163**, Personnes handicapées (p. 5083) ; **20177**, Solidarités et santé (p. 5092).

Le Gac (Didier) : 20077, Solidarités et santé (p. 5084).

Leclabart (Jean-Claude) : 20062, Transition écologique et solidaire (p. 5094).

Leclerc (Sébastien) : 20127, Collectivités territoriales (p. 5062) ; **20176**, Solidarités et santé (p. 5091) ; **20185**, Intérieur (p. 5078).

I

la Verpillière (Charles de) : 20076, Travail (p. 5098).

M

Magnier (Lise) Mme : 20140, Justice (p. 5080) ; **20144**, Travail (p. 5101).

Marsaud (Sandra) Mme : 20197, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5061).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 20083, Agriculture et alimentation (p. 5058) ; **20096**, Intérieur (p. 5075).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 20147, Action et comptes publics (p. 5054).

N

Naegelen (Christophe) : 20099, Intérieur (p. 5076) ; **20158**, Solidarités et santé (p. 5089).

Nury (Jérôme) : 20143, Travail (p. 5100).

P

Pajot (Ludovic) : 20112, Économie et finances (p. 5065).

Panot (Mathilde) Mme : 20118, Transition écologique et solidaire (p. 5096) ; **20170**, Europe et affaires étrangères (p. 5073).

Perrut (Bernard) : 20165, Solidarités et santé (p. 5089).

Peu (Stéphane) : 20081, Économie et finances (p. 5063).

Poletti (Bérengère) Mme : 20138, Justice (p. 5080).

Portarrieu (Jean-François) : 20161, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 5070).

Potier (Dominique) : 20194, Transports (p. 5097).

Potterie (Benoit) : 20094, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5061) ; **20132**, Solidarités et santé (p. 5087).

R

Reynès (Bernard) : 20109, Transition écologique et solidaire (p. 5095).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 20067, Éducation nationale et jeunesse (p. 5069).

Robert (Mireille) Mme : 20088, Économie et finances (p. 5064) ; **20183**, Solidarités et santé (p. 5093) ; **20188**, Intérieur (p. 5079).

Rolland (Vincent) : 20064, Agriculture et alimentation (p. 5056) ; **20080**, Économie et finances (p. 5063) ; **20153**, Économie et finances (p. 5067) ; **20166**, Solidarités et santé (p. 5089) ; **20192**, Sports (p. 5094).

Roussel (Cédric) : 20195, Transports (p. 5097).

Rubin (Sabine) Mme : 20106, Travail (p. 5098).

S

Saddier (Martial) : 20063, Agriculture et alimentation (p. 5056) ; **20179**, Solidarités et santé (p. 5092).

Saulignac (Hervé) : 20097, Intérieur (p. 5075).

Sorre (Bertrand) : 20078, Travail (p. 5098) ; **20119**, Transition écologique et solidaire (p. 5096).

Straumann (Éric) : 20169, Europe et affaires étrangères (p. 5072).

Sylla (Sira) Mme : 20124, Éducation nationale et jeunesse (p. 5069) ; **20125**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5070).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 20189, Intérieur (p. 5079).

Thiébaud (Vincent) : 20084, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5061).

Tolmont (Sylvie) Mme : 20126, Agriculture et alimentation (p. 5059) ; **20150**, Justice (p. 5081) ; **20162**, Personnes handicapées (p. 5083) ; **20186**, Intérieur (p. 5078).

Travert (Stéphane) : 20070, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5060).

Trompille (Stéphane) : 20172, Solidarités et santé (p. 5090).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 20131, Solidarités et santé (p. 5086).

V

Vatin (Pierre) : 20196, Travail (p. 5101).

Vercamer (Francis) : 20102, Intérieur (p. 5077).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 20159, Personnes handicapées (p. 5082).

Vigier (Philippe) : 20137, Solidarités et santé (p. 5088).

Viry (Stéphane) : 20093, Intérieur (p. 5074).

W

Wulfranc (Hubert) : 20066, Économie et finances (p. 5062).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Nouvelle réglementation concernant l'homologation de véhicules terrestres, 20062 (p. 5094).

Agriculture

Maladies fongiques qui menacent la filière apicole, 20063 (p. 5056) ;

Modalités d'attribution des Indemnités compensatoires de handicaps naturels, 20064 (p. 5056) ;

Mortalité des abeilles et soutien à l'apiculture française, 20065 (p. 5057).

Aide aux victimes

Indemnisation des victimes du harcèlement managérial de France Télécom, 20066 (p. 5062).

Alcools et boissons alcoolisées

Lutte contre les addictions - Alcool en milieu scolaire, 20067 (p. 5069).

Aménagement du territoire

Passerelle piétons-cyclistes du pont de Nogent, 20068 (p. 5096).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part des anciens combattants, 20069 (p. 5060) ;

Demi-part fiscale anciens combattants, 20070 (p. 5060) ;

Fin des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, 20071 (p. 5060) ;

La suppression de la carte SNCF aux pensionnés militaires d'Invalidité., 20072 (p. 5059).

Aquaculture et pêche professionnelle

Protection de la pisciculture d'étangs, 20073 (p. 5094) ;

Situation des pisciculteurs d'étangs, 20074 (p. 5057).

Arts et spectacles

Application de la « circulaire Collomb », 20075 (p. 5073).

Associations et fondations

Associations - Recrutements de courte durée, 20076 (p. 5098).

Assurance maladie maternité

Avis de la HAS sur les remboursements des médicaments homéopathiques, 20077 (p. 5084) ;

Non-cumul des indemnités journalières avec les revenus d'une activité libérale, 20078 (p. 5098) ;

Remboursement des traitements par homéopathie, 20079 (p. 5084).

Assurances

Participation des bénéficiaires au titre des contrats d'assurance vie, 20080 (p. 5063).

B**Banques et établissements financiers**

« Efficash », 20081 (p. 5063).

Bois et forêts

Situation de la filière peupliers, 20082 (p. 5057).

C**Chasse et pêche**

Pêche de loisir au thon rouge, 20083 (p. 5058).

Collectivités territoriales

Choix de désignation des délégués dans les comités de syndicats mixtes ouverts, 20084 (p. 5061) ;

Processus d'attribution des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR), 20085 (p. 5074) ;

Situation des forains en France, 20086 (p. 5064).

Consommation

Droit de rétractation des consommateurs dans les foires commerciales, 20087 (p. 5064) ;

Droits des consommateurs dans le cadre des contrats conclus dans les foires, 20088 (p. 5064) ;

Gaspillage alimentaire., 20089 (p. 5058).

D**Défense**

Musique principale de l'armée de terre - Instruments français, 20090 (p. 5059).

Droits fondamentaux

Composition du Comité consultatif national de l'éthique, 20091 (p. 5084) ;

Décret n° 2019-412 - Suivi des personnes en soins psychiatriques, 20092 (p. 5085) ;

Mise en relation entre les données HOPSYWEB et FSPRT, 20093 (p. 5074).

E**Eau et assainissement**

Transfert de la compétence eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre, 20094 (p. 5061).

Élections et référendums

Difficultés des communes pour installer les panneaux d'affichage., 20095 (p. 5075) ;

Dysfonctionnement pendant les européennes - Rupture d'équité entre les candidats, 20096 (p. 5075) ;

Dysfonctionnements du répertoire électoral unique, 20097 (p. 5075) ;

Radiation des listes électorales, 20098 (p. 5075) ; 20099 (p. 5076) ; 20100 (p. 5076) ; 20101 (p. 5077) ;

Radiations injustifiées des listes électorales, 20102 (p. 5077) ;

REU - Inscription sur les listes électorales, 20103 (p. 5077).

Élevage

Conditions d'élevage dans la filière avicole et souffrance animale, 20104 (p. 5058).

Emploi et activité

Arjo Wiggins, 20105 (p. 5065) ;

Détresse des missions locales d'Île-de-France, 20106 (p. 5098) ;

Difficultés de financement des missions locales depuis le 1^{er} janvier 2019, 20107 (p. 5099) ;

Difficultés rencontrées par le réseau des Missions locales d'Île-de-France, 20108 (p. 5099) ;

Disparition du polystyrène expansé, 20109 (p. 5095) ;

Financement des missions locales, 20110 (p. 5100) ;

Rationalisation de la procédure de recrutement - Une seule visite médicale, 20111 (p. 5100).

Énergie et carburants

Avantage fiscal lié au gazole non routier, 20112 (p. 5065) ;

Avantage fiscal sur le gazole non routier, 20113 (p. 5065) ;

Avantage fiscal sur le Gazole non routier (GNR), 20114 (p. 5066) ;

Chauffage des logements sociaux, 20115 (p. 5102) ;

Conditions de création des parcs éoliens, 20116 (p. 5095) ;

Gazole non routier (GNR), 20117 (p. 5054) ;

L'échec de l'EPR de Flamanville, 20118 (p. 5096) ;

Non-respect de la réglementation de l'éclairage nocturne en France, 20119 (p. 5096) ;

Suppression du taux réduit de la TCIFE, 20120 (p. 5066).

Enfants

Les règles d'accueil en crèche des enfants ayant recours à un traitement, 20121 (p. 5085) ;

Santé des mineurs non accompagnés, 20122 (p. 5085).

Enseignement

Contrat des AESH relevant de différents ministères, 20123 (p. 5055) ;

Homologation des écoles françaises à l'étranger, 20124 (p. 5069) ;

Mise à disposition des enseignants auprès des écoles françaises à l'étranger, 20125 (p. 5070).

Enseignement agricole

Suppression des seuils de dédoublement dans l'enseignement technique agricole, 20126 (p. 5059).

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement de l'école de Cambremer, 20127 (p. 5062).

Enseignement privé

Motif d'oppositions à l'ouverture d'écoles hors contrat, 20128 (p. 5070).

Entreprises

Investissement dans les entreprises par les particuliers, 20129 (p. 5066).

Établissements de santé

- Hôpitaux - Système de santé - Personnels - Nouvelle carte hospitalière, 20130* (p. 5086) ;
Inquiétude, confusion entre maladie psychiatrique et soupçon de radicalisation, 20131 (p. 5086) ;
Normes d'éclairage dans les hôpitaux, 20132 (p. 5087).

F

Famille

- Modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en garde alternée, 20133* (p. 5087) ;
Modalités de versement du supplément familial après un divorce, 20134 (p. 5054).

Fin de vie et soins palliatifs

- Évaluation de la loi Claeys-Leonetti, 20135* (p. 5087) ;
Le portage auprès des citoyens des directives anticipées pour la fin de vie, 20136 (p. 5087) ;
Plan national des soins palliatifs, 20137 (p. 5088).

Fonctionnaires et agents publics

- Accès au grade de directeur principal des services de greffe, 20138* (p. 5080) ;
Accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires, 20139 (p. 5080) ;
Avancement au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires, 20140 (p. 5080) ;
Avancement grade directeur principal - Greffe judiciaire - Services déconcentrés, 20141 (p. 5081) ;
Carrière des services de greffe judiciaire, 20142 (p. 5081).

Formation professionnelle et apprentissage

- Apprentissage en entreprise sans salariés, 20143* (p. 5100) ;
Situation des organismes de formation des chefs d'entreprise artisanale, 20144 (p. 5101).

G

Gouvernement

- Sur le changement fondamental de politique après les élections européennes, 20145* (p. 5053).

I

Impôts et taxes

- Suppression des mesures d'exonérations pour les entreprises, 20146* (p. 5053) ;
ZRR - Cession d'activité et interprétation fiscale, 20147 (p. 5054).

Impôts locaux

- Mise en œuvre de la taxe de séjour réformée, 20148* (p. 5067) ;
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, 20149 (p. 5055).

J**Justice**

Conséquences des impayés sur les PME et TPE, 20150 (p. 5081).

L**Lieux de privation de liberté**

La maison centrale de Poissy, 20151 (p. 5082).

M**Maladies**

Méningo-encéphalite à tiques, 20152 (p. 5088).

Marchés publics

Obligation de dématérialisation pour les acheteurs publics, 20153 (p. 5067).

Mer et littoral

Protection des océans, 20154 (p. 5071).

O**Outre-mer**

Changement de résidence - Outre-mer - Métropole, 20155 (p. 5055) ;

Effectifs de la police nationale en Martinique, Guadeloupe et Guyane, 20156 (p. 5078).

P**Personnes handicapées**

Avenir des ESAT, 20157 (p. 5088) ;

Calcul des APL pratiqué par les CAF pour les bénéficiaires de l'AAH, 20158 (p. 5089) ;

Financement d'une chirurgie « Targeted Muscle Reinnervation » (TMR), 20159 (p. 5082) ;

Mode de calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH), 20160 (p. 5083) ;

Rapport de Mme Devandas Aguilar, 20161 (p. 5070) ;

Reconnaissance et utilisation effective de la langue des signes française, 20162 (p. 5083) ;

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, 20163 (p. 5083) ;

Troubles « dys » apprentissage de l'anglais, 20164 (p. 5070).

Pharmacie et médicaments

Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits hyperactifs, 20165 (p. 5089) ;

Crise sanitaire du Lévothyrox, 20166 (p. 5089).

Politique extérieure

Affaires étrangères - Prélèvements illicites d'organes humains - Chine, 20167 (p. 5071) ;

Bon usage et destination des fonds de l'AFD, 20168 (p. 5072) ;

Détention de Philippe Delpal en Russie, 20169 (p. 5072) ;

Voyage européen du cacique Raoni, 20170 (p. 5073).

Produits dangereux

Dangerosité silice cristalline, 20171 (p. 5090) ;

Désertification médicale - Psychiatrie - Ain - Centre hospitalier, 20172 (p. 5090).

Professions de santé

Baisse du nombre de gynécologues médicaux, 20173 (p. 5090) ;

Concours d'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers, 20174 (p. 5091) ;

Difficulté d'accès aux consultations de médecins spécialisés, 20175 (p. 5091) ;

Encadrement du niveau d'activité des masseurs-kinésithérapeutes, 20176 (p. 5091) ;

Infirmiers libéraux et SSIAD, 20177 (p. 5092) ;

Inquiétudes des biologistes médicaux face à la déréglementation du secteur, 20178 (p. 5092) ;

Pénurie de gynécologues médicaux en France, 20179 (p. 5092) ;

Politique de prévention des soins orthophoniques, 20180 (p. 5092) ;

Protection de la spécialité de gynécologie médicale, 20181 (p. 5093).

Professions et activités immobilières

Formation continue des professionnels de l'immobilier, 20182 (p. 5067).

S

Santé

Étude sur la toxicité du vapotage, 20183 (p. 5093).

Sécurité des biens et des personnes

Création d'une obligation de présence de matériel contre les hémorragies, 20184 (p. 5093) ;

Recherches de personnes disparues, 20185 (p. 5078).

Sécurité routière

Avenir de l'éducation routière, 20186 (p. 5078) ;

Clarification de l'avis de contravention pour non désignation de conducteur, 20187 (p. 5068) ;

Équipements dédiés à la protection des conducteurs de deux-roues motorisés, 20188 (p. 5079) ;

Généralisation du dispositif de voitures radars, 20189 (p. 5079) ;

Sécurité routière : homicide involontaire sous l'emprise de stupéfiants, 20190 (p. 5082).

Sociétés

Loi Macron - INPI - Accès gratuit au RNCS, 20191 (p. 5068).

Sports

Avenir des conseillers techniques sportifs, 20192 (p. 5094).

T**Taxis**

Taxis locataires - Licences inexploitées, 20193 (p. 5079).

Transports par eau

Dénavigation du réseau fluvial secondaire, 20194 (p. 5097).

Transports urbains

Absence de prolongement de la ligne T1 du tramway jusqu'à l'Ariane-Trinité, 20195 (p. 5097).

Travail

Contestation de l'inaptitude et conséquences financières pour les entreprises, 20196 (p. 5101).

U**Urbanisme**

Règles de hauteur des plans locaux d'urbanisme pour les constructions en bois, 20197 (p. 5061).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Gouvernement

Sur le changement fondamental de politique après les élections européennes

20145. – 4 juin 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le Premier ministre** sur le changement fondamental de politique réclamé par les Français lors des élections européennes du 26 mai 2019. En effet, selon les vœux du Président de la République, ce scrutin s'est transformé en référendum sur sa gouvernance et sa personne. En prenant outrageusement la direction de la campagne du parti La République en Marche, en exhibant son portrait sur la profession de foi et l'affiche du parti majoritaire, en envoyant un entretien à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et en déclarant qu'il mettrait toute son énergie pour que le Rassemblement National n'arrive pas en tête, Emmanuel Macron a pris ses responsabilités. Emmanuel Macron a choisi de descendre dans l'arène politique au mépris des traditions républicaines et des principes inscrits dans la Constitution qui imposent un devoir de neutralité au chef de l'État. Dimanche 26 mai 2019, le peuple français a, lui aussi, pris ses responsabilités. En plaçant en tête la liste du Rassemblement National menée par Jordan Bardella, les citoyens ont exprimé, dans un grand sursaut démocratique vivifiant, leur opposition claire aux orientations menées depuis deux ans par le Gouvernement. Dans un sondage Odoxa-Dentsu Consulting pour France Info, 72 % des Français considèrent qu'Emmanuel Macron doit changer de cap plutôt que de persévérer, voire de s'obstiner, dans la voie engagée depuis le début du quinquennat. Ce référendum perdu devrait inciter le Président de la République à laisser les Français décider avec la dissolution de l'Assemblée nationale et la convocation de nouvelles élections législatives. La représentation nationale doit changer pour que la politique change. Alors que les représentants médiatiques de La République en Marche tentent désespérément et honteusement de maquiller cette défaite en demi-succès en affirmant notamment que le cap des réformes ne bougera pas, il serait scandaleux que le Gouvernement refuse une fois de plus d'entendre le message du peuple souverain. Ce message est dépourvu d'ambiguïté et de ce « et en même temps » qui gangrène la « parole publique macroniste ». La majorité des Français ne veulent plus de cette politique, de ce matraquage fiscal permanent, de ces injustices, de ces discriminations sociales et territoriales, de cette préférence étrangère, de cette soumission à l'Allemagne d'Angela Merkel, de cette incapacité à sauver les emplois industriels, de ce refus d'abaisser le prix des carburants qui assigne à résidence les plus modestes. Dimanche 26 mai, 78 % des Français ont refusé la mise en œuvre accélérée et débridée d'un acte 2 du quinquennat. Ils ont invalidé sèchement les mesures annoncées par Emmanuel Macron au sortir du grand débat national qui n'était qu'un gigantesque écran de fumée destiné à retarder la campagne des européennes. Les Français n'ont pas été convaincus par les miettes jetées de l'Élysée pour éteindre le mouvement des Gilets jaunes et la colère populaire. Ils ne veulent pas de ces baisses d'impôts virtuelles, ils ne veulent pas de cette dosette de proportionnelle et de ces faux moratoires sur les fermetures d'hôpitaux et d'écoles qui cachent les vraies suppressions de services et de classes dans la ruralité. Dans une démocratie digne de ce nom, le vote doit être respecté et guider l'action publique. Après 6 mois d'une crise démocratique, sociale et fiscale sans précédent, il lui demande si le Gouvernement va enfin lire le panneau « STOP » brandi par les Français et par conséquent, changer radicalement de politique, d'objectif et de méthode.

Impôts et taxes

Suppression des mesures d'exonérations pour les entreprises

20146. – 4 juin 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences induites par la suppression des mesures d'exonérations, au titre du CICE et du crédit d'impôt, dans le cadre des dispositifs mis en place par l'État en 2018 et supprimés en 2019. En effet, les entreprises artisanales signent des contrats d'apprentissage d'une durée de 2 ans. Les aides disponibles en 2018 ayant été supprimées en 2019, le modèle économique du contrat se trouve de fait déséquilibré au cours de son exécution. Si le Gouvernement a décidé d'amplifier le développement de l'apprentissage comme élément de lutte contre le chômage, l'image perçue par les dirigeants des petites entreprises de l'Artisanat quant à la suppression en cours de route d'un dispositif efficace est démotivante. Ces entreprises modestes réalisent, à ce jour, la plus grande part de la formation par l'apprentissage, sans compter leurs efforts au-delà même de la valeur des aides mises en place. Ces dernières restent néanmoins perçues comme un encouragement ou un soutien pour la durée entière de l'engagement qu'elles

prennent à l'égard d'un jeune en formation. Compte tenu des conséquences importantes pour de nombreuses petites entreprises, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Énergie et carburants

Gazole non routier (GNR)

20117. – 4 juin 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression annoncée du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) et sur ses conséquences pour les professions concernées comme le secteur du transport, le monde agricole ou l'artisanat. La suppression du taux réduit déstabiliserait ces acteurs, déjà très fortement concurrencés par les acteurs de l'Union européenne et des pays tiers. Il lui demande donc si le Gouvernement compte réexaminer la question de la taxation sur le gazole non routier (GNR) suite aux annonces de réductions des niches fiscales à moyen terme.

Famille

Modalités de versement du supplément familial après un divorce

20134. – 4 juin 2019. – M. Guillaume Larrivé interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de versement du supplément familial après un divorce, dont l'un des parents au moins est fonctionnaire ou agent public, lorsque les enfants sont en garde alternée. En cas de divorce, cette allocation est logiquement versée à celui qui dispose de la garde de l'enfant, mais une difficulté se pose lorsque le juge décide de prononcer une garde alternée des enfants. Dans ce cas, et bien que l'enfant habite alternativement chez ses deux parents, le supplément familial n'est pas partagé et n'est accordé qu'à un seul des parents. Dans un jugement du 26 janvier 2012, le tribunal administratif de Melun déduit des dispositions du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État qu'en cas de séparation des époux, si les parents exercent conjointement l'autorité parentale et bénéficient d'un droit de garde alternée sur leur enfant, qui est mis en œuvre de manière effective, l'un et l'autre des parents doivent être considérés comme assurant la charge effective et permanente de leurs enfants au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale. En conséquence, le versement du supplément familial doit être déterminé sur le chef de l'un ou l'autre des ex-conjoints et partagé entre eux deux au prorata des droits de garde des enfants dont ils ont la charge effective et permanente. Cette analyse du tribunal administratif de Melun, a été confirmée par le Conseil d'État qui a estimé dans un arrêt du 16 décembre 2013, que chacun des deux parents assurant la garde alternée d'un enfant est considéré en avoir la charge effective et permanente au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale. En réponse à la question écrite n° 103011 (*Journal officiel* AN du 7 juin 2011) M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, a indiqué qu'un groupe de travail avait été mis en place avec les organisations syndicales, en vue d'une profonde réforme du dispositif du supplément familial de traitement, cette réforme devant porter notamment sur son adaptation aux évolutions familiales et permettre de clarifier les modalités de son attribution en garde alternée, un nouveau dispositif, « comprenant le partage du supplément familial de traitement », devant ainsi voir le jour début 2012. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qui a pu être donnée aux travaux de ce groupe de travail et lui faire connaître ses intentions à l'égard de la clarification attendue concernant les modalités d'attribution du supplément familial de traitement en cas de garde alternée des enfants.

Impôts et taxes

ZRR - Cession d'activité et interprétation fiscale

20147. – 4 juin 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le champ d'application de l'article 44 *quindecies* du code général des impôts. Celui-ci régit notamment les conditions de cession, par une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale implantée en Zone de revitalisation rurale (ZRR) pouvant bénéficier de ce régime d'exonération temporaire de bénéfice. Or il existe à l'heure actuelle une incertitude quant à l'application de l'article précédemment cité à une société opérationnelle dont les titres sont acquis par l'intermédiaire d'une société *holding* contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques. Il s'agit en effet de déterminer si, d'un point de vue

fiscal, une opération de rachat de titres *via* une *holding* interposée correspond ou non à une « cession d'activité préexistante » au sens de l'article 44 *quindecies* du code général des impôts. Cette technique juridique de rachat d'entreprise étant très couramment utilisée (*leveraged buy-out*), il souhaite donc lui demander toutes les précisions nécessaires sur ce point.

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

20149. – 4 juin 2019. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modes de financement du service public de gestion des déchets et leur impact sur les locaux à usage de garage et sur les emplacements de parking. Actuellement, les collectivités chargées de cette compétence disposent de deux leviers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). Telle que prévue par le code général des impôts, la TEOM est un impôt local assis sur le foncier bâti, elle est perçue avec la taxe foncière et la somme varie en fonction de la valeur locative cadastrale du bien. En ce sens, elle diffère de la REOM dont le montant est calculé en fonction de l'importance du service rendu et de la quantité de déchets produite. Par conséquent, pour les garages et les emplacements de parking dont l'utilisation n'entraîne généralement pas d'ordures ménagères, les propriétaires doivent acquitter une contribution si la collectivité chargée de la gestion des déchets fait le choix de la voie fiscale, alors que cette contribution sera nulle dans l'hypothèse d'un financement au service rendu. Aussi, il souhaiterait savoir si une possibilité d'exonération ou d'abattement de la TEOM est envisageable pour les contribuables dont la propriété n'est pas source de déchets.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Enseignement

Contrat des AESH relevant de différents ministères

20123. – 4 juin 2019. – Mme Géraldine Bannier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les AESH qui exercent dans des lycées agricoles ou maisons familiales rurales et le font sous la tutelle du ministère de l'agriculture ; il y a aussi quelques AESH qui travaillent dans des lycées maritimes, sous la tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire. Or la loi « Transformation de la fonction publique », en son article 9, prévoit, pour les contractuels, que la durée de six ans donnant lieu à la conclusion ou au renouvellement d'un contrat pour une durée indéterminée « doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public ». L'article 917-1 du code de l'éducation rend par contre possible le cumul des 6 années quel que soit le ministère de tutelle. Il attire la vigilance du ministère sur la nécessité que des services d'AESH, accomplis sous différents ministères (ex : lycée public puis agricole) puissent être pris en compte pour ce calcul des 6 ans. Au-delà de cela, il y a ce sujet aussi, plus général, que les AESH doivent pouvoir bénéficier des mêmes conditions de travail - même hiérarchie, même définition de poste etc...- quel que soit le ministère de tutelle, ce qui ne semble pas le cas aujourd'hui.

Outre-mer

Changement de résidence - Outre-mer - Métropole

20155. – 4 juin 2019. – M. Stéphane Claireaux attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le régime d'ouverture du droit aux indemnités à la suite d'un changement de résidence résultant de la mutation d'un personnel civil. Le cas qui se pose ici est celui d'un fonctionnaire travaillant à Saint-Pierre-et-Miquelon devant être muté à Ajaccio dès septembre 2019. Ainsi, selon les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1998, article 3 dernier alinéa, s'il existe un transit obligatoire entre la métropole et une collectivité d'outre-mer, alors les distances orthodromiques doivent être additionnées. On retrouve deux transits obligatoires dans le cas soulevé par la situation dudit fonctionnaire : le Canada et Paris. De plus, le 16 mars 2005, le Conseil d'État a affirmé dans l'arrêt « Monsieur Jean-Pierre VOGEL c/ Ministère de la Justice », que la distance correspondante à la totalité du parcours entre l'ancienne et la nouvelle résidence doit être prise en compte. En appelant à l'autorité absolue de la chose jugée proclamée par le Conseil d'État, il s'avère que cette décision s'applique sur le cas concernant ce fonctionnaire de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ainsi, lors d'un changement de résidence à la suite d'une mutation et, toujours en accord avec l'arrêté du 22 septembre 1998, la distance orthodromique doit être majorée « par la distance kilométrique supplémentaire rendue nécessaire par le transit

obligatoire » selon la lettre adressée par le Conseil d'État. De fait, selon les textes énoncés ci-dessus et l'ambiguïté de la situation rencontrée, ce qui semble nécessaire serait, soit de clarifier la situation en ajoutant un article au décret n° 89-271 du 12 avril 1989 concernant les transits obligatoires ; soit de supprimer Saint-Pierre-et-Miquelon du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 car l'archipel n'est plus un DOM, et ainsi le mettre dans le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 en précisant sa nature de collectivité territoriale. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles les indemnités couvrant la totalité du parcours du changement de résidence de ce fonctionnaire lui sont actuellement refusées sachant que son cas est similaire à celui traité par le Conseil d'État dont l'individu a obtenu gain de cause.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 17221 Damien Abad.

Agriculture

Maladies fongiques qui menacent la filière apicole

20063. – 4 juin 2019. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les maladies fongiques qui menacent à double titre la filière apicole. C'est le cas du *nosema ceranae* qui se développe dans les cellules de l'intestin et cause d'importants dégâts sanitaires dans les ruches. Il provoque une perturbation endocrinienne au sein des colonies et sert de porte d'entrée à des virus, comme celui de la maladie noire. Phénomène inquiétant, *nosema ceranae* s'avère plus actif dans le sud de la France que dans le nord. Le changement climatique peut faire craindre un développement croissant de ce champignon face auquel les apiculteurs sont démunis. D'autres maladies fongiques comme le couvain plâtré ou le couvain pétrifié touchent environ 10 % des ruches. Les experts estiment que la dynamique de population est freinée de 10 à 30 % selon le taux d'infestation. L'autre conséquence des maladies fongiques pour l'apiculture est indirecte mais tout aussi réelle. Les maladies fongiques réduisent la biodiversité et donc la qualité du bol alimentaire des butineuses ; les défenses immunitaires des abeilles sont affaiblies, ce qui peut entraîner des phénomènes de surmortalité. Les experts de l'ONU sur la biodiversité (IPBES) viennent d'ailleurs de publier un rapport alarmant sur cette perte de biodiversité. Les années fastes, les oléo-protéagineux (colza et tournesol notamment) assurent environ les deux-tiers de la production de miel en France, directement ou indirectement, en contribuant au développement des colonies permettant de récolter d'autres miellées. Les moyens de lutte existent. Pour être efficaces, les agriculteurs doivent avoir à leur disposition une large palette d'outils adaptés à toutes les situations en prenant notamment en compte les conditions pédoclimatiques. Les difficultés techniques rencontrées par les agriculteurs font craindre aux apiculteurs une réduction de ces cultures agricoles mellifères pourtant indispensables à l'alimentation des abeilles et à la production de miel. C'est donc tout l'équilibre de la filière apicole qui se retrouve aujourd'hui menacé par le développement des maladies fongiques accéléré par le changement climatique. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement entend soutenir les apiculteurs par des programmes de recherche ambitieux, ainsi que les agriculteurs pour leur garantir l'accès aux moyens de lutte efficace afin de maintenir les cultures mellifères au cœur des territoires et préserver ainsi le précieux service de la pollinisation.

Agriculture

Modalités d'attribution des Indemnités compensatoires de handicaps naturels

20064. – 4 juin 2019. – M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels. L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) est une aide qui vient soutenir les agriculteurs installés dans des territoires où les conditions de productions sont plus difficiles qu'ailleurs, du fait de contraintes naturelles ou spécifiques. Cela permet d'abord la survie économique de nombreuses exploitations, mais également de maintenir dans les territoires une activité agricole essentielle à l'équilibre environnemental. Plusieurs conditions existent pour être éligibles et percevoir l'aide l'ICHN : être agriculteurs actifs au sens des aides de la PAC, exploiter la surface minimale requise selon le type d'activité, avoir au moins 80 % de leur surface agricole en zone défavorisée, respecter le niveau de taux de chargement pour les éleveurs et retirer au moins 50 % de leurs revenus de l'activité

agricole. Or ce dernier critère exclut beaucoup d'agriculteurs à titre secondaire, possédant par exemple un petit troupeau, qui maintiennent leur activité par passion et qui ne dégagent que très peu de bénéfices. Ils participent néanmoins à l'entretien du montagnard, et en particulier certaines zones peu accessibles et qui sont de moins en moins entretenues. Lorsque ces agriculteurs, qui ont une activité par ailleurs, perdent l'éligibilité à l'ICHN, c'est la viabilité économique de leur exploitation qui est en péril. Par conséquent, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement et les aménagements qui peuvent être envisagés sur ce sujet, sans remettre en cause le principe des seuils, indispensables pour éviter d'éventuels abus.

Agriculture

Mortalité des abeilles et soutien à l'apiculture française

20065. – 4 juin 2019. – Mme Anissa Khedher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par l'apiculture française. Alors que le taux de mortalité des abeilles atteint des niveaux inquiétants et que l'apiculture française doit faire face à la concurrence forte des pays étrangers, de plus en plus d'apiculteurs voient leurs exploitations menacées. En ce sens, l'ambition portée par le Gouvernement de réduire de 25 % l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de sortir du glyphosate d'ici 2020 constitue une première réponse. Aussi, les travaux réglementaires pour renforcer les informations quant à l'origine du miel, engagés à la suite de la décision du Conseil constitutionnel de censurer la loi EGALIM, sont des signes positifs envoyés à une filière qui tient à valoriser l'origine nationale de sa production auprès des consommateurs. Dans ce contexte écologique et économique difficile pour les apiculteurs, elle lui demande quelles sont les mesures proposées par le Gouvernement afin de soutenir l'apiculture française, notamment pour mieux appréhender les causes de la mortalité des abeilles et ainsi enrayer ce phénomène inquiétant pour la biodiversité.

Aquaculture et pêche professionnelle

Situation des pisciculteurs d'étangs

20074. – 4 juin 2019. – Mme Sophie Auconie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les problèmes que les pisciculteurs d'étangs connaissent au quotidien. La situation les empêche de travailler dans des conditions sereines et pérennes en raison de réglementations trop strictes. La superposition et l'empilement des réglementations françaises constituent un frein pour le développement et la pérennité des activités des pisciculteurs. Ils font face à des interdictions et à des contraintes très fortes qui les empêchent de faire vivre sereinement ce secteur. Certaines espèces de poissons telles que les amours blancs ou autres carpes chinoises sont interdites ou très souvent refusées en France, alors qu'elles sont autorisées dans les autres États membres. Cela nuit à la diversité des espèces et se répercute sur les producteurs. Les réglementations concernant la création, l'utilisation d'étangs et les équipements obligatoires sont tellement exigeantes que les producteurs n'arrivent plus à rentabiliser leur production. À titre d'exemple, une note ministérielle impose la pose de « bonde moine » sur tous les étangs. La pose oblige la vidange et l'assèchement de l'étang et augmente les coûts. Pour un étang dont le niveau d'eau est de 7 mètre, le coût de la pose reviendrait à 17 500 euros, ce qui est un coût insupportable pour beaucoup de producteurs. La création de plans d'eau est presque impossible en raison des règlements et de la durée des procédures, ce qui dissuade de potentiels pisciculteurs de créer leur activité. Une chaussée d'étangs étant considéré comme un barrage, les pisciculteurs doivent réaliser une visite technique et un apport d'auscultation tous les 5 ans par un bureau d'études agréé coûtant entre 12 000 et 15 000 euros, un montant démesuré pour les pisciculteurs. Ce qui précède ne représente qu'une partie des réglementations excessives liées à la pisciculture d'étangs, des pertes réelles et actuelles pour les producteurs. Si les pisciculteurs n'ont pas rapidement des solutions, le nombre d'étangs non gérés et non exploités ne cessera d'augmenter et par conséquent engendra la perte d'une grande partie de sa biodiversité et la quasi disparition d'une activité économique française. Il est nécessaire d'apporter des solutions efficaces et rapides. Il est essentiel de mettre en place une aide financière destinée aux producteurs, de simplifier la création des plans d'eau piscicole à vocation de production ou de stockage et d'harmoniser les réglementations au niveau européen dans le but de relancer l'attractivité de cette activité indispensable. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Bois et forêts

Situation de la filière peupliers

20082. – 4 juin 2019. – M. Michel Lauzzana attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les besoins de la filière peupliers. En effet, à la suite de l'accroissement de la demande en bois de

peupliers, la filière bois, qui fonctionne grâce aux nombreux transformateurs, nécessite un nombre significatif de plantations. Face à la mise en péril de la filière par la diminution des stocks de peupliers, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier cette situation.

Chasse et pêche

Pêche de loisir au thon rouge

20083. – 4 juin 2019. – Mme **Emmanuelle Ménard** interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par la pêche de loisir au thon rouge. La pêche récréative au thon rouge est soumise, au même titre que la pêche professionnelle, au régime des quotas. Ne bénéficiant que de 1 % des quotas, la part réservée à la pêche de loisir reste particulièrement faible au regard de la part réservée aux professionnels. Le fait que ces quotas bénéficient d'une augmentation du volume depuis quelques années pour atteindre, en 2019, 54 tonnes ne peut être la seule réponse aux demandes de la pêche récréative de pouvoir bénéficier d'une réévaluation. Celle-ci est d'ailleurs préconisée par la CICTA (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique) et la Commission européenne qui recommandent d'attribuer 10 % des quotas à la pêche de loisir. L'impact économique des activités de nautisme, plaisance et pêche est évalué à 15 à 16 milliards d'euros par an dont près de 3 milliards d'euros directement liés à la pêche de loisir, créatrice de milliers d'emplois. Or le fait de maintenir à 1 % le quota réservé à cette pêche de loisir met en difficulté l'activité économique de ce secteur en poussant vers des pêcheries étrangères les pêcheurs amateurs qui veulent s'adonner à leur passion. Elle lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour une plus juste répartition des quotas entre le secteur de la pêche professionnelle et celui de la pêche de loisir au thon rouge.

Consommation

Gaspillage alimentaire.

20089. – 4 juin 2019. – M. **Julien Dive** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question du gaspillage alimentaire consécutif à la communication sur les dates de péremption. Actuellement, les produits alimentaires préemballés comportent une mention indiquant la date limite de consommation (DLC) ou la date de durabilité minimale (DDM). La DLC, qui s'applique à des denrées microbiologiquement très périssables (ex : produits frais), indique une limite impérative au-delà de laquelle la denrée ne peut plus être commercialisée, ni consommée, pour éviter tout risque pour la santé. La DDM, quant à elle, n'a pas de versant sanitaire et a simplement pour objectif de faire connaître au consommateur la date jusqu'à laquelle les denrées conservent leurs qualités gustatives ou nutritives. Passé ce délai, les denrées restent donc consommables pourvu que leur emballage ne soit pas altéré. Pour distinguer ces dates, des mentions différentes sont exprimées sur les conditionnements (« à consommer jusqu'au... » pour la DLC et « à consommer de préférence avant le/fin... » pour la DDM), toutefois, mal comprises par les consommateurs, ces indications sur la durée de vie des produits sont responsables d'une part importante du gaspillage alimentaire qui représente, selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), 30 kg par an et par habitant pour une valeur estimée à 7,2 milliards d'euros (108 euros par an et par personne). Alors que pour de nombreux concitoyens le pouvoir d'achat est un enjeu du quotidien, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour rendre ces informations transparentes pour les consommateurs et réduire ainsi le gaspillage alimentaire. En outre, il souhaiterait avoir des précisions sur les bonnes pratiques ou les règles qui s'imposent aux associations caritatives quant à la distribution des denrées alimentaires dont la DDM est atteinte ou dépassée.

Élevage

Conditions d'élevage dans la filière avicole et souffrance animale

20104. – 4 juin 2019. – M. **Luc Carvounas** interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. Face à ce constat, il convient de s'inquiéter du manque de réglementation en matière de bien-être animal, tant à l'échelle européenne que nationale. Pourtant, les propositions des organisations de défense des animaux ne manquent pas. Elles répondent à une exigence portée par les Français, qui sont une très large majorité à se prononcer en faveur de l'amélioration des conditions d'élevage. Les normes à établir sont nombreuses : sélection génétique, lumière naturelle, qualité de l'air,

conditions d'abattage... La question de la densité d'élevage est elle aussi centrale (notamment la mise en œuvre d'un seuil maximal de 30kg/m² sans dérogation possible). Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer afin de mettre un terme à la souffrance animale au sein de la filière avicole.

Enseignement agricole

Suppression des seuils de dédoublement dans l'enseignement technique agricole

20126. – 4 juin 2019. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les craintes exprimées relativement à la suppression du caractère réglementaire des seuils de dédoublement dans l'enseignement technique agricole. La direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER), considérant que les seuils de dédoublement constituent une cause majeure de la baisse des effectifs dans l'enseignement agricole public, expliquant par extension le nombre d'emplois supprimés dans ce domaine, a envisagé plusieurs propositions visant à les modifier. Toutefois, aucune de ces propositions n'emporte l'adhésion des organisations syndicales et des enseignants. Ces derniers défendent, en effet, que la remise en cause du caractère réglementaire de ces seuils constitue une grave régression affectant les bonnes conditions d'étude des élèves et celles de travail et d'enseignement des professeurs. S'ils partagent le constat d'une baisse des effectifs, ils soutiennent que celle-ci ne peut être imputée aux seuils de dédoublement et ne trouvera pas sa solution dans la modification de ces derniers. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin de répondre à ces craintes.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

La suppression de la carte SNCF aux pensionnés militaires d'Invalidité.

20072. – 4 juin 2019. – M. Julien Dive alerte Mme la ministre des armées sur l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018. Cette ordonnance, dans son article 6, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523- 1 du code des pensions militaires d'invalidité. Cela signifie qu'à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, égale ou supérieure à 25 %, se verront supprimer des réductions sur les tarifs SNCF, y compris pour les accompagnants et la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des « Morts pour la France ». Des anciens combattants, ainsi que des victimes de guerre, ne comprennent pas cette décision et ont le sentiment d'un mépris total à leur égard. Cette situation n'ayant pas été justifiée, l'incompréhension est vive dans les différentes associations des pensionnés militaires. Il lui demande si cette ordonnance compte être compensée par d'autres mesures visant à rétablir le maintien de tarifs spéciaux SNCF en faveur des pensionnés militaires.

Défense

Musique principale de l'armée de terre - Instruments français

20090. – 4 juin 2019. – Mme Sophie Auconie attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les conditions des appels d'offre dans l'armée de terre, notamment avec l'exemple de la musique principale de l'armée de terre. Dans ces appels d'offre, plusieurs marques concourent et notamment des productions françaises comme celle de sa circonscription, fabriquant d'instruments de musique et percussions contemporaines fondé en 1932 et entreprise du patrimoine vivant. Mais encore récemment, ce sont des marques japonaises qui ont été retenues dans ce cadre. Il apparaît difficile de défendre l'idée que la mission de représentation patriotique de l'armée se fasse avec des instruments japonais, plus coûteux, alors qu'elle devrait mettre en valeur la qualité des productions des territoires. Au-delà du « Made in France », Mme la députée regrette que ne soit pas priorisé le coût carbone des instruments de fabrication française, sans commune mesure avec celui d'un instrument fabriqué en Asie. Ainsi, elle l'interroge sur la procédure aboutissant à ce résultat qui porte préjudice aux productions locales.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part des anciens combattants*

20069. – 4 juin 2019. – M. Sébastien Jumel interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la pertinence de la législation relative à la situation fiscale des anciens combattants et de leurs veuves-veufs. Selon l'article 195 du code général des impôts, les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité âgés de plus de 74 ans peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire. Le conjoint survivant d'un ancien combattant qui bénéficiait, avant son décès, de cette demi-part supplémentaire peut également en bénéficier, à condition qu'il soit lui-même âgé de plus de 74 ans. Ce seuil, fixé à 74 ans, est arbitraire et injuste. Il laisse suggérer qu'il faille être suffisamment âgé pour « mériter » de bénéficier d'un avantage fiscal pour sa participation à la guerre, et il ne repose sur aucun élément objectif. Pourtant, le Gouvernement refuse de le revoir à la baisse selon le motif que cette demi-part est un « avantage qui constitue une exception au principe du quotient familial », et que « ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application ». Pourtant, jusqu'à l'imposition des revenus de 2015, il était fixé à 75 ans ; une baisse a donc eu lieu afin de passer au seuil actuel, fixé à 74 ans. Mais surtout, il faut relever que le premier alinéa de l'article 195 du code général des impôts présente la liste des « dérogations » au quotient familial, et non d'exceptions. Contrairement à ce que déclare le Gouvernement, la législation n'impose donc pas la mise en place d'un régime résiduel, minimal. Au contraire, elle permet la création d'une solution alternative complète, s'appliquant à la place de la règle ordinaire. Il est donc juridiquement possible de revoir cette condition d'âge à la baisse. En outre, l'application de ce même seuil au conjoint survivant de l'ancien combattant est inégalitaire. S'il est cohérent que la législation impose que l'ancien combattant ait bénéficié de la demi-part de son vivant pour que son conjoint puisse en bénéficier à son décès, il n'existe aucun élément permettant de justifier que, dans le cas où le conjoint survivant est plus jeune que lui, il ne puisse bénéficier de la demi-part supplémentaire. Cette règle est d'autant plus critiquable que le Gouvernement soutient lui-même que le « maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire [...] permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant ce décès, puisse la pénaliser ». Que le conjoint survivant ait plus ou moins de 74 ans ne doit donc pas importer. Il lui demande donc d'envisager un abaissement de l'âge minimum requis, qui pourrait notamment coïncider avec celui à partir duquel le titulaire bénéficie d'une retraite d'ancien combattant, à 65 ans. Il lui demande par ailleurs de prévoir la suppression de l'exigence d'un âge minimum pour le conjoint survivant, qui devrait pouvoir bénéficier de la demi-part qui était alloué à l'ancien combattant de son vivant du simple fait de sa qualité de conjoint.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part fiscale anciens combattants*

20070. – 4 juin 2019. – M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la demi-part fiscale accordée aux anciens combattants à compter de leur 75e anniversaire. Il s'avère qu'en l'état actuel des textes, cette demi-part ne leur est pas accordée dès lors que leur conjoint est déjà bénéficiaire d'une demi-part en raison d'une invalidité ou d'un handicap. Cette impossibilité de cumul est mal vécue par ces hommes qui la ressentent comme un déni de reconnaissance du lourd tribut payé à la Nation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un cumul de cette demi-part peut être envisagé, rendant ainsi aux anciens combattants la reconnaissance qui leur est due.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Fin des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité*

20071. – 4 juin 2019. – M. Julien Aubert appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. L'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 253-1. Cela signifie qu'à compter du 3 décembre 2019 les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %, ainsi que leurs accompagnants, se verront supprimer le bénéfice des réductions sur les

tarifs SNCF. Les associations sont très inquiètes car cela va entraîner la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des « Morts pour la France ». Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

Choix de désignation des délégués dans les comités de syndicats mixtes ouverts

20084. – 4 juin 2019. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions du choix de désignation des délégués au sein des comités des syndicats mixtes ouverts. Les règles de composition de leur comité syndical et de désignation de leurs délégués sont aujourd'hui uniquement fixées par leurs statuts (CE 27 juill. 2005, Commune d'Herry, n° 274315). Le préfet, lorsqu'il adopte les statuts d'un syndicat mixte ouvert, dispose ainsi de la faculté de définir des règles dérogeant éventuellement aux règles applicables dans les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes fermés. Le cinquième alinéa de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales disposera, dans sa rédaction issue de la loi NOTRe et à venir au 1^{er} mars 2020, que « pour l'élection des délégués des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ». Le député s'interroge sur le point de savoir si les dispositions précitées font obstacle à la règle selon laquelle les statuts d'un syndicat mixte ouvert déterminent librement les conditions du choix de désignation des délégués au sein de son comité ou si elles fixent un cadre par défaut auquel les statuts peuvent continuer à déroger. Pour toutes ces raisons, il souhaite savoir si les dispositions précitées font obstacle à la règle selon laquelle les statuts d'un syndicat mixte ouvert déterminent librement les conditions du choix de désignation des délégués au sein de son comité ou si elles fixent un cadre par défaut auquel les statuts peuvent continuer à déroger.

Eau et assainissement

Transfert de la compétence eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre

20094. – 4 juin 2019. – M. Benoit Potterie interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le transfert de la compétence eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre. Depuis la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dite Loi RCT, ainsi que la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, la rationalisation de la carte de l'intercommunalité constitue un objectif majeur de l'État. Ces lois supposent une fusion d'un certain nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes comme le transfert de la compétence eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre pour le 1^{er} janvier 2020. Concernant ces derniers, la loi du 5 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, prévoit un délai supplémentaire en distinguant les communautés d'agglomérations, qui doivent prendre la compétence dès le 1^{er} janvier 2020, et les communautés de communes, qui ont désormais jusqu'au 1^{er} janvier 2026 pour organiser cette compétence sur leur territoire en cas de minorité de blocage. Or certains syndicats mixtes des eaux comptent des communes ayant été rattachées, pour une partie d'entre elles, à une communauté d'agglomération et pour les autres à une communauté de communes. Cela pose la question des délais applicables pour la fusion des syndicats mixtes pour ce cas de figure. Enfin, certaines communes craignent que le transfert de compétences à l'EPCI n'éloigne un service de proximité qui est efficace et à un coût modéré. Il est à craindre en effet un lissage des coûts de l'eau par une augmentation des prix pour certaines communes. En conséquence, il l'interroge d'une part, sur les mesures mises en place pour assurer un service et un coût modéré aux communes faisant partie d'un syndicat mixte qui permet un faible coût de l'eau et d'autre part, il lui demande de préciser les délais applicables pour la fusion des syndicats mixtes des communes rattachées à un syndicat mixte qui est situé sur le territoire d'une communauté d'agglomérations et d'une communauté de communes.

Urbanisme

Règles de hauteur des plans locaux d'urbanisme pour les constructions en bois

20197. – 4 juin 2019. – Mme Sandra Marsaud appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les règles de hauteur de certains plans locaux

d'urbanisme qui peuvent limiter de fait le recours à certains procédés constructifs vertueux sur le plan énergétique et environnemental. Les constructions en bois peuvent nécessiter des surépaisseurs de 20 cm par étage par rapport aux procédés constructifs classiques. Dans certaines hypothèses, les règles maximales de hauteur prévues par le plan local d'urbanisme peuvent donc aboutir à des droits à construire moins importants pour les porteurs de projets vertueux remettant en cause l'équilibre économique des opérations. Elle souhaiterait savoir si elle prévoit d'intégrer des dérogations aux règles du PLU afin de permettre la réalisation de ces projets.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement de l'école de Cambremer

20127. – 4 juin 2019. – M. Sébastien Leclerc alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la situation particulière que rencontre actuellement la commune de Cambremer. Cette commune comporte une école d'environ 170 élèves, répartis en 8 classes. 50 élèves proviennent de communes alentours et 120 sont issus de cette commune nouvelle. La compétence scolaire y a été gérée pendant 15 ans par une communauté de communes à fiscalité additionnelle et, lors de l'application de la loi NOTRe, la commune a adhéré à une communauté d'agglomération à fiscalité professionnelle unique, n'exerçant pas la compétence scolaire. Il y a donc eu un retour de cette compétence scolaire au sein du budget municipal, mais comme il n'existait pas d'attributions de compensations préexistantes, la commune n'a pas récupéré en retour les ressources correspondantes et n'a aujourd'hui clairement pas les moyens d'exercer cette compétence. Considérant qu'il s'agit d'un cas extrêmement rare, peut-être même inédit, il lui demande de bien vouloir examiner cette situation pour pouvoir apporter une réponse à cette commune et à son école.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Aide aux victimes

Indemnisation des victimes du harcèlement managérial de France Télécom

20066. – 4 juin 2019. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le procès du système de harcèlement managérial institué au sein du groupe France Télécom/Orange de 2007 à 2010. Une période caractérisée par une montée des situations de dépression, synonymes d'arrêts maladie, de démissions, et pire encore, de tentatives de suicides parmi les salariés de l'entreprise (35 décès recensés entre 2008 et 2009). Or, pour la première fois, les dirigeants d'une société du CAC 40 sont déférés devant une juridiction pénale comme auteurs ou complices « d'une politique d'entreprise visant à déstabiliser les salariés et les agents et à créer un climat professionnel anxiogène » après 9 années d'une enquête judiciaire minutieuse ayant mis en lumière des pratiques relevant d'un management par la terreur. Un *management* répondant à une stratégie planifiée de suppression de 22 000 salariés, notamment par démission, dans un groupe comptant encore de nombreux fonctionnaires. Afin d'obtenir les suppressions d'emplois recherchées, des mobilités forcées incessantes ainsi que des situations de mises en concurrence ou d'isolement des personnels ont été systématisées. De même, des transferts d'agents sur des postes moins qualifiés ainsi que des mutations sans formation ont été organisées pour atteindre les objectifs de suppressions d'emplois et de mobilités, fixés par le plan « Next » adopté par la direction de France Telecom. Un plan dont les méthodes de gestion délétères ont été déployées sur l'ensemble de la chaîne managériale au mépris des risques psychosociaux et des nombreuses alertes syndicales et médicales confirmées ensuite par l'enquête nationale Technologia. Si les investisseurs institutionnels, majoritaires dans le capital de France Télécom, ont fait preuve de complicité en restant muets sur les agissements de la direction du groupe, l'État français actionnaire n'a pas davantage agi au sein des organes dirigeants de France Télécom pour mettre un terme à ce système de maltraitance institutionnalisée. Les actionnaires, grands absents sur le banc des accusés de ce procès historique, ont pourtant été les bénéficiaires finaux de cette politique de gestion des ressources humaines. Une politique de réduction des coûts salariaux d'ailleurs, toujours en vigueur, puisque 12 188 emplois supplémentaires ont été détruits depuis 2012 au sein du groupe Orange. Au-delà du procès de quelques individus, ce procès éclaire les choix de gestion purement financiers et de management par la terreur en œuvre dans de nombreuses multinationales guidées par la seule rémunération de leurs actionnaires. La responsabilité sociale des actionnaires du groupe France Télécom/Orange en particuliers, de ceux représentés au conseil d'administration, ne saurait être

éludée dans cette affaire. Aussi, des organisations syndicales représentatives du personnel au sein du groupe Orange, demandent qu'une procédure d'indemnisation collective à la hauteur de la crise sociale dont le procès est instruit, soit mise en œuvre pour donner corps à cette réparation pour l'ensemble des victimes au-delà des parties civiles au procès. Ce dispositif prendrait la forme d'un fonds d'indemnisation abondé par l'entreprise, géré par un comité national dans le cadre d'un accord conventionnel signé avec les organisations représentatives du personnel. Il nécessiterait un travail de recensement des victimes sur la base des recherches, de saisines directes des salariés ou encore, de leurs familles. Cette procédure permettrait d'indemniser rapidement les familles et les victimes pour éviter la multiplication des procédures judiciaires à l'encontre du groupe Orange qui ne manquera pas de suivre la probable condamnation des cadres dirigeants de France Télécom inculpés au procès. Aussi, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances, représentant de l'État actionnaire au sein du groupe Orange, quelles dispositions celui-ci entend prendre auprès de la direction de l'entreprise et de son conseil d'administration pour œuvrer à la création de ce fonds d'indemnisation.

Assurances

Participation des bénéficiaires au titre des contrats d'assurance vie

20080. – 4 juin 2019. – M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la participation aux bénéfices au titre d'un contrat d'assurance vie. En effet, selon l'article L. 331-3 du code des assurances, « les entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation doivent faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent ». De plus, la jurisprudence du Conseil d'État s'est montrée parfaitement claire en jugeant « qu'il résulte des dispositions de l'article L. 331-3 du code des assurances, dont l'article A. 331-3 fait application, que le législateur n'a entendu exclure aucun type de contrat de l'obligation de participation des assurés aux bénéfices techniques et financiers des entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation ». Pourtant, certaines assurances ne versent pas aux assurés la part de bénéfices concernés au titre de leur contrat d'assurance vie pris en garantie d'un contrat de prêt. Il souhaiterait donc qu'il précise la portée de ce décret d'application auquel l'article L. 131-3 du code des assurances renvoie.

Banques et établissements financiers

« Efficash »

20081. – 4 juin 2019. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la stratégie de la Banque Postale vis-à-vis des publics fragiles *via* son service « Efficash ». Héritière des services financiers de La Poste, la Banque Postale assure depuis 2005 un ensemble de services bancaires dont certains relèvent d'une mission essentielle à la vie courante d'un très grand nombre de citoyens, et notamment les moins fortunés. C'est le cas des possibilités de paiement en espèce *via* le service « Efficash ». Or il aurait été constaté, dans le secteur du logement social en particulier, une évolution très importante qui remet en question les fondements même de l'intérêt général et de l'attention que cette institution devrait porter aux publics économiquement fragilisés. Ainsi, la Banque Postale imposerait actuellement une hausse sans précédent des frais associés à ce service : une illustration peut être donnée par un bailleur dont le tarif passerait de 3,80 euros par dépôt mensuel à 8 euros. Si les fondements avancés de cette augmentation sont connus (coût de traitement, principe de libre concurrence, interdiction de vente à perte,...), il n'en reste pas moins que la stratégie commerciale mise en œuvre par la Banque Postale pose question sur la forme puisque, sous couvert de discussions, elle semble conditionner des hausses légèrement plus mesurées de tarification à des engagements très lourds (pieds de compte très élevés, augmentation drastique des montants d'encours de livret A ou d'emprunts long terme,...). Au-delà, cette situation pose surtout une question de fond car, les conséquences en termes de frais de gestion étant trop lourdes au moment même où des efforts très importants sont attendus sur ce champ, nombre de bailleurs vont être contraints soit de ne plus offrir cette option aux locataires, soit de leur répercuter ces frais. Dès lors, c'est bien l'enjeu de l'intérêt général qui est posé s'agissant de populations dont l'attachement traditionnel à La Poste est basé tant sur son positionnement original que sur les difficultés de bancarisation qu'ils peuvent rencontrer du fait de leurs difficultés économiques. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour revoir cette stratégie commerciale et adopter une autre option qui ne remettrait pas en cause le positionnement de la Banque Postale vis-à-vis des publics fragilisés.

*Collectivités territoriales**Situation des forains en France*

20086. – 4 juin 2019. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant la mise en application le 1^{er} juillet 2017 de l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques. Le fonctionnement, avant le 1^{er} juillet 2017, était fondé sur des règlements ou arrêtés municipaux qui permettaient qu'un forain puisse devenir titulaire d'un emplacement et s'installer chaque année en ce même lieu. Avec l'application de ladite ordonnance, transposition d'une directive européenne, ce fonctionnement est remis en cause. En effet, la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique, doit dorénavant être soumise à un appel d'offres et à une procédure de sélection entre candidats potentiels, ainsi qu'à une obligation de publicité au préalable. Cette mesure entrave le fonctionnement des activités foraines en France, pourtant très appréciées des Français ; elle implique des difficultés d'application ainsi que des charges supplémentaires pour les petites communes accueillant les fêtes foraines. Cela met en danger la pérennité de ces événements et donc le métier de forain sur le territoire national. L'inquiétude des représentants de cette profession est de ce fait bien légitime. Elle lui demande donc si une dérogation à cette ordonnance peut être prise, en particulier pour les forains, dans le but de préserver leur activité.

*Consommation**Droit de rétractation des consommateurs dans les foires commerciales*

20087. – 4 juin 2019. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incapacité des consommateurs des foires commerciales de bénéficier d'un droit de rétractation. En effet il est considéré qu'un client se rendant volontairement sur un lieu de foire ou salon, lieu exclusivement dédié à la commercialisation, est par définition un consommateur averti, ne nécessitant donc aucun délai de réflexion lors de sa décision d'achat. Or dans la pratique, les procédés de commercialisation utilisés sur les foires et salons n'apportent parfois pas des informations objectives et sincères aux visiteurs. Même si des aménagements ont été prévus par la « loi Hamon » du 24 mars 2014, plus spécifiquement une information donnée par le professionnel, à peine de nullité du contrat, sur le fait que le contrat est ferme et définitif une fois signé, il reste que peu de consommateurs sont au fait de la législation et ont la parfaite connaissance de leur absence de délai de rétraction pour de tels achats. Ainsi, elle souhaiterait savoir si une évolution de la législation serait envisageable pour une meilleure protection des consommateurs dans les foires commerciales et de quelles capacités dispose la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour que dans sa mission d'information et de protection des consommateurs, ceux-ci soient efficacement couverts contre les méthodes abusives ou illicites de certains exposants.

*Consommation**Droits des consommateurs dans le cadre des contrats conclus dans les foires*

20088. – 4 juin 2019. – Mme Mireille Robert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'opportunité de renforcer les droits des consommateurs dans le cadre des contrats conclus dans les foires et salons spécialisés. Pour les contrats conclus hors-établissement, le consommateur dispose légalement d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation. Toutefois, les contrats conclus à l'occasion d'une foire ou d'un salon spécialisé sont exempts de délais de rétractation, comme le dispose l'article L. 224-59 du code de la consommation, car ces lieux de vente sont considérés comme des établissements commerciaux. Pourtant, cette disposition s'inscrit en contradiction avec la directive 2011/83/UE qui précise que les stands dans les foires peuvent constituer des établissements commerciaux uniquement si le lieu en question fait office de siège d'activité permanent ou habituel au professionnel. Pour résoudre en partie cet écueil et clarifier le droit des consommateurs, un arrêté du 2 décembre 2014 précise les modalités selon lesquelles un professionnel est tenu d'indiquer à son client qu'il ne bénéficie effectivement pas d'un droit de rétractation. Or, dans les faits, cette obligation d'information est lacunaire, imparfaitement respectée et ne permet pas réellement de garantir une véritable sécurité juridique au profit des consommateurs. Elle souhaite savoir si une évolution du cadre législatif, afin d'ajouter un délai de rétraction pour les contrats conclus dans les foires et salons, serait effectivement propice à renforcer le droit des consommateurs sans pénaliser les professionnels concernés.

*Emploi et activité**ArjoWiggins*

20105. – 4 juin 2019. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la fermeture des sites de production de papier dans la Sarthe. Pendant de nombreuses années, l'État français a financé les errements du groupe Sequana, détenteur de la filiale de production de papier ArjoWiggins et de la distribution Antalis. Depuis une dizaine d'années, et ce malgré l'injection régulière d'argent public, Sequana se sépare progressivement de papeteries et des salariés qui y travaillent, supprimant des milliers d'emplois. L'entreprise a ainsi décidé d'abandonner la production de papier ArjoWiggins, ainsi que de nombreux sites dans la Sarthe ce qui s'est traduit par la reprise de fleurons papetiers concurrents, souvent étrangers. De nouvelles fermetures ont continué à se faire, malgré le financement de l'État. Avec la fermeture de ces sites, ce sont plus de 800 emplois qui disparaissent. Les sites sarthois ont très tôt abordé un virage écologique en produisant du papier recyclé. La loi sur la transition écologique (LTE) imposera bientôt 40 % de papiers recyclés dans les administrations. Cette application sera rendue difficile si l'usine de production de papier recyclé ne redémarre pas ce qui entraînera une importation de l'étranger de papiers recyclés, et donc une empreinte carbone négative. Par conséquent, saisi par les salariés sarthois en situation difficile, il souhaiterait connaître le montant exact des sommes investies par l'État français dans le groupe Sequana et avoir des explications précises sur le fléchage et l'utilisation de cet argent public. Il souhaiterait également connaître les dispositions qui seront prises afin de permettre à l'administration française de se fournir en papier recyclé, tel que le prévoit la LTE, sans devoir importer du papier de l'étranger, aggravant la pollution. Enfin, il souhaiterait savoir si une mise en contact avec des investisseurs et porteurs de projets et possible afin d'éviter la suppression définitive des 800 emplois.

*Énergie et carburants**Avantage fiscal lié au gazole non routier*

20112. – 4 juin 2019. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avantage fiscal lié au gazole non routier (GNR). Il semblerait que le taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable actuellement au gazole non routier pour les entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage fasse l'objet d'une remise en cause dans la prochaine loi de finances. Si cette orientation devait se confirmer, elle porterait un coup certain aux entreprises qui en bénéficient actuellement et qui verraient alors augmenter lourdement le coût de leur énergie et donc être moins compétitives, sachant qu'elles ont déjà été drastiquement impactées par la hausse du prix des carburants. Au total, ce sont près d'1,5 milliards d'euros d'aides aux entreprises qui pourraient être supprimées, hors CICE ou crédit d'impôt recherche. Il lui demande donc de bien vouloir lui présenter les orientations qui sont à l'étude au regard de l'avantage fiscal lié au gazole non routier ainsi que de lui faire part des dispositifs qui pourraient être mis en place afin d'aider les entreprises, notamment celles du bâtiment, à faire évoluer leur flotte de véhicules et d'engins de chantier.

*Énergie et carburants**Avantage fiscal sur le gazole non routier*

20113. – 4 juin 2019. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les fortes inquiétudes exprimées par les professionnels, en particulier les artisans et entreprises des secteurs du bâtiment, des travaux publics et du paysage face à une éventuelle remise en cause de l'avantage fiscal sur le gazole non routier. La suppression de cette réduction fiscale, que le Gouvernement avait tenté une première fois d'imposer dans le cadre de la loi de finances pour 2019, a en effet été évoquée ces dernières semaines comme une solution afin de compenser pour partie la baisse de l'impôt sur le revenu voulue par le Président de la République. La suppression de cet avantage fiscal aurait des incidences fortes sur l'économie de plusieurs milliers d'entreprises sans présenter aucun intérêt sur le plan de l'écologie dans la mesure où il n'y a pas d'alternative à l'utilisation d'engins de chantiers fonctionnant au fioul. Elle aurait également pour effet de renchérir les coûts des chantiers supportés notamment par les collectivités locales. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Énergie et carburants**Avantage fiscal sur le Gazole non routier (GNR)*

20114. – 4 juin 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour les entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage de l'éventuelle suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR). Après avoir été évoquée lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, la remise en cause de cette disposition fiscale a été supprimée pour l'année 2019, mais l'inquiétude des représentants des secteurs concernés demeure et les incite à s'interroger sur la reconduite de cette suspension au-delà de 2019. Le carburant constitue un poste significatif dans les charges des entreprises artisanales qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier. Pour la seule filière des travaux publics, la suppression du taux réduit de TICPE sur le gazole non routier engendrerait un surcoût estimé à plus de 700 millions d'euros. Supprimer cette disposition fiscale contribuerait, une nouvelle fois, à pénaliser les entreprises, à déstabiliser ces secteurs d'activité, déjà confrontés à une hausse non négligeable du carburant. Certes, ces taux réduits de TICPE sur le GNR sont en contradiction avec les objectifs environnementaux de la France, mais aucune alternative n'est présentée aux entreprises, les constructeurs ne proposant pas d'autres motorisations. L'urgence n'est donc pas à la suppression de cet avantage fiscal mais bien à l'accompagnement des entreprises en partenariat avec les constructeurs, afin de les aider à faire évoluer leur flotte d'engins et à effectuer leur transition énergétique. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire concernant l'avantage fiscal sur le GNR pour les années qui viennent et les mesures qu'il compte prendre afin d'accompagner entreprises et constructeurs dans la recherche d'alternatives au GNR.

*Énergie et carburants**Suppression du taux réduit de la TCIFE*

20120. – 4 juin 2019. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éventuelle suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TCIFE). Le 6 mai 2019, une réunion s'est tenue entre M. le ministre, la Fédération française du bâtiment (FFB) et la Fédération nationale des travaux publics (FNTP), lors de laquelle la potentielle remise en cause du TCIFE aurait été évoquée. De plus, il a également reçu la CAPEB et l'U2P à Bercy le 9 mai 2019 pour évoquer à la fois le sujet sensible du gazole non routier (GNR) et la question des économies à réaliser au travers des « niches fiscales ». La filière des travaux publics représente 8 000 entreprises, 98 % de TPE-PME. Une suppression de l'avantage fiscal sur le GNR représenterait une hausse de 750 millions d'euros de taxe dans le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) dont 700 millions pour le seul secteur des travaux publics. Inquiet des conséquences économiques sur ce secteur, il souhaiterait savoir si des mesures palliatives seront mises en place au cas où cette suppression prendrait effet, notamment dans l'accompagnement financier des entreprises pour faire évoluer leurs flottes d'engins.

*Entreprises**Investissement dans les entreprises par les particuliers*

20129. – 4 juin 2019. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le développement d'outils financiers pour permettre aux particuliers d'investir dans les entreprises françaises. La loi TEPA de 2007, permettait l'ISF-PME, soit une réduction sur l'impôt sur la fortune (ISF), *via* un investissement au sein des PME. Avec la loi de financement 2018, l'ISF a été supprimé au profit de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Le dispositif ISF-PME n'a pas été reconduit. En 2016 ce dispositif a permis de lever 516 millions d'euros dédiés au financement des PME. Depuis la création de l'IFI, les instruments financiers pour le financement de la vie économique d'une PME sont encore peu nombreux. En 2014, dans la loi de finances, le Gouvernement a mis en place un PEA-PME. Ce compte-titres permet à toute personne domiciliée en France d'ouvrir un portefeuille d'actions dans le but de financer une petite et moyenne entreprise (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI). Selon la dernière enquête annuelle de la banque de France de septembre 2018, il a été constaté une baisse significative des Plans Épargne en actions (PEA). En effet, il y avait en 2017 un peu plus de 6 millions de PEA en léger recul par rapport à 2016. Ce produit financier PEA-PME, offre cependant aux particuliers, des avantages fiscaux, comme une exonération des plus-values sur l'impôt à condition de n'avoir fait aucun retrait dans les 5 ans après ouverture du plan. Avec l'adoption de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises dit loi PACTE, ce support financier va connaître une nouvelle souplesse pour ses conditions de retrait et ses limites de plafond. Ainsi le ministre de l'économie et des finances, le 28 mars 2019 a

demandé au directeur général de la banque publique d'investissement (BPI), de travailler sur un nouveau produit financier pour favoriser le financement des entreprises françaises par les particuliers. Aussi il lui demande, quels sont les moyens et les outils à mettre en œuvre pour développer et encourager le financement des entreprises notamment les petites et moyennes entreprises pour l'ensemble des Français.

Impôts locaux

Mise en œuvre de la taxe de séjour réformée

20148. – 4 juin 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre de la taxe de séjour réformée en 2017 et entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, et plus précisément sur les dispositifs d'exonération qui risquent de mettre en difficulté financière les communes ou intercommunalités susceptibles d'en percevoir les recettes. En 2016, le produit total de la taxe de séjour s'est élevé à 364 M d'euros, réparti entre les communes (236 M d'euros), les EPCI (109 M d'euros) et les départements (19 M d'euros). Or ces recettes se montrent nécessaires pour certaines communes afin d'assurer une comptabilité soutenable et durable. Les dispositifs d'exonération établis dans l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales postulent que sont exemptées de la taxe de séjour « les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ». Ainsi, les personnes ayant droit à un hébergement d'urgence comme régi dans l'article L. 245-2-2 du code de l'action sociale et des familles, ou en situation de relogement temporaire sont hébergées par les efforts de l'État. La pratique de l'État d'acheter des hôtels, comme l'acquisition de 62 Hôtels Formule 1 par la SNI en 2018 pour loger des demandeurs d'asile et des citoyens en situation d'urgence se traduit par une perte d'offre hôtelière dans la commune. De plus, les résidences hôtelières à vocation sociale, définies selon l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation qui permettent à l'État de louer des hôtels à des prix fixés préalablement, ont grandi en volume et font ainsi partie de l'exonération de la taxe de séjour. De fait, ces pratiques sont un transfert de moyens locaux à l'État central. Pour chaque nuitée payée par l'État pour héberger des demandeurs d'asile ou des personnes en situation précaire, cela signifie une perte pour les municipalités ou les intercommunalités qui, en dehors de ces dispositifs, pourraient accueillir des personnes éligibles à payer la taxe de séjour. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier et adapter les dispositifs pour trouver une solution qui permette aux collectivités de recevoir des entrées fiscales en relation avec les coûts préexistants que signifie l'hôtellerie.

Marchés publics

Obligation de dématérialisation pour les acheteurs publics

20153. – 4 juin 2019. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la législation en matière d'obligation de dématérialisation pour les acheteurs publics. Depuis le premier octobre 2019, les acheteurs publics ont une obligation de dématérialisation des documents de consultation et des retours des offres de tous les marchés d'une valeur estimée à plus de 25 000 euros hors taxes. Il semblerait que cette nouvelle réglementation soit pénalisante en cela qu'elle limite le nombre de réponses d'entreprises, c'est en tout cas le constat fait par des élus de petites communes. En effet de nombreuses très petites entreprises ou micro-entreprises ne disposeraient pas de compétences informatiques suffisantes pour affronter la complexité administrative de la procédure. Par conséquent, il souhaite connaître les premiers bilans qui ont été faits de la nouvelle réglementation, et les aménagements qui seront réalisés pour permettre au plus grand nombre d'entreprises de participer aux consultations.

Professions et activités immobilières

Formation continue des professionnels de l'immobilier

20182. – 4 juin 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la formation continue des professionnels de l'immobilier. Selon le décret n° 2016-173 du 18 février 2016, pris pour l'application de l'article 24 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les professionnels de l'immobilier doivent suivre une formation continue d'une durée minimale de 14 heures par an (ou 42 heures au cours de 3 années consécutives d'exercice) pour obtenir le renouvellement de leur carte professionnelle d'agent immobilier. Seuls les organismes de formation enregistrés ou ayant déposé une déclaration d'activité en cours d'enregistrement, ou légalement établis en Union européenne, peuvent organiser la formation continue. Ils délivrent une attestation de formation aux participants à transmettre à la chambre de commerce et de l'industrie (CCI). Or sur le terrain, il semblerait que chaque CCI ne vérifie pas automatiquement

ces attestations de formation. Par ailleurs, la CCI contrôle uniquement le respect de l'obligation de formation continue du titulaire de la carte professionnelle, celui-ci étant tenu d'assurer seul le contrôle de l'obligation de formation continue de ses salariés et agents commerciaux employés en tant que négociateurs immobiliers en leur fournissant une attestation d'habilitation. Il lui demande en conséquence s'il est envisageable que les CCI accentuent ces contrôles en s'assurant systématiquement que, non seulement le titulaire de la carte professionnelle d'agent immobilier, mais aussi ses collaborateurs ont bien suivi les 42 heures de formation continue sur trois ans.

Sécurité routière

Clarification de l'avis de contravention pour non désignation de conducteur

20187. – 4 juin 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet des avis de contravention pour non désignation de conducteur. Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'article L. 121-6 du code de la route dispose que les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent, reçoivent un avis de contravention pour non désignation de conducteur. Par ailleurs, si le représentant légal a lui-même commis l'infraction, il doit s'auto-désigner, faute de quoi sa société doit s'acquitter d'une amende de 675 euros (le montant de l'amende minorée, en cas de règlement dans les 15 jours est de 450 euros et celui de la majoration est de 1 875 euros). Dans ce contexte, le Gouvernement a été alerté par le Défenseur des droits de la possible confusion et du manque de clarté des informations fournies, soulignant que « l'avis de contravention adressé au représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation semble comporter des informations particulièrement confuses pour ceux qui en sont destinataires ». Aussi, de nombreux dirigeants de PMI et PME nous font connaître leur colère lorsqu'ils règlent l'amende à hauteur de 45 euros, pensant « bien faire », et reçoivent les jours suivants une amende de 450 euros, leur indiquant que le paiement n'était justement pas à effectuer. Alors que la simplification est largement évoquée, voici un exemple concret de « complication » administrative particulièrement chronophage pour les PMI et PME. Par ailleurs, il convient de souligner le manque d'équité et le caractère discriminatoire du calcul du montant de l'amende, notamment pour les acteurs économiques. En effet, le règlement de l'amende représente souvent un coût particulièrement élevé pour les PME et PMI, dont le chiffre d'affaires peut être limité. Le règlement de l'infraction peut alors fortement impacter leur activité professionnelle, face à une grande entreprise pour qui le coût et le règlement de l'amende n'impacte que faiblement son activité. Ainsi, d'une part, les informations délivrées semblent particulièrement confuses pour les personnes exerçant notamment en libéral ou pour les autoentrepreneurs qui, par définition, sont seuls dans leur propre société et pour qui l'obligation d'auto-désignation ne va pas de soi. Il s'avère alors urgent de rendre plus lisibles l'ensemble des informations fournies aux destinataires de la contravention. D'autre part, il semble tout à fait pertinent que l'amende soit calculée par exemple en fonction de la forme juridique de l'entreprise concernée, ou en fonction de son chiffre d'affaires. À l'heure de la simplification des formalités et des procédures administratives pour l'ensemble des acteurs des territoires pour faciliter les relations entre l'administration et ses usagers, elle l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement pour simplifier et clarifier la procédure de contravention pour non désignation de conducteur.

Sociétés

Loi Macron - INPI - Accès gratuit au RNCS

20191. – 4 juin 2019. – **M. Guillaume Kasbarian** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances**, à la suite de la question n° 17176, sur l'ouverture des informations des entreprises telle que prévue par la loi Macron. L'article 60 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « loi Macron » prévoit la diffusion et la mise à disposition gratuite au public par l'intermédiaire de l'INPI, « des informations techniques, commerciales et financières contenues dans le registre national du commerce et des sociétés et dans les instruments centralisés de publicité légale ». Le registre de commerce et des sociétés est un instrument de recensement et de publicité légale pour les commerçants et toutes les sociétés tenues par chaque greffe de tribunal de commerce ou de grande instance statuant commercialement. L'ensemble des éléments des registres locaux est centralisé par le registre national du commerce et des sociétés (ci-après « RNCS »), qui est tenu par l'INPI et qui comprend depuis 1954, les éléments d'information suivants : l'historique et les mises à jour des inscriptions, modifications et radiations des registres du commerce et des sociétés (ci-après « IMR ») ; tous dépôts d'actes (statuts, procès-verbaux d'assemblée, etc.) ; les comptes annuels déposés ; les extraits K-bis ; les états d'endettement complets ; les documents liés à d'éventuelles procédures collectives ; tous les autres documents complémentaires enregistrés par les entreprises et inscrits au registre du commerce et des sociétés. À ce jour, l'INPI propose de manière gratuite uniquement une licence IMR

et une licence compte annuel, extrêmement réduite puisque ne compilant que les comptes déposés depuis le 1^{er} janvier 2017. Les comptes déposés au cours de la période 1954 à fin 2016 sont donc inaccessibles. Or antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Macron, il était possible de se procurer auprès de l'INPI, *via* des licences payantes, les informations relatives aux comptes annuels antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et sur plusieurs années d'antériorité. Le recul sur l'accessibilité des informations des entreprises, conjugué à l'inapplication des dispositions de la loi Macron par l'INPI, empêche l'émergence de nouveaux services innovants. De nouvelles sociétés ne peuvent, sans avoir accès aux informations du RNCS, entrer sur ce marché et y apporter de la concurrence, le tout au bénéfice de tous les acteurs économiques. Dans ces circonstances, il lui demande, premièrement, pourquoi l'INPI ne met pas à disposition gratuite l'ensemble des informations techniques, commerciales et financières du RNCS, alors même qu'il dispose des documents depuis 1954 et qu'il était en mesure de le faire lorsque ces mêmes licences étaient payantes. Deuxièmement, il souhaiterait savoir à partir de quelle date, conformément à la loi Macron, l'ensemble des éléments seront mis à disposition gratuitement par l'INPI (actes ; comptes annuels complets ; copie d'extrait K-bis, états d'endettement complets, documents liés aux procédures collectives, autres documents inscrits).

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16527 Damien Abad.

Alcools et boissons alcoolisées

Lutte contre les addictions - Alcool en milieu scolaire

20067. – 4 juin 2019. – **Mme Marie-Pierre Rixain** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de l'alcool dans les programmes scolaires. Le 28 février 2019, France 2 révélait que l'association « Vin et Société », qui représente la filière viti-vinicole à travers ses membres (21 organisations interprofessionnelles régionales et 7 organisations professionnelles nationales), a signé un partenariat publicitaire avec des supports bien connus de l'édition jeunesse : les fiches « Les Incollables » et le journal « Mon quotidien ». En régions, les interprofessions de vigneron ont créé des *kits* pédagogiques proposés aux écoles des zones viticoles pour toutes les classes de la maternelle au collège. Ces *kits* ont été réalisés en Bourgogne, dans le Bordelais, en Alsace, dans le Jura et en Provence. D'après l'interprofession viticole, environ 800 classes d'écoles publiques les utilisent depuis plusieurs années avec l'accord des rectorats. Si l'éveil à la culture du vin dans des régions viticoles est évoqué pour justifier ces pratiques, la présence d'outils élaborés à des visées d'influence au sein de l'école publique ne peut qu'interroger. Il convient de rappeler qu'une récente étude, menée par Santé publique France, a mis en évidence que la consommation d'alcool conserve un niveau élevé en France. L'impact sanitaire de cette consommation est considérable : l'alcool est ainsi la deuxième cause de mortalité « évitable » après le tabac, avec 7 % du nombre total de décès de personnes âgées d'au moins 15 ans sur l'année 2015. 41 000 décès seraient de fait directement attribuables à une surconsommation d'alcool en France durant cette même année. Aussi, Mme Marie-Pierre Rixain, qui regrette l'existence d'un éveil à la culture du vin à l'école, souhaite savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour lutter contre l'alcool en milieu scolaire et mieux prévenir les addictions.

Enseignement

Homologation des écoles françaises à l'étranger

20124. – 4 juin 2019. – **Mme Sira Sylla** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'homologation des écoles françaises à l'étranger. Certains établissements, comme par exemple l'école francophone Antoine de Saint-Exupéry à Kigali au Rwanda, souffrent de leur non homologation, et donc du fait que les enseignants ne peuvent prétendre à un détachement direct, qui n'est en effet possible que dans un établissement homologué. Une des pistes à explorer pourrait être que lorsqu'un établissement demande son homologation, des enseignants puissent être détachés pour une année scolaire (renouvelable en cas d'homologation) pour aider à respecter les critères qualitatifs et quantitatifs liés à l'homologation. Le détachement permet en effet au professeur concerné de conserver son avancement de carrière ainsi que ses cotisations retraites. Le système actuel, permet effectivement à un agent de travailler dans un établissement non homologué à travers sa

mise en disponibilité. Néanmoins, ceci nécessite de la part de l'agent un sacrifice financier souvent important et une pause dans sa carrière. Elle souhaite donc l'interroger sur les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour que l'homologation des écoles françaises de l'étranger et le déploiement d'enseignants dans les établissements non-homologués soient facilités.

Enseignement

Mise à disposition des enseignants auprès des écoles françaises à l'étranger

20125. – 4 juin 2019. – **Mme Sira Sylla** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise à disposition des enseignants auprès des écoles françaises à l'étranger. Une difficulté majeure que rencontrent les écoles françaises à l'étranger dans le recrutement de leurs enseignants réside dans la mise à disposition des professeurs titulaires par leurs académies respectives. Ainsi, lorsque les écoles reçoivent une candidature adéquate, elles font régulièrement face à un blocage relatif à la mise en disponibilité de l'enseignant concerné. Ces demandes font l'objet de refus croissants car les priorités pour les DASEN demeurent focalisées sur leurs académies. De fait, de nombreux candidats sont recrutés mais ne peuvent rejoindre leur nouvel emploi car leur académie est dans l'incapacité de les libérer. Les matières scientifiques au collège et au lycée sont les plus concernées par ce problème mais cet obstacle est également récurrent au primaire. Au vu de cette situation, elle souhaiterait savoir s'il envisage de faciliter la mise à disposition des enseignants afin de garantir une éducation de qualité aux élèves des écoles françaises de l'étranger.

Enseignement privé

Motif d'oppositions à l'ouverture d'écoles hors contrat

20128. – 4 juin 2019. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les oppositions formulées à l'ouverture des établissements hors contrat depuis l'application de la loi Gatel. D'après les chiffres donnés par le ministre, les oppositions à l'ouverture d'un établissement hors contrat ont été au nombre de 30 à la rentrée 2018, alors que seules 8 oppositions avaient été formulées lors de la rentrée précédente, soit une augmentation de 275 % du nombre d'oppositions. Certes, cette spectaculaire augmentation peut s'expliquer, en partie mécaniquement, par l'allongement des délais et l'élargissement des motifs pour faire opposition et les contraintes supplémentaires qui pèsent sur les créateurs et directeurs d'école. Cependant, au regard de la liberté d'enseignement et la liberté d'association qui ont rang de liberté constitutionnelle, il souhaite connaître les motifs qui ont justifié chacune des trente oppositions formulées à l'ouverture des établissements.

Personnes handicapées

Troubles « dys » apprentissage de l'anglais

20164. – 4 juin 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés de l'apprentissage de l'anglais pour les enfants atteints de troubles « dys ». En effet, ces enfants entrant en sixième n'ont souvent pas le niveau de lecture et d'écriture que les autres enfants de leur âge. Pour eux, le déchiffrage peut être lent et laborieux. La survenue de l'anglais, rencontré en primaire en général de façon ludique et plutôt orale, devient pour eux une épreuve difficilement surmontable. Or pour parvenir à une dispense, tant de cet apprentissage que des épreuves du brevet et du bac, les demandes doivent se faire auprès d'instances différentes à savoir le rectorat et la MDPH. Il vient donc lui demander comment le Gouvernement compte prendre en compte les difficultés pour ces élèves de l'apprentissage de l'anglais et pour simplifier les démarches à effectuer pour les mesures de dispenses nécessaires.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Personnes handicapées

Rapport de Mme Devandas Aguilar

20161. – 4 juin 2019. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le rapport présenté au mois de mars 2019 au Conseil des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations unies par Mme Devandas Aguilar, rapporteure spéciale sur les droits des personnes handicapées. En effet, de nombreuses associations, qui ont notamment pour missions de créer des Maisons d'accueil spécialisées et

d'accompagner les familles en cherchant des solutions, s'inquiètent de ce rapport qui demande à la France de fermer les établissements accueillant des personnes handicapées. Celles-ci savent d'expérience que l'insertion sociale des personnes lourdement handicapées passe par l'accueil dans des institutions médico-sociales, permettant d'éviter tant des hospitalisations au long cours que la relégation au domicile familial et s'opposent donc à toute fermeture éventuelle d'établissements accueillant des personnes handicapées. Ainsi, face à l'inquiétude des organismes d'accueil des personnes handicapées et des associations, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les recommandations faites par ce rapport sur la fermeture des établissements et sur les suites qu'il envisage d'y donner.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14197 Saïd Ahamada.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mer et littoral

Protection des océans

20154. – 4 juin 2019. – M. Yannick Kerlogot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la protection des écosystèmes marins. D'après la feuille de route pour la protection des océans, il faudrait protéger environ 30 % de ces derniers d'ici 2030. Dans son discours du 6 mai 2019, le Président de République a affirmé qu'il comptait augmenter la part des aires marines et terrestres protégées d'ici 2022. L'ambition est louable et primordiale. Cependant, une réponse internationale est nécessaire. En ce sens, le 4 septembre 2018, des négociations pour l'établissement d'un instrument juridiquement contraignant se rapportant à la Convention de Montego Bay et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale se sont ouvertes. Ces négociations sont un véritable enjeu pour le développement du droit international de l'environnement. Elles visent à combler une lacune juridique pour les eaux océaniques non protégées. La mise en place d'un statut pour la haute mer (ou eau internationale) revêt une grande importance. En tant que puissance maritime, la France porte une voix décisive. Lors d'un déplacement à Biarritz, le 18 décembre 2018, M. le ministre affirmait l'intérêt qu'il portait à la protection des océans. Il souhaiterait donc savoir s'il partage l'ambition de protéger 30 % des océans d'ici 2030 et, si tel est le cas, quelles actions il compte mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

Politique extérieure

Affaires étrangères - Prélèvements illicites d'organes humains - Chine

20167. – 4 juin 2019. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les soupçons de trafic d'organes prélevés sur des prisonniers de conscience en Chine, notamment sur les pratiquants de Falun Gong, mais également sur des groupes minoritaires politiques ou ethniques, qui serviraient à alimenter un tourisme médical de transplantation d'organes. En effet, si la Chine a officiellement interdit en 2015 le prélèvement d'organes sur les condamnés à mort sans accord préalable, des interrogations subsistent quant à la réalité des chiffres de transplantations annoncés par le régime chinois qui masqueraient la poursuite d'opérations clandestines à partir de donneurs non consentants. La convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, entrée en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018, invite les gouvernements à ériger en infraction pénale le prélèvement illicite d'organes humains. Cette convention n'a, à ce jour, pas été ratifiée par la France. Par ailleurs, une association française de lutte contre les prélèvements forcés d'organes propose la création d'un registre des patients transplantés à l'étranger, permettant de développer un réseau européen de partage d'organes éthiquement transplantés et de lutter contre le tourisme de transplantation d'organes illicitement prélevés. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement ainsi que les solutions envisagées pour une réelle interruption des prélèvements illicites.

*Politique extérieure**Bon usage et destination des fonds de l'AFD*

20168. – 4 juin 2019. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le bon usage des fonds et la cohérence de l'éligibilité des pays destinataires des aides octroyées par l'Agence française de développement (AFD). L'AFD a été créée il y a un peu plus de 20 ans afin de financer, accompagner et accélérer les transitions et les évolutions dans les différents pays du monde. L'objectif affiché par l'agence est d'atteindre un monde plus juste et plus durable. Mais derrière cette tâche qui incombe à l'agence, et des différents domaines d'intervention (climat, biodiversité, paix, éducation, urbanisme, santé, gouvernance), force est de constater que les critères d'éligibilité des pays mériteraient davantage d'attention et de cohérence. L'AFD est à ce jour engagée dans plus de 4 000 projets dans les Outre-mer français mais également dans 115 pays du monde. Pourtant, certains de ces pays ne respectent pas les libertés fondamentales et les droits de l'Homme. Mme La députée alerte notamment sur l'implication de l'AFD dans des pays tels que l'Inde, qui a reçu près 1,5 milliard d'euros d'aides. Elle rappelle que l'Inde est un pays où la situation des femmes et des minorités religieuses est particulièrement inquiétante. La Fondation Thomson Reuters lui a d'ailleurs conféré le titre de « pays le plus dangereux pour les femmes ». Discriminations économiques et sociales, inégalités de traitement, violences, mariages forcés, viols, infanticides, esclavage, tels sont les sorts réservés aux femmes dans la « plus grande démocratie du monde ». Mais d'autres exemples sont d'autant plus accablants. L'AFD octroie des aides au développement dans des pays qui méconnaissent la liberté d'expression, de religion, les droits de l'Homme ou encore le pluralisme politique tels que le Pakistan, l'Afghanistan, la Birmanie, les Philippines, la Turquie, le Mali, le Nigéria. Tous ces principes sont pourtant défendus à travers le monde par la France. L'ambition de cette question écrite n'est pas de remettre en cause l'aide au développement. En effet, la France entretient des liens de solidarité et d'entraide avec de nombreux pays. Cependant, cette aide ne peut pas se faire sans contrepartie. C'est la raison pour laquelle Mme la députée préconise qu'un conditionnement de l'aide au développement soit appliqué afin que cette aide soit attribuée aux pays respectueux des valeurs et principes français de liberté, d'égalité et de dignité humaine. De plus, l'Agence française de développement a signé 250 millions d'euros de prêts à destination de la Chine afin de financer la transition écologique. Bien que l'environnement soit une priorité et un enjeu actuel indéniable, l'attribution d'une telle somme à destination de la deuxième puissance mondiale semble totalement disproportionnée et malvenue. En effet, le PIB national du géant asiatique s'élève à 14 217 milliards de dollars. L'AFD va notamment octroyer un prêt de 100 millions d'euros avec la Bank of Nanjing afin de financer des projets dans les domaines de l'environnement, du climat ou encore de l'efficacité énergétique. Un autre prêt, celui de 50 millions d'euros, est destiné à une petite ville de la région de Guangxi pour un projet de « restauration du patrimoine naturel et culturel ». Pour finir, un prêt de 100 millions d'euros a été signé en faveur d'un projet de « prise en charge du vieillissement de la population » dans la province de Guizhou. La Banque mondiale participe également à ce projet à hauteur de 350 millions d'euros. L'AFD devrait revoir ses priorités dans l'attribution des aides au développement. C'est la raison pour laquelle elle interpelle le Gouvernement sur la nécessité d'une meilleure adéquation entre le montant de l'aide versée et le pays destinataire. Dans un premier temps, il faudrait réfléchir à une charte des valeurs et des devoirs comprenant notamment la réaffirmation absolue des principes de mixité, d'égalité, de respect de la liberté d'expression, de la presse, d'interdiction de la polygamie ou encore de l'excision et de la supériorité des lois politiques sur les lois religieuses pour les pays récipiendaires. La méconnaissance de cette charte vaudrait un conditionnement strict ou un rejet automatique du versement de l'aide au développement. Il s'agit d'un dilemme moral sur lequel il faut s'attarder afin d'empêcher que ces aides au développement ne soient attribuées à des pays irrespectueux des valeurs promues par la France. Dans un second temps il serait intéressant de veiller à verser ces aides conséquentes aux pays qui en ont le plus besoin contrairement à la Chine, deuxième économie mondiale. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

*Politique extérieure**Détention de Philippe Delpal en Russie*

20169. – 4 juin 2019. – M. Éric Straumann interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de Philippe Delpal, incarcéré depuis le 14 février 2019 dans une prison à Moscou. M. Delpal, ressortissant français est installé depuis plus de quinze ans avec sa famille en Russie. Il a dirigé successivement les filiales de la Société Générale et de la BNP en Russie. Il travaille en tant que directeur financier depuis sept ans pour l'un des fonds d'investissement les plus importants de Russie, Baring Vostok. Il est également conseiller à la chambre de commerce et d'industrie franco-russe. C'est un homme d'affaires très reconnu et respecté dans la

communauté française à Moscou. Le 14 février 2019, après une perquisition menée à son domicile en présence de sa femme et de ses deux filles, il a été placé en détention préventive. Il est co-accusé, avec le dirigeant américain du fonds d'investissement, Mickael Calvey et trois autres de leurs collègues russes, de fraude. À l'origine de ces accusations infondées : un vieux litige commercial entre Baring Vostok et d'autres actionnaires d'une banque russe sur sa recapitalisation. Le 21 mai 2019, malgré de nouvelles pièces produites par la défense, l'appel relatif à la décision de détention préventive a été une fois de plus rejeté. Philippe Delpal, qui clame son innocence depuis le début de cette affaire, restera donc en prison jusqu'au 13 juillet 2019. Pourtant, Mickael Calvey bénéficie depuis le mois d'avril 2019 d'un placement en résidence surveillée. Pourquoi cette différence de traitement entre les deux hommes ? Philippe Delpal est depuis le 14 février 2019 interdit de toute visite de sa femme et de ses filles et de tout contact téléphonique. La correspondance épistolaire est très complexe : très peu des lettres en français lui parviennent après plusieurs semaines de délai. Les conditions dans lesquelles il doit assurer sa défense paraissent très discutables. Certains documents transmis par ses avocats lui sont refusés, il n'a pas accès à l'ensemble du dossier de l'accusation et les rendez-vous avec ses avocats sont tous filmés. Il souhaiterait donc connaître ses intentions concernant cette situation.

Politique extérieure

Voyage européen du cacique Raoni

20170. – 4 juin 2019. – **Mme Mathilde Panot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles a été organisée la tournée européenne du cacique Raoni Metuktire. Elle l'interroge sur les possibilités d'un abus de confiance de ce chef indigène à la renommée internationale et à l'âge avancé. Son neveu et successeur au Brésil, M. Megaron Txucaramãe, reçu avec lui à l'Assemblée nationale en juin 2014, s'est inquiété des conditions dans lesquelles l'organisateur de cette tournée, M. Jean-Pierre Dutilleux, l'a fait voyager. L'engagement formulé par écrit qu'il soit entouré de trois représentants de son peuple kayapo, dont l'un de ses deux traducteurs officiels et M. Megaron Txucaramãe n'a pas été satisfaite et seul M. Bemoro Metuktire l'a accompagné. M. Jean-Pierre Dutilleux a déjà été accusé par le cacique Raoni de l'avoir isolé lors d'un précédent voyage européen, ainsi que d'avoir tenté de le convaincre de ne plus s'exprimer publiquement contre le barrage de Belo Monte en échange de promesses de dons devant permettre une sécurisation du territoire indigène de son peuple. Aujourd'hui, alors qu'il lève publiquement des fonds avec la promesse que ceux-ci permettront au cacique Raoni de sécuriser son territoire et celui des tribus avoisinantes, ce même M. Jean-Pierre Dutilleux a annoncé au journal *Le Monde* que cette nouvelle tournée doit aussi permettre de récolter 15 millions d'euros afin de créer un « Institut Xingu », alors que des institutions et organisations indigènes existent déjà pour défendre le peuple Kayapo et ceux de la région concernée par ce projet. Les fonds de ce projet pourraient être collectés auprès des différents gouvernements et sponsors que M. Dutilleux a pu rencontrer auprès du cacique Raoni pendant cette tournée. Plusieurs représentants kayapo proche du cacique Raoni ont déclaré que leur peuple n'avait pas eu connaissance de ce projet avant le jour de son départ, en conséquence, ils ont tenté sans succès de dissuader le cacique de partir dans ces conditions. Ce manquement constituerait une violation de la Convention 169 de l'OIT, ratifiée par le Brésil, qui garantit aux peuples autochtones le droit à une consultation préalable, libre et éclairée. Elle lui demande donc s'il est au courant d'accords éventuels entre l'Association Forêt Vierge de M. Jean-Pierre Dutilleux, à travers laquelle il développe l'« Institut Xingu », et la République française, s'il connaît la structure juridique de l'Institut Xingu et la place qu'y tient le cacique Raoni, et lui fait part de ces inquiétudes sérieuses et légitimes quant à l'éventuelle manipulation du chef amazonien.

5073

INTÉRIEUR

Arts et spectacles

Application de la « circulaire Collomb »

20075. – 4 juin 2019. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission des affaires culturelles lui a confié, ainsi qu'à son collègue Bertrand Bouyx, une « mission flash » relative aux nouvelles charges en matière de sécurité pour les salles de spectacle et les festivals qui, s'agissant de l'application de l'instruction ministérielle du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre, dite « circulaire Collomb », a conclu à la nécessité d'harmoniser les pratiques en vigueur d'un territoire à l'autre, de veiller à la juste prise en compte des capacités contributives des organisateurs et à clarifier les notions de « périmètre missionnel » et de « lucrativité des événements ». La mission conclut également à la nécessité pour le ministère de l'intérieur d'anticiper, en lien étroit avec les acteurs culturels, la saison des festivals 2019, et ce afin d'éviter les contentieux

survenus en 2018 suite au refus de certains organisateurs de régler les factures en nette hausse des services d'ordre indemnisé (SOI). Autant de préconisations qui n'ont manifestement pas été suivies d'effet. D'après plusieurs organisations professionnelles, la hausse du coût des SOI est même en voie de généralisation, au point de menacer l'existence de plusieurs festivals. Aussi, elle souhaite connaître les consignes adressées aux préfets en matière de facturation des SOI pour la saison culturelle 2019 et, plus généralement, quelles suites il compte donner aux conclusions de la « mission flash » précitée.

Collectivités territoriales

Processus d'attribution des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR)

20085. – 4 juin 2019. – **M. Bruno Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le processus d'attribution des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR). La loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a supprimé la réserve parlementaire. C'est ainsi que l'enveloppe budgétaire nationale de la DETR a été abondée à hauteur de 50 millions d'euros dans le but exprès de compenser la fin de la réserve parlementaire. Elle a également introduit la présence de parlementaires dans la composition de la commission d'élus dite « commission DETR ». La commission départementale compétente en matière de DETR détermine chaque année les catégories d'opérations prioritaires éligibles à la dotation ainsi que les taux minimum et maximum de subvention applicables. Les communes peuvent déposer leurs demandes, dans le respect de ces catégories, selon un *timing* établi par les services de la préfecture. Conformément à l'article L. 2334-37 du CGCT, « Le représentant de l'État dans le département arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'État qui leur est attribuée. Il porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues. La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 euros ». M. le député considère que la valeur ajoutée des parlementaires dans le processus de décision est très faible et que celui-ci pourrait être amélioré en étant intégré en amont lors de la sélection des dossiers éligibles à la DETR. En effet, dans l'état actuel des choses les membres de la commission ne sont saisis que pour transmettre un avis sur les dossiers déjà présélectionnés et n'ont pas de vision d'ensemble des demandes du territoire. Il souhaite savoir de quelle façon ce dispositif pourrait être modifié pour permettre aux membres de la commission d'apporter une plus grande valeur ajoutée dans le processus de décision d'attribution de la DETR.

Droits fondamentaux

Mise en relation entre les données HOPSYWEB et FSPRT

20093. – 4 juin 2019. – **M. Stéphane Viry** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du décret 2019-412, publié en date du 7 mai 2019 qui autorise que les noms, prénoms et date de naissance figurant parmi les données d'identification d'une personne en soins psychiatriques sans consentement (fichier HOPSYWEB) fassent l'objet d'une mise en relation avec les données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pour radicalisation ou en lien avec le terrorisme (FSRT). Déjà, lorsque le décret en Conseil d'État n° 2018-383 du 23 mai 2018 avait été pris, autorisant les agences régionales de santé à collecter des données pour faciliter la gestion administrative des patients et disposer de statistiques nationales, des inquiétudes avaient été soulevées sur le caractère nominatif et non anonyme de ce fichier. Mme la ministre des solidarités et de la santé avait alors écrit qu'« HOPSYWEB ne peut être défini comme un fichier dans la mesure où sa finalité, comme le rappelle l'article 1 du décret, est d'assurer le suivi, par les agences régionales de santé, des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement, et, plus précisément, de faciliter la gestion administrative des mesures de soins sans consentement qui associent des acteurs multiples (justice, intérieur, établissements de soins). Il s'agit d'une application de gestion qui ne contient aucune donnée de nature médicale (uniquement la date des certificats médicaux) qui permet notamment de suivre la computation des délais afin de garantir les droits des patients. La consultation nationale des données d'HOPSYWEB par les services centraux du ministère des solidarités et de la santé, aux fins de réalisation de statistiques, sera anonymisée ». Avec le décret n° 2019-412, une étape supplémentaire est franchie, rendant la démonstration de Mme la ministre désuète. S'il est nécessaire de renforcer la prévention, et de porter une attention particulière envers les personnes susceptibles d'accomplir un acte terroriste, cette analogie contribue à jeter le voile de la suspicion sur les personnes ayant des troubles psychiatriques en les assimilant à des personnes radicalisées alors qu'elles sont avant tout des personnes malades vulnérables et en grande souffrance. Le choix de recourir à des soins sans consentement est une démarche douloureuse pour les parents, enfants, frères, sœurs, conjoints, petits-enfants, qui doivent pouvoir s'en remettre pleinement au

personnel soignant. En nourrissant les amalgames entre maladie psychique et terrorisme, ce décret met en péril le secret médical et le processus de soins. Aussi, il lui demande d'étudier une modification du décret afin que des dispositions protectrices soient ajoutées, notamment sur le droit à l'effacement et donc le droit à l'oubli.

Élections et référendums

Difficultés des communes pour installer les panneaux d'affichage.

20095. – 4 juin 2019. – M. **Julien Dive** alerte M. le **ministre de l'intérieur** sur les difficultés des communes pour installer les panneaux d'affichage des candidats durant les élections. Les communes ont l'obligation d'installer des panneaux avec les affiches des différents candidats. Cette élection européenne montre, une nouvelle fois, la complexité et l'archaïsme de cette obligation, avec 34 listes pour les élections européennes, plusieurs maires se retrouvent dans une impasse. Les problèmes logistiques sont nombreux : manque de panneaux, manque de place sur la voie publique et très souvent un manque de financement pour acheter des nouveaux panneaux. La réglementation sur l'installation de ces panneaux est très stricte, les maires doivent trouver des solutions alternatives tout en respectant celle-ci. Il lui demande ce qu'il compte proposer pour modifier ce système archaïque et contraignant des affichages électoraux.

Élections et référendums

Dysfonctionnement pendant les européennes - Rupture d'équité entre les candidats

20096. – 4 juin 2019. – Mme **Emmanuelle Ménard** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur un dysfonctionnement dans le bureau de vote de la commune de Corneilhan - Hérault - à l'occasion des élections européennes, dimanche 26 mai 2019. Lors de ce scrutin, plusieurs électeurs de la commune ont fait état de l'absence de bulletins de la liste de M. Jordan Bardella - Rassemblement national - sur la table de décharge après 17h30. Dans un premier temps, il leur a été expliqué qu'il n'y avait plus de bulletins disponibles pour cette liste. Ce n'est que devant l'insistance de certains électeurs auprès du président du bureau de vote qu'un carton « oublié » contenant des bulletins a été retrouvé au fond du bureau de vote quelques minutes avant la fin du scrutin. Plusieurs autres cas ont été signalés en France comme à Sault dans le Vaucluse mais également dans plusieurs communes du Var, à Rouen ou encore à Whir-au-Val dans le Haut-Rhin où les bulletins auraient été « retrouvés » dans le véhicule personnel du maire de la commune. Elle lui demande donc quels moyens concrets et efficaces le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir une meilleure équité entre les candidats lors des prochaines échéances électorales.

Élections et référendums

Dysfonctionnements du répertoire électoral unique

20097. – 4 juin 2019. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements s'agissant du répertoire électoral unique (REU). Un grand nombre d'électeurs ont découvert hier avec stupéfaction, lors du scrutin pour les élections européennes, qu'ils avaient été radiés des listes électorales sans justification et qu'ils ne pouvaient pas voter. La réforme de l'inscription sur les listes électorales *via* la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 créant le REU a constitué un véritable changement pour l'exercice démocratique de proximité. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est en effet à l'INSEE de gérer le REU qui remplace les fichiers électoraux autrefois régis par les 35 000 communes de France. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits. Erreurs d'état civil, radiations non justifiées, envoi tardif de la propagande électorale, insuffisance des bulletins mis à disposition de nombreux maires et des associations d'élus avaient pourtant fait part, bien en amont du scrutin, de leurs inquiétudes s'agissant des difficultés à synchroniser leurs listes avec le REU, notamment en raison de problèmes avec l'application ou les serveurs de l'INSEE. Aussi, il lui demande de lui préciser le nombre d'électeurs qui ont été radiés sans justification des listes électorales pour le scrutin des élections européennes, ainsi que les solutions mises en œuvre pour empêcher que cette situation se reproduise lors des prochaines échéances électorales.

Élections et référendums

Radiation des listes électorales

20098. – 4 juin 2019. – M. **Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'INSEE de gérer le Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été

décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai 2019. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Élections et référendums

Radiation des listes électorales

20099. – 4 juin 2019. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'INSEE de gérer le Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai 2019. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou Français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour les citoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Élections et référendums

Radiation des listes électorales

20100. – 4 juin 2019. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'INSEE de gérer le Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de concitoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des concitoyens concernés, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

*Élections et référendums**Radiation des listes électorales*

20101. – 4 juin 2019. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'INSEE de gérer le Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

*Élections et référendums**Radiations injustifiées des listes électorales*

20102. – 4 juin 2019. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'INSEE de gérer le Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

*Élections et référendums**REU - Inscription sur les listes électorales*

20103. – 4 juin 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'INSEE de gérer le Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. La « fiabilisation » des listes électorales attendue n'est pourtant pas parfaite. Sur les 47 millions d'électeurs inscrits au REU à partir des 35 000 listes électorales, environ 2 000 cas ont été rapportés par les tribunaux d'instance. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai 2019. Celles-ci

n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. Ainsi au Havre, la presse locale s'est fait l'écho d'une femme ayant dû se rendre au tribunal alors même qu'elle vote dans le même bureau depuis 40 ans et n'a pas déménagé. Dans cette commune 180 personnes auraient été radiées des listes à la demande de l'INSEE, huit se sont présentées au bureau de vote et deux ont effectué des recours leur permettant de voter. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Outre-mer

Effectifs de la police nationale en Martinique, Guadeloupe et Guyane

20156. – 4 juin 2019. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque d'effectifs de la police nationale en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane. La Martinique compte sur son territoire 386 486 habitants répartis sur 34 communes. La Gendarmerie assure ses missions de sécurité publique sur 32 des 34 communes, tandis que les 530 fonctionnaires de police assure la sécurité publique sur les communes de Fort-de-France et du Lamentin. Considérant que la Martinique est une des portes d'entrée du trafic de stupéfiants en Europe, il paraît nécessaire de renforcer les effectifs de police en Martinique, et notamment d'étendre au minimum la zone police à la commune du Robert, troisième commune de Martinique, voisine du Lamentin et offrant une façade maritime sur l'Atlantique, où le taux de violences aux personnes de 8,37 cas pour 1 000 (contre 7,54 cas en moyenne en métropole) est anormalement élevé. De même, en Guadeloupe, les effectifs de police de la Compagnie départementale d'intervention (CDI) qui comptait 150 policiers en 2006 n'en a plus que 100 aujourd'hui alors que la criminalité a atteint des taux « marseillais ». Enfin, il apparaît que la Guyane est désormais l'un des trois départements de France les plus criminogènes avec les Bouches-du-Rhône et la Seine-Saint-Denis. Elle arrive même en tête des homicides (10,2 pour 100 000 habitants). La commune de Cayenne cumule pour sa part les difficultés avec un taux de violences aux personnes de 35,87 cas pour 1 000 habitants contre 7,54 au niveau national, de 56,9 cas pour 1 000 habitants de vols et dégradations contre 32,95 cas en métropole, ce qui rend problématique l'exercice de la sécurité publique pour les 350 policiers qui y sont affectés. Elle lui demande donc dans quelle mesure il compte redéployer et augmenter les effectifs de la Police nationale dans ces trois collectivités et régions, et surtout s'il envisage une extension, de fait nécessaire et possible, de la zone police en Martinique.

Sécurité des biens et des personnes

Recherches de personnes disparues

20185. – 4 juin 2019. – **M. Sébastien Leclerc** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de mesures de recherche dans le cadre des disparitions d'adultes vulnérables ou en situation de handicap. Il lui signale qu'en France chaque année, 10 000 disparitions classées inquiétantes demeurent non élucidées. Rappelant l'importance du dispositif « Alerte enlèvement » réservé aux mineurs de manière exceptionnelle, ce dernier met en exergue les lacunes de l'action publique pour de nombreuses autres disparitions qui sont, sans aucun doute, tout aussi alarmantes. Il lui demande dès lors de remédier au temps de réaction trop long mettant en danger la vie de personnes vulnérables en instaurant une coopération, engagée de façon quasi instantanée suite au signalement, dans la recherche entre moyens de l'action publique et recherches privées.

Sécurité routière

Avenir de l'éducation routière

20186. – 4 juin 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les craintes exprimées par les auto-écoles quant à l'avenir de l'éducation routière. La baisse constante des accidents sur les routes a été possible grâce à l'engagement des pouvoirs publics visant à encadrer la formation routière, et ce, avec l'engagement constant des professionnels concernés. Aujourd'hui, la réforme à venir porte la volonté d'une plus grande accessibilité au permis de conduire. Toutefois, la mise en concurrence des auto-écoles traditionnelles par rapport aux plateformes en ligne ne doit pas conduire les pouvoirs publics à réduire leurs exigences en termes de qualité de

formation, gage de la sécurité de nos routes. À cet égard, les auto-écoles défendent que l'agrément préfectoral relatif aux établissements d'éducation routière devrait être de portée départementale. En effet, la perspective d'une portée nationale de cet agrément est perçue par ces professionnels comme susceptible de rendre illusoire un contrôle effectif de la qualité de la formation prodiguée. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour maintenir l'assurance d'une éducation routière de qualité.

Sécurité routière

Équipements dédiés à la protection des conducteurs de deux-roues motorisés

20188. – 4 juin 2019. – **Mme Mireille Robert** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de faire évoluer les dispositions réglementaires en vigueur concernant les équipements dédiés à la protection des conducteurs de deux-roues motorisés. Bien que ne représentant seulement 2 % du trafic motorisé, les usagers de deux-roues sont particulièrement exposés aux accidents de la route. En effet, selon les chiffres de la sécurité routière, ces usagers étaient engagés sur 44 % des accidents graves et 734 d'entre eux ont perdu la vie en 2017. Dans une proportion significative d'accidents engendrant des séquelles graves voire mortelles, la sécurité routière rapporte que ces usagers ne disposaient pas de gants adaptés, de chaussures montantes, d'un blouson renforcé ou encore d'un pantalon approprié à leur protection. Pour autant, à l'heure actuelle, le code de la route prévoit uniquement le port obligatoire d'un casque homologué et de gants afin de pouvoir circuler. Ainsi, elle tient à relayer et soutenir l'appel de différentes fédérations d'usagers de deux-roues qui souhaitent que le cadre normatif évolue en faveur de nouveaux équipements de protection obligatoires. Cette évolution apparaîtrait d'autant plus pertinente au regard des modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A fixées par arrêté au 23 avril 2012 qui prévoit le port obligatoire d'un blouson, d'un pantalon et de chaussures montantes en sus des gants et d'un casque homologué. Face à cet enjeu essentiel de sécurité routière, elle souhaite savoir si un alignement des exigences réglementaires des dispositions relatives à l'examen du permis de conduire avec celles du code de la route pourrait être envisagé afin de mieux assurer la protection de ces usagers.

Sécurité routière

Généralisation du dispositif de voitures radars

20189. – 4 juin 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la généralisation de l'externalisation de la conduite des voitures-radar. Cette mesure décidée lors du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015 a d'abord été soumise à expérimentation par les forces de l'ordre dans la région-pilote Normandie à compter de septembre 2017. Le processus d'externalisation de la conduite de ces voitures-radar a été enclenché suite à l'accord passé le 24 novembre 2017 avec la société Challancin sous la marque Mobium. Ainsi, depuis le 23 avril 2018, ce sont jusqu'à 26 voitures-radar qui circulent chaque jour sur les routes normandes. Cette externalisation de la conduite des voitures-radar a pour objectif de dégager du temps aux forces de l'ordre pour les redéployer sur d'autres missions de sécurité. **M. le ministre** a par ailleurs assuré que ni le chauffeur du véhicule, ni la société qui l'emploie n'ont connaissance ni du moment, ni de la nature des infractions enregistrées, les informations enregistrées par les voitures-radar étant directement transmises aux officiers de police judiciaire en charge des verbalisations. Toutefois, alors que la généralisation progressive du processus se poursuit, avec l'annonce de la publication d'un appel d'offres pour les régions Bretagne, Pays de la Loire et Val de Centre, elle souhaiterait pouvoir évaluer son impact sur les statistiques de la sécurité routière. Elle souhaiterait également connaître le calendrier prévisionnel envisagé pour le déploiement de ce dispositif à l'échelle nationale.

Taxis

Taxis locataires - Licences inexploitées

20193. – 4 juin 2019. – **M. M'jid El Guerrab** interpelle **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du statut de locataire, salarié et coopérateur dans le domaine des taxis et, plus spécialement, sur les licences inexploitées que la préfecture de Paris est censée remettre sur le marché, celles-ci ayant obligation d'être effectivement exploitées 278 jours dans l'année en continu. Depuis l'entrée en vigueur de la location gérance au 1^{er} janvier 2017, prévue par la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, plus de 3 500 licences sont à l'arrêt. L'arrêté n° 2019/210 portant augmentation du nombre de taxis parisiens de 17 924 à 18 524 (600) pris par la préfecture de police a certes été pris le 19 février 2019, mais il est resté très largement lettre morte. Depuis la publication de l'arrêté, seulement une dizaine de nouvelles licences ont été accordées tout

en sachant que près de 35 % de dossiers sont complets et éligibles à l'obtention de ces licences. Sans cause réelle et sérieuse, les dossiers sont bloqués à la distribution. La situation est critique pour les locataires gérants, ainsi privés d'une possibilité d'améliorer leur sort. Ce manque de diligence s'avère anticoncurrentiel, puisqu'il profite aux structures les plus solidement établies sur le marché. Aussi, alerté par les taxis locataires gérants, il l'interpelle sur la nécessaire réforme du mode de réattribution des licences de taxi inexploitées ainsi que les nouvelles licences créées.

JUSTICE

Fonctionnaires et agents publics

Accès au grade de directeur principal des services de greffe

20138. – 4 juin 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'organisation chaque année d'un examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires. Les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste vacant sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Cette situation décrite comme injuste est vécue comme une discrimination au sein des membres d'un même corps puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment rétablir l'égalité *via* notamment une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions du ministère.

Fonctionnaires et agents publics

Accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires

20139. – 4 juin 2019. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires organisé chaque année par le ministère de la justice. Les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Comment expliquer une telle discrimination au sein des membres d'un même corps ? Cette situation est particulièrement injuste puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Cette situation pourrait être réglée par une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère. Elle souhaiterait donc connaître son avis sur cette question.

Fonctionnaires et agents publics

Avancement au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires

20140. – 4 juin 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réalisation de l'avancement au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires suite à la réussite d'un examen professionnel. Dès 2012, une réflexion a été engagée sur l'évolution du métier de greffier en chef et sur une réforme de leur statut dans le cadre de la Justice du XXI^e siècle. La réforme avait pour objectif de revaloriser le métier de greffier en chef, notamment leur place au sein de l'institution judiciaire. Le corps des greffiers en chef change de dénomination pour devenir le corps des directeurs des services de greffe judiciaires. Le décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 prévoit le statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires. Le nouveau corps est structuré en trois grades qui comprend le directeur principal, le directeur et le directeur hors classe. L'avancement au grade de directeur principal est prévu par le décret n° 2018-316 du 27 avril 2018 qui modifie le décret de 2015. L'avancement à ce grade de directeur principal est prévu soit par la réussite d'un examen professionnel, soit au choix. Par la voie de l'examen professionnel sont prévues par décret les modalités d'ancienneté et d'échelon pour accéder au grade de directeur principal. Or les professionnels dénoncent une pratique injuste de la réalisation de l'avancement au grade de directeur principal. Une fois l'examen

professionnel réussi, les futurs directeurs n'ont pas tous accès de manière immédiate à leurs nouvelles fonctions et réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Dans le cadre de l'administration centrale, les directeurs accèdent directement à leur nouveau poste alors que ceux admis dans les administrations déconcentrées doivent attendre qu'une place soit libérée. En effet, ces derniers peuvent accéder aux fonctions de directeur principal qu'en cas de poste vacant ou attendre plusieurs années. Cependant, ces difficultés de conditions de nomination ne se retrouvent pas dans le cadre d'autres directions du ministère de la justice comme l'administration pénitentiaire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement va mettre en place la réalisation immédiate de l'avancement des directeurs dans les services déconcentrés et quelles sont les réformes envisagées afin de résoudre l'inégalité d'avancement au sein du ministère de la Justice.

Fonctionnaires et agents publics

Avancement grade directeur principal - Greffe judiciaire - Services déconcentrés

20141. – 4 juin 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'examen professionnel annuel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires. En effet, les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Comment expliquer une telle discrimination au sein des membres d'un même corps ? Cette situation est particulièrement troublante puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement envisage de régler cette situation.

Fonctionnaires et agents publics

Carrière des services de greffe judiciaire

20142. – 4 juin 2019. – **M. José Evrard** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évolution de carrière des directeurs des services de greffe judiciaire reçus à l'examen du principalat. Dans toutes les directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse), les reçus au principalat sont nommés au grade de directeur principal sur les postes qu'ils occupent à l'exception des directeurs des services de greffe des services déconcentrés. Ces directeurs des services déconcentrés ne peuvent prétendre au principalat que dans la région où le poste se libère. Cette situation est injuste pour le syndicat CGC qui le sollicite. Il souhaite connaître les raisons de cette distinction et s'il est envisagé d'y mettre fin.

Justice

Conséquences des impayés sur les PME et TPE

20150. – 4 juin 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences des impayés pour les PME et les TPE et sur l'opportunité de simplifier la procédure d'injonction de payer. Selon la Fédération nationale de l'information d'entreprise, de la gestion de créances et de l'enquête civile (FIGEC), 56 milliards d'euros de créances sont impayés chaque année en France et 25 % des défaillances d'entreprises seraient dues à des retards ou à des défauts de paiement, ce qui menacerait près de 300 000 emplois. Les sociétés débitrices ne sont pas toujours insolvables et l'absence de paiement est parfois due à la seule inertie de ces dernières. La procédure d'injonction de payer permet à un créancier d'obtenir un titre exécutoire contre son débiteur. Or il apparaît qu'entre le dépôt de la requête par le créancier et l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance portant injonction de payer, en l'absence de contestation formulée par le débiteur, s'écoulerait, en moyenne, 134 jours, soit 4 mois et demi. Ce délai s'explique, pour partie, par l'intervention du juge et l'engorgement des tribunaux. Aussi, certains défendent qu'il conviendrait de ne plus faire intervenir le juge lorsque la créance n'est pas contestée, et ce, uniquement dans les relations entre professionnels. En effet, ce rôle d'apposition de la formule exécutoire pourrait être délivré par un officier public et ministériel. Le recours au juge resterait évidemment nécessaire lorsque la créance est contestée, et ce, afin de respecter pleinement les droits du débiteur. En d'autres termes, lorsqu'une créance entre professionnels est constatée par une facture, et qu'elle n'est ni payée ni contestée dans un délai d'un mois, le débiteur, après avoir adressé un commandement de payer par acte

extrajudiciaire et dûment informé le créancier de la possibilité de contester la créance et de ses conséquences, ce créancier devrait pouvoir demander au greffier de conférer force exécutoire à sa créance. Aussi, elle l'interroge sur l'opportunité d'instaurer une telle procédure simplifiée de recouvrement des créances impayées.

Lieux de privation de liberté

La maison centrale de Poissy

20151. – 4 juin 2019. – Mme Florence Granjus attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la maison centrale de Poissy située dans la 12^e circonscription des Yvelines. Mme la garde des sceaux a visité le 17 avril 2019 le centre pénitencier de Poissy lors de l'effondrement du mur du site. À cette occasion, le maire de la ville, M. Karl Olive, a évoqué les différentes difficultés que rencontre la ville avec la prison accueillant 193 détenus : d'une part la vétusté du lieu et d'autre part la volonté de la ville d'excentrer ce centre pénitencier datant de 1821. S'agissant des travaux d'habilitation, l'État a communiqué la possibilité d'une enveloppe financière de 60 millions d'euros afin de mettre en place la rénovation du lieu à partir de la fin de l'année. M. le maire a souhaité organiser une réunion publique en vue d'une consultation numérique citoyenne. Celle-ci se déroulera le 27 mai 2019 et aura pour objectif de recueillir l'avis des pisciacais au sujet de la présence de la maison centrale dans le centre-ville. À l'issue de cette consultation qui se déroulera du 1^{er} au 16 juin 2019, elle lui demande quelles suites elle donnera aux préoccupations et remarques des habitants.

Sécurité routière

Sécurité routière : homicide involontaire sous l'emprise de stupéfiants

20190. – 4 juin 2019. – Mme Jennifer De Temmerman attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réévaluation des peines appliquées aux conducteurs reconnus coupables d'homicide involontaire après avoir fait usage de stupéfiants et ayant une alcoolémie positive. Le code pénal prévoit déjà des peines aggravées lorsque l'homicide ou les blessures involontaires ont été causés à l'occasion de la conduite d'un véhicule. Un conducteur impliqué dans un accident mortel sous l'emprise de l'alcool et de produits stupéfiants encoure notamment 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Cependant, l'effet dissuasif de ces mesures s'avère insuffisant puisque les chiffres de l'Observatoire national interministériel de sécurité routière pour l'année 2018 montrent qu'encore 28 % des accidents mortels sont dus à la consommation d'alcool et de stupéfiants et que la moitié des conducteurs contrôlés positifs aux stupéfiants ont un taux d'alcoolémie illégal. Afin de pallier à cette recrudescence de la délinquance routière et de rassurer les familles meurtries de victimes de la route, il apparaît opportun de durcir les peines pour les homicides commis avec circonstances aggravantes, de vérifier l'application effective de ces peines et de renforcer le suivi des personnes condamnées. Il serait également pertinent de s'appuyer sur l'article 121-3 du code pénal pour créer une nouvelle infraction dénommée « homicide routier » qui qualifierait l'acte conscient et délibéré de prendre le volant après avoir consommé de l'alcool et/ou des stupéfiants, et donc l'acte conscient et délibéré de représenter un danger pour autrui. Une infraction spécifique à l'homicide routier est d'ailleurs en vigueur dans plusieurs pays européens (Angleterre, Pays-de-Galles, Pays-Bas) ainsi qu'aux États-Unis. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Financement d'une chirurgie « Targeted Muscle Reinnervation » (TMR)

20159. – 4 juin 2019. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la difficulté que rencontrent les personnes portant un handicap à pouvoir bénéficier de subventions publiques dans l'objectif de financer une chirurgie « Targeted Muscle Reinnervation » (TMR). En effet, ce type d'opération permettrait à un patient d'obtenir un coude électronique, qui représente un coût de 70 000 euros, et une main articulée, dont le coût est de 60 000 euros. Plusieurs éléments sont pris en charge par la Sécurité sociale, il s'agit de la prothèse de bras, le moulage, l'emboîture silicone, cinq électrodes avec joint d'étanchéité, le chargeur, trois batteries, la main électrique de base (pince avec doigts collés) et le gant esthétique, pour un montant total de 30 000 euros. Le coude électronique et la main articulée ne peuvent être financés qu'à l'aide de fonds privés. Ainsi, elle l'interroge sur la possibilité que le coude électronique et la main articulée soient financés par des organisations publiques.

*Personnes handicapées**Mode de calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH)*

20160. – 4 juin 2019. – Mme Marie-Noëlle Battistel interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH). Comme l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale le stipule, l'allocation adulte handicapé est attribuée sous conditions de ressources. À ce titre, une personne en situation de handicap installée en couple peut ne plus percevoir l'AAH ou voir son AAH baisser considérablement du fait de la prise en compte du foyer comme base d'attribution de l'allocation et des revenus de son conjoint dépassant les plafonds. Or, pour une personne handicapée souvent privée durablement de la possibilité d'acquérir une autonomie par le travail, ceci revient à sacrifier son indépendance. En effet, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins, cette personne dépend financièrement de son conjoint ou de sa famille. Sans indépendance financière, les personnes handicapées ne jouissent pas de la liberté d'évoluer de manière autonome dans la société. Ainsi, le mode de calcul actuel est un frein à l'inclusion des personnes en situation de handicap. Dans le cas des femmes handicapées, les modalités d'attribution de l'AAH sont encore plus problématiques. En plus de devoir vivre avec un handicap, ces femmes sont contraintes à une situation de dépendance envers leur compagnon. La question des modalités d'attribution de l'AAH est donc une question de droits des personnes handicapées, mais aussi de droits des femmes, et c'est pour ce faire qu'il est primordial de s'y pencher. Elle lui demande si une volonté d'individualiser le versement de l'AAH pourrait être envisagée.

*Personnes handicapées**Reconnaissance et utilisation effective de la langue des signes française*

20162. – 4 juin 2019. – Mme Sylvie Tolmont interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la reconnaissance et l'utilisation effective de la langue des signes française. La loi du 11 février 2005 a officiellement reconnu la langue des signes française comme une langue à part entière. Cette loi précisait que tout élève concerné devait pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. La circulaire du 21 août 2008 du ministère de l'éducation nationale précisait que la loi reconnaissait celle-ci comme langue de la République au même titre que le français. Pour autant, les sourds de France n'ont pas accès à l'éducation, à la santé, au travail, à la justice ni à la culture dans cette langue. Cette situation est contraire aux valeurs auxquelles nous aspirons, parmi lesquelles la cohésion sociale, l'épanouissement personnel. Elle est surtout une atteinte au principe d'égalité, lequel est pourtant garanti par la Constitution française. L'égalité permet l'effectivité des droits et des libertés pour l'ensemble des citoyens. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de garantir l'usage de la langue des signes françaises aux sourds du pays et, par voie de conséquence, garantir l'effectivité de leurs droits et libertés.

*Personnes handicapées**Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

20163. – 4 juin 2019. – M. Michel Lauzzana attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) applicable au 1^{er} janvier 2020, prévue par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. La réforme prévoit que l'emploi direct de travailleurs handicapés ou le paiement de la contribution à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) deviendront les seules options dont dispose l'employeur pour s'acquitter de l'obligation d'emploi. Ainsi, il ne sera plus possible aux entreprises d'être exonérées partiellement du fait d'un contrat de sous-traitance avec un ESAT. Toutefois, certaines entreprises se lient aux entreprises adaptées par des contrats de sous-traitance qui ne seront plus comptabilisés dans le taux d'emploi direct. Les dépenses engagées du fait du contrat de sous-traitance pourront cependant être déduites du montant de la contribution due à l'AGEFIPH. À cet égard, la possibilité pour les entreprises d'être exonérées totalement de l'OETH risquerait de priver les personnes handicapées de l'inclusion pourtant prônée par la politique menée. Ainsi, il lui demande bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre aux inquiétudes des entreprises et établissements concernés.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Assurance maladie maternité**Avis de la HAS sur les remboursements des médicaments homéopathiques*

20077. – 4 juin 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avis rendu le mercredi 16 mai 2019 par la commission de la transparence de la Haute autorité de santé (HAS) préconisant le remboursement des médicaments homéopathiques. Les médicaments homéopathiques sont consommés par des millions de Français. La plupart en sont satisfaits et ont pris pour habitude, notamment, de soigner des maux saisonniers bénins et leurs lots d'effets indésirables avec ces traitements. Un remboursement de ces médicaments, au moment où les problèmes de pouvoir d'achat sont mis en avant par beaucoup de Français aurait une incidence sur les prix de ceux-ci, alors que depuis 30 ans du fait de leur remboursement, leur prix sont restés remarquablement stables. Ainsi, le prix moyen d'un médicament homéopathique remboursable est-il de 2,70 euros quand il est de 9,90 euros pour les médicaments allopathiques remboursables. Cette décision pourrait avoir également des conséquences sociales particulièrement fâcheuses. En effet, le secteur de l'homéopathie représente des milliers d'emplois en France et le remboursement pourrait menacer plus de 3 200 emplois. C'est pourquoi, aujourd'hui, l'annonce de la HAS suscite de vives inquiétudes chez les salariés de ce secteur. Implanté à Brest depuis 1985, le site de Guipavas est l'un des 31 établissements du groupe Boiron qui emploie près de 30 salariés aujourd'hui inquiets quant à leur avenir. C'est pourquoi il lui demande si elle entend suivre l'avis de la HAS sachant que celui-ci n'est que consultatif et qu'il existe des précédents où les ministres n'ont pas suivi des avis préconisant des remboursements d'autant qu'en l'occurrence ces remboursements pourraient entraîner des reports de prescriptions vers des produits plus coûteux voire plus nocifs.

*Assurance maladie maternité**Remboursement des traitements par homéopathie*

20079. – 4 juin 2019. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement des traitements par homéopathie. En août 2018, il a été demandé à la Haute autorité de santé (HAS) d'examiner le bien-fondé du remboursement à hauteur de 30 % de l'homéopathie par la sécurité sociale. Malgré une vive campagne visant à obtenir le remboursement de ces derniers, toutes les études d'opinions convergent pour constater que plus de 70 % des Français sont attachés à la liberté de choisir entre allopathie et homéopathie. Trois quarts des Français pensent que l'homéopathie a prouvé son efficacité et par conséquent sont favorables au maintien de son remboursement. Aujourd'hui, les médicaments homéopathiques sont dans la quasi-totalité des pharmacies de chaque foyer. Ne plus les rembourser risquerait d'engendrer une dangereuse surconsommation d'antibiotiques, de psychotropes et d'anti-inflammatoires et augmenterait dans le même temps la charge financière supportée par notre système de santé puisque la part du remboursement par l'assurance maladie des médicaments homéopathiques demeure très marginale sur le total du remboursement des médicaments (environ 0,3 %, soit 130 millions d'euros). D'un point de vue économique, un tel ratio n'exige donc nullement qu'on envisage un remboursement. D'autre part, un nombre croissant de professionnels de la santé, à commencer par les médecins généralistes, incluent l'homéopathie dans leurs prescriptions, comme traitement principal ou d'appoint à des thérapies lourdes, notamment. Son remboursement obligerait à lui substituer des médicaments allopathiques dont le coût pour l'assurance maladie serait beaucoup plus lourd et compromettrait les indispensables économies à réaliser sur les dépenses de santé. Aussi, au nom du droit à la liberté thérapeutique réaffirmé par la charte européenne des droits des patients, et du risque d'une compression des emplois dans cette industrie qui évalue à une suppression d'un millier de postes chez les seuls fabricants en cas de remboursement, les médicaments homéopathiques ont trouvé depuis de nombreuses années leur place dans l'offre de soins proposés aux patients. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le maintien de la prise en charge partielle par l'assurance maladie du coût des médicaments homéopathiques est envisagé.

*Droits fondamentaux**Composition du Comité consultatif national de l'éthique*

20091. – 4 juin 2019. – Mme Florence Granjus attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la composition du Comité consultatif national de l'éthique. Les conditions de fin de vie, le maintien ou l'arrêt des soins relèvent d'une question humaine particulièrement sensible dans l'opinion publique. « L'affaire Vincent Lambert » remet à l'ordre du jour le thème de la fin de vie. En l'espèce, le désaccord au sein des proches

du patient interpelle et interroge sur le manque d'accompagnement de ces derniers. La composition du Comité est essentiellement faite de médecins, de professeurs et de juristes. Lors des débats autour de la situation médicale de Vincent Lambert, Marie De Hennezel a souligné qu'il serait intéressant que le Comité ait en son sein des psychologues. La présence de ces professionnels selon Mme De Hennezel permettrait de mieux réguler les conflits en cas de désaccord entre les proches des patients. Elle lui demande de lui préciser si elle partage cette vision d'une recomposition du Comité consultatif et lui réserver une suite favorable.

Droits fondamentaux

Décret n° 2019-412 - Suivi des personnes en soins psychiatriques

20092. – 4 juin 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du décret n° 2019-412 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Les dispositions dudit décret confirment que le traitement des données prévues par le décret n° 2018-383 n'a pas pour seule finalité le suivi et la gestion administrative des mesures de soins sans consentement prises au sein d'un département mais poursuit aussi l'objectif de la lutte contre le terrorisme. En effet, ce décret ajoute un alinéa dans la liste de ce que permet le traitement du fichier : « l'information du représentant de l'État sur l'admission des personnes en soins psychiatriques sans consentement nécessaire aux fins de prévention de la radicalisation à caractère terroriste, dans les conditions prévues au livre II de la troisième partie du code de la santé publique et à l'article 706-135 du code de procédure pénale ». Cette analogie contribue à jeter le voile de la suspicion sur les personnes ayant des troubles psychiatriques en les assimilant à des personnes radicalisées alors qu'elles sont avant tout des personnes malades, vulnérables et en grande souffrance. Le choix de recourir à des soins sans consentement est une démarche douloureuse pour les parents, enfants, frères, sœurs, conjoints, petits-enfants, qui doivent pouvoir s'en remettre pleinement au personnel soignant. En nourrissant les amalgames entre maladie psychique et terrorisme, ce décret met en péril le secret médical et le processus de soins. En conséquence, elle lui demande d'étudier une modification du décret afin que les données aient un caractère anonyme et intègre un droit à l'oubli.

Enfants

Les règles d'accueil en crèche des enfants ayant recours à un traitement

20121. – 4 juin 2019. – **M. Guillaume Chiche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les règles d'accueil en crèche des enfants ayant besoin de médicaments. Certains de ces enfants ayant besoin de médicaments sont refusés dans ces structures. À l'heure actuelle, il existe un paradoxe entre la non-autorisation aux personnels à donner des médicaments prescrits et l'obligation dans le règlement de fonctionnement des crèches d'accueillir tous les enfants sans distinction. Ce paradoxe entraîne des inégalités entre les enfants pour avoir une place en crèche. Certaines crèches acceptent les enfants devant prendre un traitement mais elles prennent le risque d'être considérées dans l'exercice illégal de la médecine. Néanmoins, celles-ci mettent en avant le fait de donner un médicament prescrit comme de « l'aide aux actes de la vie courante » comme le dispose l'article L. 313-26 du code de l'action sociale et des familles, en accord avec les parents de ces enfants. Aussi, il souhaiterait savoir s'il serait possible d'envisager une évolution de la réglementation applicable aux crèches à ce sujet afin de permettre à tous les enfants d'être accueillis dans les mêmes conditions.

Enfants

Santé des mineurs non accompagnés

20122. – 4 juin 2019. – **Mme Elsa Faucillon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état de santé des mineurs non accompagnés. Du fait de leur parcours migratoire douloureux, de leur isolement et de leur précarité économique, les mineurs non accompagnés sont particulièrement exposés aux MST-IST. Or aucune étude officielle et nationale n'a été menée à ce sujet. De nombreuses associations s'accordent à dénoncer ce manque criant de données de santé sur cette population particulièrement vulnérable. Une étude nationale permettrait de s'atteler sérieusement à ce sujet qui relève d'un enjeu de santé publique. Accompagner, accueillir et protéger les enfants nécessite impérativement de les soigner tant physiquement que psychologiquement. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

*Établissements de santé**Hôpitaux - Système de santé - Personnels - Nouvelle carte hospitalière*

20130. – 4 juin 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la transformation du système de santé, dans un contexte d'urgence pour les hôpitaux français en grande souffrance. En effet, les conditions de travail des personnels de santé se dégradent chaque jour davantage : les aides-soignants et les infirmières sont souvent débordés et les services d'urgence saturés. Le manque cruel d'effectifs et de moyens matériels en est souvent la cause. La situation financière est également très inquiétante. Par ailleurs, les déserts médicaux se multiplient et l'accès aux soins dans les territoires devient un enjeu majeur, cristallisant la détresse des citoyens qui se sont exprimés à ce sujet, lors du grand débat national. Ainsi, dans la Drôme, le personnel du service d'urgence du centre hospitalier de Valence est en grève illimitée depuis le 27 mars 2019. Il se bat contre le plan dit de « retour à l'équilibre » adopté par le conseil de surveillance qui « n'aurait d'autre moyen d'assurer la survie de l'hôpital en fonction des moyens alloués par l'État ». Ce plan prévoit une cinquantaine de suppression de postes. Beaucoup redoutent que l'hôpital soit « en incapacité de soigner dignement ses patients ». De même, le site hospitalier de Saint-Vallier (qui emploie près de 360 personnes pour 275 lits), a dû faire face à une fermeture de son service d'urgences durant l'été 2018 qui s'est poursuivi par une fermeture de nuit depuis septembre 2018 de 19 heures à 8 h 30. Cela a eu d'importantes conséquences dans le secteur puisque, par exemple, la maison médicale de garde a réduit son ouverture en se calquant sur le service des urgences de l'hôpital. Lors du grand débat, des craintes se sont exprimées à ce sujet, notamment sur la sécurité de la population du fait de l'éloignement des services d'urgence et des délais d'intervention, l'inégalité manifeste d'accès à ce service public dans un territoire rural où la mobilité est difficile pour une tranche fragile de la population, ou encore la crainte de la pérennité de l'institut de formation des aides-soignants de Saint-Vallier. Tous ont insisté sur le fait d'organiser les services publics en fonction des besoins de la population et non des coûts. Il est donc impératif de faire émerger un nouveau modèle d'offre de soins, mieux organisé et adapté, au plus près du terrain. C'est pourquoi elle lui demande ce qui est prévu dans la nouvelle carte hospitalière et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour, d'une part, répondre à l'urgence des déserts médicaux et d'autre part, pour redresser la situation des hôpitaux, tout en renforçant la proximité.

*Établissements de santé**Inquiétude, confusion entre maladie psychiatrique et soupçon de radicalisation*

20131. – 4 juin 2019. – **Mme Frédérique Tuffnell** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les possibles conséquences de l'application du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractères personnels relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. L'article 2-1, introduit par ce nouveau décret, autorise la mise en relation entre le fichier *HOPSYWEB*, consacré aux hospitalisations psychiatriques sans consentement, et le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste *FSPR*. En cas de recoupement des données, les agents, représentant l'État sur place, en seront automatiquement informés. En effet à plusieurs reprises déjà, des organisations affiliées au monde psychiatrique ont fait part de leurs inquiétudes concernant le décret du 23 mai 2018 telle que l'union nationale de familles et/ou amis de personnes malades et ou handicapées psychiques (UNAFAM), appuyées par différents recours déposés par le Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA), le Syndicat des psychiatres des Hôpitaux (SPH) et Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) notamment au motif que ces dispositions, prévoyant une extension de la durée de conservation des données, entraînent en possible contradiction avec le secret médical, certaines libertés des patients notamment concernant sa vie privée et son droit à l'oubli. Répondant à un besoin sécuritaire nécessaire face aux dangers de la radicalisation et du terrorisme, ce nouveau décret vient cependant nourrir les inquiétudes déjà présentes au sujet du décret précédant. En effet selon le Syndicat des psychiatres des hôpitaux, l'article 2-1 risque désormais d'instaurer un amalgame entre radicalisation et hospitalisation, danger déjà évoqué par la CNIL qui rappelle dans un avis du 13 décembre 2018 « la différence profonde d'objet entre les deux fichiers en présence, l'un Hopsyweb faisant état d'antécédents psychiatriques d'une certaine gravité, l'autre FSPR ayant la nature d'un fichier de renseignement ». Aussi elle lui demande ce qu'elle compte proposer pour répondre à ces inquiétudes.

*Établissements de santé**Normes d'éclairage dans les hôpitaux*

20132. – 4 juin 2019. – M. Benoit Potterie interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réglementation actuellement en vigueur concernant les normes d'éclairage dans les hôpitaux et les centres de dialyse. Régulièrement interpellé par des patients incommodés par l'éclairage dans les centres de dialyse il souhaite savoir si la nature de cet éclairage est liée à des normes sanitaires ou si elle relève de choix des centres de dialyse. Bien conscient que l'éclairage est nécessaire pour le contrôle des appareils de dialyse, ces patients, en plus de devoir subir pendant plusieurs heures le traitement nécessaire à leur pathologie, reçoivent la lumière directe des éclairages du plafond. Cette situation se révèle très inconfortable. En conséquence, il souhaite connaître la réglementation en vigueur sur l'éclairage mis en place dans les hôpitaux ainsi que la puissance maximale autorisée.

*Famille**Modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en garde alternée*

20133. – 4 juin 2019. – M. Guillaume Larrivé attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) dans le cadre d'une garde alternée. L'ARS permet d'aider, sous conditions de ressources, les familles à financer les dépenses de la rentrée scolaire des enfants scolarisés âgés de 6 à 18 ans. Or, en cas de séparation des parents et de mise en place d'une garde alternée, il apparaît que l'ARS est attribuée au premier parent qui en fait la demande. Le second parent se trouve ainsi lésé s'il est amené à engager des dépenses pour la rentrée scolaire de son ou de ses enfants. Aussi, compte tenu de cette inégalité de droits, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les modalités d'attribution de l'ARS en ouvrant la possibilité de partager cette allocation entre les deux parents qui ont la garde alternée, au *pro rata* des droits de garde des enfants dont ils ont la charge effective et permanente, tout comme cela est déjà possible pour les allocations familiales.

*Fin de vie et soins palliatifs**Évaluation de la loi Claeys-Leonetti*

20135. – 4 juin 2019. – Mme Florence Lasserre-David attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'application de la « loi Claeys-Leonetti » en faveur des malades et des personnes en fin de vie, et précisément son évaluation et sa visibilité. Alors que la société française se questionne régulièrement sur l'euthanasie ou le suicide assisté, la réelle application de la « loi Claeys-Leonetti » interroge : pour apprécier les effets de la loi, il faut pouvoir l'évaluer et même la faire connaître. D'aucuns, notamment des professionnels du domaine de la santé, affirment qu'il faudrait mettre en place des formulaires à remplir par les médecins lorsqu'ils effectuent une « sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès ». Ces acteurs expliquent également qu'il serait nécessaire de développer un formulaire concernant les directives anticipées, afin de simplifier le travail des professionnels de santé ainsi que le bon respect de la loi et de la volonté de la personne. Et qu'une autorité compétente - comme la Haute autorité de santé - pourrait par la suite procéder au recensement et à l'analyse de tels documents, notamment à des fins d'évaluation. La ministre des solidarités et de la santé a, en ce sens, demandé en décembre 2017 à l'inspection générale des affaires sociales de procéder à l'évaluation du plan national 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie. Cette évaluation a été rendue publique il y a bientôt un an, en juin 2018. Il y apparaît que la loi « Claeys-Leonetti » de 2016 souffre d'un manque de visibilité auprès du grand public mais aussi des professionnels de la santé. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour donner une meilleure visibilité, ainsi que sur les modalités pour encadrer et évaluer cette loi n° 2016-87.

*Fin de vie et soins palliatifs**Le portage auprès des citoyens des directives anticipées pour la fin de vie*

20136. – 4 juin 2019. – Mme Florence Granjus attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le portage auprès des citoyens des directives anticipées pour la fin de vie. La décision de la cour d'appel de Paris, le 21 mai 2019, au sujet de l'affaire Vincent Lambert remet à l'ordre du jour les conditions de fin de vie. Il semblerait qu'il existe aujourd'hui en France un véritable manque de visibilité et de connaissance sur l'existence des directives anticipées. La loi Leonetti, dans son article 8, permet de rédiger des directives anticipées pour le cas où le patient serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ce document doit permettre au patient de faire connaître ses intentions relatives à sa fin de vie. À ce jour, seulement 13 % des Français ont rédigé leurs directives

anticipées. Aussi, afin d'éviter toute bataille judiciaire, familiale et médicale ; il conviendrait de faire progresser ce faible pourcentage. Elle lui demande s'il serait possible de préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour faire connaître aux Français l'importance de faire part de leurs intentions quant à la fin de vie, et faire progresser ce chiffre de 13 %.

Fin de vie et soins palliatifs

Plan national des soins palliatifs

20137. – 4 juin 2019. – M. **Philippe Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau Plan national des soins palliatifs pour les années à venir, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, il convient d'estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales ; celui du développement trop centré sur l'hôpital ; celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions : humaine ; compassionnelle ; technique ; médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau Plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

Maladies

Méningo-encéphalite à tiques

20152. – 4 juin 2019. – M. **Frédéric Barbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la méningo-encéphalite à tiques. Si l'on sait qu'une morsure de tique peut provoquer la maladie de Lyme, on connaît moins la méningo-encéphalite à tiques. Bénigne dans 90 % des cas, cette infection virale peut être grave. Elle se manifeste 48 heures après la morsure par de la fièvre, des symptômes grippaux, un état confusionnel, des troubles de la mémoire etc. Pour 5 % à 15 % des malades, une atteinte du système central nerveux peut se révéler, allant jusqu'à entraîner une invalidité durable chez une partie des patients. Or à ce jour, il n'existe aucun traitement spécifique. La vaccination représente la seule protection réellement efficace. C'est le choix qui a été fait par la Suisse depuis février 2019. En effet, face à la prolifération de tiques due au réchauffement climatique qui a entraîné une expansion importante des cas de méningo-encéphalite à tiques en Suisse (377 en 2018), la confédération a décidé d'étendre la zone à risque à l'ensemble de son territoire et de recommander le vaccin à toute la population. Ainsi, les autorités sanitaires suisses remboursent désormais la vaccination dès l'âge de 6 ans. En revanche, alors que certains territoires français sont limitrophes des zones à risques suisses et qu'il ne peut y avoir de frontière sanitaire dans pareil cas, aucune campagne de vaccination n'est encouragée dans notre pays. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour prévenir cette maladie.

Personnes handicapées

Avenir des ESAT

20157. – 4 juin 2019. – M. **Christian Hutin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lettre de mission datant du 28 mars 2019 qui mandate quatre ministères, dont celui qu'elle pilote, et qui demande à l'inspection générale des finances et à l'inspection des affaires sociales de mener une mission relative aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT) qui sont au nombre de 1 400 et qui accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées. Dans ce courrier, Mme la ministre missionne les deux inspections pour interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et pour dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. En deux mois, les inspections doivent à la fois remettre des chiffres au Gouvernement mais aussi des pièces de scénarios d'évolution des ESAT alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'OETH ne peuvent pas encore être évalués. Beaucoup d'associations s'inquiètent de ce calendrier précipité et des intentions

du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. Il lui demande de lui indiquer quelle est sa vision pour le secteur protégé dans les années à venir.

Personnes handicapées

Calcul des APL pratiqué par les CAF pour les bénéficiaires de l'AAH

20158. – 4 juin 2019. – M. Christophe Naegelen interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le calcul des aides personnalisées au logement (APL) pratiqué par les caisses d'allocations familiales (CAF) pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En application de l'article R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation, « les ressources prises en considération pour le calcul de l'APL sont celles perçues par le bénéficiaire, son conjoint et les personnes vivant habituellement au foyer. Sont retenues les ressources perçues pendant l'année civile de référence ». Par ailleurs, ces revenus peuvent être imposables ou non, selon leur nature. Ainsi l'AAH n'est pas imposable contrairement à une pension d'invalidité, qui est le fruit d'un effort de travail particulièrement pour une personne handicapée. Le problème réside dans le fait que selon le calcul de la CAF, bénéficiaire d'un revenu imposable, même sans être imposé, fait perdre un avantage conséquent. En effet, toute situation égale par ailleurs, entre d'une part une personne qui n'a jamais travaillé et perçoit l'AAH intégrale et d'autre part une personne qui a fait l'effort de travailler, perçoit une pension d'invalidité et une AAH différentielle, le montant des APL peut varier du simple au double. Dans ce cas, sur dix ans, c'est une somme de plusieurs milliers d'euros que va percevoir la personne qui n'a jamais travaillé, quand celle qui a travaillé, et parce qu'elle a travaillé, perdra ce même montant, alors qu'elle n'a pas plus de revenus au total. Par ces pratiques, les CAF encouragent simplement leurs bénéficiaires à l'inactivité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire évoluer les règles de calcul prévues par les textes réglementaires afin que la valeur travail ne soit pas pénalisée et l'inactivité récompensée.

Pharmacie et médicaments

Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits hyperactifs

20165. – 4 juin 2019. – M. Bernard Perrut alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits hyperactifs. Prescrits aux enfants et aux adolescents contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH), ces médicaments à base de méthylphénidate présenteraient des risques de troubles cardiovasculaire et neuropsychique. Ce médicament à l'efficacité limitée serait par ailleurs à l'origine d'hallucinations et d'autres symptômes psychotiques chez certains patients. Pourtant, le nombre de boîtes remboursées a augmenté de plus de 123 % en seulement six ans. Alors que les études évoquant la dangerosité de ces amphétamines ne cessent d'affluer, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants d'ici la réalisation d'une évaluation précise des effets de sa consommation.

Pharmacie et médicaments

Crise sanitaire du Lévothyrox

20166. – 4 juin 2019. – M. Vincent Rolland interpelle Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des utilisateurs du Lévothyrox depuis le changement de formule du médicament. Durant de nombreuses années, le Lévothyrox a été un des seuls médicaments prescrit auprès de 3 millions de Français souffrant d'une défaillance ou d'une absence de thyroïde. Suite au lancement d'une nouvelle formule du médicament, nombreux sont ceux qui ont vu leur santé et leur quotidien se dégrader gravement : chutes entraînées par des vertiges, dépressions, prises de poids, Selon une étude menée notamment par un biostatisticien et un pharmacologue français, publiée dans la revue *Clinical Pharmacokinetics* en avril 2019, il semblerait que l'ancienne et la nouvelle formule du lévothyrox ne soient pas substituables, contrairement à ce qui avait été affirmé dans un premier temps. C'est une première victoire pour les milliers de patients dans la souffrance et auxquels a été expliqué injustement que les deux versions du médicament étaient parfaitement substituables. Par conséquent, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il compte prendre à l'aune de ces nouveaux éléments.

*Produits dangereux**Dangerosité silice cristalline*

20171. – 4 juin 2019. – M. Paul Christophe alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les effets néfastes de la silice cristalline pour la santé des travailleurs au contact de cette substance. Dans un rapport publié le mercredi 22 mai 2019, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) chiffre entre 23 000 et 30 000 le nombre de travailleurs exposés à la silice cristalline, substance pourtant classée « cancérogène » depuis 1997 par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). La silice cristalline est une substance présente dans le sable et la roche, ce qui en fait le minéral le plus répandu au monde. Lors du travail de la pierre, du marbre, du béton ou autre matériel de construction, la silice cristalline se transforme en une poussière très fine qui s'introduit dans les poumons des travailleurs et peut s'y accumuler. Cette accumulation peut être la cause de nombreuses maladies, comme la silicose. La particule est comparable aux poussières d'amiante dont les effets désastreux sur la santé sont aujourd'hui connus. La silice cristalline est classée dans la liste dite de « valeur limite d'exposition professionnelle » (VLEP) fixant, comme son nom l'indique, une limite maximale d'exposition des travailleurs professionnels à la substance. L'ANSES énonce, dans son rapport, que le seuil de 0,1 mg par mètre cube, recommandé par cette liste de VLEP, est atteint ou dépassé pour de nombreux travailleurs, ce qui constitue donc, pour eux, « un risque sanitaire particulièrement élevé ». L'Agence précise, en outre, que 365 000 personnes inhaleraient régulièrement ce minéral du fait de leur activité professionnelle mettant indubitablement leur santé en danger. Cette situation à risque a pourtant été prise en compte par l'Union européenne qui a adopté, en 2017, une directive modifiant la directive 2004/37/2398, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail. Cette nouvelle directive vient y ajouter la silice cristalline. La France n'a pas encore transposé cette directive dans notre droit, alors même que la liste des pathologies que cette substance favorise, s'allonge. L'ANSES énonce ainsi comme pathologies possibles la silicose, le cancer bronchopulmonaire, certaines maladies auto-immunes, la tuberculose ou encore certains problèmes rénaux. Par conséquent, il souhaiterait tout d'abord connaître le calendrier envisagé par le ministère pour transposer la directive européenne n° 2017-2398, tout en sachant que la France a jusqu'au 17 janvier 2020 pour le faire. L'ANSES préconise également de revoir à la baisse le taux de la VLEP, actuellement à 0,1 mg par mètre cube, et recommande également de réviser les tableaux des maladies professionnelles pour que les conséquences de la silice cristalline soient prises en compte et ce, le plus rapidement possible. La santé de milliers de travailleurs dépend des actions du ministère. Il souhaiterait donc connaître les mesures concrètes qui seront prises afin de réduire drastiquement le nombre de travailleurs exposés à cette poussière, et savoir si les préconisations de l'ANSES, telles qu'énoncées précédemment, seront mises en place.

*Produits dangereux**Désertification médicale - Psychiatrie - Ain - Centre hospitalier*

20172. – 4 juin 2019. – M. Stéphane Trompille alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par le centre psychothérapique de l'Ain. Dès 2016, le contrôleur général des lieux de privation des libertés de l'Ain relevait les dysfonctionnements au sein du centre psychothérapique de Bourg-en-Bresse. L'insuffisance flagrante de moyens, notamment humains s'agissant du nombre de psychiatres est à la source des inquiétudes relayées par les personnels du centre psychothérapique de l'Ain. *A fortiori*, soumis à une hausse croissante des activités, les psychiatres, dont leur moyenne d'âge est de 58 ans, laisse à penser à une détérioration encore plus rapide de leurs conditions de travail. Cette carence en termes de démographie médicale est générale : elle concerne toutes les spécialités et est présente sur l'ensemble du territoire. Il y a là une véritable urgence à agir dans un souci de garantir la qualité de l'offre de soins psychiatriques dans le département de l'Ain et partout sur le territoire national. Il lui demande ainsi les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cet enjeu majeur pour la santé publique rapidement afin d'améliorer les conditions d'accueil des patients, fluidifier le parcours des patients hospitalisés et s'assurer du renforcement des personnels médicaux.

*Professions de santé**Baisse du nombre de gynécologues médicaux*

20173. – 4 juin 2019. – M. Guillaume Chiche attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la baisse du nombre de gynécologues médicaux exerçant en France. La gynécologie médicale est une médecine spécifique de la femme assurant la prise en charge de celle-ci - dès le plus jeune âge - dans le cadre de problèmes gynécologiques. Ils sont de l'ordre du suivi médical comme lors de la prise en charge des difficultés liées à la

puberté, aux cycles, aux saignements, ainsi que du suivi médicamenteux de la pré-ménopause et de la ménopause, des pathologies bénignes du sein, de l'utérus et des ovaires. Ces médecins agissent aussi sur les dépistages et les préventions aux maladies sexuellement transmissibles. À l'heure actuelle, il est constaté que le nombre de médecins praticiens est en chute constante, 41,6 % de praticiens en moins entre 2007 et 2017. Désormais, la densité moyenne de gynécologues médicaux en France représente 3,1 médecins pour 100 000 femmes. De plus, le nombre de postes d'internes ouverts a été réduit de 6 places entre 2016 et 2017, malgré l'augmentation conséquente de 2003 à 2017 (20 à 70 postes). Ce manque de spécialistes provoque une rupture de suivi gynécologique à cause du délai, voire l'absence de possibilité de rendez-vous, ainsi que des diagnostics retardés aux répercussions pouvant être critiques pour les femmes. Aussi, il l'interpelle sur ce constat et lui demande quelles mesures peuvent être mises en place pour y remédier à cette situation qui a des conséquences directes sur la santé des femmes.

Professions de santé

Concours d'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers

20174. – 4 juin 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le nombre d'étudiants admis en première année d'études préparatoires aux diplômes d'État d'infirmier et les critères de sélections en vigueur. L'année 2019 est la première année d'intégration des études d'infirmiers au sein de Parcoursup. Or il s'avère que les places sont rares et que bon nombre de candidats font face à des refus ou sont sur listes d'attente. En effet, suite à l'intégration du diplôme d'État d'infirmier au sein du *cursus* LMD, il a été mis fin au concours d'entrée dans les Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Ce concours permettait une sélection et permettait ainsi aux candidats motivés de pouvoir intégrer les ISFI. Or cette réforme ouvre l'accès aux IFSI à chaque lycéen/étudiant sans que les capacités d'accueil n'aient été modifiées, limitant, de fait, très fortement les chances d'accès. Ainsi, les étudiants ou lycéens issus de filière sanitaire se retrouvent sur liste d'attente sans qu'aucune justification sur les critères de sélection retenus ne soit donnée. Cela compromet gravement leur avenir professionnel. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour résoudre des difficultés actuelles et comment une modification du processus de sélection peut être envisagée.

Professions de santé

Difficulté d'accès aux consultations de médecins spécialisés

20175. – 4 juin 2019. – M. Bruno Joncour attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent les femmes pour obtenir une consultation auprès de médecins gynécologues. À la pénurie de spécialistes, s'ajoute une procédure de prise de rendez-vous qui impose, lorsqu'elle aboutit, des délais conséquents. La faiblesse de l'offre en gynécologie médicale est telle dans certains territoires, comme c'est aussi le cas pour d'autres spécialités, qu'elle en est devenue très préoccupante pour ces femmes qui ne peuvent consulter un spécialiste dans des délais raisonnables. Avec des effectifs de médecins gynécologues qui ont chuté de plus de 40 % en dix ans, il lui demande quelles mesures sont envisagées, d'une part pour améliorer l'accès aux consultations gynécologiques et d'autre part, pour inciter les étudiants en médecine à s'orienter vers cette spécialité.

Professions de santé

Encadrement du niveau d'activité des masseurs-kinésithérapeutes

20176. – 4 juin 2019. – M. Sébastien Leclerc interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet du plafonnement d'activité qui lui serait imposé aux masseurs-kinésithérapeutes eu égard à un niveau moyen d'activité de leurs confrères installés dans le même département. Les praticiens qui dépasseraient la moyenne seraient susceptible d'être sanctionnés à l'occasion d'un contrôle diligenté par un médecin conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie. Il lui fait part de son étonnement, sur le fait que tous les actes de kinésithérapie prétendant à une prise en charge par la sécurité sociale ont pourtant été prescrits par un médecin généraliste, qui les a jugés utiles. Il lui indique que de telles dispositions sont très pénalisantes pour des territoires qui deviennent sous-dotés en professionnels de santé, suite à des départs en retraite. Il considère que la mise en œuvre de ce raisonnement malthusien n'apporte rien d'autre que de la frustration du professionnel concerné et un abandon potentiel du territoire sous doté, au détriment des patients. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les consignes qui sont données en la matière par le ministère de la santé à ses agents contrôleurs.

*Professions de santé**Infirmiers libéraux et SSIAD*

20177. – 4 juin 2019. – M. Michel Lauzzana attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. L'activité des infirmiers libéraux semble fortement diminuer par la présence concurrente de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). En effet, alors que les infirmiers libéraux ne peuvent pas promouvoir leurs activités par la publicité, les véhicules des SSIAD portant mention de leurs services peuvent librement circuler. Face à cette concurrence préjudiciable aux infirmiers libéraux, il la prie de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement envisage la cohabitation entre structures de soins à domicile et infirmiers libéraux.

*Professions de santé**Inquiétudes des biologistes médicaux face à la déréglementation du secteur*

20178. – 4 juin 2019. – Mme Caroline Janvier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des biologistes médicaux quant à la déréglementation possible du secteur de la biologie médicale privée. L'avis du 4 avril 2019 de l'Autorité de la concurrence relatif aux secteurs de la distribution du médicament en ville et de la biologie médicale privée relève que les évolutions successives du cadre de la détention du capital des laboratoires de biologie médicale ont entraîné un fonctionnement asymétrique du marché, partagé entre quelques grands acteurs. Ceux-ci bénéficient selon l'avis d'un régime dérogatoire favorisant leur croissance externe, et des centaines de petits laboratoires se trouvent entravés dans leurs capacités de développement. L'Autorité préconise de revoir les conditions de détention du capital ainsi que de vérifier que les règles portant sur le maillage territorial ou la régulation de l'activité soient toujours justifiées par des considérations de santé publique. S'ils sont conscients de la trop grande concentration d'un faible nombre d'acteurs du secteur, les biologistes médicaux s'inquiètent des conséquences d'une possible déréglementation afin de réaliser des économies et d'ouvrir le marché. Que ce soit sur la qualité des examens, l'offre de soin de proximité, et leur indépendance professionnelle, il semble nécessaire de mener une réforme qui ne renforce pas les acteurs leaders du marché et qui ne mettent pas en péril un maillage territorial et un accès à la profession nécessaire pour les citoyens. Elle souhaiterait ainsi savoir quelles seront les étapes de la concertation en vue de réformer le secteur de la biologie médicale privée, et quels sont les objectifs du Gouvernement face aux impératifs de santé publique auxquels répondent ces professionnels médicaux.

*Professions de santé**Pénurie de gynécologues médicaux en France*

20179. – 4 juin 2019. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque croissant de gynécologues médicaux en France. Supprimé en 1987, l'enseignement de cette spécialité n'a été rétabli qu'en 2003. Par la suite, durant plusieurs années, entre 2003 et 2009, seuls 20 postes ont été ouverts chaque année contre 130 par an avant la suppression de la gynécologie médicale. Une amélioration du nombre de postes de formation est, cependant, à noter pour l'année 2018-2019 avec 82 postes d'internes. Cela n'est malheureusement pas suffisant en raison de nombreux départs en retraite. À ce jour, il resterait ainsi moins de 1 000 gynécologues médicaux en exercice pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. Face aux graves conséquences que cette pénurie entraîne pour la santé des femmes, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour garantir aux femmes le suivi gynécologique dont elles ont besoin.

*Professions de santé**Politique de prévention des soins orthophoniques*

20180. – 4 juin 2019. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les enjeux liés à l'orthophonie dans le pays. Il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique. La Fédération nationale des orthophonistes tire la sonnette d'alarme et alerte sur la pénurie des soins orthophoniques sur le territoire. Alors que les besoins en soins orthophoniques progressent dans la population, la fédération constate avec inquiétude un déséquilibre important entre l'offre de soins et la demande. Cette situation entraîne des listes d'attentes de plusieurs mois et un épuisement professionnel pour de nombreux orthophonistes. L'orthophonie, qu'elle s'adresse à des enfants ou à des adultes et des personnes âgées, permet au patient d'améliorer ses conditions de vie en société. L'absence de campagnes de prévention des troubles de la communication contribue au renforcement de difficultés importantes dans ces domaines pour toute une partie de la population, alors qu'ils conditionnent l'accès à l'éducation et au travail. Par ailleurs, le taux de féminisation de cette profession est le plus

important des professions de santé. Au regard, du niveau de diplômes (bac +5) des orthophonistes, les grilles salariales paraissent inadaptées. En effet, un décret paru en août 2017 reclasse toutes les professions de rééducation niveau de salaire bac +3. Ce décret est profondément injuste. Il y a urgence à agir afin d'assurer une meilleure prise en charge des soins en orthophonie. C'est en ce sens que la fédération nationale des orthophonistes propose des pistes d'amélioration selon six axes. Ainsi, elle propose d'augmenter et d'améliorer la répartition de la démographie professionnelle, d'ouvrir l'accès direct à certains soins orthophoniques sans l'intermédiaire de la prescription médicale, de faire de l'accès à la communication une grande cause nationale, de lancer des campagnes nationales d'information sur les troubles de la communication, améliorer le dépistage, le repérage et la prise en charge très précoce, de gérer l'urgence et organiser la prise en soins, accompagner les aidants et enfin réguler les demandes. Ces propositions seront utiles et efficaces pour une amélioration des conditions d'accès aux soins en orthophonie. La situation est préoccupante. Il lui demande quelles mesures elle va engager afin d'enrayer ce phénomène de désertification des orthophonistes.

Professions de santé

Protection de la spécialité de gynécologie médicale

20181. – 4 juin 2019. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la spécialité de la gynécologie médicale. Cette spécialité, après avoir été supprimée en 1987, a été rétablie en 2003. Depuis de nombreuses années, suite à cette suppression, de moins en moins de gynécologues médicaux exercent mettant ainsi la santé des femmes en danger. En effet, l'obstétrique et la gynécologie médicale sont deux spécialités bien distinctes et les deux sont essentielles à la femme. Si en effet de nombreuses avancées ont été obtenues, la réforme des études médicales actuellement en cours risque de mettre en danger à nouveau cette spécialité. Il l'interroge donc sur le nombre de postes qui seront accordés à la spécialité de gynécologie médicale avec cette réforme.

Santé

Étude sur la toxicité du vapotage

20183. – 4 juin 2019. – Mme Mireille Robert interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la toxicité du vapotage. La cigarette électronique connaît un fort développement ces dernières années, la France comptant actuellement 2 à 3 millions de personnes qui pratiquent le vapotage. Parmi eux, la quasi-totalité sont des fumeurs ou d'anciens fumeurs. Selon les études, il est estimé qu'entre 25 et 35 % arrêtent totalement le tabac au bout de quelques mois. La cigarette électronique pourrait ainsi constituer une alternative au tabac dans un pays qui a l'un des taux de prévalence tabagique les plus élevés d'Europe, similaire à ceux de la Grèce ou de la Bulgarie (31,9 % en 2018) contre 16 % au Royaume-Uni. Même si le Haut conseil de la santé, dans un avis du 24 février 2016, s'est prononcé en faveur de la cigarette électronique comme une aide dans l'arrêt ou la réduction de la consommation de tabac, il existe de nombreuses divergences sur les effets de la consommation des produits du vapotage. Les citoyens ne disposent pas d'informations claires sur les conséquences du vapotage sur leur santé. Aussi, elle demande si le Gouvernement envisage de financer une étude sur le vaporage afin d'améliorer la connaissance sur la composition des produits du vaporage et mesurer ses effets sur l'arrêt du tabac.

Sécurité des biens et des personnes

Création d'une obligation de présence de matériel contre les hémorragies

20184. – 4 juin 2019. – Mme Annie Genevard interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'opportunité de rendre obligatoire la présence dans tous les établissements qui accueillent du public ainsi que dans les transports en commun du matériel de contrôle hémorragique. Dans le contexte de menace terroriste constante, la mise à disposition de kits permettant le contrôle de blessures hémorragiques permettrait de prendre rapidement en charge et dans les conditions les plus optimales les victimes potentielles. De nombreuses associations regroupant les victimes ou les proches des attentats du 13 novembre 2015 indiquent que ce matériel pourrait changer la donne et sauver des vies. Aussi, elle souhaiterait connaître son avis sur la possibilité de changer le code de l'urbanisme afin d'intégrer une obligation de présence de ce matériel dans les ERP et les transports en commun.

SPORTS

*Sports**Avenir des conseillers techniques sportifs*

20192. – 4 juin 2019. – M. Vincent Rolland interroge Mme la ministre des sports sur l'avenir des conseillers techniques sportifs (CTS). Alors que le Gouvernement évoque depuis des mois la possibilité de supprimer ou changer de statut tout ou partie de plus de 1 500 CTS français, la presse se fait l'écho d'un rapport de l'Inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS), qui n'a pas été rendu public. Ce rapport rappelle le rôle essentiel des CTS, cheville ouvrière du sport français, élément fondamental pour la réussite des sportifs tricolores, d'autant plus à l'approche des grandes compétitions que la France organisera prochainement, que ce soit la Coupe du monde féminine de football 2019, la Coupe du monde de rugby à XV 2023, les Championnats du monde de ski alpin 2023 à Méribel/Courchevel ou encore les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 à Paris. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant le changement statutaire envisagé des CTS.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8282 Vincent Thiébaud ; 17336 Mme Laurianne Rossi.

*Administration**Nouvelle réglementation concernant l'homologation de véhicules terrestres*

20062. – 4 juin 2019. – M. Jean-Claude Leclabart attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur une nouvelle réglementation concernant l'homologation de véhicules terrestres. La 4^e circonscription de la Somme, très rurale, dotée de nombreuses exploitations agricoles, permet à de nombreux constructeurs de machines agricoles d'être présents. Un dirigeant de l'une d'entre elle l'a interpellé sur une nouvelle réglementation concernant l'homologation de véhicules terrestres qui sera effective au 1^{er} janvier 2020. Elle oblige à la remise à jour des dossiers d'homologation des véhicules neufs avant le 31 décembre 2019. Elle requiert également la modification de conception des machines. Le délai est court pour se mettre en conformité et les démarches administratives lourdes et longues. Cette entreprise a 30 dossiers d'homologations à actualiser avant le 31 décembre 2019. Ces dossiers doivent être envoyés à la DREAL des Hauts de France et s'ajouteront à la centaine de dossiers régionaux. Il lui paraît difficile que le délai de mise à jour et le traitement administratif soit compatible avec l'objectif que M. le ministre a fixé. Sans homologation, la production d'un véhicule ne peut être lancée. Une entreprise sans produits à commercialiser, des agriculteurs sans matériel pour exploiter et des salariés sans travail c'est ce que l'on craint fortement. Les conséquences sont énormes pour l'économie de ce territoire. M. le député espère que M. le ministre portera un intérêt particulier à cette problématique et qu'il trouvera rapidement les solutions nécessaires et adaptées. Il peut compter sur le soutien et l'entière collaboration de M. le député pour assurer l'avenir des entrepreneurs et des territoires ruraux. Aussi, il souhaite savoir s'il est envisageable de reporter d'un an, c'est-à-dire en janvier 2021, cette nouvelle prescription technique d'homologation afin que les entreprises ainsi que l'organisme instructeur puissent d'une part être en règle et que les dossiers aient le temps d'être traités.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Protection de la pisciculture d'étangs*

20073. – 4 juin 2019. – Mme Sophie Auconie attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les problèmes que les pisciculteurs d'étangs connaissent au quotidien. La situation les empêche de travailler dans des conditions sereines et pérennes. En effet, le grand cormoran, un oiseau aquatique piscivore, pille la ressource et détruit près de 474 500 tonnes de poissons par an. L'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, attrait à la méthode de conservation des oiseaux sauvages, avec comme objectif la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régit l'exploitation. Cependant, cette disposition n'est plus en phase avec la réalité. À ce jour, les pisciculteurs peuvent obtenir des dérogations de période de tirs auprès des préfets de région mais cela semble insuffisant puisque la population de cormorans ne

cesse d'accroître. De nombreux rapports ont été réalisés dans l'ensemble de la zone européenne et déplorent le même constat, d'autant plus que la France est un couloir migratoire pour les grands cormorans. Cette espèce est ainsi à l'origine d'importants dégâts et continue de menacer l'activité de pisciculture. Une question écrite a déjà été adressée sur ce sujet mais sa réponse n'apporte pas de solutions réelles et immédiates au problème actuel. Il est donc indispensable de trouver une solution pour les producteurs. Il est essentiel d'aménager un renforcement des tirs sur les grands cormorans et d'organiser un plan européen de régulation des œufs sur les sites de nidification. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Emploi et activité

Disparition du polystyrène expansé

20109. – 4 juin 2019. – M. Bernard Reynès alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le risque de disparition rapide de 260 emplois de l'entreprise SIRAP France, entreprise spécialisée dans la fabrication d'emballages plastiques suite aux initiatives lancées dans le cadre de la feuille de route de l'économie circulaire et les engagements pris par le Gouvernement consistant à déclarer comme problématiques et inutiles les produits à base de polystyrène expansé que cette entreprise fabrique. Sirap France est une entreprise leader sur le marché de l'emballage alimentaire en France, active depuis 1994 avec trois usines de production (Noves, Remoulins, Tarascon), un chiffre d'affaires de 60 millions d'euros et 260 employés. Elle fait partie d'un groupe, Sirap, créé en 1960 qui est aujourd'hui l'un des producteurs d'emballages pour produits frais les plus reconnus d'Europe (avec 13 usines, en Italie, en France, en Espagne, en Allemagne, en Grande-Bretagne, en Pologne et en Hongrie), avec un chiffre d'affaires de 275 millions d'euros. Le polystyrène expansé est la solution d'emballage la plus légère disponible sur le marché, composée de 95 % d'air et de 5 % de polymère. Dans le secteur de l'emballage alimentaire, cela se traduit également par une réduction du coût du produit au profit du consommateur final. Comme le démontrent également des applications dans des secteurs de hautes performances tels que les applications militaires, nautiques, aéronautiques ou éoliennes, l'expansion garantit, outre la légèreté, des performances mécaniques et d'isolation élevées. Le polystyrène expansé permet d'obtenir des résultats inégalés dans le domaine de la préservation de la qualité de la nourriture et de la lutte contre le gaspillage alimentaire. Tous les résidus de production (20 % à 35 % du produit semi-fini) sont régulièrement recyclés dans le même processus de production, démontrant ainsi que cette opération est techniquement réalisable. Les efforts d'amélioration sont aujourd'hui concentrés sur l'amélioration de la disponibilité du polystyrène recyclé post-consommation pour les applications alimentaires, disponibilité encore insuffisante. C'est pourquoi Sirap et l'ensemble de sa chaîne logistique se sont lancés dans l'étude de solutions de recyclage mécanique en boucle fermée. Des projets de développements conduits par des acteurs comme Total, Ineos, dans le domaine du recyclage chimique sont en cours, et vont permettre de récupérer le polystyrène pour le ramener à l'état assimilable de matière première vierge dans les années qui viennent dans des conditions économiques acceptables. Il lui demande de reconsidérer les qualités environnementales des solutions en polystyrène expansé au regard de l'activité de Sirap France situé dans le pays et employant 260 personnes et de donner la possibilité à cette entreprise de pouvoir explorer avec les acteurs institutionnels des voies capables de soutenir la recherche permettant la préservation des emplois actuellement menacés.

Énergie et carburants

Conditions de création des parcs éoliens

20116. – 4 juin 2019. – Mme Marianne Dubois interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions de création des parcs éoliens. Au fil des textes de loi adoptés pour régir les conditions d'implantation des parcs éoliens, une constante s'est affirmée : celle d'exclure les collectivités locales de proximité, communes et communautés de communes, de toutes discussions et d'une quelconque maîtrise tant sur le nombre et la nature de ces parcs que sur le choix des opérateurs. De fait les collectivités locales, sensées défendre et porter l'intérêt général et public, sont exclues de la définition de ces programmes et interdites d'agir sur l'aménagement de leur territoire. Ainsi dans le Pithiverais-Gâtinais ce sont quatre secteurs qui voient des projets anarchiquement déposés, sans concertation avec les élus locaux alors même que ceux-ci ont mis en place au sein de leur communauté de communes une instance d'examen de ces projets. Quand bien même une commune établit une concertation avec un opérateur, elle constate qu'une autre société dépose auprès de la préfecture un dossier d'autorisation sans même la consulter. Ce dépôt « sauvage » provoque, dans le cas évoqué, un verrou qui interdit de fait tout autre projet car l'accès au poste de distribution le plus proche est extrêmement limité. Face à ces situations, nombre d'élus locaux souhaitent une évolution des textes afin qu'ils puissent effectivement assurer leur

mission d'aménagement de leur territoire. Elle aimerait ainsi savoir si le ministre projette une évolution des textes pour redonner aux collectivités locales la maîtrise de ces projets de parcs éoliens et donc de l'aménagement de leur territoire.

Énergie et carburants

L'échec de l'EPR de Flamanville

20118. – 4 juin 2019. – **Mme Mathilde Panot** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'échec patent et les problèmes lourds rencontrés par le projet d'EPR à Flamanville. Mme la députée rappelle à M. le ministre que l'EPR devait entrer en service en 2012, et que cette mise en route est, du fait de nouvelles failles dans le projet, reporté à 2020. De report en report, l'EPR n'est de toute évidence pas prêt à entrer en fonction. Le surcoût du projet est faramineux. Une augmentation de plus de 200 % du budget initial signale une incapacité totale de la part d'EDF à prévoir le coût de l'EPR : près de 11 milliards d'euros y ont été investis, contre les 3 prévus initialement. À ce rythme, l'EPR semble pouvoir longtemps continuer à coûter cher sans produire d'électricité. Après les fissures du radier, les systèmes de contrôle et de commande, le mur endommagé de la piscine, la cuve et le couvercle défectueux, c'est désormais le circuit secondaire principal qui est atteint. 150 soudures y présentent des défauts, ce qui rallonge encore le chantier d'un an ou davantage, avant le prochain problème. Ce surcoût pourrait encore être pardonné si l'EPR était un projet d'avenir. Il n'en est rien. C'est un projet inutile et absurde, qui est dépassé. Les retards dans le chantier nous donnent en réalité une occasion formidable, celle d'abandonner le mirage de l'EPR et, plus généralement, d'en finir avec l'illusion nucléaire. Mme la députée s'interroge sur la pertinence de s'obstiner dans la voie nucléaire. L'EPR de Flamanville est l'exemple même qu'elle coûte très cher et présente des risques considérables. Une fois l'EPR mis en route, EDF compte en ouvrir un second. Cette logique est une véritable fuite en avant qui ne garantit en rien la transition énergétique, le nucléaire constituant en France un frein puissant pour le développement des énergies renouvelables. Elle lui demande de demander à EDF de fournir des explications circonstanciées sur l'accumulation de défaillances dans le chantier. Elle lui demande s'il compte abandonner ce projet inutile, coûteux, et qui couvre l'État qui s'y obstine de ridicule. Elle s'interroge également sur les éléments qui circulent relativement à la nationalisation de la filière nucléaire d'EDF, et à la privatisation de la filière énergies renouvelables. Ces dernières devenant de plus en plus rentables, elle lui demande s'il approuve cette logique dommageable pour l'intérêt général de socialisation des pertes et de privatisation des profits.

Énergie et carburants

Non-respect de la réglementation de l'éclairage nocturne en France

20119. – 4 juin 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le non-respect de la réglementation de l'éclairage nocturne en France. La réglementation sur l'éclairage nocturne, entrée pleinement en vigueur au 1^{er} juillet 2018, prévoit que les lumières intérieures des commerces et bureaux soient éteintes une heure après leur fermeture. Les vitrines et les enseignes doivent être éteintes au plus tard à une heure du matin, sauf si les magasins sont encore ouverts. Cependant, il est constaté, partout en France, un manquement à cette réglementation, certes en diminution mais encore bien trop fréquent. Pourtant, éteindre ces lumières allumées la nuit permettrait de réaliser des économies d'énergie et de lutter aussi contre le réchauffement climatique. L'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) évalue les économies d'énergie possibles à l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 750 000 ménages, hors chauffage et eau chaude. De plus, la lumière la nuit peut perturber l'horloge biologique, ce qui accroît le risque de cancer, de diabète et de dépression et perturbe également les plantes et les animaux nocturnes. Au regard de ces constats, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de contraindre les entreprises, les magasins et les administrations à respecter la réglementation en vigueur.

TRANSPORTS

Aménagement du territoire

Passerelle piétons-cyclistes du pont de Nogent

20068. – 4 juin 2019. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le report *sine die* de la construction par les services de l'État de la passerelle piétons-cyclistes du pont de Nogent dans le Val-de-Marne,

faute de financement. Le pont de Nogent constitue aujourd'hui une discontinuité cyclable majeure en Île-de-France. La passerelle prévue par le projet de réaménagement est indispensable aux piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite pour relier Nogent-sur-Marne à Champigny-sur-Marne. Les conventions de financement ont déjà été passées, mais l'ensemble du budget a été utilisé pour le seul aménagement routier. À l'heure où la loi d'orientations des mobilités est discutée à l'Assemblée nationale, et alors que l'appel à projet « Mobilités actives » a pour objectif précisément de résorber les discontinuités cyclables, l'abandon de cette passerelle piétons-cyclistes n'est pas comprise par les acteurs des mobilités actives. Il lui demande quelles sont les intentions de l'État quant au financement et à la réalisation de ce projet.

Transports par eau

Dénavigation du réseau fluvial secondaire

20194. – 4 juin 2019. – M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences regrettables d'un abandon de l'entretien du réseau fluvial français au moment même où s'amorce un changement de paradigme en matière de transport donnant la priorité à l'efficacité carbone. Cette alerte s'inscrit dans le contexte des annonces d'une possible dénavigation à hauteur de 20 % du réseau fluvial français. Les collectivités engagées aujourd'hui dans des démarches de transition écologique développent des projets sur les linéaires fluviaux, qu'il s'agisse d'infrastructures portuaires, de modes de déplacement doux, de production d'énergie ou d'activités culturelles et de loisirs. Dans le contexte global de décarbonation de l'économie, cette reconquête des berges et des canaux va, par ailleurs, générer dans les années à venir des usages innovants en matière de transports, comme la logistique urbaine de proximité et de nouvelles mobilités pour les personnes, usages qu'il serait regrettable de condamner par avance. Traversant notamment le territoire des communautés de communes de Moselle et Madon et du Pays-du-Sainthois depuis l'écluse de Messein jusqu'à la halte fluviale de Gripport, le canal des Vosges est caractéristique de ces équipements à haute valeur patrimoniale qui font l'objet de projets et d'investissements divers par les collectivités locales, dont deux unités de production hydroélectrique à Messein et Flavigny-sur-Moselle. Il serait regrettable qu'à la faveur d'un arbitrage budgétaire conjoncturel, ce potentiel d'activité soit définitivement éteint au moment même où s'engage une complète remise en cause des modes de transport. Il semble utile, *a contrario*, d'engager une lecture territoriale fine permettant d'appréhender avec précision les bénéfices, actuels et à venir, du réseau fluvial dit secondaire sur les territoires traversés. Il lui demande quelles sont les dispositions budgétaires envisagées pour assurer, dans le temps long, un maintien du réseau fluvial français.

Transports urbains

Absence de prolongement de la ligne T1 du tramway jusqu'à l'Ariane-Trinité

20195. – 4 juin 2019. – M. Cédric Roussel alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'absence de prolongement de la ligne T1 du tramway de la métropole Nice Côte d'Azur permettant de relier le terminus actuel de Pasteur jusqu'à l'Ariane et à terme, La Trinité. Situé au nord-est de la ville de Nice, le quartier de l'Ariane se trouve géographiquement « coincé » entre le lit du Paillon, le cimetière de l'est, l'usine d'incinération et la cimenterie Lafarge. Par ailleurs, ce quartier inscrit QPV-zone franche, ainsi que les communes de Saint-André de la Roche et La Trinité qui lui sont limitrophes, constituent un réel « verrou » de circulation desservant l'ensemble de la vallée du Paillon. En 2002, l'État prenait la décision de cofinancer le projet de la ligne T1 du tramway à la condition impérative que le prolongement vers l'Ariane et la Trinité soit opéré dans les années suivant son achèvement. Le 24 novembre 2007 était inaugurée la mise en service de ligne T1 du tramway. En décembre 2009, le vote du schéma directeur du réseau de transport urbain de la métropole Nice Côte d'Azur confirmait et inscrivait le prolongement de cette ligne T1 jusqu'à l'Ariane et à terme, La Trinité. Le 6 juillet 2013 s'achevaient des travaux d'extension partiels de la ligne T1 sur la portion de Pont Michel - quartier Pasteur. Depuis cette date, les travaux d'extension jusque l'Ariane et la Trinité n'ont toujours pas été programmés, encore moins démarrés, par la métropole Nice Côte d'Azur, alors même que la subvention allouée par l'État a d'ores et déjà été utilisée. La prospérité de la vallée du Paillon et le désenclavement de bassins de vies dépendent de l'éradication de la saturation de la circulation dans cette zone sur le long terme, il en va de leur développement économique, social et environnemental, ce pourquoi l'État en avait fait sa condition de co-financement dès 2002. En cette période d'étude au Parlement du projet de loi d'orientation des mobilités visant au désenclavement des territoires oubliés, et énonçant un droit à la mobilité

pour tous, Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce non-respect, à ce jour, par le président de la métropole Nice Côte d'Azur de sa condition de subventionnement d'extension de la ligne T1 du tramway à l'Ariane et à la Trinité.

TRAVAIL

Associations et fondations

Associations - Recrutements de courte durée

20076. – 4 juin 2019. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur les lourdeurs administratives que subissent de nombreuses associations à but non lucratif à l'occasion de l'emploi ponctuel de personnels pour l'organisation de manifestations de bienfaisance ou de soutien. Il s'agit notamment de recrutements effectués pour le temps d'une manifestation, visant à compléter les actions des bénévoles (sécurité, placement des conducteurs et visiteurs, tâches d'entretien des sanitaires, etc). L'URSSAF impose aux dirigeants de ces associations des déclarations sociales pour chacun de ces emplois, dont la plupart ne représentent que quelques heures sur une ou plusieurs journées, sous peine de sanctions, alors même que ces recrutements de courte durée bénéficient des réductions de cotisations patronales sur les bas salaires. Certaines associations ont subi des contrôles de l'URSSAF avec menaces de poursuites pour travail dissimulé. Il serait opportun d'envisager d'exonérer de déclaration sociale et de cotisations patronales ces recrutements. En effet, la lourdeur du système actuel pèse sur des bénévoles, profanes, œuvrant pour des associations, le plus souvent culturelles ou sportives, et dont les actions permettent de conserver des liens humains, en contribuant à la vie locale des territoires. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

Assurance maladie maternité

Non-cumul des indemnités journalières avec les revenus d'une activité libérale

20078. – 4 juin 2019. – M. Bertrand Sorre interroge Mme la ministre du travail sur le cas des personnes en arrêt de travail pour affection de longue durée qui exerçaient déjà avant la survenue de la maladie une activité libérale complémentaire à leur activité salariée. M. le député s'appuie sur l'exemple d'une femme habitant sa circonscription qui travaillait à mi-temps dans une entreprise en tant que salariée et qui exerçait en complément une activité libérale de conseil juridique. Atteinte d'un cancer, elle a été placée en affection de longue durée. Cela lui a ouvert le droit à des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale calculées, en toute logique, sur la base de son salaire à mi-temps. Selon la règle en vigueur, pour percevoir des indemnités journalières, elle doit avoir cessé toute activité non autorisée par le médecin. Bien que disposant d'un certificat médical certifiant que son état de santé permet le maintien de son activité libérale à domicile pendant sa période de soin, en laissant à la patiente le soin d'apprécier elle-même dans quelle limite, il lui est refusé le cumul de ces indemnités journalières avec d'autres revenus du travail. En conséquence, elle ne peut percevoir de revenus émanant d'une activité libérale, qu'elle souhaitait continuer d'exercer de façon réduite, à la fois pour ne pas diviser ses ressources par deux mais également pour préserver un relationnel et une occupation autres que ceux directement en rapport avec la maladie. Dans un tel cas, limiter les revenus provenant de l'activité libérale serait normal. Mais interdire d'exercer toute activité entraîne une baisse des ressources qui ajoute une difficulté financière alors que la personne doit déjà faire face à la maladie et à ses traitements. Précisons que pour le cas d'un travailleur indépendant, les revenus d'auto-entrepreneur ne sont pas pris en compte dans le calcul des indemnités journalières mais qu'il lui est toutefois possible de poursuivre son activité sur avis médical. Pour ces raisons, il la sollicite pour savoir quelles mesures sont envisageables par le Gouvernement pour corriger cette disposition et permettre en pareil cas, tout en la limitant, d'exercer une activité complémentaire libérale.

Emploi et activité

Détresse des missions locales d'Île-de-France

20106. – 4 juin 2019. – Mme Sabine Rubin appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la détresse des missions locales d'Île-de-France. Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale furent créées en 1982, en réponse au taux de chômage considérable chez les jeunes personnes âgées de seize à vingt-cinq ans, que l'on attribuait alors à l'action conjointe d'une crise économique rampante, de la sélection scolaire, et de l'impitoyable tri opéré par les employeurs sur le marché du travail. De ce fait, et devant les conclusions du rapport Schwartz de septembre 1981 sur l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, qui mettait en évidence les

corrélations liant l'exclusion économique à toutes sortes d'ennuis juridiques, sanitaires ou encore culturels, il leur fut donné pour principe de concevoir l'insertion comme un enjeu global : les missions locales devraient tenir le destin professionnel de l'individu pour indissociable du reste de son existence, dès lors qu'il vit en société. Ainsi, quoique leurs fonctions fussent essentiellement liées au travail, elles revêtirent bientôt un rôle de conseil en matière éducative, économique, et sociale pour les plus nécessiteux, souvent ignorants de leurs propres droits, de leur propre citoyenneté, et des organismes nombreux, publics ou privés, dont dépendent l'accès à la formation, à l'emploi, à la santé, au loisir, au logement, au lien social. Ainsi que l'indique le choix du nom de « missions », il n'était pas envisagé qu'elles perdurassent plus de quelques mois ; près de quarante ans plus tard, pourtant, elles demeurent nécessaires, plus encore peut-être qu'autrefois. En cette circonstance, il est troublant qu'elles rencontrent, en Île-de-France, une accumulation d'obstacles, des « difficultés budgétaires et organisationnelles » dont elles font état dans une lettre adressée au ministère du travail, alors même que le Gouvernement attend leur participation au « plan pauvreté » et à mille autres dispositifs, dans le but affiché de résorber le chômage. Selon l'Association régionale des missions locales (ARML), leur dotation de fonctionnement a baissé de 5,5 % entre 2018 et 2019, et des fusions sans concertation entre structures ont été réclamées, cependant que la mise en place de la Garantie jeunes était attendue. Face à la proposition du préfet de région, qui ne modifiait qu'à la marge la maquette financière pour l'exercice 2019, et devant le refus du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle d'accorder seulement un rendez-vous, l'ARML sollicite, auprès du Gouvernement, l'ouverture d'une discussion visant la sortie de crise et, dans l'attente, le versement de 50 % des crédits prévus, afin que ne soit pas interrompue leur mission de service public. Elle lui demande si elle compte donner aux missions locales les moyens de poursuivre leur travail en faveur de l'insertion socio-professionnelle des jeunes, et ceux nécessaires à la mise en place de ses propres politiques.

Emploi et activité

Difficultés de financement des missions locales depuis le 1^{er} janvier 2019

20107. – 4 juin 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les réductions budgétaires que subissent les missions locales depuis la réforme du financement en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et les interrogations qui en découlent. 436 missions locales sont présentes sur l'ensemble du territoire national avec plus de 6 800 sites. Elles jouent un rôle de soutien dans l'insertion professionnelle et sociale des jeunes entre 16 et 25 ans. Chaque année ce sont près de 1,3 million de jeunes qui sont accompagnés en France, notamment à travers le dispositif de la Garantie jeune. En mettant en place ce dispositif, les missions locales perçoivent un financement à hauteur de 1 600 euros par jeune. La réussite de la Garantie jeune est reconnue. La plupart des missions locales travaille depuis des années en flux tendus. Les missions locales remplissent les objectifs fixés et acceptent même de majorer les objectifs initiaux afin de mieux répondre aux besoins d'accompagnement des publics jeunes les plus précaires. Malgré cela, l'État annonce la globalisation des crédits versés aux missions locales pour l'accompagnement des jeunes (CPO+ garantie jeune). Cette réforme globalisant les crédits de fonctionnement et ceux de la Garantie jeune, entraîne pour la mission locale de sa circonscription - Charolais-Brionnais - une réduction de moitié des fonds versés par l'État, passant de 1 600 euros à 800 euros par jeune. De ce fait, la mobilisation des fonds propres de l'association est nécessaire, mais de nombreuses missions locales sont incapables aujourd'hui de supporter cette charge. La conséquence directe à cela serait la suppression de cet accompagnement spécifique pour un certain nombre de jeunes et donc une aggravation des inégalités pour les jeunes les plus en difficulté, la disparition d'un grand nombre de postes de conseillers. Des dommages irréparables pour l'accompagnement des jeunes sont en jeu. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant la pérennité des missions locales.

Emploi et activité

Difficultés rencontrées par le réseau des Missions locales d'Île-de-France

20108. – 4 juin 2019. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par le réseau des Missions locales d'Île-de-France. Chaque année, l'organisme accompagne des milliers de jeunes partout en France dans leur insertion professionnelle et sociale. Pourtant, en Île-de-France (IDF), cette mission est compromise par des difficultés budgétaires grandissantes. Ces problèmes concernent notamment le financement de la Garantie jeunes pour l'année 2019, fondé sur des prévisions incomplètes, si ce n'est erronées. Par ailleurs, le président de l'ARML Île-de-France pointe du doigt une baisse de la dotation de fonctionnement (-5,5%) et dénonce la mise en œuvre d'un budget intégrant un bonus/malus qui pénalise de nombreuses structures. Les difficultés rencontrées par le réseau ont des conséquences immédiates et l'amènent à se séparer de

près de 70 professionnels accompagnant à eux-seuls 10 000 jeunes. Soucieux de pérenniser sa mission de service public au profit de l'insertion socio-professionnelle des Franciliens, l'ARML IDF a, à plusieurs reprises et auprès de divers interlocuteurs, fait état de sa situation alarmante. À ce jour, toutefois, aucune réponse satisfaisante ne leur a été apportée. Il lui demande de bien vouloir accorder une attention particulière aux revendications formulées par l'ARML Île-de-France et d'entamer un véritable dialogue avec l'organisme afin de trouver une issue à cette situation préoccupante.

Emploi et activité

Financement des missions locales

20110. – 4 juin 2019. – **Mme Annie Genevard** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation financière des missions locales. Les missions locales sont très présentes sur tous les territoires, notamment dans le Haut-Doubs. Elles proposent aux jeunes de 16 à 25 ans un accompagnement global et leur permet une réflexion quant à leur avenir. Elles sont un acteur majeur du service public de l'emploi. Cependant, elles subissent constamment un rabotage de leur budget qui crée une angoisse permanente pour les professionnels de ces missions locales. Ainsi, le projet de loi de finances pour 2019 a acté une diminution du budget alloué à la convention pluriannuelle d'objectifs. Le financement est de plus en plus volatile et fragile et ceci n'est pas acceptable. En effet, le caractère fluctuant des ressources de ces services ne permet pas de répondre aux besoins des jeunes et aux exigences auxquelles l'Etat doit répondre sur les questions de formation, centrales aujourd'hui. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position quant à l'accompagnement des missions locales et à la pérennisation financière de leur budget.

Emploi et activité

Rationalisation de la procédure de recrutement - Une seule visite médicale

20111. – 4 juin 2019. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'obligation qui pèse sur les collectivités locales de soumettre leurs nouveaux collaborateurs saisonniers à une double visite médicale d'embauche, la première réalisée auprès d'un médecin agréé, pour s'assurer de l'aptitude à l'emploi, la seconde, préventive, auprès du médecin du travail, pour s'assurer de l'aptitude à occuper le poste. Cette situation pose question, compte tenu de la réalité du contenu des deux visites médicales, du coût qui en découle et des délais nécessaires à leur obtention. Dans le souci bien compris d'une rationalisation de la procédure de recrutement et d'une réduction des coûts afférents, il lui demande s'il ne serait pas possible de limiter à une seule visite médicale la vérification de l'ensemble des aptitudes du candidat ou du collaborateur recruté à titre occasionnel.

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage en entreprise sans salariés

20143. – 4 juin 2019. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de l'entrée en vigueur du décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage. Alors que le droit existant avant le 1^{er} janvier 2019 permettait aux conjoints collaborateurs de prendre, sous leur responsabilité, un apprenti, l'article 13 de la loi du 5 décembre 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel dont le décret fait application restreint strictement cette possibilité. L'article L. 6223-8-1 créé par cette disposition apporte une modification importante pour les entreprises : le maître d'apprentissage doit désormais être salarié de l'entreprise. Sur le terrain, c'est un non-sens. En effet, la plupart des petits commerces sont constitués entre conjoints, liés par un pacte civil (mariage ou pacs). L'un est chef d'entreprise et l'autre conjoint-collaborateur. Dès lors, il n'y a pas de salarié et l'entreprise ne peut prendre d'apprenti pour les activités exercées par le conjoint-collaborateur. De nombreuses petites entreprises devront se passer d'un apprenti pour la rentrée 2019-2020. C'est l'inverse de ce que prône le Gouvernement en matière d'accès à l'apprentissage. Alors que le projet de loi en question entendait favoriser l'apprentissage, cette disposition y met un frein considérable. Il est pourtant nécessaire de permettre aux petits commerces et aux jeunes apprentis de travailler et de se former ensemble. L'artisanat a connu un fort recul ces dernières années essentiellement en zones rurales. Cette mesure apporte de nouvelles difficultés qui risquent de faire disparaître de nouveaux artisans. Les villes et villages ont pourtant besoin de cet artisanat pour faire vivre leurs centres et rester attractifs pour la population et le tourisme. Il lui demande si le Gouvernement peut envisager de revenir sur cette mesure qui met en péril le commerce de proximité et la formation des jeunes apprentis.

*Formation professionnelle et apprentissage**Situation des organismes de formation des chefs d'entreprise artisanale*

20144. – 4 juin 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation financière des organismes de formation et le fond de recouvrement des chefs d'entreprise artisanale. Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) fait face à une difficulté de recouvrement des contributions à la formation des chefs d'entreprise. Le système de recouvrement est pris en charge par les URSSAF et non plus par la DGIP depuis la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Le changement du système de recouvrement a provoqué un déficit de 32 millions d'euros. En 2017, le FAFCEA percevait une somme de 72 millions d'euros, alors qu'en 2018, 33,8 millions d'euros lui ont été versés. Face à cette situation, certaines institutions se sont mobilisées pour verser une avance au FAFCEA. L'Agence France Trésor et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ont versé 22,6 millions d'euros. Puis s'ajoute une enveloppe de 39 millions d'euros versée par la sécurité sociale en février 2019. Une réflexion globale sur les formations des chefs d'entreprise artisanale et les modalités de leurs financements est menée depuis par le Gouvernement. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) est attendu pour la fin du mois de juin 2019. Malgré ces avancées, la situation de la FAFCEA ne s'est guère améliorée alors que les artisans souhaitent que les formations professionnelles survivent afin d'offrir aux consommateurs des produits et des services de qualité. Cependant, le nombre d'heures de droit à formations techniques et de gestion d'entreprise a été divisé par deux et les formations proposées se réduisent à peau de chagrin. De plus, la réduction du taux horaire des formations ne permettent pas aux organismes de formation de maintenir et d'acquérir du matériel onéreux pour former les chefs d'entreprise artisanale. La chute des taux horaires n'est pas rentable pour ces organismes. Enfin, la suppression des frais annexes a des conséquences néfastes sur la formation car cela ne permet plus à une catégorie de chefs d'entreprise artisanale de compenser les coûts afin de se rendre et de suivre les formations. Aussi, elle lui demande par quels moyens le Gouvernement compte sauver les formations professionnelles des chefs d'entreprise artisanale et le FAFCEA dès 2019.

*Travail**Contestation de l'inaptitude et conséquences financières pour les entreprises*

20196. – 4 juin 2019. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la contestation de l'avis d'inaptitude d'un salarié émis par la médecine du travail. Dans un contexte international de plein emploi, les entreprises françaises ont besoin de plus de souplesse et de connaître les situations juridiques des actes qu'elles comptent prendre, de surcroît en ce qui concerne les questions d'embauche et de licenciement. Il a été fait part à M. le député d'une insécurité juridique concernant l'avis d'inaptitude d'un salarié. Bien que des efforts ont été entrepris pour accélérer les modalités de contestation de l'avis d'inaptitude du médecin du travail, l'employeur peut se retrouver dans une situation financière difficile. Lorsqu'un avis d'inaptitude d'un salarié est rendu, l'employeur a l'obligation, dans un délai d'un mois à compter de la date d'examen médical de reprise du travail, de reclasser ou de licencier le salarié. Si ce n'est pas fait, l'employeur devra verser à ce dernier « le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail ». Toutefois, l'employeur a la possibilité de contester l'avis d'inaptitude auprès du conseil de prud'hommes par référé dans les quinze jours à compter de la notification de l'avis. Mais la saisine du conseil de prud'hommes, en cas de contestation de l'avis d'inaptitude, n'est pas suspensive du délai d'un mois imparti à l'employeur pour reclasser ou licencier. En conséquence, quel que soit le choix qui lui est proposé l'employeur doit payer le salarié. C'est à dire qu'il est obligé de prendre une décision (reclassement ou licenciement) sinon il devra verser au salarié sa gratification correspondant à l'emploi qu'il avait avant l'avis d'inaptitude. Les difficultés s'ajoutent dans le cas où l'employeur a saisi le conseil de prud'hommes pour contester l'avis d'inaptitude et choisit, avant le délai d'un mois, de licencier le salarié sans attendre l'issue de la contestation. Alors le licenciement ne sera pas nul mais risque d'être requalifié comme étant sans cause réelle et sérieuse. Autrement dit, si l'employeur peut licencier sans attendre la décision du médecin expert qui statue sur la contestation de l'avis d'inaptitude, par prudence il vaut mieux pour lui qu'il attende que la justice se prononce au risque de se faire condamner à verser des indemnités pour licenciement abusif. Mais si l'employeur attend, n'agit pas, au-delà d'un mois (article L. 1226-4) il devra alors verser au salarié « le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail ». En conclusion, l'employeur se trouve à chaque fois dans une situation financière précaire lorsqu'il conteste l'avis d'inaptitude. Soit l'employeur attend l'issue de la contestation et paye au salarié la rémunération qu'il avait avant l'avis d'inaptitude, soit l'employeur n'attend pas l'issue de la contestation et, s'il choisit le

licenciement, a une épée de Damoclès au-dessus de la tête, pouvant être condamné à verser des indemnités pour licenciement abusif si l'avis d'inaptitude est remis en cause. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour résorber cette ambiguïté juridique source d'insécurité.

VILLE ET LOGEMENT

Énergie et carburants

Chauffage des logements sociaux

20115. – 4 juin 2019. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la loi qui limite à une moyenne de 19°C maximum la température dans les logements. Cette température de 19°C dans les appartements des quartiers d'habitat social, fixée pour l'ensemble des pièces du logement, saurait convenir puisqu'il s'agit là seulement d'une moyenne. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) précise que le juste équilibre entre la sensation de confort au sein d'un logement et la consommation d'énergie se situe exactement à 19°C. Cependant, elle oublie que de nombreux habitants résidant dans ces appartements sont des familles avec des enfants en bas âge ainsi que des séniors donc des personnes fragiles, qui ne peuvent tolérer raisonnablement de telles températures. Il faut aussi prendre en considération les périodes de grand froid, les habitants de logements collectifs, pour atteindre des températures décentes, sont parfois dans l'obligation d'ajouter des chauffages d'appoint dans leur logement, ce qui engendre des coûts supplémentaires. Elle lui demande donc de prendre des dispositions législatives afin d'adapter cette loi, jugée trop stricte et injuste, dans la mesure où il est difficile, voire impossible, de maîtriser son chauffage dans un immeuble collectif.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 19 novembre 2018

N° 12296 de Mme Laetitia Saint-Paul ;

lundi 4 mars 2019

N° 15618 de Mme Jacqueline Maquet ;

lundi 8 avril 2019

N° 14343 de Mme Françoise Dumas ;

lundi 29 avril 2019

N°s 1838 de M. Jean-Luc Lagleize ; 13801 de M. Sacha Houlié ; 13811 de Mme Barbara Bessot Ballot ;

lundi 6 mai 2019

N°s 16467 de M. Patrick Vignal ; 16495 de Mme Brigitte Liso ;

lundi 13 mai 2019

N°s 17500 de M. Bertrand Pancher ; 17739 de M. Mansour Kamardine ;

lundi 20 mai 2019

N°s 15630 de Mme Valérie Petit ; 15636 de M. Frédéric Barbier ; 15650 de M. Guillaume Gouffier-Cha ; 15687 de Mme Annie Chapelier ;

lundi 27 mai 2019

N° 17726 de M. Jean-Paul Dufrègne.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 10235, Solidarités et santé (p. 5187) ; **16835**, Solidarités et santé (p. 5196) ; **18325**, Économie et finances (p. 5150).

Abadie (Caroline) Mme : 18311, Agriculture et alimentation (p. 5125).

Acquaviva (Jean-Félix) : 16190, Intérieur (p. 5175).

Aliot (Louis) : 19946, Solidarités et santé (p. 5207).

Anato (Patrice) : 15707, Culture (p. 5126).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 19080, Europe et affaires étrangères (p. 5165).

B

Barbier (Frédéric) : 15636, Intérieur (p. 5174) ; **18091**, Justice (p. 5184).

Barrot (Jean-Noël) : 16988, Intérieur (p. 5177).

Batut (Xavier) : 19105, Solidarités et santé (p. 5203) ; **19154**, Action et comptes publics (p. 5122).

Bazin (Thibault) : 19712, Solidarités et santé (p. 5204).

Beauvais (Valérie) Mme : 16154, Intérieur (p. 5175).

Berta (Philippe) : 16995, Économie et finances (p. 5144).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 13811, Économie et finances (p. 5136).

Blanchet (Christophe) : 18417, Intérieur (p. 5179) ; **18420**, Intérieur (p. 5180).

Blein (Yves) : 18377, Solidarités et santé (p. 5200).

Bony (Jean-Yves) : 18388, Économie et finances (p. 5151).

Bouillon (Christophe) : 15458, Justice (p. 5183).

Boyer (Valérie) Mme : 16975, Culture (p. 5128).

C

Carvounas (Luc) : 14817, Économie et finances (p. 5139).

Chapelier (Annie) Mme : 15687, Économie et finances (p. 5142).

Charrière (Sylvie) Mme : 15856, Solidarités et santé (p. 5193).

Cherpion (Gérard) : 13815, Solidarités et santé (p. 5190).

Clapot (Mireille) Mme : 19425, Europe et affaires étrangères (p. 5166).

Colas-Roy (Jean-Charles) : 19002, Économie et finances (p. 5154).

Colombani (Paul-André) : 18785, Justice (p. 5184).

Couillard (Bérangère) Mme : 9376, Économie et finances (p. 5133).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 19713, Solidarités et santé (p. 5204).

D

David (Alain) : 18262, Transition écologique et solidaire (p. 5209).

Degois (Typhanie) Mme : 18838, Économie et finances (p. 5150).

Descoeur (Vincent) : 17214, Intérieur (p. 5176).

Dufrègne (Jean-Paul) : 17726, Économie et finances (p. 5148).

Dumas (Françoise) Mme : 14343, Économie et finances (p. 5131).

Duvergé (Bruno) : 15590, Intérieur (p. 5173).

E

El Guerrab (M'jid) : 16810, Économie et finances (p. 5143).

Evrard (José) : 17954, Intérieur (p. 5178).

F

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 10065, Économie et finances (p. 5134).

Forissier (Nicolas) : 15237, Solidarités et santé (p. 5192) ; 17349, Solidarités et santé (p. 5198).

G

Garcia (Laurent) : 19733, Solidarités et santé (p. 5205).

Giraud (Joël) : 16152, Intérieur (p. 5174).

Gosselin (Philippe) : 16713, Intérieur (p. 5175).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 15650, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 5124).

Grau (Romain) : 14152, Action et comptes publics (p. 5116) ; 14796, Action et comptes publics (p. 5117).

Grelier (Jean-Carles) : 14548, Justice (p. 5182).

Guerel (Émilie) Mme : 17778, Solidarités et santé (p. 5200).

H

Hammouche (Brahim) : 19679, Travail (p. 5211).

Haury (Yannick) : 18415, Solidarités et santé (p. 5201).

Houlié (Sacha) : 13801, Solidarités et santé (p. 5189).

Huppé (Philippe) : 17036, Éducation nationale et jeunesse (p. 5156).

J

Jacques (Jean-Michel) : 12789, Solidarités et santé (p. 5189).

Janvier (Caroline) Mme : 16636, Solidarités et santé (p. 5196).

K

Kamardine (Mansour) : 15053, Solidarités et santé (p. 5191) ; **17739**, Outre-mer (p. 5186).

Krabal (Jacques) : 7287, Économie et finances (p. 5133).

Kuster (Brigitte) Mme : 19396, Économie et finances (p. 5155).

L

Lagleize (Jean-Luc) : 1838, Économie et finances (p. 5132).

Lainé (Fabien) : 16707, Culture (p. 5127).

Lambert (François-Michel) : 18791, Action et comptes publics (p. 5120).

Lassalle (Jean) : 17874, Éducation nationale et jeunesse (p. 5160).

Lasserre-David (Florence) Mme : 18663, Économie et finances (p. 5151).

Le Fur (Marc) : 18638, Action et comptes publics (p. 5119).

Le Gac (Didier) : 15591, Intérieur (p. 5173) ; **17152**, Solidarités et santé (p. 5197).

Le Grip (Constance) Mme : 15752, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 5167) ; **18796**, Action et comptes publics (p. 5121).

Ledoux (Vincent) : 15467, Intérieur (p. 5171).

Liso (Brigitte) Mme : 16495, Solidarités et santé (p. 5195).

Lorho (Marie-France) Mme : 18630, Solidarités et santé (p. 5203).

Louwagie (Véronique) Mme : 16591, Intérieur (M. le SE auprès du ministre) (p. 5181).

l

la Verpillière (Charles de) : 19345, Travail (p. 5210).

M

Magnier (Lise) Mme : 15594, Intérieur (p. 5173).

Maquet (Emmanuel) : 15589, Intérieur (p. 5172).

Maquet (Jacqueline) Mme : 15618, Économie et finances (p. 5141) ; **18832**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5162).

Marlin (Franck) : 14424, Économie et finances (p. 5137) ; **17515**, Action et comptes publics (p. 5118).

Mauborgne (Sereine) Mme : 19944, Solidarités et santé (p. 5207).

Mbaye (Jean François) : 10310, Intérieur (p. 5169).

N

Naegelen (Christophe) : 19509, Travail (p. 5211).

O

O'Petit (Claire) Mme : 10534, Europe et affaires étrangères (p. 5164).

Orphelin (Matthieu) : 18890, Économie et finances (p. 5152).

Osson (Catherine) Mme : 19011, Europe et affaires étrangères (p. 5164).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 19910, Travail (p. 5212).

Pancher (Bertrand) : 17500, Solidarités et santé (p. 5198).

Petit (Valérie) Mme : 15630, Solidarités et santé (p. 5192).

Pichereau (Damien) : 3199, Solidarités et santé (p. 5187).

Portarrieu (Jean-François) : 14851, Culture (p. 5126) ; 18483, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 5167).

Potier (Dominique) : 1715, Intérieur (p. 5168).

Pueyo (Joaquim) : 19510, Travail (p. 5211).

Q

Quentin (Didier) : 18788, Économie et finances (p. 5152).

R

Rabault (Valérie) Mme : 349, Économie et finances (p. 5131) ; 14873, Solidarités et santé (p. 5191).

Rebeyrotte (Rémy) : 17893, Premier ministre (p. 5116).

Reitzer (Jean-Luc) : 19945, Solidarités et santé (p. 5207).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 14804, Action et comptes publics (p. 5117).

Riotton (Véronique) Mme : 17232, Économie et finances (p. 5146).

Rolland (Vincent) : 18557, Solidarités et santé (p. 5202).

Rossi (Laurianne) Mme : 17776, Solidarités et santé (p. 5199) ; 18067, Économie et finances (p. 5149).

Roussel (Cédric) : 18608, Éducation nationale et jeunesse (p. 5159).

S

Saddier (Martial) : 19211, Économie et finances (p. 5154) ; 19508, Travail (p. 5210).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 12296, Économie et finances (p. 5135).

Sarles (Nathalie) Mme : 17712, Action et comptes publics (p. 5119).

Saulignac (Hervé) : 19780, Solidarités et santé (p. 5206).

Sermier (Jean-Marie) : 12176, Justice (p. 5182) ; 16974, Économie et finances (p. 5143).

Sorre (Bertrand) : 13486, Économie et finances (p. 5136).

T

Teissier (Guy) : 16148, Intérieur (p. 5177).

Testé (Stéphane) : 17216, Culture (p. 5130).

Thiériot (Jean-Louis) : 18735, Éducation nationale et jeunesse (p. 5161).

Thill (Agnès) Mme : 19540, Économie et finances (p. 5155).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 17215, Intérieur (p. 5176).

Trompille (Stéphane) : 14516, Économie et finances (p. 5138).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 18880, Justice (p. 5185) ; 18976, Économie et finances (p. 5153).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 11789, Solidarités et santé (p. 5188).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 17067, Économie et finances (p. 5145) ; 17710, Économie et finances (p. 5147).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 17528, Économie et finances (p. 5146).

Vatin (Pierre) : 19947, Solidarités et santé (p. 5208).

Verchère (Patrice) : 12694, Intérieur (p. 5170).

Victory (Michèle) Mme : 15962, Intérieur (p. 5174).

Vignal (Patrick) : 16467, Solidarités et santé (p. 5194) ; 17037, Éducation nationale et jeunesse (p. 5158).

Villani (Cédric) : 17606, Transition écologique et solidaire (p. 5209).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 14920, Économie et finances (p. 5140).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 15391, Économie et finances (p. 5140).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agroalimentaire

Gaspillage alimentaire, 9376 (p. 5133).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants, 19002 (p. 5154).

Animaux

Avenir des delphinariums en France, 18262 (p. 5209) ;

Delphinariums - Bien-être animal, 17606 (p. 5209).

Arts et spectacles

« *Restitution* » d'œuvres d'art, 16707 (p. 5127).

Associations et fondations

Bénévolat associatif, 15391 (p. 5140).

Assurance complémentaire

Formalisme lié aux régimes de protection sociale complémentaire, 15630 (p. 5192) ;

Mutuelle obligatoire ayants droit, 3199 (p. 5187).

Assurance maladie maternité

Dérogation - Indemnisation inaptitude temporaire, 16467 (p. 5194) ;

Maladie d'Alzheimer, 11789 (p. 5188).

Assurances

Conséquence suppression usage triplicata - Accident de la route corporel, 17214 (p. 5176) ;

Indemnisation du préjudice corporel, 15636 (p. 5174) ; 16190 (p. 5175) ;

Pratiques abusives des assurances associées aux produits, 16974 (p. 5143) ;

Réparation des dommages corporels, 16713 (p. 5175) ;

Triplicata commissariats de police, 17215 (p. 5176) ;

Triplicata en cas d'accident corporel de la circulation, 15962 (p. 5174).

Audiovisuel et communication

Le pluralisme politique comme fondement de la démocratie, 16975 (p. 5128) ;

Manque de représentativité de la diversité à l'écran, 17216 (p. 5130).

B

Bois et forêts

Nécessité d'un cadre juridique pour les biens non délimités, 18785 (p. 5184).

C**Climat**

Respect des engagements pris par les signataires de l'Accord de Paris (COP21), 19011 (p. 5164).

Collectivités territoriales

Information des collectivités locales - Gestion hébergement asile, 16988 (p. 5177) ;

Protéger les marques des collectivités territoriales, 18788 (p. 5152).

Commerce et artisanat

Attractivité des métiers d'aides à domicile en zone de montagne et touristique, 18557 (p. 5202) ;

Conformité du décret n° 2019-177 au Protocole OMS, 18791 (p. 5120) ;

La verbalisation des poissonniers de Marseille à l'heure de la loi PACTE, 10065 (p. 5134) ;

Lutte contre le commerce illicite du tabac, 19154 (p. 5122).

Consommation

Acceptation tacite des modifications unilatérales d'abonnements téléphoniques, 18067 (p. 5149) ;

Dépannage à domicile - Arnaques - DGCCRF - Fraude, 14516 (p. 5138) ;

Étiquetage de l'origine des vêtements, 16995 (p. 5144) ;

Location financière, 17232 (p. 5146) ;

Renforcement de la lutte contre la contrefaçon, notamment sur internet., 18796 (p. 5121).

D**Discriminations**

Transidentité, 16495 (p. 5195).

E**Égalité des sexes et parité**

Parité dans la haute fonction publique et dispositif de sanction, 15650 (p. 5124).

Élus

Nouveau régime d'imposition des élus locaux, 13486 (p. 5136).

Emploi et activité

Devenir des missions locales, 19679 (p. 5211) ;

Financement et gestion des missions locales pour les garanties jeunes, 19910 (p. 5212) ;

Inquiétudes des missions locales quant à leur devenir, 19508 (p. 5210) ;

Missions locales, 19345 (p. 5210) ;

Remise en cause de la lutte contre la pauvreté des jeunes, 19509 (p. 5211) ;

Situation des Missions locales, 19510 (p. 5211).

Enfants

Renforcement de l'interdiction d'exercer auprès d'enfants, 18091 (p. 5184) ;

Transparence des critères d'attribution des places en crèche dans les communes, 15856 (p. 5193).

Enseignement

Conditions d'emploi des AED, AP, AESH et AVS., 18832 (p. 5162) ;

Enseignement de la langue occitane, 17874 (p. 5160).

Enseignement agricole

Accompagnement de l'installation des futurs agriculteurs par les syndicats, 18311 (p. 5125).

Enseignement secondaire

Langues régionales - Réforme du lycée et du baccalauréat, 18608 (p. 5159) ;

L'enseignement des langues régionales dans la réforme du baccalauréat, 17036 (p. 5156) ;

Place des langues régionales dans la réforme du lycée et du baccalauréat, 17037 (p. 5158).

Entreprises

Blocage des contrats en cours financés via le FUI - Pôle de compétitivité, 18325 (p. 5150) ;

Blocage des fonds alloués par le FUI, 18838 (p. 5150).

Établissements de santé

Maternités, 15237 (p. 5192).

État

Nécessaire marketing territorial de l'État, 17893 (p. 5116) ;

Situation exceptionnelle de vacance de la présidence de la République, 12176 (p. 5182).

F

Famille

Calcul de l'obligation alimentaire, 15458 (p. 5183) ;

Fiscalité applicable aux prestations compensatoires, 14343 (p. 5131) ;

Obligation alimentaire envers les beaux-parents, 14548 (p. 5182) ;

Prestations compensatoires mixtes versées dans le cadre d'un divorce, 349 (p. 5131) ;

Suppression des aides aux parents d'enfants étudiants, 17500 (p. 5198).

Fonctionnaires et agents publics

La situation des effectifs de police et de gendarmerie nationale., 15467 (p. 5171).

Formation professionnelle et apprentissage

Avenir du fonds de formation continue des artisans, 19944 (p. 5207) ;

Formation des artisans, 19712 (p. 5204) ;

Formation des artisans - FAFCEA, 19540 (p. 5155) ;

Formation professionnelle chez les artisans, 19713 (p. 5204) ;

Métiers de l'artisanat - Formation professionnelle, 19945 (p. 5207) ;

Situation des instituts de formation des artisans, 19946 (p. 5207) ;

Situation financière du FAFCEA, 19947 (p. 5208).

Français de l'étranger

Français de l'étranger - Résidence principale, 16810 (p. 5143).

H

Heure légale

La fin du changement d'heure : passage à l'heure d'été ?, 18630 (p. 5203).

I

Immigration

Migrants mineurs non accompagnés, 12694 (p. 5170).

Impôts et taxes

Activités occultes - art. L.47C et L. 169 LPF - 2018, 14796 (p. 5117) ;

Conséquences de l'instabilité des règles fiscales, 17710 (p. 5147) ;

Crédits d'impôts relatifs au soutien scolaire à domicile, 15687 (p. 5142) ;

Dispositions de l'article R. 277-7 du livre des procédures fiscales, 17515 (p. 5118) ;

Instabilité des règles fiscales, 17067 (p. 5145) ;

Niveau des recettes issues de la fiscalité sur les carburants, 18638 (p. 5119) ;

Numérisation de la procédure de rescrit, 17712 (p. 5119) ;

Recours procédure art. L. 47C du LPF, 14152 (p. 5116) ;

Stop à la déliquance en col blanc !, 14804 (p. 5117).

Impôts locaux

Réforme de la taxe de séjour - Auberge de jeunesse, 19211 (p. 5154).

Internet

Réseaux 5G, 1838 (p. 5132).

J

Justice

Affaire Apollonia, 18880 (p. 5185).

L

Logement : aides et prêts

Prêt viager hypothécaire, 19396 (p. 5155).

M

Maladies

Ataxie de Friedreich - Accès aux essais cliniques, 19733 (p. 5205) ;

Fonds dédié à la recherche fondamentale sur les cancers des enfants, 18377 (p. 5200) ;

Lutte contre la maladie de Lyme, 16835 (p. 5196) ;

Prise en charge des patients atteints de la maladie de Lyme, 17349 (p. 5198).

Marchés publics

Accès des PME à la commande publique - Sous-traitance, 18890 (p. 5152) ;

Conséquences de la dématérialisation des appels d'offres, 17528 (p. 5146) ;

Dématérialisation des appels d'offres, 17726 (p. 5148) ;

Sous-traitance dans les marchés publics, 18663 (p. 5151).

Mort et décès

Déduction frais d'obsèques au réel, 7287 (p. 5133).

Moyens de paiement

Régulation des cryptomonnaies, 14817 (p. 5139).

N

Numérique

Plan Très haut débit - Télémedecine, 18388 (p. 5151).

O

Ordre public

Manifestations des « gilets jaunes » et protection policière, 17954 (p. 5178).

Outre-mer

Mayotte - Couverture maladie universelle complémentaire - Agenda, 15053 (p. 5191) ;

Mayotte - Fonds européens, 17739 (p. 5186).

P

Papiers d'identité

Validité permis de conduire nouveau format, 16591 (p. 5181).

Personnes âgées

Suivi de la dépendance des personnes âgées à domicile, 12789 (p. 5189).

Personnes handicapées

Accès à la littérature des personnes handicapées, 15707 (p. 5126) ;

Obtention de papiers d'identité pour les Français en situation de handicap, 19080 (p. 5165).

Pharmacie et médicaments

Santé - Développement de la phagothérapie, 18415 (p. 5201).

Police

Dispositif innovant d'armement dans la police, 18417 (p. 5179) ;

Traitement des cas d'ébriété lors des arrestations, 18420 (p. 5180).

Politique extérieure

Droits de l'Homme dans l'industrie sucrière cambodgienne, 10534 (p. 5164) ;

Situation de la communauté LGBT en Tchétchénie, 19425 (p. 5166).

Politique sociale

Calcul de la prime d'activité, 10235 (p. 5187).

Postes

Dysfonctionnements graves en matière de distribution du courrier, 14424 (p. 5137).

Presse et livres

Étude de Médiamétrie, 14851 (p. 5126).

Professions de santé

Communauté psychiatrique de territoire interdépartementale, 13801 (p. 5189).

Professions et activités sociales

L'indemnité kilométrique actuellement allouée aux aides à domicile, 16636 (p. 5196) ;

Pénibilité et reconnaissance du travail des aides à domicile, 19780 (p. 5206).

R

Retraites : généralités

Accès à la retraite progressive pour les assistants familiaux, 14873 (p. 5191) ;

Retraites - Date de versement des pensions de retraite, 17776 (p. 5199).

Retraites : régime général

Échéance du paiement mensuel des pensions de retraite du régime général, 17778 (p. 5200) ;

Ouverture des droits à la retraite pour les seniors et validation des trimestres, 17152 (p. 5197).

Ruralité

Attributions d'agrément et conséquences en milieu rural, 13811 (p. 5136).

S

Santé

Indemnisation par l'ONIAM des ayants droits de la victime survivante, 13815 (p. 5190).

Sécurité des biens et des personnes

Réorganisation d'interventions d'urgence sur le réseau d'alimentation du gaz, 1715 (p. 5168) ;

Voitures brûlées - Saint Sylvestre, 16148 (p. 5177).

Sécurité routière

Assouplissement des restrictions de conduire pour les personnes diabétiques, 19105 (p. 5203) ;

Indemnisation du préjudice corporel, 15589 (p. 5172) ;

Indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de la circulation, 15590 (p. 5173) ;

Indemnisation du préjudice corporel et accident de la circulation routière, 15591 (p. 5173) ;

L'usage du triplicata dans les commissariats de police et dans les gendarmeries, 16152 (p. 5174) ;
Procès-verbal - Triplicata, 16154 (p. 5175) ;
Remise en vigueur du triplicata en cas d'accidents corporels de la circulation, 15594 (p. 5173) ;
Situation des établissements d'enseignement de la conduite du Val-de-Marne, 10310 (p. 5169).

Syndicats

Syndicat professionnel - But politique - Discrimination - Nullité, 18735 (p. 5161).

T

Télécommunications

Augmentation du tarif des opérateurs téléphoniques, 18976 (p. 5153) ;
Zones blanches et fin des lignes fixes traditionnelles, 12296 (p. 5135).

Tourisme et loisirs

Cinquième édition Goût de France, 18483 (p. 5167) ;
Situation du GIE « ExpoFrance 2025 » et candidature de la France, 15752 (p. 5167).

Travail

Déblocage épargne salariale, 15618 (p. 5141) ;
Détaxation des heures supplémentaires, 14920 (p. 5140).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

État

Nécessaire marketing territorial de l'État

17893. – 19 mars 2019. – M. Rémy Rebeyrotte interroge M. le Premier ministre sur le *marketing* territorial de l'État. Le député avait attiré son attention sur la nécessaire communication numérique et physique des services de l'État en département. Il s'étonne de faire le constat que, depuis des années, les politiques de l'État sont souvent, sur le terrain, peu mises en valeur, peu expliquées et souvent peu connues. Le travail des agents de l'État, leur mobilisation et leur créativité sont de ce fait peu mis en valeur. De la même manière, les interventions de l'État sont souvent mal identifiées : la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sont-elles des politiques de l'État en soutien aux projets des collectivités ? Le Fonds pour le développement de la vie associative est-il un fonds d'État ? Les emplois aidés et leurs différents intitulés sont-ils des soutiens de l'État à l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, dans les associations ou les collectivités ? L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est-elle une émanation de l'État ? Pour ne citer que quelques exemples qui font que l'État s'efface aux yeux des publics concernés ou des acteurs intermédiaires. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement peut veiller à ce que les politiques d'État soient clairement identifiées et portées en tant que telles auprès des partenaires de terrain. Un fonds pourrait s'intituler « fonds d'État », un soutien « soutien national », etc. Cela serait le *minimum minimorum* à faire pour que ces actions soient perçues comme émanant de l'État. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La communication numérique et physique entourant l'action des services de l'État sur nos territoires est effectivement perfectible. Alors que le Président de la République s'est engagé à remettre des forces sur le terrain - au plus près des attentes de nos concitoyens - il est important que le travail réalisé par les agents publics soit mieux connu et mieux valorisé. Partant de ce constat, la direction interministérielle à la transformation publique (DITP) et le Service d'information du Gouvernement (SIG) ont été récemment missionnés afin d'améliorer le pilotage interne et les canaux de transmission destinés à mieux faire connaître l'action de l'État territorial. Dans le cadre de ce travail, une identification et une désignation plus claires des actions qui relèvent de l'État et donnent lieu à un soutien national constituent une piste intéressante.

5116

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impôts et taxes

Recours procédure art. L. 47C du LPF

14152. – 13 novembre 2018. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les activités occultes. Aux termes de l'article L. 47 C du livre des procédures fiscales, lorsqu'au cours d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle sont découvertes des activités occultes ou des conditions d'exercice non déclarées de l'activité d'un contribuable, l'administration n'est pas tenue d'engager une vérification de comptabilité pour régulariser la situation fiscale du contribuable au regard de cette activité. Au cours de l'année 2018, il lui demande à combien de reprises l'administration a en recours à la procédure prévue par l'article L. 47 C du livre des procédures fiscales.

Réponse. – En vertu de l'article L. 47 B du livre des procédures fiscales (LPF), au cours d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP), l'administration peut examiner les opérations figurant sur des comptes financiers utilisés à la fois à titre privé et professionnel et demander au contribuable tout éclaircissement ou justification sur ces opérations sans que cet examen et ces demandes constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité. Les dispositions de l'article L. 47 C du LPF prévoient que lorsque, au cours de l'ESFP sont découvertes des activités occultes ou sont mises en évidence des conditions d'exercice non déclarées de l'activité d'un contribuable, l'administration n'est pas tenue d'engager une vérification de comptabilité pour régulariser la situation fiscale du contribuable au regard de cette activité. Il s'agit donc d'un article procédural et de

méthodologie de contrôle. En 2018, des pénalités pour activité occulte ont été appliquées dans 971 dossiers de contrôle fiscal externe dont 271 ESFP. Toutefois, les applications informatiques de la DGFIP ne permettent pas d'affirmer avec certitude qu'au sein des 271 dossiers, la procédure prévue à l'article L. 47C du LPF a été mise en œuvre.

Impôts et taxes

Activités occultes - art. L.47C et L. 169 LPF - 2018

14796. – 4 décembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'activité occulte. Aux termes de l'article L. 47C du livre des procédures fiscales, lorsqu'au cours d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, sont découvertes des activités d'un contribuable, l'administration n'est pas en mesure d'engager une vérification de compatibilité pour régulariser la situation fiscale du contribuable au regard de cette activité. L'article L. 169 du livre des procédures fiscales caractérise l'activité occulte quand le contribuable exerce une activité alors qu'il n'a pas accompli les formalités auxquelles il était tenu lors de la création de son activité auprès d'un centre de formalité des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, et s'il n'a pas rempli ses obligations déclaratives dans les délais légaux. Ces deux conditions doivent être cumulativement remplies. La découverte d'une activité occulte emporte des conséquences radicales notamment l'application de la procédure de taxation d'office ou d'évaluation d'office sans envoi préalable obligatoire d'une mise en demeure. Il lui demande à combien de reprises les services fiscaux ont imposé des activités occultes sur le fondement des dispositions des articles L. 47 C et L. 169 du livre des procédures fiscales en 2018.

Réponse. – En vertu de l'article L. 47 B du livre des procédures fiscales (LPF), au cours d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP), l'administration peut examiner les opérations figurant sur des comptes financiers utilisés à la fois à titre privé et professionnel et demander au contribuable tout éclaircissement ou justification sur ces opérations sans que cet examen et ces demandes constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité. Les dispositions de l'article L. 47 C du LPF prévoient que lorsque, au cours de l'ESFP sont découvertes des activités occultes ou sont mises en évidence des conditions d'exercice non déclarées de l'activité d'un contribuable, l'administration n'est pas tenue d'engager une vérification de comptabilité pour régulariser la situation fiscale du contribuable au regard de cette activité. Par ailleurs, l'article L.169 du LPF encadre les délais de prescription et prévoit un droit de reprise étendu en cas d'activité occulte. Il s'agit donc d'articles procéduraux et de méthodologie de contrôle. En 2018, des pénalités pour activité occulte ont été appliquées dans 971 dossiers de contrôle fiscal externe dont 271 ESFP. Toutefois, les applications informatiques de la DGFIP ne permettent pas d'affirmer avec certitude qu'au sein des 271 dossiers, la procédure prévue à l'article L. 47C du LPF a été mise en œuvre.

5117

Impôts et taxes

Stop à la déliquance en col blanc !

14804. – 4 décembre 2018. – **Mme Muriel Ressigui** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la déliquance en col blanc que constitue la fraude fiscale. Le 18 octobre 2018, on a eu connaissance d'un nouveau scandale d'évasion fiscale baptisé « CumEx files », concernant de vastes arnaques aux impôts sur les dividendes à l'échelle européenne. Des montages crapuleux entre des banques, des avocats fiscalistes et de grandes entreprises auraient lésé une dizaine de pays européens et leur population de 55 milliards d'euros dont pas moins de 3 milliards d'euros par an pour ce qui concerne la France, depuis une quinzaine d'années. Il s'agit en effet de manœuvres frauduleuses consistant à monter des dispositifs d'optimisation fiscale et de fraude fiscale dans lesquels les actions changent très vite de mains aux alentours de la date de paiement du dividende. Les propriétaires complices peuvent ainsi contourner l'impôt légitimement dû dans le cas des « CumCum » en brouillant les pistes, voire escroquer le fisc dans le cas des « CumEx » en se faisant rembourser plusieurs fois des impôts ! En effet, deux types de montages sont à différencier. Dans le cas des « CumCum », il s'agit d'un montage légal d'optimisation fiscale qui consiste à tirer profit des accords bilatéraux entre la France et un pays étranger, selon lesquels les investisseurs étrangers sont taxés à 0 % sur les dividendes. C'est le cas de Dubaï par exemple. Quelques jours avant le versement du dividende, l'investisseur français vend son action à l'investisseur étranger qui reçoit les dividendes et est exonéré de taxes. Il restitue ensuite l'action et les dividendes à l'investisseur français qui, ayant échappé à la taxe, n'a plus qu'à lui verser une commission pour le service rendu. Concernant les « CumEx », le montage est plus complexe et relève véritablement d'une pratique illégale de fraude fiscale. Jouant sur les remboursements d'impôts auxquels ont droit certains investisseurs étrangers, trois investisseurs complices se revendent en très peu de temps des centaines de milliers d'actions autour de la date de paiement du dividende. Grâce à cette technique, le fisc

n'arrive plus vraiment à savoir qui est le véritable propriétaire de l'action. Il va donc être amené à rembourser plusieurs fois des taxes qu'il n'a même pas prélevé. Autrement dit, il s'agit d'un vol d'argent public en bande organisée et bien connu de tous auquel participent plusieurs grandes banques européennes. Concernant la France, trois banques dont BNP Paribas, le Crédit lyonnais et la Société Générale seraient concernées et la France serait une cible de choix pour ces opérations. Selon les derniers chiffres du syndicat « Solidaires finances publiques », publiés dans un rapport daté du 12 septembre 2018, le coût annuel de la fraude fiscale en France s'élèverait à au moins 80 milliards d'euros et pourrait même atteindre les 100 milliards. Or, si ces montages ont été identifiés par Bercy, le ministère des finances explique que les dossiers susceptibles de franchir la ligne rouge entre l'optimisation fiscale (légale) et la fraude fiscale (illégal) sont peu nombreux. Par ailleurs, pour pouvoir sanctionner, le fisc doit prouver que ces opérations ont une visée « exclusivement d'optimisation fiscale » et relèvent de l'abus de droit. C'est précisément pour cette raison que le groupe France Insoumise a proposé de renforcer la notion « d'abus de droit » lors de l'examen de la loi de lutte contre la fraude, étant donné que la définition actuelle trop restrictive la rend inapplicable. Dans un climat tendu où la soif de justice sociale est criante, elle lui demande ce qu'attend le Gouvernement français pour rendre illégaux ces montages d'évasion fiscale d'une part, et pour sanctionner les montages de fraude fiscale d'autre part. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre la fraude fiscale est une priorité du Gouvernement et les schémas de fraude complexes doivent être combattus par une réponse appropriée. Si les règles relatives au secret fiscal ne permettent pas de répondre précisément sur les cas particuliers cités par l'auteur de la question, les précisions suivantes peuvent toutefois être apportées. Pour mettre fin aux schémas permettant d'exonérer de manière injustifiée les dividendes versés à des non-résidents, la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a instauré l'article 119 bis A du code général des impôts qui conduit à soumettre à la retenue à la source les cessions temporaires de titres dès lors que ces opérations sont réalisées moins de quarante-cinq jours avant la distribution des dividendes attachés à leur détention. Ce dispositif oblige en outre les établissements payeurs à transmettre, sur demande de l'administration, l'ensemble des informations relatives à ces opérations et plus particulièrement celles relatives à l'émetteur des parts ainsi que le destinataire des versements. Par ailleurs, la loi de finances pour 2019 a instauré l'article L. 64 A du livre des procédures fiscales (LPF) qui a étendu la procédure de l'abus de droit aux opérations qui ont un but principalement fiscal et non pas exclusivement fiscal, tel que prévu par l'article L. 64 du LPF. Applicable à compter de 2020, cette nouvelle disposition complétera l'arsenal des mesures permettant de remettre en cause certains schémas abusifs ou frauduleux. Enfin, s'agissant des montages fondés sur l'utilisation abusive des conventions fiscales, outre les clauses anti-abus générales ou spécifiques figurant dans certaines conventions fiscales conclues à ce jour, la France a ratifié la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires – développée sous l'égide de l'OCDE - qui prévoit notamment, dans son article 7, une clause anti-abus qui permet de refuser les avantages des conventions fiscales dès lors que l'un des objets principaux du montage est d'obtenir un avantage fiscal indu. Au 9 avril 2019, 86 autres pays étaient signataires et parties à cette convention multilatérale. Ces dispositifs constituent autant d'outils supplémentaires qui permettront à l'administration fiscale de lutter plus efficacement contre les pratiques d'évasion fiscale internationale.

5118

Impôts et taxes

Dispositions de l'article R. 277-7 du livre des procédures fiscales

17515. – 5 mars 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dispositions de l'article R. 277-7 du livre des procédures fiscales. En effet, depuis 2007, cet article prévoit qu'en cas de réclamation relative à l'assiette d'imposition et portant sur un montant de droits inférieur à 4 500 euros, le débiteur est dispensé de constituer des garanties. Or, depuis maintenant plus de 12 ans, ce faible montant de 4 500 euros n'a jamais été réévalué bien qu'une inflation d'environ 15 % ait pu être constatée. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend le revaloriser, à un montant au moins égal à 6 000 euros, afin d'éviter des frais importants pour constituer des garanties qui s'avèrent ici largement inutiles.

Réponse. – Le contribuable qui conteste le bien-fondé des impositions mises à sa charge peut être autorisé, s'il en a expressément formulé la demande, à en différer le paiement. Lorsque le montant de droits contesté est inférieur à un seuil fixé par décret, le contribuable n'a pas à constituer de garanties auprès du comptable public. L'existence de ce seuil vise à concilier d'une part la nécessaire préservation des intérêts du Trésor et d'autre part la limitation des contraintes liées à la constitution de garanties par le contribuable. Ce seuil, qui est fixé à 4 500 euros depuis

novembre 2007 par l'article R. 277-7 du livre des procédures fiscales, fera l'objet d'une réévaluation prochaine en tenant compte de l'inflation. Néanmoins, afin de garantir une stabilité des règles en matière de contentieux fiscal, les futures révisions de ce seuil se feront selon une périodicité qui dépendra de l'évolution de l'inflation.

Impôts et taxes

Numérisation de la procédure de rescrit

17712. – 12 mars 2019. – Mme Nathalie Sarles appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la numérisation des procédures de rescrit. L'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF) institue, au profit des contribuables, une garantie contre les changements d'interprétation formelle des textes fiscaux par l'administration. Le 1^{er} alinéa de l'article L. 80 A du LPF présente la garantie apportée par une prise de position formelle au profit d'un contribuable sur l'interprétation d'un texte fiscal. Cette procédure du rescrit permet de sécuriser grandement les contribuables, individuels ou sociétés dans leur relation avec l'administration fiscale. Sa généralisation est donc souhaitable et dans l'esprit des différentes réformes adoptées sous la 15^e législature, visant à renforcer la confiance entre l'administration et le citoyen. Pour autant, la procédure écrite reste la seule procédure de saisine possible. Ce faisant, elle souhaite savoir si une numérisation des procédures de rescrit est envisagée ou tout autre moyen de communication avec l'administration fiscale l'engageant dans sa réponse.

Réponse. – La sécurisation juridique et l'accompagnement des contribuables, que l'auteur de la question appelle de ses vœux, sont une priorité du gouvernement dans la ligne de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance adoptée en 2018. Les procédures de rescrit, au nombre d'environ 19 000 l'année dernière, jouent un rôle essentiel. Cette possibilité d'obtenir une prise de position opposable de la part de la DGFIP fait l'objet de pages de présentation sur le site impots.gouv.fr. Au plan pratique, les usagers, tant particuliers que professionnels, disposent d'une messagerie sécurisée dans leur espace fiscal, sur le site impots.gouv.fr. Cette messagerie leur permet de déposer toute demande à l'administration fiscale, notamment les demandes de rescrit formulées dans le cadre des dispositions de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales. Elle leur permet également d'en suivre l'avancement et de visualiser l'historique de leurs échanges avec l'administration fiscale, y compris ceux effectués par d'autres canaux (internet, guichet, téléphone, courrier) dès lors que leurs échanges ont été intégrés par un agent dans l'outil informatique. Enfin, afin de faciliter l'accès des usagers aux rescrits susceptibles de les intéresser, les rescrits de portée générale sont, depuis le mois de juin 2018, publiés sous forme anonymisée dans une partie dédiée du BOFIP-Impôts intitulée « RES – Rescrits ». Ils sont également accessibles depuis la page d'accueil du site impots.gouv.fr.

Impôts et taxes

Niveau des recettes issues de la fiscalité sur les carburants

18638. – 9 avril 2019. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le niveau des recettes issues de la fiscalité sur les carburants. La question des prix des carburants, dont chacun connaît l'importance dans le pays et singulièrement dans les territoires autres que les métropoles et les banlieues, redevient un enjeu majeur en ce début d'année 2019. En décembre 2018, le Gouvernement a su arrêter la hausse de la fiscalité sur les carburants. Après les manifestations que le pays a connues, il s'agissait d'une décision sage, bien qu'elle ait été prise tardivement. Depuis le début du mois de mars 2019, sans que cela soit imputable directement à une évolution des taux de la fiscalité sur les carburants, le prix du gazole a de nouveau augmenté sensiblement. Dans les territoires ruraux, le prix varie de 1,41 euro/l à 1,50 euro/l. Cette évolution est directement liée à celle du prix de la matière première, mais elle est accentuée par les prélèvements fiscaux. Mécaniquement, plus le prix de la matière première est important, plus le volume financier prélevé par la puissance publique croît, par le biais de la TVA notamment. C'est pourquoi il lui demande de lui faire un état précis des recettes fiscales liées aux carburants enregistrées mécaniquement du fait de la hausse des prix des matières premières.

Réponse. – La fiscalité sur les carburants comporte deux éléments : la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La TICPE représente plus des trois quarts de la fiscalité applicable aux carburants. Cette taxe, prévue par le code des douanes, est un droit d'accise : son tarif dépend des quantités de carburant consommées et non de leur valeur. Dès lors, une hausse du cours des matières premières n'entraîne pas une hausse corrélative des recettes de TICPE. La TVA, en revanche, est proportionnelle au prix de vente : à consommation constante, une hausse du cours des matières premières devrait théoriquement entraîner une hausse corrélative des recettes fiscales. Toutefois, en règle générale, une hausse des prix de la matière première s'accompagne d'une diminution des quantités consommées, et donc des recettes fiscales correspondantes. C'est ainsi que la hausse marquée du prix du pétrole brut enregistrée depuis le début du

mois de décembre 2018 s'est traduite par une baisse, en fin d'année, des recettes de TICPE. Sur l'ensemble de l'année 2018, les recettes de TICPE ont atteint 33,3 milliards d'euros en 2018, soit une baisse de 500 millions d'euros par rapport à la prévision initiale qui figurait dans le projet de loi de finances pour 2018. L'appréciation globale de l'impact sur les recettes de l'État d'une hausse du prix du carburant est une question délicate sur le plan économique et a fait l'objet de plusieurs analyses, notamment de l'Inspection générale des finances. Les conclusions sont qu'un tel impact est incertain à court terme, et clairement négatif à long terme. A court terme, plusieurs effets se conjuguent : si les recettes de TVA augmentent, la demande se contracte, et les recettes de TICPE diminuent. En outre, l'Etat supporte des dépenses supplémentaires, en particulier sur les achats de carburant par les forces armées et via les aides aux secteurs les plus touchés (pêcheurs, agriculteurs, aides à la cuve). A moyen et long terme, les hausses du cours du baril, lorsqu'elles ne sont pas intégrées dans une démarche de transition vers d'autres formes d'énergie, ont pour effet de contracter la demande intérieure et de renchérir les coûts de production, avec un impact négatif sur la croissance, dont dépendent grandement les recettes de l'Etat. Il n'existe donc pas d'effet d'aubaine fiscal pour l'Etat en cas de hausse des prix des matières premières.

Commerce et artisanat

Conformité du décret n° 2019-177 au Protocole OMS

18791. – 16 avril 2019. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la conformité du décret n° 2019-177 au protocole OMS sur le tabac. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a élaboré un protocole « pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac » adopté à Séoul le 12 novembre 2012. Son article 8 impose notamment aux parties de mettre en place un dispositif de traçabilité des produits du tabac pour mettre fin au commerce parallèle de tabac. Ce protocole a été signé par l'UE le 20 décembre 2013 et ratifié le 24 juin 2016. Il est entré en vigueur au plan international le 25 septembre 2018 après qu'il eut été ratifié par plus de 40 pays. Il l'est aujourd'hui par plus de 50 pays, dont la France. Les dispositions communautaires et leurs mesures d'application prises en France ne semblent néanmoins pas compatibles avec les termes du protocole de l'OMS. Les dispositions de ce protocole, entrées en vigueur le 25 septembre 2018, et qui s'imposent au droit européen comme au droit français, prévoient, pour des raisons évidentes, une indépendance stricte du système à l'égard des professionnels du tabac. Or il se trouve que dans les textes européens, seule l'émission de l'« identifiant unique » (UID) est de la compétence des États, alors qu'un très grand nombre d'éléments du système sont laissés à la discrétion des producteurs et des importateurs de tabac : marquage du code sur les paquets de tabac, authentification de ce marquage, choix des sociétés chargées du stockage des données relatives au tabac. Plus grave, des cinq sécurités requises, une seule doit être choisie chez un fournisseur « indépendant ». En d'autres termes, c'est à ceux-là mêmes qui sont, pour l'essentiel, à l'origine du commerce illicite (les producteurs de tabac) que l'on confie la responsabilité du contrôle destiné à y mettre fin. Par un décret en date du 8 mars 2019, le pouvoir réglementaire a justement entendu confier à l'imprimerie nationale un monopole sur l'impression des identifiants uniques aux fins de meilleure traçabilité. Néanmoins, ce décret ne se borne qu'à fixer le régime de l'impression des identifiants sans fixer les modalités de distribution et d'apposition de ceux-là sur les paquets de tabac au risque de faire intervenir indirectement les industries de tabac. Il lui demande par conséquent si la France compte rétablir un système de traçabilité en conformité avec l'exigence du protocole OMS et par voie de conséquence de la conformité du décret sus-mentionné avec le protocole.

Réponse. – La directive 2014/40/UE du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac a prévu la mise en place d'un système de traçabilité et de sécurité indépendants de l'industrie du tabac et supervisé par l'État. Plus précisément, les règlements d'exécution (UE) 2018/574 et (UE) 2018/576 et le règlement délégué (UE) 2018/873 instaurent l'obligation d'apposer sur chaque unité de conditionnement des produits du tabac mis sur le marché français : - un identifiant unique permettant à l'État d'effectuer des contrôles en temps réel sur l'ensemble de la chaîne logistique, dans la mesure où le dispositif prévoit un enregistrement et un encodage pour tous les opérateurs économiques, du fabricant (chaque usine et même plus précisément chaque chaîne de production) jusqu'au détaillant. Ces informations sont enregistrées au niveau central, via des hébergeurs de données, qui répondent tous aux mêmes exigences d'indépendance vis-à-vis de l'industrie du tabac. Enfin, le générateur d'identifiants uniques, choisi par l'État, doit lui-même être totalement indépendant des fabricants ; - une vignette de sécurité composé de cinq types d'éléments authentifiants, dont au moins un élément apparent, un élément semi-apparent et un élément non apparent. Ces éléments sont déterminés par chaque État membre, et en aucun cas par l'industrie du tabac. Seul le choix des fournisseurs techniques de ces éléments appartient aux fabricants et importateurs, et au moins un de ces éléments doit être fourni par un tiers indépendant de l'industrie du tabac. Ces dispositions sont pleinement compatibles avec le protocole de l'organisation mondiale de la Santé

(OMS) qui ne prévoit, à la différence de la directive 2014/40, qu'un dispositif de traçabilité : son article 8, qui consacre le principe d'indépendance, n'interdit pas aux fabricants et importateurs d'intervenir dans la mise en œuvre des obligations imposées aux parties, dès lors que le système de traçabilité et d'authentification a été défini par les autorités compétentes, qu'il fait l'objet d'un contrôle par celles-ci et que les identifiants sont délivrés par un tiers indépendant et désigné par l'État. C'est dans ce cadre que le décret n° 2019-177 du 8 mars 2019 relatif aux identifiants pour la traçabilité des produits du tabac pris en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale a désigné l'Imprimerie nationale comme seule entité autorisée à générer les codes identifiants uniques qui seront apposés sur les unités de conditionnement pour le dispositif de traçabilité. Les modalités techniques de livraison et d'apposition de ces codes sont précisément décrites dans la réglementation communautaire, qui prévoit en outre un délai de validité des codes et un dispositif anti-manipulation permettant de garantir que chaque unité de conditionnement supporte un code unique, référencé et lisible. L'imprimerie nationale sera donc chargée : - de délivrer les identifiants pour l'ensemble des opérateurs économiques, du fabricant (chaque usine et même plus précisément chaque chaîne de production) jusqu'au détaillant ; - d'enregistrer l'ensemble de ces identifiants et l'ensemble des mouvements des produits du tabac, *via* des hébergeurs de données. Ainsi, à chaque étape de la chaîne logistique, chaque acteur fait remonter une information en temps réel sur la situation du produit. Toutes ces données deviennent immédiatement accessibles aux autorités de contrôle, et notamment aux services douaniers. Les contrats de stockage des données que doivent conclure les fabricants et importateurs sont soumis aux dispositions du règlement délégué (UE) 2018/573. Celui-ci impose l'indépendance juridique et financière de l'hébergeur de données et prévoit les conditions dans lesquelles les auditeurs externes approuvés par la Commission peuvent procéder à des contrôles, y compris inopinés. Ces contrats ont été notifiés à la Commission européenne qui peut approuver ou rejeter le fournisseur et/ou le contrat. Le dispositif de traçabilité mis en œuvre par la France est donc totalement compatible avec les dispositions de la directive 2014/40 et du protocole de l'OMS. Ces deux textes, qui présentent en effet quelques différences, sont en effet totalement compatibles entre eux, et la France appliquera l'un comme l'autre. S'agissant du dispositif de sécurité, la combinaison d'éléments authentifiants retenue par la France le 17 septembre 2018, au terme d'une évaluation multi-critères conduite avec l'aide d'experts indépendants et cohérente avec les choix des autres États membres, garantit un très haut niveau de sécurité : encre optique variable, papier inerte aux UV, encre UV, micro-impression et traceur moléculaire. Il est à souligner que ce dispositif anti-contrefaçon n'est pas prévu par le Protocole de l'OMS, mais uniquement par l'article 16 de la directive et le règlement qui en découle. Il vient donc compléter et renforcer les capacités de lutte contre la fraude au sein de l'Union européenne.

5121

Consommation

Renforcement de la lutte contre la contrefaçon, notamment sur internet.

18796. – 16 avril 2019. – **Mme Constance Le Grip** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le sujet des contrefaçons. L'OCDE estime que 2,5 % des importations mondiales et 5 % des importations en Europe sont des faux produits. Les contrefaçons continuent d'avoir un lourd impact sur l'économie et de menacer les fabricants français. Selon une étude de l'observatoire européen de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), la contrefaçon entraîne chaque année une perte de plus de 35 000 emplois et de près de 7 milliards d'euros de ventes en France. À l'échelle de l'Union européenne, cela représente plus de 434 000 emplois et près de 59 milliards d'euros. Si les saisies de faux produits ont baissé de 35,7 % entre 2017 et 2018, cela n'est malheureusement pas uniquement lié à l'efficacité accrue du travail des services douaniers, mais surtout à l'évolution des pratiques de distribution de contrefaçons. Alors que précédemment, les produits contrefaits transitaient par des grossistes, étaient livrés par conteneurs, et étaient redistribués à l'échelle nationale *via* des réseaux de ventes (à la sauvette, sur les marchés, chez les discounters, *via* les comités d'entreprises), aujourd'hui la contrebande de produits contrefaits et illicites se fait de plus en plus souvent par internet, avec une vente directe aux consommateurs. Il s'agit là d'un procédé qui pose de nouveaux défis pour la lutte contre la contrefaçon. D'après une étude réalisée en 2018 par l'IFOP, 37 % des Français âgés de 15 ans et plus ont déjà acheté de la contrefaçon sans le savoir. Parmi les faux produits saisis par les services douaniers, les produits de consommation courante occupent les premières places, avec les jeux et jouets en tête, ce qui atteste l'importance de la lutte contre la contrefaçon pour garantir la protection et la sécurité des consommateurs et notamment des plus jeunes. En effet, en l'absence de contrôles qualité et de certifications, les éléments entrant dans la composition des objets ne peuvent être évalués, représentant alors d'importants risques pour la santé et la sécurité des personnes. Par ailleurs, les incertitudes concernant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne risquent d'entraîner un afflux de douaniers supplémentaires aux frontières avec le Royaume-Uni, avec pour conséquence une réduction des effectifs déployés dans la lutte contre les contrefaçons aux autres frontières françaises. Les actuelles grèves de douaniers

témoignent des immenses défis à relever ces prochaines années. Les acteurs économiques poursuivent leur travail de sensibilisation, avec par exemple la signature le 9 avril 2019 d'un accord de coopération entre l'association française de lutte contre la contrefaçon Unifab (Union des Fabricants), son homologue italien l'Indicam (*Istituto di Centromarca per la lotta alla contraffazione*) et la ville frontalière de Vintimille, réputée pour son « marché ». Compte tenu, non seulement des enjeux économiques considérables, mais aussi des risques de santé liés aux faux produits et des enjeux de la protection des consommateurs, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend adapter sa stratégie de lutte contre la contrefaçon aux nouvelles pratiques de distribution. En outre, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour davantage sensibiliser les consommateurs aux risques liés aux faux produits, et tout particulièrement les jeunes consommateurs, et rendre plus difficile l'accès aux sites internet proposant des produits contrefaits.

Réponse. – La lutte contre la contrefaçon constitue l'une des priorités de l'administration des douanes, et consiste à la fois à protéger la capacité d'innovation des entreprises et à lutter contre les grands trafics, au confluent de ses missions d'action économique et de lutte contre la fraude. Quelque 5,4 millions d'articles de contrefaçon ont ainsi été saisis en 2018. La mobilisation de la douane en vue de la préparation du Brexit ne se fera en aucun cas au détriment de ses autres objectifs, qu'il s'agisse de la lutte anti-contrefaçon ou de ses autres missions – bien au contraire. En effet, la préparation du Brexit n'a pas conduit à des redéploiements d'effectifs, mais à des recrutements supplémentaires déterminés pour faire face à la charge de travail supplémentaire occasionnée par le Brexit pour l'ensemble des missions de la douane. La lutte contre les trafics de contrefaçon doit cependant s'adapter sans cesse pour répondre efficacement à un trafic protéiforme et particulièrement évolutif. Le développement très rapide des achats sur Internet et des flux physiques associés constitue en effet le principal défi à relever. Les saisies en matière de e-commerce représentent désormais près de 30 % des saisies de contrefaçons, alors que le phénomène était pratiquement inexistant il y a quelques années. Dans ce cadre, les pouvoirs douaniers ont été renforcés ces dernières années. – le décret n° 2016-1064 du 3 août 2016, qui prévoit la transmission de données à la douane par les entreprises de fret express et les prestataires de services postaux afin d'améliorer le ciblage sur ce vecteur ; – la loi du 4 juin 2016 relative au renforcement de la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, qui a doté le service Cyberdouane de nouveaux pouvoirs, en permettant notamment la recherche et la constatation d'infractions par les cyberdouaniers agissant sous pseudonyme. La douane, police de la marchandise, a mis en place un service d'analyse de risques et de ciblage (SARC), structure dédiée à l'analyse des données de masse au travers du datamining. Ce service doté d'outils performants et d'agents spécialisés, a d'ores et déjà prouvé son efficacité et continue à affiner ses méthodes et à étendre son champ de recherche. Le développement du service Cyberdouane, dont l'objet est de lutter contre les fraudes douanières sur Internet, permet de mettre en œuvre des techniques visant à entraver la vente de contrefaçons en ligne. Les analystes conduisent leurs investigations sur les sites de vente, les places de marché et les réseaux sociaux qui, de manière croissante, sont utilisés pour la commercialisation de produits contrefaisants. Au-delà de ces deux services, c'est l'ensemble du maillage territorial de la douane qui est impliqué dans la lutte contre la fraude sur Internet. En 2019, un réseau Cyberdouane régional sera d'ailleurs déployé. Le plan stratégique de la douane en matière de lutte contre la fraude sur internet porte sur trois axes : – la dissuasion, c'est-à-dire la réduction de l'offre illicite et la sensibilisation des acheteurs sur les risques encourus ; – la coopération, notamment avec les acteurs de l'internet légal ; – la répression, à la fois au titre de la commercialisation de marchandises prohibées et de la fraude aux droits et taxes. Cette mise en œuvre s'appuie sur une coopération étroite avec les plateformes de e-commerce pour permettre l'accès aux données dont elles disposent, en s'appuyant notamment sur la recommandation de la Commission européenne de mars 2018. Celle-ci invite à la conclusion de protocoles de coopération avec les plateformes, fondés sur une approche transversale concernant l'ensemble des contenus illicites (terrorisme, incitation à la haine, racisme), mais également le commerce illicite, dont la contrefaçon. L'objectif est triple : retirer les contenus illicites, prévenir leur apparition en ligne et communiquer sur les contenus supprimés afin d'en évaluer l'efficacité. Enfin, la douane contribue activement à l'information et à la responsabilisation des citoyens sur les risques liés à l'achat de produits contrefaisants, par des campagnes de sensibilisation menées conjointement avec l'Union des fabricants (Unifab), notamment au moment des périodes de départ en vacances et par l'information qu'elle donne sur son site internet. Une rubrique dédiée permet ainsi aux consommateurs d'apprendre à reconnaître les contrefaçons, et à les éviter.

Commerce et artisanat

Lutte contre le commerce illicite du tabac

19154. – 30 avril 2019. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la lutte contre le commerce illicite du tabac. En effet, malgré le doublement des amendes, passant de 2 500

euros à 5 000 euros, la contrebande de cigarettes sur internet est en augmentation. Aussi, en 2017, ce ne sont pas moins de 88 millions de paquets vendus par ce biais selon une étude KPMG, et 100 millions en 2018. Ce trafic entraîne des multiples pertes économiques pour les buralistes, l'État français et l'Union européenne. En tout, la perte financière est estimée à 12 milliards d'euros à l'échelle nationale et européenne. Cette perte est estimée à 100 millions d'euros pour le marché du tabac à chicha. De ce fait, il souhaiterait connaître ses intentions pour lutter contre la contrebande sur internet.

Réponse. – Le développement massif du e-commerce s'est accompagné d'une hausse, en parallèle, des fraudes douanières sur les petits envois par fret express et fret postal. Ce phénomène concerne particulièrement la vente de cigarettes et de tabac à narguilé, et se trouve facilité par la multiplicité des sites internet, le plus souvent situés hors de l'Union Européenne, et par le développement de groupes de discussions fermés sur les réseaux sociaux. Il est par nature délicat d'évaluer l'ampleur du phénomène de contrebande de cigarettes sur internet. L'étude du cabinet KPMG, commandée et financée par les fabricants de tabac, soulève des questions quant à sa méthode et à son caractère indépendant. Une étude officielle commandée par la douane et la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) à l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) estime que la part des achats illégaux est aujourd'hui inférieure à 10% (soit 3% pour les achats sur internet et 6% pour les achats auprès d'un revendeur non autorisé). Une nouvelle étude sera lancée en 2019. La lutte contre la contrebande de produits de tabac est, sur internet comme d'une manière générale, l'une des grandes priorités fixées à la douane par le ministre de l'action et des comptes publics. Cette lutte se mène à tous les niveaux : évolution de l'arsenal juridique, contrôle physique des colis, recherche de la fraude sur Internet en amont. 1/Arsenal juridique : - Depuis le 1^{er} janvier 2015, la vente à distance du tabac à destination de la France est interdite, et s'applique aux ventes sur internet quel que soit le lieu d'établissement du vendeur (pays tiers ou État membre de l'Union européenne). - Les sanctions fiscales en matière de vente de tabac ont été renforcées par la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude. Le montant des amendes applicables en cas de fabrication, de détention, de vente ou de transport illicites de tabac, a ainsi été doublé, ce qui porte le montant maximal à 5 000 euros au lieu de 2 500 euros. Lorsque les faits sont commis en bande organisée, le montant maximal de l'amende est compris entre 50 000 euros et 250 000 euros. - Ces amendes s'ajoutent aux pénalités, qui sont comprises entre une et cinq fois le montant des droits fraudés, et la peine de prison encourue peut être portée à un an. Lorsque les faits sont commis en bande organisée, les pénalités sont comprises entre cinquante et cent fois le montant des droits fraudés. - Enfin, les fournisseurs d'accès à internet et les hébergeurs ont l'obligation d'informer le public de l'illégalité de l'achat de tabac sur internet, sous peine de sanctions pénales. 2/Contrôle des colis : La douane contrôle les colis au moment de leur importation dans les centres de fret express et les centres de traitement des colis postaux. Compte tenu des volumes considérables et de l'éclatement des envois, des techniques d'analyse de risque et de ciblage sont mis en œuvre pour chaque secteur de fraude. Celles-ci sont continuellement perfectionnées grâce au *datamining*, qui permet l'exploitation des données issues des applications de dédouanement, mais aussi des renseignements collectés. Les agents des douanes peuvent à cette occasion effectuer des « livraisons surveillées » de certains envois, afin d'identifier les destinataires réels des marchandises et la structuration des filières. 3/Recherche de la fraude et enquêtes en amont : Les deux services nationaux d'enquête de la douane – la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) pour les enquêtes administratives et le Service national de douane judiciaire (SNDJ) pour les enquêtes judiciaires – sont mobilisés sur la question de la contrebande de tabac. Dès 2009, une unité dédiée à la lutte contre la fraude sur internet, Cyberdouane, a été mise en place au sein de la DNRED. Ce service est composé de 13 analystes qui traquent en priorité les vendeurs de tabac (cigarettes et tabac à narguilé) sur les sites de vente en ligne, sur les plateformes de e-commerce et sur les réseaux sociaux qui représentent aujourd'hui une part importante des ventes illégales, mais aussi sur le « dark web ». Les moyens humains et matériels de Cyberdouane ont été étoffés au cours des dernières années. Ses outils informatiques permettent par exemple d'identifier automatiquement les propositions de vente de tabac sur les réseaux sociaux ou les sites de e-commerce et d'en avertir les agents, ou encore de tracer certaines cryptomonnaies. Cyberdouane dispose, dans le cadre de ses missions, de différents instruments juridiques prévus par le code des douanes : - Le droit de communication permet de solliciter les acteurs d'internet pour obtenir les informations qu'ils détiennent sur leurs clients ; - Les « coup d'achat » permettent aux agents de la douane, avec l'autorisation du procureur de la République, d'acquérir du tabac sur internet sans être pénalement responsables de leurs actes. Cette procédure spécifique d'enquête s'inscrit directement dans la lutte contre la cybercriminalité et implique le recours à des techniques particulières et à des moyens de paiement adaptés ; - Enfin, la loi du 4 juin 2016 relative au renforcement de la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, rend possible, avec l'accord du procureur de la République, la recherche et la constatation d'infractions par les cyberdouaniers agissant sous pseudonyme. Cette possibilité qui permet la prise de contact et l'infiltration au sein

de groupes de discussions privés (sur les réseaux sociaux notamment) est particulièrement précieuse, compte tenu de la nécessité de lever l'anonymat des infracteurs. Les moyens juridiques et techniques de Cyberdouane lui permettent de concentrer ses efforts sur les enquêtes visant à démanteler les filières d'approvisionnement. En 2018, les dossiers transmis par Cyberdouane aux services opérationnels ont par exemple permis la saisie de 1,2 tonne de tabac à chicha à Marseille et de près d'une tonne à Nantes.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Égalité des sexes et parité

Parité dans la haute fonction publique et dispositif de sanction

15650. – 1^{er} janvier 2019. – M. Guillaume Gouffier-Cha attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la parité dans la haute fonction publique. L'État doit être exemplaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Dans le cadre de la loi Sauvadet du 12 mars 2012, des mesures, en particulier les articles 51 et 52, portent sur la parité dans la haute fonction publique. La proportion de personnalités qualifiées de chaque sexe nommées en raison de leurs compétences, expériences ou connaissances administrateurs dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics ne peut être inférieure à 40 %. Le non-respect de cette obligation par les employeurs des trois versants de la fonction publique est sanctionné par une pénalité financière d'un montant de 90 000 euros par bénéficiaire manquant. Le bilan de ce dispositif est positif puisque le taux de primo-nominations de femmes a progressé depuis 2014 pour l'ensemble des emplois de direction concernés. Le protocole d'accord en cours de signature contient également des mesures pour garantir un équilibre en matière de salaire, d'avancement des femmes et de nominations à des postes de direction. Conformément aux orientations définies lors du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes du 8 mars 2018, le dispositif sera élargi à l'ensemble des emplois de direction ou d'encadrement supérieur dans la fonction publique : en particulier, dans la fonction publique de l'État, seront désormais concernés les emplois de directeurs d'établissements publics de l'État nommés en conseil des ministres. Si le dispositif d'amendes pécuniaires existe pour pénaliser les administrations qui ne respectent pas cette proportion, il semblerait que le fond pour le gérer n'a pour l'instant pas été créé. Est-il confirmé que les sanctions financières ne sont pas opérantes à ce jour pour les administrations qui ne respectent pas les obligations de parité dans la haute fonction publique ? Il lui demande si, au contraire, les sanctions existent, quelles sont-elles et quel montant a été collecté à ce jour. – **Question signalée.**

Réponse. – L'État s'est engagé depuis plusieurs années à parvenir à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. La loi du 12 mars 2012, dans ses articles 50 à 57, a été particulièrement structurante pour établir les fondements de l'égalité dans la fonction publique, notamment par une meilleure connaissance de la situation comparée des femmes et des hommes : l'article 50 prévoit la mise en place du rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et l'article 51 la création du rapport de situation comparée (RSC) dans le bilan social ; les articles 52 à 55 prévoient une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les conseils d'administration des établissements publics, dans les instances de dialogue social, dans les jurys de concours ; l'article 57 sécurise la prise du congé parental. S'agissant du dispositif des nominations équilibrées prévu à l'article 56 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, cet article prévoit que : « une contribution est due, selon le cas, par le département ministériel, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné ainsi que, au titre des nominations dans les emplois de direction de la fonction publique hospitalière, par l'établissement public mentionné à l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée. ». Le montant unitaire de cette pénalité est fixé à l'article 3 du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique. Les modalités de recouvrement de la pénalité financière due en cas de non-atteinte de l'objectif chiffré sont mentionnées au paragraphe II.1-3 de la circulaire prise pour l'application du décret du 30 avril 2012 précité : - pour la fonction publique de l'État : le service chargé du recouvrement est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) ; - pour la fonction publique hospitalière : le service compétent est l'agent comptable du centre national de gestion ; - pour la fonction publique territoriale : le comptable assignataire des dépenses de la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné. En 2016, deux départements ministériels, le ministère des armées et le ministère de la justice, et trois collectivités territoriales et EPCI n'ont pas atteint l'objectif annuel de primo-nominations de personne de chaque sexe et ont été contraints au versement d'une pénalité financière. Le montant total de la pénalité financière recouvrée au sein de la fonction publique de l'État s'élève à 180 000 euros, 120 000 euros ont été payés par le ministère des armées et 60 000 euros par le

ministère de la justice. En 2017, quatre départements ministériels (ministères de l'Europe et des Affaires étrangères, ministère des Armées, ministères économiques et financiers et ministère de l'Intérieur) n'ont pas atteint l'objectif annuel de primo-nominations de personnes de chaque sexe et sont contraints au versement d'une pénalité financière, ainsi que 17 collectivités territoriales et EPCI. Le montant global de la pénalité s'élève à 4,5 M € dont 2,34 M € pour le FPE et 2,16 M € pour la FPT. Le protocole relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, signé le 8 mars 2013 par l'ensemble des employeurs publics et à l'unanimité des organisations syndicales, puis les décisions du comité interministériel à l'égalité du 8 mars 2018, et enfin l'accord majoritaire du 30 novembre 2018 marquent des étapes importantes pour l'égalité dans la fonction publique, notamment en termes de réduction des écarts salariaux et des écarts de parcours professionnels entre les femmes et les hommes. Ainsi, le dispositif des nominations équilibrées sera renforcé en y intégrant les emplois de direction des établissements publics de l'État à travers le projet de loi de transformation publique. Le seuil des collectivités territoriales soumises à l'obligation sera également abaissé à 40 000 habitants et le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) sera inclus dans le dispositif, à travers le même vecteur législatif. Enfin, pour accompagner les ministères et leurs établissements publics dans cette démarche, l'accord de 2018 a acté la création, dès 2019, d'un fonds en faveur de l'égalité professionnelle (FEP), piloté par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) en lien avec le service aux droits des femmes et à l'égalité de la direction générale de la cohésion sociale (SDFE). Ce fonds a pour vocation de cofinancer des initiatives d'employeurs publics de l'État par le biais d'appels à projets visant à la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de la fonction publique de l'État. La circulaire relative à ce fonds a été publiée en février 2019. Les candidats avaient jusqu'au 15 avril 2019 pour déposer leur dossier.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Enseignement agricole

Accompagnement de l'installation des futurs agriculteurs par les syndicats

18311. – 2 avril 2019. – **Mme Caroline Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'intervention de certains syndicats agricoles en lycée agricole. En effet, s'il apparaît important d'accompagner les futurs agriculteurs dans leur parcours d'installation et qu'à ce titre l'intervention d'un syndicat semble tout à fait opportune, comme la pratique l'a consacré, il apparaît inapproprié en revanche de ne pas permettre l'accès de tous les syndicats aux étudiants. De plus, il semble également insuffisant de ne pas donner aux futurs agriculteurs un panorama complet de l'offre syndical. L'âge moyen des adhérents des différents syndicats ne cesse d'augmenter et ce désengagement syndical n'est pas de nature à rendre plus forts et solidaires les agriculteurs face aux nombreux défis qui se dressent devant eux, particulièrement lors des premières années. Elle souhaiterait connaître la base réglementaire qui a instauré l'intervention d'un seul des syndicats en lycée agricole et s'il serait possible que tous les syndicats d'agriculteurs puissent intervenir aussi après des futurs d'agriculteurs.

Réponse. – L'accompagnement des personnes souhaitant s'installer en agriculture est une priorité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les établissements d'enseignement agricole dispensent diverses formations, du baccalauréat au diplôme d'ingénieur, pour préparer les futurs chefs d'exploitation agricole. Le cadre d'intervention des syndicats en lycée agricole est régi par le droit commun. Il n'existe pas de texte juridique instaurant l'intervention d'un syndicat spécifique. La venue d'une personne ou d'un organisme extérieur dans un établissement d'enseignement agricole est possible avec l'autorisation du chef d'établissement. Celui-ci doit veiller au respect du pluralisme. La politique de préparation à l'installation repose sur une professionnalisation personnalisée des porteurs de projet. Ces derniers sont accueillis, informés et orientés par les points accueil installation (PAI), qui constituent les points d'entrée unique pour toutes les personnes souhaitant entamer une démarche de préparation à l'installation. En fonction du profil, des compétences acquises et du niveau de maturité du projet d'installation, les porteurs de projet sont orientés vers une structure partenaire du PAI ou vers le centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP). Les PAI et les CEPPP sont labellisés pour trois ans par les préfets de région et doivent respecter des cahiers des charges. Parmi les obligations contenues dans les cahiers des charges figure le respect des principes de neutralité, de pluralisme et de promotion de toutes les agricultures.

CULTURE

*Presse et livres**Étude de Médiamétrie*

14851. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'étude de Mediamétrie, commandée par la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), concernant les pratiques de consommation de l'information par les jeunes générations (15-34 ans). Dans un premier temps, cette étude constate que les jeunes sont plus équipés en terminaux mobiles que la moyenne. Ils sont également d'importants consommateurs de contenus d'information en mobilité et font un usage intense des réseaux sociaux. Enfin, ils s'intéressent beaucoup à l'actualité. Au-delà, les résultats montrent que l'éducation aux médias et à l'information (EMI) a des effets bénéfiques et pérennes sur les comportements informationnels des jeunes, attestant que le doublement des moyens qui lui sont consacrés a fonctionné. Ainsi, étant également président du groupe d'études sur la presse à l'Assemblée nationale, il souhaiterait connaître son opinion concernant cette étude et savoir quelles conclusions il peut en tirer pour la suite de son action.

Réponse. – Les résultats de l'étude commandée par la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la culture sur les comportements informationnels des jeunes générations (15-34 ans), rendus publics au mois de juillet 2018, sont particulièrement éclairants. En particulier, ils démontrent l'influence positive des actions d'éducation aux médias et à l'information (EMI) dans le cadre scolaire : les jeunes qui en ont bénéficié consultent plus de contenus d'actualité et vérifient de manière plus systématique leurs sources. Ces conclusions viennent confirmer la pertinence de la priorité donnée à l'EMI par le ministère de la culture, qui se traduit notamment par le doublement des moyens qui lui sont consacrés, passés de 3 à 6 millions d'euros. L'objectif est de permettre, d'ici la fin du quinquennat, que l'EMI devienne un passage obligé pour tous les enfants. Les moyens supplémentaires dégagés par le ministère de la culture permettront d'apporter un soutien accru aux associations nationales de professionnels de l'information et aux fédérations d'éducation populaire investies dans l'EMI, de développer les actions d'EMI dans les bibliothèques et de renforcer les moyens alloués aux directions régionales des affaires culturelles pour soutenir des projets d'EMI au niveau local et régional. En 2019, un appel à projets national sera lancé pour élargir l'action du ministère. De même, l'expérimentation, dans 13 départements, du premier stage de cohésion du Service national universel comprendra une journée complète consacrée à la culture. Outre une présentation de la diversité de l'offre culturelle et du Pass culture, cette journée permettra aux jeunes appelés de réfléchir aux bons usages du numérique sous l'angle de l'éducation aux médias et à l'information pour mieux les outiller contre la diffusion des fausses informations, et sous l'angle de l'usage responsable des offres culturelles en ligne, au titre de la protection du droit d'auteur. Ces actions sont fondamentales et complémentaires d'autres actions conduites par les pouvoirs publics, notamment normatives ou de régulation. À cet égard, la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information comporte des dispositions venant compléter le code de l'éducation. Celles-ci visent à renforcer l'EMI dans le cadre scolaire et, ainsi, la capacité des internautes, et notamment des plus jeunes, à faire preuve d'esprit critique et de discernement face à la profusion de l'information en ligne. Les articles 16 et 17 inscrivent notamment dans le code de l'éducation la nécessité d'un apprentissage des usages de l'internet, ainsi qu'une formation à l'analyse critique de l'information pour l'ensemble des collégiens.

*Personnes handicapées**Accès à la littérature des personnes handicapées*

15707. – 1^{er} janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de la culture** sur la politique française d'accès à la littérature pour les personnes en situation de handicap. Dans une étude IPSOS de 2017 réalisée pour le Centre national du livre (CNL), 84 % des Français se déclaraient lecteurs et 91 % des Français avaient lu au moins un livre dans les douze derniers mois. La production de livres imprimés en 2017 était à 77 986 titres, soit une progression de 2,2 % par rapport à l'année précédente. Or, toute la population n'a pas accès à la production littéraire. En effet, d'après l'enquête de 1999 de l'INSEE, il y aurait environ 1,7 million de déficients visuels en France. La Fédération française des dys considère que 6 millions de personnes seraient concernées par des troubles cognitifs tels que la dyslexie, la dyspraxie, la dyscalculie, la dysphasie et les troubles de l'attention. Alors que 18 % de la population française est porteuse d'un handicap sévère et profond, aujourd'hui seuls 5 à 10 % des ouvrages publiés chaque année en France sont accessibles. Ceci est à la fois dû à une production littéraire qui prend peu en compte les besoins des publics dits « empêchés » mais aussi à une « éducation au savoir » des personnes en situation de handicap encore trop lacunaire. Ainsi en France, moins de 10 000 personnes pratiquent le braille et en 2011,

sur les 11 300 livres pour enfants, seuls 10 à 20 de ces titres étaient accessibles à tous. L'État apporte un soutien financier à un certain nombre d'actions en faveur de l'accessibilité de la lecture à tous. Cela est un enjeu d'égalité républicaine dans la mesure où la lecture au-delà de son aspect ludique et divertissant, apporte aux Français un socle de valeurs et de références communes. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement à ce sujet et l'accompagnement renforcé qui sera proposé dans ce domaine.

Réponse. – Le ministère de la culture mène, de longue date, plusieurs actions pour résorber le retard pris dans l'accès au livre et à la lecture pour les personnes empêchées de lire du fait d'un handicap ou d'un trouble cognitif (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, troubles de l'attention...), en lien avec les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ainsi que le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées. Cet ensemble d'actions s'appuie sur les recommandations du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales, de l'Inspection générale des affaires culturelles et de l'Inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche, intitulé « Les structures ayant une activité d'adaptation des œuvres au bénéfice des personnes en situation de handicap. Réalités observées et perspectives » (2016). Le Comité interministériel du handicap (CIH), réuni sous l'égide du Premier ministre le 20 septembre 2017 et le 25 octobre 2018, a confirmé les principales orientations gouvernementales pour améliorer l'accès au livre et à la lecture : à savoir, le développement de l'édition numérique nativement accessible et le développement de la production et de la diffusion de l'édition adaptée. À cet effet, un comité de pilotage interministériel a été mis en place réunissant les services du Premier ministre, le Comité interministériel du handicap, le ministère de l'éducation nationale, le ministère des solidarités et de la santé, le ministère de la culture, ainsi que les principaux acteurs publics et privés de la chaîne du livre numérique. Les travaux de ce comité de pilotage ont conduit à l'élaboration d'un plan stratégique et d'une feuille de route qui détaille l'ensemble des actions à mener dans les prochains mois en faveur notamment de la production de livres numériques nativement accessibles. Un bilan régulier des actions sera effectué lors des prochaines réunions du comité de pilotage. Les autres objectifs sont d'améliorer la production et la diffusion de l'édition adaptée, en particulier des ouvrages complexes (manuels scolaires, ouvrages universitaires ou illustrés) pour offrir aux concitoyens empêchés de lire un égal accès à l'ensemble de l'offre éditoriale française. Le Comité interministériel du handicap devrait formaliser dans les prochains mois plusieurs pistes d'actions, en particulier le lancement d'un plan d'action prioritaire pour l'adaptation d'ouvrages dans des formats numériques qui permettent une consultation efficiente des documents, ainsi que la formation des organismes habilités et une meilleure diffusion de ces collections adaptées. Enfin, le ministère de la culture soutient la diffusion en bibliothèque de l'édition adaptée, au travers des aides à l'acquisition versées par le Centre national du livre, du soutien à l'Association Valentin Haüy qui propose à plus de cent bibliothèques partenaires des livres numériques accessibles, et de la publication en décembre 2018 d'un vademecum pour mobiliser davantage de bibliothèques dans le cadre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées.

5127

Arts et spectacles

« Restitution » d'œuvres d'art

16707. – 12 février 2019. – **M. Fabien Lainé** interroge **M. le ministre de la culture** sur la question du retour des biens culturels africains. Le ministre de la culture du Sénégal, M. Abdou Latif Coulibaly a récemment affirmé que son pays désirait le retour de « tous les objets d'art identifiés comme étant ceux du Sénégal » conservés dans les musées français. Le 28 novembre 2018, le porte-parole du gouvernement de la Côte d'Ivoire, M. Sidi Touré, a annoncé que son pays allait demander à la France la restitution d'une centaine d'œuvres d'art. Le débat sur la question du patrimoine universel n'est pas nouveau. L'histoire récente montre, par exemple, les démarches diplomatiques et judiciaires entamées dans les années 1960 par le ministère mexicain des affaires étrangères afin de récupérer son patrimoine olmèque localisé en Europe. Il convient d'observer également les demandes du gouvernement grec au British museum pour la restitution des marbres du Parthénon, que Lord Elgin, ambassadeur britannique à Constantinople, fit envoyer à Londres en 1801-1802. Depuis les années 1950, ce débat relève d'une question multiple : faut-il restituer ? À qui ? Pourquoi ? De quel droit ? En effet, à partir de cette époque ont été mis en place un certain nombre de textes instituant des catégories juridiques, conventions, recommandations, proclamations émanant notamment de l'UNESCO. Néanmoins, il convient de s'interroger encore sur la question de la sécurité des œuvres d'art et l'application des politiques patrimoniales. La demande de restitution d'objets d'art formalisée par le Bénin en août 2016 rouvre une question morale importante qui concerne non seulement un État et son patrimoine, mais est aussi liée à l'histoire des pays colonisés et colonisateurs. Le terme de « restitution » suppose un vol préalable, ou tout du moins une spoliation. Si l'on considère que la morale ne peut se substituer à la loi, il convient de s'interroger sur l'avenir des collections

françaises d'art africain. En effet, le débat sur la « restitution » des œuvres d'art interroge la notion de propriété, qui domine les questions relatives au patrimoine. D'après l'article 451-5 du code du patrimoine français, les œuvres entrées dans les collections nationales sont soumises aux principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité. Il l'interroge sur la base juridique sur laquelle repose le principe de « restitution » des objets culturels. Et si l'on considère un contexte d'instabilité politique, le trafic illicite d'objets et les pillages qui ont lieu dans les zones de conflit, comment s'applique la prescription et quelle assurance quant à la « restitution » de ces objets. Ces derniers seront-ils protégés comme ils le sont actuellement par le cadre déontologique des structures européennes, à savoir les textes et politiques qui encadrent le concept de patrimoine ? Du point de vue du droit international : les musées africains sont-ils soumis aux mêmes règles juridiques, conventions et droits que les musées européens. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Le 28 novembre 2017, à l'université de Ouagadougou au Burkina Faso, le Président de la République a détaillé les actions qu'il souhaitait engager pour nouer une « nouvelle relation d'amitié dans la durée » avec le continent africain. Parmi ces initiatives, le Président Emmanuel Macron a fait de la culture et du patrimoine culturel africain l'un de ses axes prioritaires d'action. Dans le prolongement de la remise par Madame Bénédicte Savoy et Monsieur Felwine Sarr de leur « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain », le Président de la République a confié au ministère de la culture et au ministère de l'Europe et des affaires étrangères la responsabilité de mettre en œuvre conjointement les étapes permettant de faire en sorte que la jeunesse africaine ait accès en Afrique, et non plus seulement en Europe, à son propre patrimoine et au patrimoine commun de l'humanité. Toutes les formes possibles de circulation des œuvres doivent être considérées : restitutions, mais aussi expositions, échanges, prêts, dépôts, coopérations, etc. Les musées concernés vont naturellement être au cœur de tous ces modes de circulation et de coopération. À ce titre, il convient de saluer toutes les initiatives déjà prises par les musées français sur tout le territoire, pour assurer la présentation de leurs collections à l'étranger, pour mettre en ligne ces collections après numérisation et pour aider de nombreux pays dans le développement de leurs musées. En effet, la question des conditions de conservation, de sûreté et de sécurité est une préoccupation majeure et un point sur lequel il est important que la France puisse apporter son expertise. Le Président de la République a par ailleurs annoncé que 26 objets aujourd'hui inscrits sur les inventaires du musée du quai Branly-Jacques Chirac seraient restitués au Bénin. Le ministère de la culture examine actuellement, en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, les voies et moyens juridiques permettant de répondre à chaque demande de restitution, dans le respect des principes fondamentaux de protection du patrimoine. Les services du ministère de la justice ont également été saisis afin de faire part de leur analyse. Dans ce contexte, les services du ministère de la culture et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ont entrepris d'élaborer conjointement un plan d'actions pour construire avec le continent africain la nouvelle politique d'échanges culturels souhaitée par le Président de la République. Des contacts avec les partenaires africains et européens pouvant être directement intéressés par cette démarche ont d'ores et déjà été pris afin de bâtir un programme de discussions et travaux. Ces démarches permettront d'aboutir à des propositions et actions concrètes en matière notamment de coopération muséale, de circulation des œuvres, de formation des agents, de dialogue et de coopération scientifique.

5128

Audiovisuel et communication

Le pluralisme politique comme fondement de la démocratie

16975. – 19 février 2019. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le respect du pluralisme politique dans les chaînes d'information en continu. Six heures et quarante-cinq minutes à Grand-Bourgtheroulde, six heures quarante à Souillac, trois heures à Bourg-de-Péage, sept heures à l'Élysée avec les élus d'outre-mer, six heures à Evry-Courcouronnes, quatre heures et demie à Étang-sur-Arroux. Depuis le 16 janvier 2019, les chaînes d'information en continu ont diffusé, en même temps, approximativement trente-quatre heures de réunions publiques animées par le Chef de l'État sous couvert du « grand débat national », sans compter les diffusions d'extraits *a posteriori*. Cela semble être une première sous la Ve République, saturant ainsi l'ensemble de l'espace politique et médiatique. Alors que ce « débat national » devait être l'occasion pour l'exécutif de redonner la parole aux Français, voilà maintenant près de trois semaines que la société française assiste à ce qui s'apparente davantage à une campagne électorale plutôt qu'à des échanges avec les citoyens. En effet, ces différentes réunions publiques sont l'occasion pour le Président de la République de défendre sa politique, son projet et sa vision de la France. Selon le CSA « le pluralisme politique est un principe important dans notre société. C'est même l'un des fondements de la démocratie. Veiller au respect de ce pluralisme est une des missions du CSA : il s'agit de vérifier que la parole de chaque courant s'exprime dans les programmes de radio et de télévision et, plus encore, lors des émissions d'information politique et générale ». Le Conseil constitutionnel a estimé en 1986 puis en 1989 que « le respect du pluralisme est une des conditions de la démocratie » et que, plus largement,

le pluralisme « constitue le fondement de la démocratie ». Depuis le 1^{er} janvier 2018, le pouvoir exécutif se voit réserver un accès à l'antenne correspondant au tiers du temps total d'intervention. Dans ce temps de parole, sont décomptées les interventions du Président de la République, des collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement. Le reste du temps total d'intervention est réparti selon le principe d'équité entre les partis et mouvements politiques « qui expriment les grandes orientations de la vie politique nationale ». Elle souhaite obtenir des données sur ces temps de parole depuis le 1^{er} janvier 2019 et savoir si le temps de parole du Président de la République sera décompté de celui de la République en Marche pour l'élection européenne du 26 mai 2019.

Réponse. – Le législateur a confié à une autorité publique indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de veiller au respect du pluralisme politique dans les médias audiovisuels. La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication charge en effet le CSA de cette mission en ses articles 13 (en dehors des périodes électorales) et 16 (pendant les périodes électorales). Ces deux articles se bornent à poser un principe et restent silencieux sur les moyens d'assurer le respect du pluralisme. Le CSA a donc été amené à élaborer une abondante doctrine en la matière. S'agissant du respect du pluralisme en dehors des périodes électorales, le CSA a adopté, le 22 novembre 2017, une délibération (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018) relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision qui répartit comme suit le temps de parole : - un tiers du temps total d'intervention pour celles du Président de la République qui, en raison de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique national, au sens de la décision du Conseil d'État du 8 avril 2009, ainsi que celles de ses collaborateurs et des membres du Gouvernement ; - deux tiers pour les interventions des partis et groupements politiques. Au sein de cette part, les éditeurs doivent veiller à assurer aux partis et groupements politiques qui expriment les grandes orientations de la vie politique nationale un temps d'intervention équitable au regard des éléments de leur représentativité, notamment les résultats des consultations électorales, le nombre et les catégories d'élus qui s'y rattachent, l'importance des groupes au Parlement et les indications de sondages d'opinion, et de leur contribution à l'animation du débat politique national. Les éditeurs de services de radio et de télévision, à l'exception d'Arte et des chaînes parlementaires, sont tenus de respecter les règles définies par le CSA. Parmi ces services, 11 chaînes généralistes (TF1, France 2, France 3, France 5, Canal +, M6, C8, TMC, TFX, Numéro 23, RMC Découverte), 9 radios (France Inter, France Info, France Culture, Europe 1, RTL, BFM, RMC, Radio Classique, Sud Radio) et 4 chaînes d'information en continu (BFM TV, CNews, Franceinfo : , LCI) relèvent les temps de parole des personnalités politiques diffusés sur leurs antennes et les déclarent chaque mois au CSA qui les publie sur son site internet. Ce dernier procède au terme de chaque trimestre de l'année civile à l'appréciation du respect du principe de pluralisme politique dans l'ensemble des programmes en prenant en compte les cycles de programmation des émissions. S'agissant des interventions du Président de la République dans le cadre du grand débat, retransmises notamment sur les chaînes d'information en continu, le CSA a estimé, lors de sa réunion plénière du 20 février dernier, que les propos tenus par le Président de la République, notamment lors de rencontres organisées avec des élus ou avec les citoyens et dès lors qu'ils portent sur les résultats et les perspectives de l'action des pouvoirs publics, relèvent du débat politique national. Ils sont donc décomptés au titre du temps total d'intervention imparti aux représentants du pouvoir exécutif. Le CSA a répondu en ce sens à Monsieur Laurent Wauquiez, président des Républicains, et Monsieur Laurent Jacobelli, délégué général du Rassemblement national, qui l'avaient saisi. Les temps d'intervention des différentes personnalités politiques, dont le Président de la République, sont publiés par le CSA mensuellement et transmis aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux responsables des différents partis politiques. Les règles en période de campagne électorale relèvent quant à elles de la délibération du CSA du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale. Elles sont complétées par une recommandation spécifique à chaque élection. Les règles définies par le CSA en période électorale s'appliquent généralement pendant les six semaines qui précèdent le scrutin. Cette durée peut toutefois être augmentée ou réduite en fonction des particularités de l'élection considérée. Le respect de l'équité entre les listes de candidats ou entre les candidats eux-mêmes – voire le respect de l'égalité en ce qui concerne les candidats à l'élection présidentielle – est apprécié par le CSA tout au long de la période de campagne. Le CSA a indiqué qu'une fois le décret de convocation des électeurs pour les élections européennes publié au *Journal officiel*, il adoptera par voie de recommandation les règles spécifiques applicables à ce scrutin et la date à partir de laquelle elles entreront en vigueur. Pour cette période, la délibération du CSA du 4 janvier 2011 dispose, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, que « les interventions éventuelles du Président de la République qui, en raison de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique lié aux élections, notamment celles qui comportent l'expression d'un soutien envers un candidat ou une liste de candidats, un parti ou groupement politique, font l'objet d'un relevé distinct. Les éditeurs en tiennent compte en veillant à ce que les autres candidats, listes, partis ou

groupements politiques bénéficient, en contrepartie, d'un accès équitable à l'antenne ». Les règles décrites précédemment continueront de s'appliquer aux propos du Président de la République relevant du débat politique national. Le CSA a assuré qu'il sera attentif au strict respect de ces règles par les médias audiovisuels. Il dispose d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect par les éditeurs des règles fixées par la loi et par ses délibérations.

Audiovisuel et communication

Manque de représentativité de la diversité à l'écran

17216. – 26 février 2019. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le manque de représentativité de la diversité à l'écran. Si le sujet de la diversité à l'écran n'est pas nouveau, il semble être plus que jamais au cœur des discussions. Pourtant force est de constater qu'on est encore bien loin de voir à la télévision un miroir exact de la société. En France, le dernier baromètre de la diversité du CSA révèle qu'on ne comptait en 2018 à la télévision que 17% de personnes vues comme « non-blanches ». Ce chiffre est en légère progression mais il s'agit de le relativiser car il est essentiellement tiré par la fiction, une catégorie de programmes où le taux de personnes « non blanches » grimpe à 20 %. Par ailleurs, seules 0,7 % des personnes présentes à l'écran sont en situation de handicap alors que 12 millions de Français ont un handicap durable ou provisoire selon l'Insee. Même constat pour les personnes en situation de précarité (0,7 %), un niveau très éloigné de la réalité. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de parvenir à une meilleure représentation de la diversité et des femmes à l'écran que ce soit dans la présentation des émissions ou dans les séries et films diffusés. Par ailleurs, il souhaite savoir si un plan d'actions est à l'étude afin d'inciter les chaînes à plus de diversité.

Réponse. – L'amélioration de la représentation de la diversité de la société française dans les médias audiovisuels est une préoccupation constante des pouvoirs publics. Le législateur a ainsi introduit plusieurs dispositions dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication pour renforcer l'effectivité de cette représentation. La plus récente - loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté - a consisté à compléter les missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui doit, aux termes de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, veiller à ce que la diversité de la société française soit représentée dans les programmes des services de communication audiovisuelle et que cette représentation soit exempte de préjugés. Sur la base de cet article, le CSA a adopté une délibération tendant à favoriser la représentation de la diversité de la société française dans les programmes des chaînes nationales hertziennes gratuites et de Canal + aux termes de laquelle divers engagements sont demandés aux chaînes afin d'améliorer significativement la représentation de la diversité de la société française sur leurs antennes, en particulier dans les journaux télévisés, les divertissements et les fictions inédites françaises. Les conventions des chaînes précisent ensuite que le CSA doit valider les engagements des chaînes ou leur demander d'en prendre d'autres. Le CSA publie un baromètre de la diversité qui, sur la base du visionnage d'une à deux semaines de programmes, mesure la représentation de la diversité. Dans son dernier rapport, le CSA indique qu'en fin d'année 2018, des améliorations tangibles sont constatées, même s'il est indéniable que les médias audiovisuels disposent toujours d'une marge de progression pour mieux refléter, quantitativement et qualitativement, la diversité de la société française au sein de leur programmation, que ce soit en termes d'origine, d'âge, de classe sociale, de handicap ou en fonction du lieu de résidence et de la situation de précarité éventuelle des individus. Le CSA constate une augmentation régulière de la représentation des personnes perçues comme « non-blanches ». S'il remarque que la proportion de ces personnes est plus importante dans les fictions (20 %) que dans les autres programmes (sport 11 %, informations 13 %, magazines/documentaires 16 %, divertissement 16 %), il souligne néanmoins que la proportion de personnes perçues comme « non-blanches » a augmenté dans la majorité des programmes visionnés : les programmes d'information (13 % contre 11 % en 2016), les magazines et documentaires (16 % contre 13 % en 2016) ainsi que les divertissements (16 % contre 15 % en 2016). D'un point de vue qualitatif, il relève que, parmi les personnes perçues comme « non-blanches », 21 % ont le statut de héros contre 17 % pour les personnes perçues comme « blanches ». Ces constats sont encourageants et traduisent les résultats obtenus par le CSA depuis la mise en place du baromètre de la diversité il y a 10 ans. En revanche, le CSA indique que des efforts restent à fournir pour améliorer la visibilité des personnes handicapées, des plus jeunes et des plus âgés, ainsi que des catégories socioprofessionnelles autres que supérieures et des inactifs. Le CSA déclare attendre également des chaînes qu'elles prennent les mesures nécessaires pour améliorer la représentation de la précarité et de la diversité des territoires (données désormais incluses dans le baromètre de la diversité). S'agissant de la représentation des femmes dans les médias audiovisuels, qui fait l'objet d'un examen spécifique depuis la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le CSA a relevé dans son rapport annuel de 2018 une présence des femmes en légère hausse sur les antennes en 2017 par rapport à 2016 (40 % soit +2 points) ainsi qu'une hausse du taux d'expertes (+5 points) en 2017 par rapport à

2016, télévision et radio confondues (35 % d'expertes vs. 65 % d'experts), mais une sous-représentation des femmes à la télévision, aux heures de forte audience (29 % sur la tranche 18h-20h contre 42 % au global). Le CSA poursuit donc ses travaux afin que les éditeurs accentuent leurs efforts pour parvenir à une juste représentation des femmes dans les médias audiovisuels.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Famille

Prestations compensatoires mixtes versées dans le cadre d'un divorce

349. – 1^{er} août 2017. – **Mme Valérie Rabault*** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, sur les prestations compensatoires versées sur une période au plus égale à douze mois à compter de la date définitive d'un divorce. Les prestations compensatoires en capital ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 25 % des sommes versées, dans la limite de 30 500 euros (article 199 *octodecies* du CGI). Par ailleurs, lorsque la prestation compensatoire est liquidée sous forme de versements de sommes d'argent ou sous forme de rentes, le débiteur peut déduire de son revenu imposable les sommes correspondantes acquittées durant l'année d'imposition. Elle est donc déductible du revenu imposable de celui qui la verse. Cependant, pour les cas où le juge fixe une prestation compensatoire mixte (versée pour partie sous forme de capital et pour partie sous forme de rente), le contribuable ne peut pas bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu de 25 % des sommes versées (II de l'article 199 *octodecies* du CGI) : seule la déduction de la rente versée au-delà des douze mois est possible. Ainsi, un avocat de sa circonscription s'inquiète de voir cette prestation compensatoire mixte de plus en plus abandonnée pour des raisons fiscales, alors même qu'elle représente une modalité de règlement des conséquences du divorce souvent souhaitée par les époux. Elle lui demande donc de réexaminer les dispositions fiscales fixées pour le débiteur d'une prestation compensatoire versée sous cette double modalité, les jugeant particulièrement injustes face à celles relatives aux autres formes de prestations compensatoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5131

Famille

Fiscalité applicable aux prestations compensatoires

14343. – 20 novembre 2018. – **Mme Françoise Dumas*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité applicable aux prestations compensatoires en matière de divorce. Les prestations compensatoires, versées dans les douze mois du jugement, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu, pour l'époux débiteur, de 25 % des sommes versées. L'époux créancier, quant à lui, ne sera pas imposé sur le revenu sur cette prestation reçue sous la forme d'un capital, versé sur une période au plus égale à douze mois. En revanche, si la liquidation est étalée sur plus de douze mois, les sommes reçues bénéficient du même régime fiscal que les pensions alimentaires et doivent être déclarées comme revenu imposable alors qu'inversement, elles ouvrent droit à une déduction du revenu imposable du débiteur. Dès lors, le créancier se voit imposer un impôt supplémentaire induisant une diminution du capital perçu, alors que le débiteur se voit bénéficiaire d'une minoration de son imposition. Par conséquent, la différence de traitement sur le seul critère de la durée de l'étalement de la prestation compensatoire, entraîne deux régimes totalement différents pour lesquels les conséquences sont variables pour le bénéficiaire. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position quant à cette injustice et savoir de quelle manière elle entend remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le régime fiscal des sommes versées au titre de la prestation compensatoire est organisé autour de deux dispositifs distincts. Le premier, prévu par l'article 199 *octodecies* du code général des impôts (CGI), consiste à accorder au débiteur une réduction d'impôt de 25 % du montant des versements, plafonnés à 30 500 €, lorsque la prestation est servie sous la forme d'un capital versé dans les douze mois à compter du jugement de divorce passé en force de chose jugée ou de la convention de divorce ayant acquis une force exécutoire. Ces versements sont, dans ce cas, non imposables pour le bénéficiaire. Le second, qui résulte des dispositions combinées de l'article 80 *quater* et du 2^o du II de l'article 159 du CGI, prévoit que les rentes viagères ou temporaires ou les versements en capital effectués sur une période de plus de douze mois sont déductibles du revenu imposable du débiteur. Ces versements sont corrélativement imposables selon le régime des pensions au nom de leur bénéficiaire. Lorsque la prestation compensatoire est versée pour partie sous la forme d'un capital libéré dans les douze mois du jugement de divorce passé en force de chose jugée ou de la convention de divorce ayant acquis une force exécutoire et pour

partie sous forme de rentes, le débiteur ne peut pas bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 *octodecies* du CGI. Il peut toutefois déduire de son revenu imposable le montant des rentes versées, conformément au 2° du II de l'article 156 du même code. Le bénéfice de la réduction d'impôt n'est, en effet, accordé qu'aux contribuables qui se libèrent du paiement intégral de la prestation compensatoire, sous forme de capital, dans les douze mois du jugement de divorce passé en force de chose jugée ou de la convention de divorce ayant acquis une force exécutoire, dès lors que l'attribution de cet avantage fiscal a pour objet d'encourager le règlement rapide et définitif des effets pécuniaires du divorce. En outre, en application de l'article 199 *octodecies* du CGI, lorsque la prestation compensatoire ayant initialement la forme d'une rente est convertie en capital versé sur une période au plus égale à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement prononçant la conversion est passé en force de chose jugée, la réduction d'impôt de 25 % est applicable sous certaines conditions. Une modification du régime fiscal de la prestation compensatoire, qui prend d'ores et déjà en compte ses différentes modalités de versement, n'est pas envisagée.

Internet

Réseaux 5G

1838. – 10 octobre 2017. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur la stratégie du Gouvernement concernant les réseaux 5G. Ces réseaux de télécommunications de cinquième génération n'en sont certes qu'à leurs débuts mais il semble d'ores et déjà crucial que la France et l'Union européenne soient à l'avant-garde, à la vue de l'essor de nouveaux services et applications innovants, par exemple dans les domaines de la conduite automatisée, de la livraison par drones, de l'e-santé ou encore de la réalité virtuelle pour certains types de collaboration professionnelle. Dans un plan d'action pour la 5G élaboré en septembre 2016, l'Union européenne a d'ailleurs fixé comme objectif pour 2025 que toutes les zones urbaines ainsi que les principaux axes routiers et ferroviaires disposent d'une couverture 5G et comme objectif intermédiaire pour 2020, que la 5G soit disponible dans au moins une grande ville de chaque pays de l'Union. Ce déploiement a le potentiel de créer deux millions d'emplois au sein de l'Union européenne. Il souhaiterait donc connaître la stratégie du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qu'il entend prendre pour que la France atteigne ces objectifs en matière de déploiement de la 5G. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La 5G est un enjeu stratégique pour l'industrie française, la compétitivité de notre économie, l'innovation et pour des services publics renouvelés. Cette prochaine génération de réseau mobile promet un saut de performances technologiques par rapport à la 4G : débit 10 fois supérieur, latence divisée par 10, fiabilité accrue, connexion plus stable même en mobilité, capacité à connecter simultanément de très nombreux objets et meilleure efficacité énergétique. Ces performances ouvrent la voie à de nombreux usages innovants pour le grand public d'une part, et d'autre part dans des secteurs variés de l'économie, comme l'industrie, la santé, l'automobile ou les médias. Il s'agit donc d'une rupture majeure par rapport aux générations précédentes, avec des enjeux stratégiques pour l'industrie française et la compétitivité de notre économie, dans le contexte de la course mondiale vers la 5G. Pour s'y préparer, le Gouvernement s'est doté en juillet 2018 d'une feuille de route pour faciliter le développement et le déploiement de la 5G, incluant le programme de travail de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep). Elle est en cohérence avec les actions lancées au niveau européen afin de répondre aux besoins croissants de connectivité et d'accroître la compétitivité des pays de l'Union européenne (UE) et fait suite également à l'accord intervenu le 14 janvier dernier entre le Gouvernement, l'Arcep et les opérateurs mobiles, et qui permettra à court terme de généraliser dans l'hexagone une couverture de qualité, par une intensification des déploiements 4G. Cette feuille de route ambitieuse répond à 3 grands objectifs : - lancer plusieurs projets pilotes 5G sur une variété de territoires et accueillir des premières mondiales d'application de la 5G dans les domaines industriels, - attribuer de nouvelles fréquences 5G et avoir un déploiement commercial dans au moins une grande ville dès 2020, - couvrir les principaux axes de transport en 5G d'ici 2025. Elle a identifié 4 chantiers d'envergure : - libérer et attribuer les fréquences radioélectriques pour les réseaux 5G, - favoriser le développement de nouveaux usages industriels, - accompagner le déploiement des infrastructures de la 5G grâce des conditions favorables à un déploiement rapide, - assurer la transparence et le dialogue sur les déploiements de la 5G et l'exposition du public. De nombreuses actions ont déjà été engagées en 2018 : - la labellisation du comité stratégique de filière infrastructures du numérique qui rassemble et structure les acteurs de la chaîne de valeur industrielle complète, - un recensement national de cas d'usages anticipés de la 5G par les entreprises françaises afin de prendre connaissance des cas d'usage identifiés, leur degré de maturité, ainsi que les besoins exprimés par les acteurs économiques, - l'ouverture, en lien avec l'Arcep, d'un guichet pour les plateformes ouvertes d'expérimentation 5G dans la bande 26 GHz, - le lancement des travaux sur les impacts en matière d'exposition

du public aux ondes via la saisine commune de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) avec la direction générale de la santé (DGS) et direction générale de la prévention des risques (DGPR). Pour l'année 2019, un des principaux enjeux pour le Gouvernement sera de fixer les conditions d'attributions des fréquences qui permettront le meilleur usage par les entreprises de tous les secteurs. L'enjeu sera de rechercher l'équilibre le plus favorable à l'intérêt général, entre finances publiques, qualité des services, aménagement du territoire, maintien de la concurrence et incitation à l'émergence de nouveaux acteurs des « verticales » de l'économie. Le Gouvernement fera connaître prochainement au régulateur Arcep les orientations à retenir en vue de l'élaboration de l'appel à candidature, qui devrait être lancé à l'automne 2019 pour des attributions début 2020.

Mort et décès

Déduction frais d'obsèques au réel

7287. – 10 avril 2018. – M. Jacques Krabal attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité des frais d'obsèques. Tout le monde est confronté à la perte d'un proche. Au-delà de la peine et du choc de la mort d'un proche, c'est aussi une période de fragilité pour les familles ou conjoints, une fragilité qui peut aussi être économique. En effet, les frais d'obsèques sont souvent très élevés, plus ou moins 5 000 euros. Souvent, les enfants, les frères et sœurs, prennent leur part pour soulager le parent ou le conjoint restant de ce fardeau financier imprévu qui s'ajoute au chagrin. C'est ce qui arrive à de nombreux administrés. Or la loi fiscale ne permet pas de déduire ces frais d'obsèques au réel, au titre de « dette alimentaire » vis à vis d'un ascendant. Or il suffirait de rectifier l'article 156 du code général des impôts pour ne plus percevoir ce point comme une sanction supplémentaire. Il lui semble que ce changement pourrait soulager de nombreux Français dans les pires moments de leurs vies, auxquels chacun est confronté. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts (CGI), seules sont déductibles, pour la détermination de l'impôt sur le revenu, les dépenses engagées en vue de l'acquisition et de la conservation de ce revenu. Les frais évoqués dans la question constituent des dépenses d'ordre personnel non déductibles du revenu imposable. Toutefois, en matière de droits de mutation à titre gratuit, l'article 775 du CGI dispose que les frais funéraires sont déductibles de l'actif successoral pour un montant de 1 500 € ou à hauteur de cet actif si ce dernier est inférieur à 1 500 €, alors que civilement ces frais sont des charges incombant aux seuls héritiers. Cette déduction forfaitaire est acquise au redevable sans justification. En outre, conformément aux dispositions du 2° du II de l'article 156 du CGI, sont déductibles du revenu global les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 et 367 du code civil. A ce titre, l'obligation de fournir des aliments comprend, en fait, non seulement la nourriture et le logement, mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie. Elle peut ainsi s'étendre, dans les mêmes conditions, aux frais funéraires, tout au moins lorsqu'il n'existe pas d'actif successoral pour permettre l'imputation de ces frais.

Agroalimentaire

Gaspillage alimentaire

9376. – 19 juin 2018. – Mme Béragère Couillard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le gaspillage alimentaire et la notion « à consommer de préférence avant le ». Il y a quelques mois, Baptiste Dubanchet a décidé d'entreprendre un grand périple à travers plusieurs continents afin d'alerter contre le gaspillage alimentaire. Il a traversé l'atlantique en pédalo en ne se nourrissant que de nourriture dont la date de péremption était dépassée, puis a traversé les États-Unis en ne mangeant que des denrées trouvées dans les poubelles. Le but de ce périple était d'alerter les consciences sur le gaspillage de nourriture et sur la notion trompeuse « à consommer de préférence avant le ». En effet, en France, c'est plus de 100 kilos de nourriture par personne qui sont jetés chaque année. Cette notion « à consommer de préférence avant le » induit en erreur de nombreux Français lorsqu'elle concerne des produits non périssables comme le riz, la farine ou les lentilles. Ainsi, elle attire son attention sur cette notion dont il pourrait être préférable de la supprimer ou de mieux l'encadrer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le règlement n° 1169/2011 concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires prévoit que figure, sur l'étiquetage d'un produit alimentaire préemballé, la date de durabilité minimale (DDM, anciennement appelée Date Limite d'Utilisation Optimale), ou la date limite de consommation (DLC), ainsi que les conditions particulières de conservation du produit. Ces dispositions sont modulées en fonction des caractéristiques des produits. Ainsi, dans le cas de denrées alimentaires microbiologiquement très périssables,

susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine, la DDM est remplacée par la DLC. Le choix entre DDM et DLC incombe à l'opérateur, de même que la durée indiquée sur la denrée, laquelle est déterminée au terme d'une analyse des risques. Ces dispositions visent notamment à protéger les consommateurs contre les risques pour la santé et à assurer, entre pays membres de l'Union européenne, une harmonisation maximale. La modification de ce dispositif, d'application directe, relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. La Commission européenne mène actuellement des travaux, auxquels la France participe, en vue de réduire le gaspillage alimentaire. Sont notamment envisagés dans ce cadre l'allongement de la liste des produits exemptés de DDM et la révision de la formulation fixée par le droit de l'Union pour l'indication de la date de péremption afin de la rendre plus explicite pour le consommateur.

Commerce et artisanat

La verbalisation des poissonniers de Marseille à l'heure de la loi PACTE

10065. – 3 juillet 2018. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la verbalisation des poissonniers de Marseille pour non-affichage de la dénomination latine de leurs poissons. Au mois de juin 2018, on apprenait qu'à Marseille, des poissonniers du Vieux-Port avaient été verbalisés pour ne pas avoir mentionné le nom des espèces de poissons en latin, comme l'impose la réglementation européenne. Ils ont reçu des amendes allant de 400 à 1 500 euros de la part des agents de la direction départementale des territoires de la mer uniquement pour ne pas avoir écrit le nom des poissons en latin. Le règlement n° 1379/2013 impose effectivement aux vendeurs de produits de la mer non transformés de faire apparaître les noms scientifiques des poissons. Ces produits ne peuvent ainsi pas être proposés à la vente si l'affichage ne fait pas apparaître cette dénomination. Ces noms, qui sont recensés sur le site de la DGCCRF, se comptent par centaines ! Pour un seul et même poisson, il peut exister des dizaines de noms incompréhensibles. Autant de noms que de contraintes pour ces vendeurs de poissons. Malgré l'argument de protection du consommateur, ce règlement européen semble totalement disproportionné, notamment à l'approche de la discussion du projet de loi PACTE qui veut libérer les entreprises. Il est naturel de connaître le nom et l'origine du produit mais recevoir une amende pour ne pas avoir affiché le nom scientifique en latin du poisson est-il vraiment utile et compréhensible aux yeux des consommateurs ? Cette pénalité pénalise les entreprises qui rencontrent déjà de nombreuses difficultés. Ce genre d'exemple prouve que l'on doit s'emparer de ces questions afin qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre ce qu'on s'appête à discuter dans l'hémicycle et la réalité sur le terrain. Il est aussi question de la lutte contre l'inflation normative, c'est une promesse du Président de la République. Une mission avait été confiée à cet égard en début d'année par le Premier ministre à MM. Jean-Claude Boulard et Alain Lambert. Cette démarche engagée par le Gouvernement doit se poursuivre car l'attente est forte sur le nettoyage des normes. La discussion du projet de loi PACTE approche et son enjeu principal est bien de simplifier la vie des entreprises en levant les obstacles compliquant la vie des employeurs à chaque étape de leur développement. Il ne s'agit en aucun cas de les pénaliser. C'est l'occasion d'évaluer l'efficacité de nos propres normes et la nature de leur application. Les normes européennes ne doivent pas être sur-transposées et bien que l'on ait une responsabilité vis-à-vis des partenaires européens et des citoyens, on ne doit pas laisser ce type de barrières superflues s'installer. Ainsi, avec cet objectif de transformation économique du pays, elle lui demande s'il ne faut pas se saisir de ce type d'exemple pour combattre des barrières inutiles qui mettent en difficulté les entreprises qui ne demandent qu'à travailler. Elle lui demande également les réponses que l'on peut leur apporter.

Réponse. – Sur un plan général, le Gouvernement est particulièrement attentif à ce qu'aucune contrainte réglementaire injustifiée ne soit imposée aux entreprises et privilégie tant dans l'élaboration des règles que dans leur mise en œuvre une approche pragmatique. Dans le cas particulier des produits de la pêche, si la réglementation européenne prévoit, dans une optique de traçabilité afin de lutter contre la pêche illicite et préserver les ressources halieutiques, la communication du nom scientifique des produits mis à la vente, ce pragmatisme s'illustre par l'absence d'exigence au stade des contrôles d'une mention de ce nom scientifique à côté de chaque produit exposé sur l'étalage et l'admission d'un affichage, par exemple sous forme de tableau, de la correspondance entre ce nom scientifique et la dénomination commerciale. Par ailleurs, lorsqu'ils diligentent des contrôles, les agents de l'État privilégient chaque fois que cela est possible une démarche pédagogique, les suites contentieuses étant mises en œuvre avec discernement en tenant compte, en particulier, du degré de gravité de l'éventuel manquement du professionnel à ses obligations légales. Ceci est un facteur très significatif de simplification pour les professionnels, tout en conservant un haut niveau de protection des consommateurs. Le Gouvernement reste vigilant, dans ce domaine comme dans d'autres, quant à la pertinence du cadre en vigueur au plan européen. Il ne manquera pas, si l'application de ce cadre fait apparaître des marges de progrès, de sensibiliser à cela ses partenaires européens afin que des initiatives soient prises dans ce sens.

*Télécommunications**Zones blanches et fin des lignes fixes traditionnelles*

12296. – 18 septembre 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** interpelle M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur le soutien apporté par le Gouvernement aux entreprises et aux habitants du monde rural en matière de télécommunications, tant téléphoniques que numériques. À la fin de l'année 2017, le Gouvernement a décidé d'amplifier le « Plan France Très haut débit », initié par la précédente majorité en 2013, dans l'objectif de couvrir l'ensemble du territoire en très haut débit d'ici à 2022. Le Premier ministre avait alors annoncé le déblocage d'une enveloppe de 100 millions d'euros à destination des territoires les plus déficitaires, couvrant près d'1,5 million de foyers, afin qu'ils puissent bénéficier de technologies de haut débit autres que la fibre optique. Cependant, en août 2018, Orange a annoncé la fin de la commercialisation des lignes fixes traditionnelles au profit des voix IP au mois de novembre 2018. Aucune ligne ne pourra plus être ouverte sur le réseau téléphonique commuté. Progressivement, l'ensemble des lignes téléphoniques fixes utilisant ce réseau seront migrées vers le système des voix IP, mettant fin au réseau actuel d'ici à 10 ans, région par région. Mais la France compte encore aujourd'hui de trop nombreuses « zones blanches » concernant l'accès à internet. Et nombre d'entre elles risquent de devenir dès novembre 2018 des zones blanches concernant l'accès au téléphone pour les nouveaux foyers. L'évolution annoncée des téléphones fixes risque également, par la suite, d'impacter de nombreux foyers dans les zones rurales. L'accès aux télécommunications, qu'elles soient numériques ou téléphoniques, est un outil indispensable. Elle souhaiterait donc disposer de plus d'informations concernant l'état d'avancement du « Plan France Très haut débit » et les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin de s'assurer qu'aucun foyer ne se retrouvera en « zone blanche » pour l'ensemble des télécommunications. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique voix comme accès à Internet sur les réseaux fixes comme mobiles une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité de nos territoires. Lancé en 2013, le plan France Très Haut Débit vise à garantir à tous les Français un accès à internet très haut débit (> 30 Mbit/s) à l'horizon 2022. Le plan repose sur deux composantes : les réseaux déployés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres et les réseaux d'initiative publique déployés sous la responsabilité des collectivités territoriales, cofinancés par l'Etat à hauteur de 3,3 milliards d'euros. Aujourd'hui, la totalité des départements, métropolitains comme d'outremer, ont structuré et planifié leur projet de déploiement, et la plupart d'entre eux sont entrés dans une phase opérationnelle, qui comprend des phases d'études préalables antérieures aux premiers déploiements physiques des réseaux. L'ensemble des financements de l'Etat sont d'ores et déjà engagés sur les projets de réseau d'initiative publique (RIP) des collectivités. 70 % de ces réseaux ont déjà sécurisé le financement de la généralisation du déploiement de la fibre optique sur la totalité de leur territoire dans le cadre de l'enveloppe financière de 3,3 milliards d'euros mise à leur disposition par l'Etat. Lors de la conférence nationale des territoires du 17 juillet 2017, le Président de la République a fixé un objectif intermédiaire ambitieux : garantir l'accès de tous les Français au bon haut débit (> 8 Mbit/s) d'ici 2020. 6 % des foyers ne bénéficieront en effet pas de bon haut débit par les réseaux filaires à cette échéance, dans des territoires majoritairement ruraux. Le Gouvernement propose donc un soutien financier aux particuliers concernés allant jusqu'à 150 euros pour l'installation d'équipements de réception d'internet par satellite ou par les réseaux hertziens terrestres. Ce dispositif « Cohésion numérique des territoires », doté de 100 millions d'euros, permettra de soutenir directement l'équipement des utilisateurs. Le 22 mars 2019, le dispositif « cohésion numérique des territoires » a été lancé à l'occasion du déplacement du Premier ministre dans le Gers sur le numérique. En ce qui concerne le mobile, le Gouvernement, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) et les opérateurs sont parvenus en janvier 2018 à un accord historique, le « New Deal » mobile, qui vise à généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français, afin de résorber les « zones blanches ». Pour la première fois, l'Etat a fait le choix de prioriser l'objectif d'aménagement du territoire dans les critères d'attribution des fréquences mobiles et mobilise son patrimoine, les fréquences, au service d'une extension et d'une amélioration de la couverture mobile des territoires. Les opérateurs se sont notamment engagés à étendre la couverture mobile à des zones non ou mal couvertes et ont l'obligation de couvrir 5 000 nouveaux sites chacun (dont certains pourront être mutualisés), identifiés par les collectivités territoriales à un rythme de 600 à 800 sites par an. Ce dispositif de couverture ciblée repose sur l'action d'équipes-projets locales, rassemblant le Préfet et l'ensemble des collectivités publiques concernées, qui ont pour mission d'identifier les zones prioritaires à équiper et de faciliter la mise en œuvre des déploiements par les opérateurs sur le terrain. En 2018, ce dispositif a permis d'identifier 600 sites mobile à construire, tandis que 700 feront l'objet d'un arrêté en 2019. 207 premiers sites mobiles ont déjà été identifiés pour 2019, et ont fait l'objet d'un arrêté signé par le Premier ministre le 22 mars. Enfin, concernant l'arrêt de la commercialisation de nouveaux accès au réseau téléphonique commuté qui est intervenu en

novembre 2018, il convient de préciser que l'arrêt effectif par Orange de la technologie RTC n'est pas prévu avant plusieurs années et va se dérouler de manière progressive par zone géographique. Il ne commencera pas avant fin 2023 et pourrait prendre entre 5 et 10 ans à compter de cette date. En tout état de cause, le Gouvernement veillera à ce que la transition soit préparée efficacement par les opérateurs et respecte les intérêts des utilisateurs.

Élus

Nouveau régime d'imposition des élus locaux

13486. – 23 octobre 2018. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences financières pour les élus locaux du nouveau régime d'imposition de leurs indemnités, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de l'article 10 de la loi de finances pour 2017. En effet, l'ancien régime d'imposition permettait aux élus locaux d'opter pour la « retenue à la source », ce qui n'est plus le cas. Cela génère une augmentation importante, voire très importante, des impôts dus par les élus locaux. Pour exemple, dans sa circonscription du département de la Manche, pour le maire d'une commune de moins de 1 000 habitants, également vice-président d'un EPCI, l'imposition progresse, à revenus quasi identiques, de près de 60 %, du fait de ces nouvelles dispositions. La fonction d' élu local est très chronophage, demande une disponibilité importante et nécessite des prises de responsabilités. Face à ce constat, les candidats à ces fonctions risquent d'être de moins en moins nombreux dans les départements ruraux. Une fiscalisation accrue va accentuer cet état de fait et porter préjudice à la démocratie locale. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour l'améliorer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Jusqu'au 31 décembre 2016, les indemnités de fonction perçues par les élus locaux étaient soumises de plein droit à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu, laquelle était calculée par application du barème progressif pour une part de quotient familial au montant brut des indemnités sous déduction, notamment, d'une fraction représentative de frais d'emploi. Les élus pouvaient y renoncer, avant ou après la perception des indemnités, en optant pour une imposition selon les règles de droit commun des traitements et salaires. Toutefois, comme le précise l'évaluation préalable de l'article 5 du projet de loi de finances pour 2017, l'administration fiscale a, en 2015, mis en évidence la complexité de ce régime fiscal à la fois pour les élus, les collectivités et les comptables publics. En outre, la retenue spécifique présentait la particularité de limiter fortement la progressivité de l'impôt sur le revenu, notamment en cas de pluralité de revenus au sein du foyer de l' élu local. De ce fait, les élus locaux disposaient d'un régime fiscal fortement dérogatoire au regard des règles qui s'appliquent à l'ensemble de nos concitoyens. En supprimant la retenue à la source spécifique pour les indemnités perçues à compter du 1^{er} janvier 2017, la réforme opérée par l'article 10 de la loi de finances pour 2017 rétablit ainsi la progressivité de l'imposition des revenus perçus par les élus locaux. De surcroît, la réforme tient compte des spécificités liées à l'exercice d'un mandat local. En effet, si dorénavant les indemnités perçues sont imposées selon les règles de droit commun des traitements et salaires, la loi a prévu une déduction représentative de frais d'emploi d'un montant de 661 € par mois portée, en cas de pluralité de mandats, à 992 € par mois à la suite de la revalorisation intervenue au 1^{er} janvier 2019. Cet avantage est, par ailleurs, cumulable avec l'abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels. Ainsi la situation de la majorité des élus, notamment ceux percevant des indemnités de mandats peu élevées, est-elle préservée. En revanche, cette réforme, qui vise à rétablir la progressivité de l'impôt sur le revenu en revenant sur un régime fortement dérogatoire, peut entraîner une augmentation de cet impôt lorsque le foyer fiscal de l' élu perçoit d'autres revenus. Afin de répondre à cette préoccupation, l'article 4 de la loi de finances pour 2019 prévoit que, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'allocation pour frais d'emploi des élus des communes de moins de 3 500 habitants est portée à hauteur d'un montant égal à 125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants, s'ils n'ont pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales.

Ruralité

Attributions d'agrément et conséquences en milieu rural

13811. – 30 octobre 2018. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge Mme la ministre du travail au sujet du système des agréments et de ses conséquences sur les activités économiques et professionnelles en zone rurale. En milieu rural, lors d'un sinistre, la proximité d'un réparateur unique et la relation de confiance créée avec le client incitent l'assuré à s'adresser à ce professionnel de proximité. Mais cette relation est fragilisée par le système des agréments actuellement en vigueur. En effet, dans les zones périurbaines ou urbaines, l'assuré qui subit un sinistre entre le plus souvent en contact avec le gestionnaire de sinistres de son assureur, qui l'oriente par la suite vers un

réparateur agréé par celui-ci. Ce système permet le paiement direct par l'assureur de la réparation du sinistre, et crée des partenariats privilégiés entre les professionnels agréés et les assureurs, notamment au niveau des prix. Aussi, les accords conclus entre réparateurs et assureurs semblent limiter la liberté de l'assuré de faire appel au prestataire de son choix, étant directement orienté par l'assureur vers le réparateur agréé. En conséquence, et notamment en milieu rural, cette liberté limitée de choix impacte directement l'activité de nouveaux professionnels qui, n'obtenant pas d'agréments, doivent faire face à un nombre important de sinistrés se tournant davantage vers les zones urbaines, où se trouvent la majorité des réparateurs agréés. Le soutien à la formation et à l'installation des professionnels, acteurs majeurs du développement économique des territoires ruraux, ainsi que le maintien de leur activité, reste une réelle problématique soulevée quotidiennement par beaucoup de citoyens habitant et vivant dans ces territoires. Dans ce cadre, elle l'interroge afin de savoir comment remédier à cette concurrence déloyale concernant les attributions d'agréments. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le principe du libre choix du réparateur par les assurés a été consacré par la loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014 prévoyant que tout contrat d'assurance automobile, souscrit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, doit mentionner la faculté pour l'assuré, en cas de réparation d'un véhicule ayant subi un dommage garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. Pour les contrats souscrits antérieurement, l'avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation doit également rappeler cette liberté de choix du réparateur. Ce dispositif a été complété par un arrêté du 17 juin 2016 précisant que l'information doit être également délivrée de manière claire et objective dès le premier contact de l'assuré avec l'assureur lors de la déclaration du sinistre, et qu'un écrit (message électronique ou SMS notamment) doit confirmer cette information dans les plus brefs délais. A condition de respecter ce dispositif, les assureurs demeurent toutefois libres de proposer également un réparateur agréé par convention. D'une manière générale, la procédure de l'agrément en elle-même n'est contraire ni aux principes de la concurrence, ni au fonctionnement concurrentiel des marchés. Le bien-fondé d'une telle approche, qui peut contribuer à la modération des tarifs de l'assurance au bénéfice du consommateur final, a été reconnu par l'Autorité de la concurrence dans un avis n° 09-A-46 du 9 septembre 2009, s'agissant d'un réseau de soins, à condition toutefois que les critères d'agrément des prestataires soient pleinement objectifs, transparents et non discriminatoires. S'agissant de la question du règlement direct par l'assureur de la réparation du sinistre, elle relève de la politique commerciale des compagnies d'assurances qui sont légitimes à l'inscrire dans le cadre de leur politique d'agrément. Les réparateurs indépendants peuvent également éviter au client d'éviter l'avance du paiement de la réparation par le mécanisme de la cession de créance où le client cède sa créance au réparateur qui se fait régler directement par l'assureur. Depuis le 1^{er} octobre 2016, cette procédure est simplifiée puisque le réparateur peut informer l'assureur de l'acte de cession de créance par simple lettre recommandée. Les services de l'État demeurent attentifs au bon fonctionnement concurrentiel des marchés dans l'intérêt des consommateurs et ne manqueront pas de donner les suites appropriées aux signalements qui feraient état de pratiques susceptibles d'y porter atteinte.

5137

Postes

Dysfonctionnements graves en matière de distribution du courrier

14424. – 20 novembre 2018. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations exprimées par nombre de citoyens de l'Essonne et d'élus locaux face aux dysfonctionnements graves et récurrents en matière de distribution du courrier. Il faut rappeler à ce titre que La Poste se doit d'exercer, pour le compte de la collectivité quatre missions de service public, parmi lesquelles le service universel postal et le service public du transport et de la distribution de la presse. Si les missions de service public et d'intérêt général, telles que définies par la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, sont la raison d'être de cette entité, force est de constater que celles-ci, au premier rang desquelles le service universel postal, ne sont plus remplies sur le territoire considéré, et notamment dans le sud de l'Essonne. En effet, la réorganisation imposée par la direction des services postaux se traduit par une désorganisation de la distribution des plis et des colis, avec des retards particulièrement importants et des tournées qui ne peuvent parfois être réalisées qu'une fois par semaine. Certains envois ne sont même jamais reçus. Cette situation impacte non seulement les habitants, avec des conséquences pouvant s'avérer extrêmement pénalisantes, mais également nombre d'entreprises du département. Parce que les services de La Poste ne sont plus à la hauteur de la qualité que ses usagers, dans leur ensemble, sont en droit d'attendre, et qu'elle ne parvient donc plus à assurer les missions de service public lui étant assignées par le législateur, il est nécessaire d'y apporter une réponse forte et pérenne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront mises en œuvre afin de pallier cette insuffisance et légitimer à nouveau La Poste auprès de ses usagers.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire, missions à la bonne exécution desquelles l'Etat est particulièrement attentif. Néanmoins, l'adaptation des organisations opérationnelles de distribution est du ressort de La Poste. Elle représente un enjeu majeur pour l'entreprise, qui doit notamment s'adapter à la réduction des volumes de courrier à traiter. En effet, l'activité traditionnelle de La Poste, à savoir le transport et la distribution du courrier, se réduit de manière inexorable : entre 2008 et 2018, elle est passée de 18 milliards à 10 milliards d'objets traités, ce qui représente une réduction de quasiment 45 % des volumes en dix ans. Dans le département de l'Essonne en particulier, les volumes du courrier ont diminué de plus de 10 % ces deux dernières années. Dans ce contexte, La Poste se doit de poursuivre une réorganisation de son réseau de distribution, tout en développant de nouvelles activités dans divers secteurs, comme celui des services à la personne, de la logistique urbaine ou du commerce électronique. Ces adaptations s'inscrivent dans une démarche globale de transformation importante du modèle industriel, économique et social du Groupe La Poste, indispensable pour assurer l'avenir économique de l'entreprise, et pour lui donner ainsi les moyens de continuer à assurer les missions de service public que le législateur lui a confiées. L'organisation du travail des facteurs doit être aménagée afin de répondre à ces mutations et de permettre l'atteinte des objectifs de qualité de service, tout en s'assurant d'une répartition plus équilibrée du temps de travail. Les facteurs sont désormais libérés des tâches de préparation de leur tournée, depuis qu'elles sont automatisées. Ainsi, ils peuvent être amenés à commencer leur journée de travail en milieu de matinée et à la terminer en milieu d'après-midi, après une pause méridienne. Cette nouvelle organisation, déployée pour optimiser les tournées de distribution, ne remet en cause ni le passage quotidien du facteur ni les missions de service public de La Poste, mais est conforme au principe d'adaptabilité du service public. Elle conduit, certes, à ce que l'heure de passage du facteur puisse être plus tardive dans la journée, mais cela permet toutefois de développer davantage de contacts avec les usagers. Dans ce contexte, le facteur, acteur de proximité, voit son rôle se renforcer. Interrogée sur les retards signalés dans la distribution en Essonne, La Poste affirme qu'ils étaient dus à ses difficultés persistantes de recruter des agents dans ce département faute de candidatures, ainsi qu'à la rotation des effectifs, qui ne permet pas de former les facteurs et de les familiariser avec leurs tournées. Après avoir entrepris différentes actions de sensibilisation, l'entreprise a reçu des dossiers de candidatures conduisant à de nouvelles embauches, dont pourront bénéficier les habitants de secteurs de la Norville, de Palaiseau et du sud du département. L'État demeure très attentif à la continuité du service universel postal et, plus globalement, au bon accomplissement par La Poste des missions de service public qui lui ont été confiées. Dans ce cadre, il veille notamment à ce que les adaptations menées par La Poste en matière de distribution du courrier soient conçues et conduites de façon à maintenir un haut niveau de qualité de service au profit des usagers.

5138

Consommation

Dépannage à domicile - Arnaques - DGCCRF - Fraude

14516. – 27 novembre 2018. – **M. Stéphane Trompille** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les arnaques liées au dépannage à domicile. En 2017, 5 300 plaintes ont été déposées suite à des arnaques lors d'interventions à domicile. Le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Yvelines indiquait à la rédaction du *Parisien* qu'il ne s'agissait en réalité « que de la partie émergée de l'iceberg ». Ces arnaques sont pour la grande majorité liées au travail de serrurerie, de plomberie, de vitrerie, de maçonnerie et tout autre type de bricolage d'intérieur. Ces arnaques coûtent très cher à leurs victimes puisque le coût moyen de ces interventions frauduleuses tourne autour de 2 500 euros. Ces artisans malhonnêtes procèdent d'une façon similaire : ils déposent des prospectus dans les boîtes aux lettres sur lesquelles figurent des numéros importants (mairie, police, pompiers, SAMU) en plus de ceux d'un ou de plusieurs « faux artisans ». Une fois appelé par une personne dans le besoin de tel ou tel service d'urgence, l'artisan se rend au domicile de la personne pour y dresser une facture au montant exorbitant puisque le diagnostic de l'artisan lui-même est bien souvent exagéré afin de changer le maximum de pièces à un prix coûteux. Ces pratiques n'ont toutefois rien d'illégal. En effet, la tarification des services de ces professions n'étant pas réglementée, les arnaqueurs, profitant de la situation d'urgence et de la méconnaissance de leurs victimes dans le secteur du dépannage, n'hésitent pas à dresser des factures sur lesquelles figurent des sommes ahurissantes. Les victimes, si elles disposent des moyens pour signaler ces actes malveillants auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, elles ne peuvent que rarement obtenir gain de dédommagement en vertu des préjudices subis. Et pour cause, les entreprises de ces « faux artisans » sont souvent factices : l'adresse fournie sur les factures correspond à des immeubles d'habitation, elles n'emploient souvent aucun salarié et disposent d'un capital presque nul. Ainsi, il

est quasi impossible de retrouver la trace de ces arnaqueurs qui n'hésitent pas à changer régulièrement l'adresse de leur siège social afin que les signalements des victimes auprès de la DGCRF s'estompent. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de lutter contre les arnaques liées au dépannage à domicile.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection économique du consommateur dans le secteur du dépannage à domicile, eu égard au taux élevé d'infractions et à la gravité des pratiques constatées par les services de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Cette dernière a mis en œuvre des plans d'actions spécifiques de contrôle. Ainsi, en 2017, elle a effectué des contrôles auprès de 615 établissements relevant de corps de métiers spécialisés en dépannage à domicile (plombiers, chauffagistes, serruriers, installateurs thermiques, professionnels multiservices spécialisés en climatisation, en huisserie et vitrerie et en petits travaux de bâtiment) impliquant 38 directions départementales réparties dans 12 régions. Ces contrôles ont donné lieu à 177 avertissements, 70 injonctions, 83 procès-verbaux pénaux et 55 procès-verbaux administratifs. Une nouvelle campagne de contrôles est en voie de finalisation pour l'année 2018 et sera reconduite les années suivantes. La DGCCRF s'appuie notamment sur le dispositif de sanctions renforcées introduit par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, qui a relevé significativement le quantum des amendes de certaines infractions. Tel est le cas des pratiques commerciales agressives ainsi que des pratiques commerciales trompeuses, aujourd'hui sanctionnées d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende pour une personne physique. Cette amende est par ailleurs portée à 1 500 000 euros pour une personne morale, soit le quintuple de celle prévue pour une personne physique, conformément aux dispositions du code pénal. Pour tenir compte de l'existence d'une délinquance organisée, les contrôles visent en outre tout spécialement les opérateurs dits non conventionnels, dont l'activité est souvent éphémère et qui sont plus particulièrement susceptibles de commettre des abus. La distribution de cartons publicitaires étant le moyen privilégié pour les opérateurs les moins scrupuleux de capter illicitement une clientèle fragile, il a par ailleurs été prévu des dispositions dans le code de la propriété intellectuelle prohibant l'utilisation de références relatives à un service public. Les services de contrôle de la DGCCRF qui vérifient régulièrement le respect de ces dispositions, peuvent prononcer des amendes administratives d'un montant de 100 000 euros maximum, en cas de manquement. En outre, face à la complexification des pratiques mises en œuvre par les opérateurs et, par voie de conséquence, des enquêtes, il apparaît primordial de développer des coopérations interservices. C'est donc dans un souci d'efficacité des investigations que les services de la DGCCRF développent localement de telles collaborations, notamment avec les services fiscaux. L'enjeu étant la réactivité et la rapidité dans le traitement des dossiers, la DGCCRF mène actuellement une réflexion sur le développement de la mise en œuvre de la saisie pénale, en ce qui concerne les fonds illicitement acquis par les opérateurs peu scrupuleux. Il est par ailleurs essentiel que les consommateurs puissent être sensibilisés aux pratiques déloyales en cours. À cet effet, la DGCCRF a invité les consommateurs à la vigilance à travers une campagne de sensibilisation : « Faites-vous dépanner pas arnaquer » qui décline 10 conseils. Cette opération renouvelée en 2018 est en ligne sur le site de la DGCCRF.

Moyens de paiement

Régulation des cryptomonnaies

14817. – 4 décembre 2018. – M. Luc Carvounas interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les problématiques liées à la généralisation de l'offre de cryptomonnaie à travers le territoire français à partir du 1^{er} janvier 2019. Le G20 ne reconnaît pas à la cryptomonnaie le statut de monnaie, mais la considère comme un « crypto-actif », c'est-à-dire « des actifs virtuels stockés sur un support électronique permettant à une communauté d'utilisateurs les acceptant en paiement de réaliser des transactions sans avoir à recourir à la monnaie légale ». La Banque de France ne reconnaît pas la cryptomonnaie comme un titre de créance, ni comme une action, mais comme « tout instrument contenant sous forme numérique des unités de valeur non monétaire pouvant être conservées ou être transférées dans le but d'acquérir un bien ou un service, mais ne représentant pas de créance sur l'émetteur ». L'Autorité des marchés financiers a d'ores et déjà alerté sur les cas d'arnaques aux épargnants et de risques compris dans ces cryptomonnaies pour les consommateurs et investisseurs, particuliers ou institutionnels. En effet, le cours chaotique de ces cryptomonnaies est illustré par celui de *Bitcoin*, qui vient de connaître une chute toute aussi spectaculaire que son explosion il y a plus d'un an. Si le droit européen de circulation des capitaux et la réalité de l'économie interdit d'interférer en quoi que ce soit en matière d'investissement, rien n'empêche la puissance publique de prévenir ses citoyens et entreprises de toute démarche malveillante. Aussi, il semble nécessaire de conférer un statut juridique à la cryptomonnaie afin de permettre aux autorités judiciaires de sanctionner les délits liés à ce phénomène nouveau. Mais surtout, la lutte contre les démarcheurs pillant l'argent

des épargnants doit être une priorité avant que ce phénomène ne prenne une dimension que l'État ne saurait maîtriser. Il lui demande des précisions quant aux politiques de préventions qui seront menées d'ici au 1^{er} janvier 2019 afin de protéger les épargnants, les investisseurs et les consommateurs des dérives pouvant découler de l'accès généralisé à la cryptomonnaie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement souligne que la protection des investisseurs contre les fraudes constatées en matière d'actifs numériques est au cœur de son action et du cadre réglementaire créé dans le projet de loi relatif au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE). Les actifs numériques constituent un champ particulièrement propice à la commission de nombreuses escroqueries : manipulations de cours (dont les risques s'accroissent avec la concentration des activités de minage), cyber-attaques sur les plateformes de change ou sur les ordinateurs des utilisateurs (logiciel de rançons payables en actifs numériques), faux sites d'investissement (scams) ou levées de fonds pour des projets fictifs. Ces risques justifient donc la mise en place d'un cadre réglementaire. Plus spécifiquement, la loi PACTE, au-delà de l'application des dispositions européennes qui s'imposent en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, propose aux prestataires de services sur actifs numériques et aux émetteurs de jetons, un visa ou un agrément optionnel. Ce régime facultatif s'applique aux actifs numériques qui ne sont pas assimilables à des instruments financiers et permet d'apporter une réponse pertinente aux défis posés par ce marché émergent. Ainsi, la mise en place d'une liste blanche des projets sérieux et robustes, publiée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) permettra d'envoyer un signal clair aux consommateurs en prenant en compte l'évolution rapide de ce marché et les limites pratiques et technologiques que pourrait rencontrer une réglementation obligatoire. Cette démarche active, volontaire des acteurs, s'accommode mieux d'un dispositif optionnel que d'un régime obligatoire et d'une liste noire, par essence incomplète, qui soulèveraient par ailleurs des obstacles de mise en oeuvre et risquerait d'induire le consommateur en erreur. Aussi, l'article 26 *bis* B de la loi PACTE interdit le démarchage et le parrainage aux prestataires de services sur actifs numériques n'ayant pas obtenu l'agrément optionnel de l'AMF et aux émetteurs de jetons non-labélisés. Est également interdite aux acteurs non agréés ou non labélisés par l'AMF toute publicité, directe ou indirecte, diffusée par voie électronique ayant pour objet d'inviter une personne, par le biais d'un formulaire de réponse ou de contact, à demander ou à fournir des informations complémentaires, ou à établir une relation avec l'annonceur, en vue d'obtenir son accord pour la réalisation d'une opération. Cette interdiction est de nature à limiter le risque de fraude et ainsi de perte pour les épargnants.

5140

Travail

Détaxation des heures supplémentaires

14920. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessité d'accroître le pouvoir d'achat d'un nombre important de salariés qui parviennent trop difficilement à faire face aux dépenses contraintes. Dès lors qu'une marge de manœuvre budgétaire apparaîtrait, il souhaiterait que soit mis en place dès le 1^{er} janvier 2019 la détaxation des heures supplémentaires. À un moment où de nombreux secteurs économiques ont une importante charge de travail, cette décision serait un moyen d'accroître l'activité économique en France tout en accroissant immédiatement le pouvoir d'achat des salariés. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales prévoit que les rémunérations des salariés perçues au titre de la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires de travail sont, à compter du 1^{er} janvier 2019, exonérées de cotisations salariales et, dans la limite de 5 000 euros par an, d'impôt sur le revenu. Cette réforme, qui s'inscrit pleinement dans l'objectif du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des salariés et l'attractivité du travail, permet de répondre pleinement aux préoccupations de l'auteur de cette question.

Associations et fondations

Bénévolat associatif

15391. – 25 décembre 2018. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les incitations financières au bénévolat associatif. Chiffrée à 23 % en 2010, la proportion de Français engagés dans une action de bénévolat associatif a constamment crû et s'est élevée, en 2016, à 25 %. Stimulés par l'envie d'agir, les Français impliqués dans le bénévolat associatif constituent une ressource précieuse pour le tissu associatif français et sont un maillon essentiel du lien social. Conscientes de son importance, les précédentes majorités gouvernementales ont cherché à encourager le bénévolat associatif et ont ainsi mis en place

un système de déduction fiscale des frais engagés par les bénévoles associatifs. Aux termes de l'article 200 du code général des impôts, ouvrent en effet droit à la réduction d'impôt « les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux a à g, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement ». Si cette disposition offre l'opportunité de valoriser l'engagement d'un certain nombre de Français, elle ne permet néanmoins pas d'amortir les dépenses des bénévoles non soumis à l'impôt, comme les retraités modestes. Alors que 35 % des plus de 65 ans se sont engagés en 2016 dans une activité de bénévolat associatif, ils sont un certain nombre à rencontrer de ce fait des difficultés financières. Malgré tout l'intérêt qu'ils portent aux structures dans lesquelles ils s'engagent, certains ignorent s'ils seront en mesure de poursuivre une activité de bénévolat associatif. Sur la base de ce constat, ils suggèrent de remplacer la déduction fiscale par un crédit d'impôt. Une telle solution présenterait l'avantage de mettre l'ensemble des bénévoles associatifs sur un même pied d'égalité et ce, qu'ils soient imposables ou non. Il aimerait connaître la position du Gouvernement quant à l'efficacité du système d'incitation financière actuel d'une part et d'autre part quant à l'opportunité de le remplacer par un crédit d'impôt. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature, hormis, éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives. S'agissant de la prise en compte de leurs frais, les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu relative aux dons. Les conditions pour que les bénévoles puissent bénéficier de la réduction d'impôt pour les frais qu'ils engagent sont précisées dans la doctrine administrative publiée au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) référencé BOI-IR-RICI-250-20. D'une part, l'association doit répondre aux conditions définies à l'article 200 du code général des impôts, c'est-à-dire avoir pour objet l'un de ceux limitativement énumérés audit article et être d'intérêt général, ce qui implique que son activité ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée et que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. D'autre part, il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande. Ensuite, ces frais, engagés dans le cadre de l'activité bénévole pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association, doivent être dûment justifiés. Enfin, le contribuable doit renoncer expressément au remboursement de ces frais par l'association et l'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole. Les plafonds et taux de réduction d'impôt applicables aux versements résultant du non-remboursement de frais à un bénévole sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux dons. Les contribuables non imposables qui ne peuvent pas bénéficier de l'avantage fiscal prenant la forme d'une réduction d'impôt, peuvent cependant, s'ils le souhaitent, demander le remboursement des frais exposés à l'organisme pour lequel ils agissent. Par ailleurs, l'État a mis en œuvre des mesures visant à favoriser le bénévolat comme le chèque repas du bénévole qui permet d'accompagner les associations dans la prise en charge de frais supportés par les bénévoles. D'une manière générale, la contribution de l'association au financement de ces chèques repas est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales ; et l'avantage en résultant pour le bénévole est exonéré d'impôt sur le revenu. En outre, il est rappelé que le régime français actuel applicable aux dons constitue déjà l'un des plus généreux du monde. La réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons, dont le coût atteint près de 1,5 Md€ en 2018, conduit déjà à mettre à la charge de l'État une part très importante des sommes collectées par les associations. Cela constitue un effort considérable qui bénéficie à 5,6 millions de ménages. Enfin, le Gouvernement a présenté le 29 novembre 2018 un plan d'action pour une politique de vie associative ambitieuse et le développement d'une société de l'engagement afin de répondre concrètement aux attentes exprimées par les acteurs du monde associatif dans le rapport remis par le Mouvement associatif au Premier ministre en juin 2018.

Travail

Déblocage épargne salariale

15618. – 25 décembre 2018. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le déblocage de l'épargne salariale. Le mouvement des gilets jaunes a mis en centre du débat le pouvoir d'achat. De nombreux Français souffrent de difficultés financières et la précarité peut s'installer lors d'un événement

imprévu. Les conditions de déblocage de l'épargne salariale total ou partiel s'avèrent à cet égard trop restrictives et ne laissent pas suffisamment de liberté à l'individu. Aussi, elle lui demande si l'extension des conditions de déblocage est envisagée. – **Question signalée.**

Réponse. – Le blocage de l'épargne salariale à moyen terme (plan d'épargne d'entreprise - PEE) ou à long terme (plan d'épargne pour la retraite collectif - PERCO) vise à assurer une détention longue de titres de manière à pouvoir financer l'économie sur le temps long. Néanmoins, il est légitime de chercher un bon équilibre entre financement de l'économie et souplesse pour l'épargnant. C'est pourquoi il existe déjà plusieurs possibilités de déblocage anticipé. Pour un PEE, il s'agit de l'invalidité, de la retraite ou du décès. Pour un PERCO, compte tenu du principe de blocage jusqu'à la retraite, les possibilités sont plus nombreuses : invalidité de l'intéressé ou de son entourage, décès de l'intéressé ou du conjoint/partenaire, acquisition de la résidence principale ou remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle ; surendettement ; expiration des droits à l'assurance chômage. La loi relative au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) prévoit une réforme de l'épargne retraite avec un rapprochement des différents produits existants. Le produit succédant au PERCO présenterait lui aussi des possibilités de déblocage anticipé, certaines reprises du PERCO (en cas de décès du titulaire ou de son conjoint/partenaire, de l'invalidité du titulaire ou de son entourage, de surendettement, d'acquisition de la résidence principale, d'expiration des droits à l'assurance chômage) et d'autres qui seraient nouvelles comme la cessation d'une activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire. Il n'est pas prévu d'extension pour le PEE dont le délai de détention n'est que de cinq ans.

Impôts et taxes

Crédits d'impôts relatifs au soutien scolaire à domicile

15687. – 1^{er} janvier 2019. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les crédits d'impôts relatifs au soutien scolaire à domicile. Le soutien scolaire, comme tous les services à la personne, est une activité qui permet l'octroi d'avantages fiscaux, conformément à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. Le principe consiste à pouvoir bénéficier à hauteur de 50 % de réduction ou de crédit d'impôt sur le revenu concernant l'ensemble des sommes versées durant l'année dans la limite d'un plafond fixé à 12 000 euros. Ce plafond est majoré de 1 500 euros par personne à charge, dans la limite de 15 000 euros. L'avantage fiscal, autrement dit l'argent public, joue un rôle essentiel dans le succès de ces entreprises : Acadomia, Complétude, Keepschool, Profadom etc. Une étude relayée par le journal télévisé de France 2 démontre qu'un élève sur 6 suit des séances de soutien scolaire. Au total, ce sont 17 % des élèves de collèges et de lycées qui suivent des cours en dehors de l'école. Un rapport du Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale indique que plus du tiers des consommateurs qui utilisent ces enseignes ont le niveau le plus élevé en France. La réduction d'impôt bénéficie principalement aux ménages aisés. Certains organismes mettent en avant le fait d'avoir obtenu un agrément de l'Etat. Cet agrément est un simple document administratif demandé par ces sociétés dont les critères d'attributions sont uniquement administratifs et non pédagogiques. En conséquence, il ne fournit aucune indication sur la qualité des services. Dans les faits, les entreprises laissent penser le contraire *via* leur site internet et se servent de cet agrément pour rassurer leurs clients sur la qualité des services donnés. Mme la députée pointe du doigt un système où les sociétés privées profitent de l'argent public pour vendre leurs produits dans l'objectif de profit. Ce qui se traduit par une marchandisation de la réussite scolaire en faveur des familles les plus aisées. Cette niche fiscale, estimée à plus de 300 millions d'euros par an, pourrait être reversée au soutien scolaire public dans un principe d'égalité sociale. Pour cela, elle lui demande la suppression de ces aides fiscales en la matière afin que l'argent public soit redistribué aux écoles publiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les activités de services à la personne (SAP) répondent à des besoins spécifiques aux différents âges de l'existence (petite enfance, personnes âgées...) dans un contexte de changement de modes de vie (participation accrue des femmes au marché du travail notamment). Elles recouvrent à la fois des services d'aide aux publics fragiles (comme les enfants en bas âge, les personnes âgées dépendantes ou handicapées) et des services à la vie quotidienne (comme l'entretien du logement, le repassage, le jardinage ou le petit bricolage). Le soutien public à ce secteur est motivé par une politique de développement économique et de création d'emploi. Les SAP présentent en effet un contenu en emploi élevé et permettent de répondre aux besoins de proximité. Il est également motivé par un objectif de justice sociale qui vise à assurer un accès universel aux services d'aide aux publics fragiles quel que soit leur niveau de revenu. L'intervention publique trouve enfin sa justification dans la volonté de régulariser le travail non déclaré d'autant plus présent dans ces activités que les barrières à l'entrée y sont faibles. Sur les 11,5 Mds € [1] de dépenses d'intervention, le soutien public pour les services à la vie quotidienne comme le soutien

scolaire représente environ 38 % du total, soit 4,3 Md €. Mais la prise en compte des recettes fiscales et sociales générées par ces activités montre que le solde pour les finances publiques serait globalement équilibré. Il convient enfin d'ajouter que supprimer ce soutien public, permettrait aux seuls ménages aisés de continuer d'avoir recours à ces services, ne créerait de surcroît aucune économie pour la dépense publique et relancerait le travail non déclaré qui est une perte de droits pour les salariés concernés. [1] « La politique de soutien aux services à la personne » Trésor-éco n° 175 août 2016

Français de l'étranger

Français de l'étranger - Résidence principale

16810. – 12 février 2019. – M. M'jid El Guerrab appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la résidence en France des Français établis hors de France. Dans la mesure où l'habitation principale s'entend du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels ou, lorsque l'un des conjoints exerce une profession qui l'oblige à de fréquents déplacements, le logement dans lequel sa famille, et notamment son conjoint, réside en permanence, les Français qui résident à l'étranger ne peuvent pas bénéficier des avantages prévus en faveur de l'habitation principale. En effet, la définition de la résidence principale peut permettre de bénéficier de crédits d'impôt au titre des dépenses en faveur de l'environnement et de l'aide aux personnes, ou au titre des intérêts d'emprunt. De plus, alors même qu'ils sont privés de ces avantages, les Français expatriés ne bénéficieront pas non plus de la suppression de la taxe d'habitation, ce qui constitue une rupture d'égalité devant l'impôt. Aussi, il souhaitait savoir si des aménagements sur cette question étaient envisagés par le Gouvernement.

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux meublés affectés à l'habitation. Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, mais y disposent d'une ou plusieurs habitations, sont donc redevables de la taxe. En outre, l'habitation principale s'entend du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels ou, lorsque l'un des conjoints exerce une profession qui l'oblige à de fréquents déplacements, le logement dans lequel sa famille, et notamment son conjoint, réside en permanence. En matière de TH, seule la résidence principale donne droit aux avantages fiscaux existants afin de tenir compte de la charge contrainte que cette résidence constitue pour tous les ménages. Par conséquent, les contribuables établis hors de France ne peuvent bénéficier des avantages prévus en faveur de l'habitation principale à moins que leur famille ne réside de façon permanente dans le logement situé en France. Ils bénéficient alors des allègements de base d'imposition de droit commun, notamment de l'abattement obligatoire pour charges de famille et des abattements facultatifs pris sur délibération des collectivités locales. Il en va de même pour le dégrèvement prévu à l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, dont la conformité à la Constitution a été validée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces principes.

5143

Assurances

Pratiques abusives des assurances associées aux produits

16974. – 19 février 2019. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les pratiques abusives dans le domaine des assurances associées aux produits. Dans son département, on lui signale des cas où une personne achetant un produit *high-tech* croit bénéficier d'une réduction de prix sur son acquisition, signe rapidement un document sur tablette et ne constate que quelques semaines plus tard qu'il a pris sans le savoir une assurance sur ledit produit. Or le consommateur n'avait pas du tout conscience de souscrire une assurance dite affinitaire qui couvre par exemple les risques de vol caractérisé, de casse accidentelle et d'oxydation, et de devoir s'acquitter chaque mois d'une cotisation. M. le député note que des associations de consommateurs s'en sont émues et ont déposé une plainte. De grandes enseignes d'électro-ménagers ont pris acte de ces actions et promis un « examen attentif ». La principale compagnie d'assurance affinitaire affiche une croissance spectaculaire de 2 400% en 5 ans et détient des parts au capital d'une grande enseigne. Il souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur ce phénomène et lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger les consommateurs contre ces pratiques abusives.

Réponse. – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contrôle le respect par les professionnels des règles relatives à la protection du consommateur, lorsque celui-ci souscrit une assurance en complément d'un achat principal de produit ou de service. En 2013, les investigations,

menées dans les secteurs de l'assurance voyage, de l'assurance des produits nomades (téléphones mobiles) et les contrats d'assistance automobile, ont permis de vérifier l'information précontractuelle délivrée, les principales caractéristiques des contrats d'assurance et la liberté de choix du consommateur. Il s'agissait de vérifier notamment la documentation commerciale remise au consommateur. Les contrôles ont été réalisés dans 15 régions, auprès de 218 établissements, et ont donné lieu à 32 avertissements, un procès-verbal et une injonction. Aucune pratique commerciale trompeuse n'a été relevée en matière de documentation commerciale mise à disposition de la clientèle et la liberté de choix du consommateur apparaît généralement préservée. Toutefois, l'information précontractuelle délivrée par le vendeur apparaît insuffisante. Les conditions de commercialisation en agences de voyage ou en points de vente de téléphonie ne mettent pas toujours le vendeur matériellement en mesure de passer en revue tous les éléments qui revêtent une importance particulière pour le consommateur et notamment les clauses d'exclusion. Par ailleurs, les contrats examinés comportent parfois des garanties que l'assuré détient déjà dans d'autres contrats. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation apporte des réponses concrètes aux préoccupations qui ont été exprimées par les consommateurs dans le domaine de l'assurance, notamment celles qui concernent les assurances commercialisées avec un produit ou un service. Désormais, le consommateur qui souscrit un contrat d'assurance en complément de l'achat d'un bien ou d'un service peut renoncer à ce nouveau contrat dans un délai de 14 jours, sans frais, ni pénalités, s'il justifie qu'il est déjà couvert par une assurance antérieurement souscrite pour l'un des risques couverts par le nouveau contrat. Cette mesure permet au consommateur de faire l'économie d'une assurance qui ferait double emploi. Les titulaires d'une assurance en complément d'un bien, comme par exemple un téléphone portable, ou d'un service, bénéficient, en outre, du droit de résiliation des contrats d'assurances à tout moment sans frais et sans pénalité à l'issue d'une période d'un an. Enfin, la loi précitée a précisé le statut des contrats d'assurances collectives de dommages (catégorie à laquelle appartiennent par exemple les contrats d'assurance de téléphones mobiles) en les soumettant explicitement aux règles définies par les titres I et II du livre Ier code des assurances. Il en résulte une clarification des obligations de l'assureur en matière d'information précontractuelle et d'exclusions : délivrance préalable d'un projet de contrat ou d'une notice, décrivant précisément les garanties et les exclusions, et mention en caractères très apparents des exclusions, qui ne doivent pas vider les garanties de leur substance. La DGCCRF veille scrupuleusement à ce que les obligations imposées par la loi soient respectées par l'ensemble des acteurs du secteur. A cet égard, elle exerce une surveillance attentive de ce secteur au travers notamment du suivi des réclamations de consommateurs.

5144

Consommation

Étiquetage de l'origine des vêtements

16995. – 19 février 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance de l'étiquetage du lieu de fabrication des vêtements et d'origine des fibres textiles pour permettre aux citoyens de faire des choix de consommation éclairés. L'étiquetage des vêtements est régi par le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres. Or la seule mention obligatoire est la composition en fibres du produit textile. L'entretien, l'origine ou encore la taille sont des mentions facultatives. L'indication du lieu de fabrication du vêtement et d'origine des fibres textiles qui le composent est cependant une information centrale pour permettre à chacun d'être acteur de sa consommation et de prendre en compte dans ses choix l'impact environnemental du transport, l'impact social en termes de droit du travail et de salaire minimum et l'impact sur l'emploi dans le secteur géographique concerné. La dimension environnementale commence à être abordée, notamment *via* la mesure n° 7 de la feuille de route économie circulaire (FREC) publiée le 23 avril 2018, qui prévoit de déployer l'affichage environnemental volontaire des produits, notamment dans le textile. Mais il s'agit là encore d'un étiquetage facultatif et il ne recouvre qu'une partie des enjeux. Seule, une législation contraignante serait à même de garantir aux citoyens le droit de savoir ce qu'ils achètent, quel que soit le produit vestimentaire concerné. La transparence est, en effet, un préalable indispensable à la responsabilité individuelle et à la capacité de chacun de s'inscrire dans une réflexion éthique sur son mode de vie. En conséquence, il lui demande si une réflexion est en cours visant à rendre obligatoire l'affichage du lieu de production des vêtements et du lieu d'origine des fibres textiles qui les composent.

Réponse. – Il est difficilement envisageable de rendre obligatoire au plan national en France, de façon unilatérale, l'affichage du lieu de production des vêtements et du lieu d'origine des fibres textiles qui les composent. En effet les règles qui prévalent en la matière, qui prennent en compte notamment la dernière transformation substantielle du produit, sont fixées par le code des douanes de l'Union européenne. Définies en lien avec des principes d'harmonisation arrêtés au niveau de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) elles entrent en ligne de compte dans la mise en œuvre de différents outils de politique commerciale. Déterminé à mener une action

résolue pour promouvoir la fabrication en France, comme l'a rappelé notamment à plusieurs reprises le ministre de l'économie et des finances Bruno Le Maire, le Gouvernement déploie plusieurs actions et initiatives dans ce sens, qui, sans bien sûr se limiter à la question du marquage d'origine, l'incluent. S'agissant spécifiquement de ce marquage, la démarche initiée par la mesure n° 7 de la feuille de route nationale « économie circulaire » (FREC), publiée le 23 avril 2018, prévoit de déployer l'affichage environnemental volontaire des produits, notamment dans le textile. Cette démarche vertueuse pose néanmoins des problèmes pratiques, du fait de la multiplicité des intervenants dans ce secteur. En effet, la fabrication d'un vêtement est susceptible d'impliquer de nombreux opérateurs, tels que les producteurs de fibres (à la fois végétales et synthétiques pour un même article), divers intermédiaires (production de fils, teinture, tissage, ennoblissement, impression, ateliers de découpe et d'assemblage, ateliers de design, ...) potentiellement situés dans différentes régions du monde. Dans ce contexte, il est particulièrement difficile de définir précisément le lieu de fabrication des articles textiles, et il n'est pas possible d'imposer aux opérateurs économiques de fournir aux consommateurs une information – qui soit à la fois compréhensible, loyale et exhaustive – sur toutes les étapes impliquées dans l'élaboration desdits articles textiles. De façon plus générale, le Gouvernement promeut également les labels mis en œuvre par les industriels désireux d'aller plus loin que les règles d'origine non préférentielle, en sensibilisant les entreprises sur ce point. Des informations sont notamment mises en ligne sur le portail du ministère de l'économie, des finances, de l'action et des comptes publics (site de la Direction générale des entreprises - DGE). Il veille par ailleurs, au niveau tant des contrôles diligentés par la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) que de ceux réalisés par la Direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes (DGCCRF), au strict respect des règles en vigueur en matière de marquage d'origine et à ce que les entreprises contrevenantes soient dûment sanctionnées. Enfin, le Gouvernement ne manque pas d'œuvrer régulièrement, dans ses échanges avec ses partenaires de l'Union européenne, afin de sensibiliser ces derniers à la préoccupation d'une information renforcée des consommateurs au sujet de l'origine des produits.

Impôts et taxes

Instabilité des règles fiscales

17067. – 19 février 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'instabilité des règles fiscales, notamment concernant la taxation des plus-values immobilières depuis 2010. Mme la députée a été alertée par des habitants de sa circonscription sur le fait que les différentes mandatures ont transformé successivement les législations relatives aux plus-values immobilières, ce qui est à l'origine de confusions et difficultés pour les citoyens concernés. Lors du calcul de la plus-value d'un logement autre que la résidence principale, est appliqué un abattement par rapport à la durée de détention. Les modalités de calcul sont déterminées par l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux. Or depuis 2010, Mme la députée constate que ces taux n'ont cessé de fluctuer d'une législation à une autre, transformant ainsi en profondeur les régimes fiscaux. Cela peut avoir des conséquences dommageables pour nos concitoyens, d'autant plus que selon les chiffres de l'INSEE, en France en 2017, sur 100 logements, 10 étaient des résidences secondaires. Jusqu'en 2010, les plus-values étaient imposables à la source à 16 %, plus 12,1 % de prélèvements sociaux, après application d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième et d'un abattement fixe annuel de 1 000 euros. En 2011, le taux global d'imposition a augmenté tout comme les prélèvements sociaux et les taxes. Par ailleurs, avant le 1^{er} février 2012, les plus-values immobilières liées aux ventes de résidences secondaires étaient exonérées d'impôts au bout de 15 ans de détention. Puis, à partir du 1^{er} février 2012, la durée de détention pour qu'un propriétaire soit exonéré d'impôts est passée à 30 ans, selon une cadence progressive. Par conséquent, en vue de ces changements fréquents, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour favoriser la stabilité des règles fiscales, notamment celles concernant la taxation des plus-values immobilières.

Réponse. – Depuis 2014, une réforme d'ensemble du régime d'imposition des plus-values immobilières est entrée en vigueur. En effet, afin notamment d'inciter à la remise sur le marché de biens immobiliers dont l'offre faisait défaut, la durée de détention nécessaire à une exonération totale d'impôt sur le revenu a été abaissée et, dans un souci de simplification et de plus grande lisibilité, le régime d'imposition applicable aux cessions de terrains à bâtir a été aligné sur celui des immeubles bâtis. Ainsi, les plus-values immobilières sont soumises à la même cadence et au même taux d'abattement pour durée de détention, quelle que soit la nature du bien cédé, soit une exonération totale au terme de vingt-deux années de détention à l'impôt sur le revenu et de trente années pour les prélèvements sociaux. Par ailleurs, afin de lutter davantage contre les phénomènes de rétention immobilière, l'article 28 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a institué un abattement exceptionnel d'au moins 70 % applicable, sous conditions, pour la détermination de la plus-value nette imposable, tant à l'impôt sur le revenu qu'aux prélèvements sociaux, aux cessions de terrains à bâtir ou de biens immobiliers bâtis lorsque les

cessions ont été engagées par des promesses de vente signées et ayant acquis date certaine du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, en vue d'y construire des logements neufs. Cette démarche de réforme de la fiscalité sur les plus-values immobilières a permis d'aboutir à un système globalement équilibré et favorable au contribuable, dont la stabilité apparaît dorénavant essentielle au bon fonctionnement du marché immobilier. Une modification substantielle de ces règles n'est donc pas envisagée.

Consommation

Location financière

17232. – 26 février 2019. – **Mme Véronique Riotton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines pratiques commerciales trompeuses et malveillantes liées à des contrats de location financière. Des sociétés peu scrupuleuses réalisent la vente d'un service pour lequel le contrat est signé très rapidement sans laisser le temps au client d'en connaître les conditions. Ces derniers sont alors, à leur insu, liés par un accord tripartite avec la société prestataire ainsi qu'une société de financement selon un principe de location financière qui les oblige à verser des loyers à un tiers sans que le service n'ait été réalisé, ou dans de mauvaises conditions de qualité. Le dispositif législatif ne leur laisse souvent pas la possibilité de se rétracter. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte agir pour lutter contre ces pratiques malveillantes.

Réponse. – La location financière consiste pour un professionnel à louer un bien ou un service, sans option d'achat et pour une durée d'utilisation donnée (48 mois par exemple), auprès d'un fournisseur qui cède par la suite le contrat à une société de location financière. Cette dernière devient alors propriétaire du bien ou du service loué et encaisse les loyers jusqu'à expiration du contrat, sans possibilité pour le professionnel-locataire d'en interrompre le paiement. Certains fournisseurs démarchent des professionnels (TPE, artisans, commerçants), ou des associations, pour leur proposer des biens ou des services (création de sites internet, installation et maintenance de photocopieur/imprimante, caisse enregistreuse, défibrillateur cardiaque, matériels de sécurité...) et leur faire signer des contrats de location financière. Ces derniers se trouvent parfois engagés à la suite d'une vente one shot, c'est-à-dire à l'issue d'une seule visite du commercial, sans avoir eu le temps de prendre connaissance des conditions du contrat ou sans avoir une pleine conscience des conséquences de leur signature. Il convient de rappeler que l'article L221-3 du code de la consommation prévoit que certaines dispositions applicables aux contrats conclus à distance et hors établissement, entre consommateurs et professionnels, sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels, dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq. Ainsi, les professionnels sollicités bénéficient, au même titre que les consommateurs, d'un droit de rétractation de 14 jours, qui peut être exercé sur papier libre ou via le formulaire de rétractation que le fournisseur doit joindre, sous peine de nullité du contrat, à l'exemplaire du contrat daté et signé remis au professionnel sollicité. Ce contrat doit reprendre les informations que le fournisseur a l'obligation de communiquer, avant la conclusion du contrat, de manière lisible et compréhensible, sur papier ou, sous réserve de l'accord du professionnel, sur un autre support durable. En outre, le fournisseur ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du professionnel avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mène régulièrement des contrôles et peut également mettre en œuvre les dispositions du code de la consommation relatives aux pratiques commerciales trompeuses (art. L121-2 et suivants du code de la consommation), qui sont applicables à l'ensemble des professionnels. Par ailleurs, la DGCCRF a publié sur son site internet un guide du e-commerce qui appelle à la vigilance les « petits professionnels » qui s'apprêtent à s'engager à la suite d'une seule visite d'un représentant du fournisseur.

Marchés publics

Conséquences de la dématérialisation des appels d'offres

17528. – 5 mars 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la dématérialisation des appels d'offres sur l'économie locale. En effet, depuis que la dématérialisation des marchés publics est devenue obligatoire (1^{er} octobre 2018), de nombreux acteurs économiques locaux sont désormais exclus, de fait, des marchés publics. La réponse électronique sur la plate-forme dédiée est en effet un exercice lourd, nécessitant du personnel formé, des moyens humains et financiers, et du temps. De nombreux maires de l'Allier sont inquiets de voir que, régulièrement désormais, des lots doivent être déclarés infructueux, faute de candidats. Cette situation va à l'encontre des intérêts de l'économie

locale et du précieux tissu économique que représentent les artisans, commerçants et entreprises bourbonnaises. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de lier l'obligation de répondre sous forme dématérialisée à un palier de chiffre d'affaires.

Réponse. – Les directives « marchés publics » de 2004 avaient permis le démarrage en France de la dématérialisation des marchés publics, en rendant obligatoires pour les marchés supérieurs aux seuils européens la transmission et la publication des avis de publicité ainsi que la mise à disposition des documents de consultation par voie électronique. A l'œuvre depuis une dizaine d'années, ces dispositions ont reçu un accueil favorable de la part des acteurs de la commande publique français qui les ont rapidement intégrées à leurs usages. La directive « marchés publics » du 26 février 2014 a renforcé les obligations des États et imposé, en octobre 2018, la dématérialisation des procédures de passation des marchés. L'enjeu de la dématérialisation est celui de l'efficacité : la Commission européenne évalue la réduction du coût administratif permise par la dématérialisation entre 5 et 20%. C'est pourquoi le droit de la commande publique impose la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et le déploiement d'une démarche d'Open Data sur les données essentielles des marchés publics et contrats de concessions. Ce principe comporte néanmoins quelques exceptions, mentionnées à l'article R. 2132-12 du code de la commande publique. A titre d'exemple, les marchés dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 25 000 euros (hors taxe) n'entrent pas dans les exigences de la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics. Il en va de même pour les marchés publics relatifs aux services sociaux et ce quel que soit leur montant. Enfin, une dérogation est prévue également dans les cas où la dématérialisation entraînerait l'utilisation de moyens de communication qui ne seraient pas communément disponibles. Cette dérogation pour les marchés inférieurs à 25 000 € vise précisément à ne pas bloquer la situation pour la plupart des marchés des petites collectivités. La proportion des marchés de moins de 25 000 € est très importante (plus de 90% selon les derniers chiffres du recensement de la commande publique). Cette dérogation n'est donc pas marginale. Une dérogation en fonction du chiffre d'affaires réalisé serait difficilement gérable par les acheteurs qui devraient faire varier les procédures en fonction des candidats. Cela est impossible à prévoir en amont et fait peser un risque en termes d'égalité de traitement. L'objectif de dématérialisation de la passation des marchés publics est de simplifier la vie des acteurs de la commande publique. A terme, elle doit permettre d'améliorer la performance de l'achat public, donc la gestion des deniers publics, mais aussi de renforcer la transparence dans la manière dont sont attribués les marchés. Conscient néanmoins que ce défi nécessite une phase de transition importante, le Gouvernement entend accompagner les acteurs concernés à travers plusieurs dispositifs. Enfin, le Gouvernement a lancé fin décembre 2017 le plan de transformation numérique de la commande publique. Ce plan a été élaboré avec l'ensemble des acteurs de la commande publique (acheteurs, représentants des élus locaux, fédérations professionnelles, entreprises) qui ont approuvé le principe de fixer à 25 000 € le seuil d'exemption. Ce plan fixe la feuille de route des actions à conduire dans les cinq prochaines années. Son ambition est d'accompagner l'ensemble des phases de la dématérialisation de la commande publique. Par ailleurs, des guides « très pratiques » destinés aux acheteurs et aux opérateurs économiques, ont été publiés sur le site de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers. Ils sont continuellement mis à jour et rencontrent un grand succès, tant vis-à-vis des acheteurs que des entreprises. Le Gouvernement a lancé le 15 octobre dernier, l'initiative France Num en faveur de la transformation numérique des TPE/PME. L'objectif de France Num est de rassembler sous une même bannière l'ensemble des actions menées par l'État, les régions et leurs partenaires pour accompagner les TPE/PME vers le numérique. La coordination de ces actions doit permettre de favoriser de la part de ces acteurs des évolutions de compétences, d'usages, d'organisation et même de culture.

5147

Impôts et taxes

Conséquences de l'instabilité des règles fiscales

17710. – 12 mars 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'instabilité des règles fiscales. Dans une précédente question écrite, Mme la députée avait soulevé les conséquences dommageables du changement rétroactif de la réglementation concernant la fiscalité des plus-values immobilières. Or, régulièrement des règles fiscales sont modifiées de manière rétroactive et les contribuables qui ont investi pour un projet avec des règles bien déterminées voient les données changer en tout ou partie après quelques années. Ces modifications de législations sont très impactantes pour nos concitoyens et peuvent générer des difficultés financières. En conséquence, elle souhaiterait savoir s'il pourrait envisager que toute nouvelle législation fiscale soit applicable aux investissements réalisés après la promulgation de la loi et non plus aux investissements qui lui sont antérieurs.

Réponse. – Depuis 2014, une réforme d'ensemble du régime d'imposition des plus-values immobilières est entrée en vigueur. En effet, afin notamment d'inciter à la remise sur le marché de biens immobiliers dont l'offre faisait défaut, la durée de détention nécessaire à une exonération totale d'impôt sur le revenu a été abaissée et, dans un souci de simplification et de plus grande lisibilité, le régime d'imposition applicable aux cessions de terrains à bâtir a été aligné sur celui des immeubles bâtis. Ainsi, les plus-values immobilières sont soumises à la même cadence et au même taux d'abattement pour durée de détention, quelle que soit la nature du bien cédé, soit une exonération totale au terme de vingt-deux années de détention à l'impôt sur le revenu et de trente années pour les prélèvements sociaux. Par ailleurs, afin de lutter davantage contre les phénomènes de rétention immobilière, l'article 28 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a institué un abattement exceptionnel d'au moins 70 % applicable, sous conditions, pour la détermination de la plus-value nette imposable, tant à l'impôt sur le revenu qu'aux prélèvements sociaux, aux cessions de terrains à bâtir ou de biens immobiliers bâtis lorsque les cessions ont été engagées par des promesses de vente signées et ayant acquis date certaine du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, en vue d'y construire des logements neufs. L'ensemble de ces mesures, favorables aux contribuables, ne s'appliquent qu'aux cessions réalisées (signature de l'acte authentique) à compter de leur date d'entrée en vigueur. Cette démarche de réforme de la fiscalité sur les plus-values immobilières a permis d'aboutir à un système globalement équilibré, dont la stabilité apparaît dorénavant essentielle au bon fonctionnement du marché immobilier.

Marchés publics

Dématérialisation des appels d'offres

17726. – 12 mars 2019. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la dématérialisation des appels d'offres sur l'économie locale. Depuis le 1^{er} octobre 2018, la dématérialisation des marchés publics est devenue obligatoire. Cela signifie que désormais les acheteurs publics doivent systématiquement écarter toutes offres qui leur sont transmises au format papier ou sur un support électronique autre que la plateforme dédiée. Or l'utilisation de cette plateforme s'avère être un exercice lourd qui nécessite du personnel formé et par conséquent, des moyens humains et financiers supplémentaires, autant de freins pour les artisans locaux qui se retrouvent *de facto* exclus des marchés publics au profit d'entreprises de plus grande taille, davantage préparées à cet exercice. Dans un territoire rural comme l'Allier, la situation est à ce point critique que désormais, régulièrement, des lots doivent être déclarés infructueux faute de candidats. Cela va à l'inverse des intérêts de l'économie locale de ces territoires qui se composent essentiellement de très petites entreprises. Pour celles-ci, ce système est à la fois discriminatoire et désastreux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au plus vite pour que la commande publique soit de nouveau accessible à toutes les entreprises locales, notamment aux artisans particulièrement nombreux en milieu rural et pour qui ce marché est vital. – **Question signalée.**

Réponse. – Les directives « marchés publics » de 2004 avaient permis le démarrage en France de la dématérialisation des marchés publics, en rendant obligatoires pour les marchés supérieurs aux seuils européens la transmission et la publication des avis de publicité ainsi que la mise à disposition des documents de consultation par voie électronique. A l'œuvre depuis une dizaine d'années, ces dispositions ont reçu un accueil favorable de la part des acteurs de la commande publique français qui les ont rapidement intégrées à leurs usages. La directive « marchés publics » du 26 février 2014 a renforcé les obligations des Etats et imposé, en octobre 2018, la dématérialisation des procédures de passation des marchés. L'enjeu de la dématérialisation est celui de l'efficacité : la commission européenne évalue la réduction du coût administratif permise par la dématérialisation entre 5 et 20%. C'est pourquoi le droit de la commande publique impose la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et le déploiement d'une démarche d'Open Data sur les données essentielles des marchés publics et contrats de concessions. Ce principe comporte néanmoins quelques exceptions, mentionnées à l'article R. 2132-12 du code de la commande publique. A titre d'exemple, les marchés dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 25 000 euros (hors taxe) n'entrent pas dans les exigences de la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics. Il en va de même pour les marchés publics relatifs aux services sociaux et ce quel que soit leur montant. Enfin, une dérogation est prévue également dans les cas où la dématérialisation entraînerait l'utilisation de moyens de communication qui ne seraient pas communément disponibles. Cette dérogation pour les marchés inférieurs à 25 000 € vise précisément à ne pas bloquer la situation pour la plupart des marchés des petites collectivités. La proportion des marchés de moins de 25 000 € est très importante (plus de 90% selon les derniers chiffres du recensement de la commande publique). Cette dérogation n'est donc pas marginale. L'objectif de dématérialisation de la passation des marchés publics est de simplifier la vie des acteurs de la commande publique. A terme, elle doit permettre d'améliorer la performance de l'achat public, donc la gestion des deniers

publics, mais aussi de renforcer la transparence dans la manière dont sont attribués les marchés. Conscient néanmoins que ce défi nécessite une phase de transition importante, le Gouvernement entend accompagner les acteurs concernés à travers plusieurs dispositifs. Le Gouvernement a lancé fin décembre 2017 le plan de transformation numérique de la commande publique. Ce plan a été élaboré avec l'ensemble des acteurs de la commande publique (acheteurs, représentants des élus locaux, fédérations professionnelles, entreprises) qui ont approuvé le principe de fixer à 25 000 € le seuil d'exemption. Ce plan fixe la feuille de route des actions à conduire dans les cinq prochaines années. Son ambition est d'accompagner l'ensemble des phases de la dématérialisation de la commande publique. Par ailleurs, des guides « très pratiques » destinés aux acheteurs et aux opérateurs économiques, ont été publiés sur le site de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers. Ils sont continuellement mis à jour et rencontrent un grand succès, tant vis-à-vis des acheteurs que des entreprises. Enfin, le Gouvernement a lancé le 15 octobre dernier, l'initiative France Num en faveur de la transformation numérique des TPE/PME. L'objectif de France Num est de rassembler sous une même bannière l'ensemble des actions menées par l'État, les régions et leurs partenaires pour accompagner les TPE/PME vers le numérique.

Consommation

Acceptation tacite des modifications unilatérales d'abonnements téléphoniques

18067. – 26 mars 2019. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'acceptation tacite et présumée de la modification unilatérale du contrat et de la hausse tarifaire ainsi induite pour le consommateur, notamment dans le cadre d'abonnements téléphoniques. Si la hausse des tarifs des abonnements téléphoniques proposés par les opérateurs du marché est tout à fait légale tant qu'elle est notifiée dans un délai d'un mois avant la date d'effet à l'abonné, elle n'en pose pas moins quelques interrogations sur la faculté pour le consommateur d'exprimer clairement et aisément son refus. En effet, l'article L. 224-33 du code de la consommation dispose que « [l'abonné] peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, jusque dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification ». Or les opérateurs qui ont procédé à des hausses ces dernières semaines ont parfois, dans leurs courriels d'information, notifié leurs abonnés dans ce délai mais avec des modalités variables d'expression du consentement. Plusieurs abonnés s'émeuvent ainsi de ne pouvoir accéder à leur espace en ligne qui devrait leur permettre de refuser cette offre. Cette lecture restrictive de la loi susmentionnée, comptant sur la rupture du contrat plutôt que sur une acceptation clairement exprimée par le consommateur, est préjudiciable aux citoyens. Elle lui demande donc si des réflexions sont en cours sur cette question, afin notamment de favoriser une logique d'accord préalable du consommateur à l'égard des conditions contractuelles et, à défaut, de permettre aux Français de pouvoir refuser de manière plus transparente et plus aisée ces hausses tarifaires.

Réponse. – L'article L. 224-33 du code de la consommation prévoit les conditions dans lesquelles un opérateur peut procéder à une modification unilatérale de contrat ; il dispose que « tout projet de modification des conditions contractuelles de fourniture d'un service de communications électroniques est communiqué par le prestataire au consommateur par écrit ou sur un autre support durable à la disposition de ce dernier au moins un mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, jusque dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification. (...) ». En application de cet article, le consommateur dispose donc de deux choix lorsqu'il est informé d'une modification de contrat par son opérateur. Soit il refuse la modification, dans ce cas, il n'a pas d'autre option que de résilier son contrat dans les conditions fixées par l'article L. 224-33 précité. Soit il accepte la modification, dans ce cas, l'acceptation peut être tacite (si le consommateur ne fait aucune action dans le délai quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification) ou expresse (si le consommateur communique à l'opérateur sa volonté d'accepter la modification). Ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le consommateur ne dispose pas actuellement de dispositions légales lui permettant de refuser une hausse tarifaire unilatérale autrement qu'en résiliant son contrat. Par ailleurs, la Directive 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen prévoit des dispositions qui ont vocation à remplacer celles de l'article L. 224-33 du code de la consommation. L'article 105.4 de cette directive dispose en effet que « les utilisateurs finaux ont le droit de résilier leur contrat sans frais supplémentaires lorsqu'il leur est notifié que le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public, autres que des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, envisage de modifier les conditions contractuelles, sauf si les modifications envisagées sont exclusivement au bénéfice de l'utilisateur final, ont un caractère purement

administratif et n'ont pas d'incidence négative sur l'utilisateur final ou sont directement imposées par le droit de l'Union ou le droit national. Les fournisseurs notifient aux utilisateurs finaux, au moins un mois à l'avance, tout changement des conditions contractuelles, et les informent en même temps de leur droit de résilier le contrat sans frais supplémentaires s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions. Le droit de résilier le contrat peut être exercé pendant un mois suivant la notification. Les États membres peuvent prolonger cette période de trois mois au maximum. Les États membres veillent à ce que la notification soit effectuée de manière claire et compréhensible, sur un support durable. » La Directive 2018/1972 devra être transposée en droit interne au plus tard le 21 décembre 2020. Dans la mesure où elle est d'harmonisation maximale (article 101.1), les États-membres ne peuvent prendre de mesures plus favorables aux consommateurs que celles contenues dans la directive. Par conséquent, il n'est pas possible de prévoir un accord préalable lors de la transposition de cette directive. Il existe plusieurs façons de changer d'opérateur. La plus simple consiste à demander la portabilité de son numéro de téléphone. Il convient, pour cela, de souscrire un abonnement chez un nouvel opérateur en l'informant lors de la souscription que l'on souhaite conserver son numéro de téléphone. Le nouvel opérateur se charge de résilier le contrat chez l'ancien opérateur. Il est également possible de résilier un abonnement, sans demander la portabilité du numéro, en contactant son opérateur par téléphone ou via son espace client et de confirmer la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Entreprises

Blocage des contrats en cours financés via le FUI - Pôle de compétitivité

18325. – 2 avril 2019. – M. Damien Abad* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur le blocage des contrats en cours financés par le fonds unique interministériel (FUI) dans le cadre de la politique des pôles de compétitivité. En effet, ces pôles de compétitivité ont pour vocation de soutenir l'innovation en rassemblant, sur un territoire identifié et une thématique ciblée, des petites et grandes entreprises, des laboratoires de recherche et des établissements de formation, avec le soutien des pouvoirs publics nationaux et locaux. Lors de la 4^e phase de cette politique qui s'étend de 2019 à 2022, 56 pôles de compétitivité ont été labellisés. De nombreux projets nationaux et européens ont été lancés par les entreprises avec un financement de l'État prévu *via* le FUI et géré par la Banque publique d'investissement (BPI). Or depuis octobre 2018 la BPI n'est plus en mesure d'honorer les fonds destinés aux entreprises sur leurs projets et celles-ci n'ont aucune certitude de recevoir ces financements. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour débloquer les contrats en cours financés *via* le FUI afin de remédier rapidement à cette situation.

Entreprises

Blocage des fonds alloués par le FUI

18338. – 16 avril 2019. – Mme Typhanie Degois* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les porteurs de projets financés au titre du Fonds unique interministériel (FUI). Ce dispositif de financement permet à des partenaires privés et publics de bénéficier d'un accompagnement financier de l'État soutenant un projet commun innovant. L'attribution de l'aide, gérée par la Banque publique d'investissement (BPIFrance), répond à une procédure lourde et complexe pour les porteurs de projets. Tandis que de très nombreux projets ont ainsi été lancés sur la base des conventions conclues avec BPIFrance, il apparaît que cette dernière n'est plus en mesure d'honorer ses engagements en raison d'un important déficit de trésorerie en 2018. Dans ces conditions, il a donc été décidé avec les services de l'État qu'aucun nouvel engagement ne pouvait être pris au titre du FUI, et que les fonds destinés aux projets déjà validés étaient bloqués. Cette situation inquiète les porteurs de projets qui ne bénéficient d'aucune garantie de recevoir les financements annoncés initialement alors que d'importantes dépenses ont déjà été engagées, notamment en terme de recrutements. Alors qu'une réflexion est actuellement menée par la Direction générale des entreprises et BPIFrance afin de chercher une issue favorable, il est urgent que celle-ci soit trouvée et que les engagements pris par l'État au titre du FUI soient respectés. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour débloquer les contrats conclus *via* le FUI, et quel serait le calendrier de résolution envisagé.

Réponse. – L'auteur de la question appelle l'attention du Gouvernement concernant les difficultés rencontrées par les entreprises lauréates aux derniers appels à projets du FUI et souligne notamment les difficultés que connaissent les partenaires soutenus par l'Etat, dont les paiements étaient bloqués depuis fin 2018 en raison de crédits publics insuffisants. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est rapidement attaché à rechercher une solution budgétaire appropriée, qui vient d'être identifiée. Elle va permettre la mise en place des conventions par Bpifrance en direction des partenaires concernés dans les meilleurs délais. Ce retard ne remet en aucun cas en cause la

décision de soutien financier des projets retenus par l'Etat. Les équipes de Bpifrance se rapprocheront donc des partenaires financés par l'Etat prochainement afin de les accompagner dans la rédaction des documents contractuels techniques et financiers devant permettre l'élaboration des conventions. La Direction Générale des Entreprises et Bpifrance se tiennent à disposition des consortiums, afin de mettre en œuvre les démarches nécessaires à cet effet.

Numérique

Plan Très haut débit - Télémedecine

18388. – 2 avril 2019. – M. Jean-Yves Bony attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le niveau d'équipement des territoires ruraux en fibre optique, notamment dans le Cantal. Comme beaucoup d'autres territoires ruraux, le département du Cantal connaît des problèmes de densité médicale. Le manque de médecins de proximité ne permet pas de répondre au droit pour tout citoyen de pouvoir accéder en temps utile à des soins de santé acceptables. La télémedecine pourrait apporter une réponse au moins partielle à cette problématique à condition d'avoir l'accès au très haut débit ce qui n'est pas le cas dans de nombreuses communes du département. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour accélérer la mise en œuvre du plan très haut débit et, par là-même, accompagner le déploiement de la télémedecine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé en faveur de la généralisation de l'accès au très haut débit filaire pour l'ensemble des Français. Lancé en 2013, le Plan France Très Haut Débit vise à garantir à tous les Français un accès à internet très haut débit (> 30 Mbit/s) à l'horizon 2022. Le Plan repose sur deux composantes : les réseaux déployés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres, et les réseaux d'initiative publique déployés sous la responsabilité des collectivités territoriales, cofinancés par l'Etat à hauteur de 3,3 milliards d'euros. Le déploiement de la fibre optique dans le Cantal s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement numérique porté par la régie Auvergne Numérique. Il s'agit d'un projet pionnier dans un territoire essentiellement rural, ayant permis, à ce jour, de rendre 130 000 locaux raccordable à la fibre optique jusqu'à l'abonné. L'Etat soutient, dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, les deux premières phases de ce projet à hauteur de 122,3 millions d'euros. Une troisième et dernière phase de déploiement plus ambitieuse a été lancée et permettra, en complément des déploiements réalisés par l'initiative privée dans les zones plus denses, de desservir plus de 90 % de l'Auvergne en FttH (*Fiber to the Home*) à l'horizon 2022, suite à la renégociation du contrat entre la région Auvergne-Rhône-Alpes et Orange. Cette renégociation, engagée par le conseil régional, et qui a permis de rapprocher l'échéance des déploiements de trois ans, s'inscrit en cohérence avec la volonté du Gouvernement d'accélérer les déploiements sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, les locaux non couverts en FttH se verront offrir un accès au très haut débit par d'autres technologies (réseau cuivre modernisé, 4G fixe, satellite). Concernant plus spécifiquement le Cantal, le rythme des déploiements en zone d'initiative publique est en accord avec le calendrier fixé : 8 802 locaux supplémentaires ont été rendus raccordables entre le 4^e trimestre 2017 et le 4^e trimestre 2018, à la fois en zone d'initiative privée et en zone d'initiative publique. Au total, fin 2018, 31 185 locaux sont raccordables dans le département, soit 30 % des locaux. Le Gouvernement est donc pleinement engagé en faveur de l'accélération du déploiement de la fibre optique sur le territoire, et notamment dans les territoires ruraux. Cette généralisation du très haut débit pour tous est la condition essentielle de l'accès à de nouveaux usages numériques, tels que la télémedecine.

Marchés publics

Sous-traitance dans les marchés publics

18663. – 9 avril 2019. – Mme Florence Lasserre-David* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la réglementation française relative à la sous-traitance dans les marchés publics. Alors que certains des pays européens voisins limitent les possibilités, pour le titulaire d'un contrat de la commande publique, de changer de sous-traitants en cours d'exécution pour contenir le phénomène d'appel d'offres en cascade, le droit interne offre, quant à lui, une large marge de manœuvre à l'attributaire d'un marché public pour désigner ses sous-traitants et en changer, y compris après l'attribution d'un contrat et après l'acceptation formelle du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage. Cette souplesse se révèle être source d'une grande instabilité pour les entreprises sous-traitantes qui ne disposent d'aucune garantie quant à la durée de leur collaboration pour l'exécution d'un marché public, de la part du titulaire d'un marché public. Alors que le code de la commande publique vient d'entrer en vigueur, elle

aimerait connaître les mesures que le Gouvernement entend faire adopter pour inciter les acheteurs publics à favoriser les pratiques responsables en matière de sous-traitance et pour rapprocher la réglementation française de celles des pays voisins européens.

Marchés publics

Accès des PME à la commande publique - Sous-traitance

18890. – 16 avril 2019. – M. **Matthieu Orphelin*** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la législation en matière de commande publique. En raison de trop nombreuses exceptions au principe d'allotissement dans les marchés publics de construction, beaucoup de PME-PMI n'ont accès à la commande publique que comme sous-traitantes d'entreprises générales. En l'état actuel le droit de la commande publique, toute latitude est laissée aux titulaires pour désigner, y compris après l'attribution du marché, ou changer de sous-traitants. Cette liberté ne prend jamais en compte les impacts économiques, fiscaux et sociaux. Des entreprises sous-traitantes établies en France peuvent ainsi être écartées tardivement, notamment au profit de sous-traitants européens ou extra-européens. Les conséquences de ces choix sont dommageables pour les recettes des budgets de l'État, des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale. Il est essentiel que les acheteurs publics exercent toutes leurs responsabilités économiques, sociales et environnementales lors de l'attribution et de l'exécution des marchés publics, y compris par un examen attentif des conditions de sous-traitance. Au moment où le nouveau code de la commande publique va entrer en vigueur, il aimerait connaître la stratégie que le Gouvernement entend appliquer pour inciter les acheteurs publics à favoriser les pratiques responsables en matière de sous-traitance, et notamment la prise en compte des efforts d'optimisation de la sous-traitance française comme cela a été réalisé dans le cadre de la réforme récente des dispositifs d'appui au commerce extérieur.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2193-2 du code de la commande publique codifiant la loi du 31 décembre 1975, « la sous-traitance est l'opération par laquelle un opérateur économique confié par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution d'une partie des prestations du marché conclu avec l'acheteur ». S'il est loisible au titulaire d'un marché public de sous-traiter l'exécution d'une partie du marché tout au long de son exécution, le droit encadre toutefois cette pratique et enjoint aux acheteurs de réaliser un examen attentif des conditions de sous-traitance. En effet, le titulaire ne peut recourir à la sous-traitance qu'à la condition de l'avoir déclarée à l'administration et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement (article L. 2193-4). Ces deux formalités, indépendantes du montant envisagé, doivent être simultanément réunies pour que la sous-traitance soit considérée comme régulière. Dans ce cadre, l'acheteur procède à des vérifications d'ordre technique (compétence) et financier (montant versé au sous-traitant, délai de paiement, avance, nantissement de créance...), qui pourront le cas échéant le conduire à refuser d'agréer des conditions de paiement qui lui sembleraient trop déséquilibrées. La réglementation française ne permet certes pas d'exiger qu'un sous-traitant présenté lors de la remise d'une offre soit conservé pour l'exécution du marché, car le titulaire est seul responsable de la bonne réalisation des prestations. Néanmoins, une bonne pratique consiste pour l'acheteur à demander systématiquement aux entreprises candidates de présenter leurs futurs partenaires dès le stade des offres, afin de responsabiliser moralement les titulaires de marchés et de valoriser la plus-value des sous-traitants dans la bonne réalisation des marchés publics. Le renforcement du suivi de la sous-traitance par les acheteurs se manifeste également à l'article R.2193-9 du code de la commande publique qui impose le contrôle des offres anormalement basses jusqu'au niveau des sous-traitants. Ainsi, une offre qui serait trop basse, par exemple du fait de mauvaises conditions imposées aux sous-traitants (français ou étrangers), pourrait être écartée, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire permettant au candidat de justifier son prix. Si l'acheteur ne peut intervenir directement dans la formation du contrat de sous-traitance, il peut toutefois, dans une logique de transparence et de responsabilisation de l'ensemble des parties, se le faire communiquer. Tous ces éléments, de droit ou issus de la pratique, seront soulignés dans le nouveau guide opérationnel pour « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique » de l'Observatoire économique de la commande publique.

Collectivités territoriales

Protéger les marques des collectivités territoriales

18788. – 16 avril 2019. – M. **Didier Quentin** appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessité de protéger les marques de celles-ci. En effet, l'article L. 711-4-h du code de la propriété intellectuelle interdit tout dépôt de marques portant atteinte au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité. Dans le cas d'exploitation abusive du nom d'un territoire, ou susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public, le préjudice est évident pour l'image et la renommée des

territoires, tels que la communauté de communes de l'île d'Oléron. En 2012, une proposition de loi avait été déposée, visant à mieux protéger les indications géographiques et les noms des collectivités territoriales. Elle prévoyait notamment de modifier l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle, afin d'instaurer une obligation d'informer les collectivités d'un projet d'utilisation de leur nom ou de signes distinctifs, notamment à des fins commerciales. Or cette proposition de loi n'a pas abouti. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre, afin de mieux protéger l'identité des territoires et de lutter contre ces types d'usurpation ou de falsification, mais aussi de défendre les spécificités culturelles et économiques des collectivités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le nom d'une collectivité participe de l'identité d'un territoire. Les collectivités territoriales doivent donc être en mesure de se défendre contre les usurpations mercantiles de leur nom ou de leur image. L'article 73 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon » a renforcé la protection des collectivités territoriales dans ce domaine, en leur permettant de s'opposer aux dépôts de marque qui porteraient atteinte à leur nom, leur image, ou leur renommée ainsi qu'en cas d'atteinte à une indication géographique qui comporterait leur nom. Un droit d'alerte gratuit a également été créé au bénéfice des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale qui peuvent demander à l'institut national de la propriété industrielle d'être alertés en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant leur dénomination. Par ailleurs, les indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux (IGPIA), créées par la loi du 17 mars 2014, contribuent également à la protection des noms géographiques, en couvrant des produits originaires d'une zone géographique ou d'un lieu délimité et qui possèdent une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique. Enfin, l'identité de nos territoires peut également être valorisée à travers l'action des entités publiques locales, dont la dénomination sera mieux protégée dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2015/2436 du 16 décembre 2015 qui instaure un nouveau droit antérieur, assorti d'un droit d'opposition.

Télécommunications

Augmentation du tarif des opérateurs téléphoniques

18976. – 16 avril 2019. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la hausse automatique des forfaits téléphoniques de trois opérateurs : Bouygues Telecom, Orange et SFR. Ces trois opérateurs ont envoyé à leurs abonnés un courrier annonçant à partir du 1^{er} octobre 2018 une hausse de forfait en échange d'une hausse significative de leur quota de données, et leur précisant qu'ils ont la possibilité de s'opposer à cette modification automatique de leur contrat en notifiant leur refus ou en résiliant leur abonnement conformément à l'article L. 224-33 du code de la consommation. Sans réclamation auprès du service client dans un délai de quatre mois pour conserver les anciens tarifs, l'opérateur considère que l'offre est tacitement acceptée par les abonnés. Cette pratique est légale mais peut porter à confusion pour des abonnés qui considèrent que l'action du consommateur est de souscrire et non de refuser. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lors de modifications unilatérales de contrat, certains opérateurs vont au-delà des obligations prévues par l'article L. 224-33 du code de la consommation, en proposant au consommateur, en sus des choix prévus par la loi (résiliation du contrat ou acceptation de la modification) de refuser les modifications, ce qui leur permet de conserver leur abonnement original. La directive 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen prévoit des dispositions qui ont vocation à remplacer celles de l'article L. 224-33 du code de la consommation. L'article 105.4 de cette directive dispose en effet que « les utilisateurs finaux ont le droit de résilier leur contrat sans frais supplémentaires lorsqu'il leur est notifié que le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public, autres que des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, envisage de modifier les conditions contractuelles, sauf si les modifications envisagées sont exclusivement au bénéfice de l'utilisateur final, ont un caractère purement administratif et n'ont pas d'incidence négative sur l'utilisateur final ou sont directement imposées par le droit de l'Union ou le droit national. Les fournisseurs notifient aux utilisateurs finaux, au moins un mois à l'avance, tout changement des conditions contractuelles, et les informent en même temps de leur droit de résilier le contrat sans frais supplémentaires s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions. Le droit de résilier le contrat peut être exercé pendant un mois suivant la notification. Les États membres peuvent prolonger cette période de trois mois au maximum. Les États membres veillent à ce que la notification soit effectuée de manière claire et compréhensible, sur un support durable. » La Directive 2018/1972 devra être transposée en droit interne au plus tard le

21 décembre 2020. Dans la mesure où elle est d'harmonisation maximale (article 101.1), les États-membres ne peuvent prendre de mesures plus favorables aux consommateurs que celles contenues dans la directive. Par conséquent, il n'est pas possible de revenir sur les dispositions actuelles qui permettent aux consommateurs soit d'accepter la modification soit de résilier leur abonnement. En particulier, il n'est pas envisagé d'offrir la possibilité aux consommateurs de refuser la modification des dispositions contractuelles voulue par l'opérateur.

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants

19002. – 23 avril 2019. – M. Jean-Charles Colas-Roy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants. La loi dispose actuellement que les anciens combattants âgés de plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette dernière est aussi attribuée à la veuve d'un ancien combattant, si elle a 74 ans et que son conjoint décédé a pu bénéficier de la demi-part supplémentaire. Cette condition d'âge du décès prive les veuves d'anciens combattant décédés avant l'âge de 74 ans de cet avantage fiscal, ce que beaucoup considèrent comme une injustice. Il lui demande donc ce qui peut être envisagé par le Gouvernement pour faire en sorte que cette mesure fiscale puisse bénéficier à l'ensemble des veuves d'anciens combattants, afin d'améliorer le sort de ces personnes qui, souvent, font face à des difficultés financières importantes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant le décès, la pénalise. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante-quatorze ans de personnes titulaires de la carte du combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. En outre, le maintien du bénéfice de la demi-part supplémentaire accordée aux titulaires de la carte du combattant lorsqu'ils sont âgés de plus de soixante-quatorze ans est accordée à leurs veuves sous la même condition d'âge. Il n'est pas envisageable de supprimer cette condition d'âge dès lors qu'une telle mesure aboutirait à placer dans une situation plus favorable les personnes veuves que les anciens combattants. Il est rappelé enfin que cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

Impôts locaux

Réforme de la taxe de séjour - Auberge de jeunesse

19211. – 30 avril 2019. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réforme de la taxe de séjour. La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a modifié le régime en matière de taxe de séjour. Elle prévoit l'instauration pour les communes, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'une taxation comprise entre 1 % et 5 % par personne et par nuitée HT pour les hébergements non classés ou en attente de classement. Or les auberges de jeunesse et les centres de vacances ne bénéficient d'aucun classement spécifique Atout France. Regroupés avec les hébergements non classés, ils se retrouvent donc assujettis à ce pourcentage de la nuitée. Ce mode de calcul risque, cependant, de complexifier le calcul de la taxe de séjour pour les hébergeurs. De plus, sur de nombreuses communes, il est fort probable qu'apparaisse inévitablement une augmentation de la taxe de séjour applicable aux auberges de jeunesse. Enfin, la particularité des auberges de jeunesse et des centres de vacances, qui proposent une offre d'hébergement collectif destinée essentiellement à un public de jeunes, ne ressort absolument pas du classement d'Atout France. Ce type d'hébergement ne peut, en effet, pas être assimilé à une offre d'hébergement hôtelier. Aussi, il souhaite savoir si le

Gouvernement envisage de faire évoluer le mode de calcul pour les hébergements dont aucun classement n'est possible et plus particulièrement pour les auberges de jeunesse et les centres de vacances, compte tenu de leurs spécificités.

Réponse. – L'instauration d'une taxe de séjour proportionnelle au coût de la nuitée pour les hébergements en attente de classement ou non classés doit permettre une plus grande équité entre les opérateurs, et inciter les propriétaires à faire classer leurs hébergements dans la catégorie adaptée. S'agissant des hébergements destinés aux jeunes ou s'inscrivant dans le tourisme social et solidaire, s'il n'existe pas de classement spécifique pour certaines appellations les plus usitées (centres internationaux de séjours, auberges de jeunesse...), il est parfois possible de les faire classer dans les catégories existantes, en général dans l'hôtellerie mais également dans les résidences de tourisme, si ces hébergements en remplissent les conditions. Pour les hébergements qui ne peuvent pas être classés ou qui n'en remplissent pas les conditions, la taxe de séjour sera proportionnelle au coût de la nuitée. Compte tenu du caractère social du prix pratiqué dans ces hébergements, la taxe de séjour restera souvent d'un montant raisonnable, d'autant qu'il existe un plafond à cette taxation proportionnelle. Afin d'évaluer la situation de ces hébergements et y apporter le cas échéant une évolution, une réflexion a été engagée par le Gouvernement afin de définir une nouvelle catégorie d'hébergement collectif, qui pourrait bénéficier d'un tarif de taxe de séjour adapté au public visé.

Logement : aides et prêts

Prêt viager hypothécaire

19396. – 7 mai 2019. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, à la faveur de son intégration au sein de la BPCE, le Crédit foncier ne propose plus aux épargnants, depuis le mois de février 2019, de souscrire un prêt viager hypothécaire, et ce alors même qu'il était jusqu'alors le seul organisme bancaire à le diffuser. Cette situation place de très nombreux propriétaires âgés en quête de liquidités dans un grand désarroi, et interroge à l'heure où la France se trouve confrontée à l'immense défi du financement de la dépendance. En effet, à bien des égards, le prêt viager hypothécaire apparaît comme un dispositif pertinent, notamment en ce qu'il permet à des personnes âgées de conserver plus longtemps leur autonomie (en permettant, par exemple, de financer des travaux d'aménagement dans leur logement). Aussi, elle souhaite savoir quelles dispositions il entend prendre pour permettre que ce produit, dont les modalités sont fixées par la loi, puisse être à nouveau diffusé. Elle lui demande également s'il est envisageable, par exemple, que la Caisse des dépôts consente à l'avenir un tel prêt.

Réponse. – Le prêt viager hypothécaire (PVH) permet d'emprunter une somme d'argent en contrepartie d'une hypothèque sur un bien immobilier. Au décès de l'emprunteur, l'organisme financier se rembourse en capital et en intérêts, en général *via* le produit de la vente par les héritiers du bien immobilier mis en garantie. A ce jour, seul le Crédit foncier a distribué le PVH, avec une production limitée depuis son lancement, soit en moyenne moins de 1 000 prêts par an depuis 2007. L'arrêt de la production depuis 2019 est à associer à la réorganisation des activités du Crédit foncier au sein de BPCE. Le ministère de l'économie et des finances ne dispose pas davantage d'information sur la reprise ou non, le cas échéant, de cette activité par le groupe BPCE, et il ne lui appartient pas de s'immiscer dans l'activité d'un groupe privé. En revanche, dans le cadre des travaux portant sur le Grand âge et la Dépendance, des réflexions sont en cours pour analyser les causes et les freins au développement du PVH et pour identifier, le cas échéant, des mesures permettant de relancer son développement en lien avec la question de la dépendance. Enfin, il n'est pas envisagé que la Caisse des dépôts et consignations prenne à son compte le développement de ce type de prêt dans la mesure où cet établissement n'a pas pour mission d'offrir des solutions de financement à des particuliers et ne serait, en toute hypothèse, pas en mesure techniquement de le faire compte tenu de l'absence de réseau commercial dédié.

Formation professionnelle et apprentissage

Formation des artisans - FAFCEA

19540. – 14 mai 2019. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la formation des artisans et la situation du FAFCEA. Dans un contexte politique où la formation est au cœur des discours avec notamment la loi avenir professionnel, elle est alertée par les syndicats d'artisans sur la question du droit à la formation. Ces derniers ne pourront plus prétendre à la prise en charge de leurs formations à compter du 15 mars 2019. En cause, la loi du 8 août 2016, loi n° 2016-1088. En effet, avant cette réforme la DGFIP était chargée de collecter les contributions à la formation professionnelle des artisans et de les reverser auprès des fonds d'assurance formation et notamment du FAFCEA. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les URSSAF sont en charge de cette

collecte. Cette collecte attendue par le FAFCEA n'a, à ce jour, pas été reversée en totalité et cet organisme se voit contraint de suspendre ses financements du fait d'un manque de budget. De l'autre côté, les esthéticiennes et les artisans taxis comme tous les artisans, sont à ce jour prélevés de leurs cotisations et privés de leurs droits. Elle souhaite rappeler ici que le droit à la formation continue permet de pérenniser les entreprises, créer de l'emploi, gagner en compétitivité, se mettre en conformité, et renforcer le tissu TPE-PME. Pour le secteur de l'esthétique c'est plus de 62 000 entreprises concernées mais on parle ici aussi des plus de 1 200 000 entreprises artisanales privées de leurs droits. Elle souhaite ici également se faire la porte-parole de ces artisans qui sont parfois soumis à des formations obligatoires. C'est le cas des esthéticiennes obligées de par la loi de faire les formations UV ou bien des artisans taxis qui ont pour obligation de suivre une formation continue tous les cinq ans. Sans financement, au regard des contraintes de cette formation, nombre de ces artisans vont avoir des difficultés financières pour assumer cette obligation. Elle souhaite également l'alerter sur la mise en grande difficulté des milliers d'organismes de formation et de formateurs indépendants, qui risquent la perte de leur emploi. Parce que « c'est de notre responsabilité que chaque citoyen puisse vivre grâce au travail en France, parce que c'est de notre responsabilité de le soutenir, parce que c'est de notre responsabilité de s'occuper du devenir des administrés », elle lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement en faveur de ces corps de métier quant à leur accès à la formation.

Réponse. – Le principe de fonctionnement des fonds de formation est redistributif, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) étant financé par les contributions des artisans. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans non micros entrepreneurs, qui est réalisé depuis 2018 par les URSSAF et non plus par la direction générale des finances publiques (DGFIP). De plus, les chefs d'entreprise artisanale ayant le statut de salarié et relevant du régime général doivent nécessairement, depuis le changement de collecteur, déclarer cette contribution sur la déclaration sociale nominative (DSN) pour que celle-ci puisse être collectée. La diminution du montant de la contribution à la formation depuis 2018 provient d'une diminution du nombre de cotisants recensés lors du transfert de la collecte. Elle s'explique aussi, et essentiellement, par le fait que de nombreux artisans salariés, assujettis à la contribution à la formation professionnelle à la fois en tant que travailleur indépendant (cotisation versée au FAFCEA) et en tant que salarié (cotisation versée à leur opérateur de compétences), ont refusé de déclarer la première sur la DSN et ainsi de s'en acquitter, contestant leur double assujettissement. Le Gouvernement a pris des mesures adaptées, dès connaissance des difficultés dans la collecte rencontrée en 2018, pour éviter toute rupture dans le financement des formations des chefs d'entreprise artisanale, notamment via des prêts de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à hauteur des engagements financiers déjà pris par le FAFCEA sur cet exercice. Le FAFCEA a également été associé à la recherche de solutions. Pour 2019, le Gouvernement reste mobilisé et a pris des mesures afin que le FAFCEA puisse continuer à financer la formation des artisans. Le montant collecté pour 2019 a été reversé au FAFCEA le 18 mars 2019. Il a été décidé en outre de geler, pour l'année 2019, le remboursement de l'avance de 11,7 M€ accordée en 2018 par l'ACOSS au FAFCEA. Par ailleurs, un abondement complémentaire et exceptionnel du FAFCEA est envisagé à court terme, dont les modalités pratiques sont en cours de définition. L'ensemble de ces mesures va permettre d'assurer la continuité de la prise en charge de la formation continue des chefs d'entreprise artisanale, en complément de la nécessaire révision du budget du FAFCEA en adéquation avec le nombre de cotisants.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement secondaire

L'enseignement des langues régionales dans la réforme du baccalauréat

17036. – 19 février 2019. – **M. Philippe Huppé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place accordée à l'enseignement des langues régionales dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Telle que présentée à la fin de l'année 2018, cette réforme, qui s'attache à établir des parcours au plus près des aspirations des lycéens et à les responsabiliser dans leur choix, est exemplaire à de nombreux égards. En plus de l'enseignement du socle commun des matières fondamentales, les lycéens devront choisir trois enseignements de spécialité en première puis deux en terminale pour approfondir les disciplines qui les intéressent. En complément, ils pourront choisir des enseignements optionnels. Le 6 février 2019, le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) a confirmé la possibilité d'inclure les langues vivantes régionales dans les enseignements de spécialité. Si cette décision offre à l'enseignement des langues régionales une place symbolique jamais acquise, elle le met, dans les faits, en concurrence avec des langues étrangères telles que l'espagnol et l'allemand et donc, le rend

moins attractif. Aussi, les enseignants de langue occitane craignent que leur matière subisse une dévaluation et témoignent de leurs inquiétudes quant au coefficient qui sera accordé au baccalauréat et à l'impossibilité, dans le cadre optionnel, de cumuler l'enseignement d'une langue régionale avec une autre option. Enfin, il convient de rappeler qu'aujourd'hui l'offre de formation de l'occitan est inégalement assurée, mettant en péril la qualité et la durabilité de cet enseignement. Dans l'académie de Montpellier, il reste une trentaine d'enseignants du second degré contre 56 au début des années 2000. À titre d'exemple, dans la ville de Clermont-l'Hérault, il ne demeure plus aujourd'hui que deux postes d'enseignants certifiés, dont un gelé. Pourtant, l'enseignement des langues régionales comme l'occitan se révèle aujourd'hui fondamental pour s'emparer et porter l'identité des régions et des territoires et préserver cette composante essentielle du patrimoine immatériel de la France. De ces observations, et dans l'intention d'assurer l'intérêt porté à ces langues multiséculaires, il souhaite connaître sa position sur le soutien à l'enseignement des langues régionales dans le cadre de la réforme du baccalauréat.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé cet attachement et le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Les textes réglementaires relatifs à l'enseignement des langues régionales à l'école, au collège et au lycée constituent un cadre à la fois solide et souple, qui offre des garanties pour assurer leur pérennité et leur développement. L'article L. 312-10 du code de l'éducation dispose que « les langues régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage » ; les modalités de cet enseignement facultatif, qui peut être dispensé « tout au long de la scolarité » sous deux formes, un enseignement de la langue et de la culture régionales et un enseignement bilingue, sont « définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales ». L'article L. 312-11 du même code autorise, en outre, les professeurs des premier et second degrés à « recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. » L'arrêté du 12 mai 2003 organise, quant à lui, l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Dans ce cadre, l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général, publié au JORF n° 0068 du 21 mars 2019, permet de choisir une langue vivante régionale comme enseignement de spécialité, à l'instar des langues vivantes étrangères. Cela est possible dès lors que l'élève suit par ailleurs un enseignement dans cette langue régionale en Langue vivante A, B ou C. Elle bénéficie à ce titre d'un enseignement à hauteur de 4 heures en première puis de 6 heures en terminale. Elle est évaluée dans le baccalauréat pour un coefficient à 16 sur un coefficient total de 100. Ceci correspond à un réel progrès par rapport à la situation actuelle où la langue vivante régionale approfondie ne peut être choisie que par une minorité d'élèves, ceux de la série L. Par ailleurs, pour le baccalauréat général, il est toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale, dont l'occitan-langue d'oc, demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc est toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. La réforme du baccalauréat conforte le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit

sa valeur. La valorisation des LVR peut enfin s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF n° 0296 du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves du lycée général et technologique. Parmi les langues régionales, l'occitan-langue d'oc fait l'objet d'une attention toute particulière ; elle constitue la première langue régionale enseignée dans le système scolaire français par le nombre d'élèves concernés (environ 66 000 élèves durant l'année scolaire 2017-2018) ; ce nombre augmente progressivement d'une année à l'autre, témoignant des efforts conjoints des services académiques et des collectivités territoriales impliquées pour soutenir l'enseignement et la transmission de cette langue. Le ministère s'est clairement engagé à poursuivre cette politique volontariste en signant le 26 janvier 2017 une convention pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan avec les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie et l'Office Public de la Langue Occitane. De plus, l'occitan-langue d'oc a fait partie des trois langues régionales retenues pour la première session de l'agrégation externe de langues de France, qui s'est tenue en 2018 : il s'agit là à la fois d'une reconnaissance symbolique importante et d'un moyen de dynamiser la formation et le recrutement de professeurs hautement qualifiés pour dispenser les enseignements de langues et cultures régionales. En ce qui concerne le volume de postes offerts pour cette session 2018 à l'agrégation externe d'occitan-langue d'oc, il convient de rappeler que la politique de recrutement des professeurs du second degré public fait l'objet d'une évaluation prévisionnelle chaque année. Il s'agit de déterminer le calibrage du nombre de postes offerts au recrutement pour les différents concours entre chaque discipline en fonction de plusieurs indicateurs, le schéma d'emplois du ministère, les prévisions de départ dans la discipline, la présence de sureffectifs disciplinaires, l'évolution des heures d'enseignement, les demandes des académies pour chaque discipline, l'évolution du nombre d'élèves, ...). En octobre 2017, l'occitan-langue d'oc rassemble un peu plus de 130 enseignants (en ETP). Cet enseignement connaît des sureffectifs depuis plusieurs années (en octobre 2017, 12 ETP soit 2,1 % du sureffectif total, constaté pour l'ensemble des disciplines alors que le poids disciplinaire de l'occitan-langue d'oc est de 0,04 %). Au regard de ces éléments, il ne paraissait pas pertinent d'accroître davantage les volumes de recrutement dans cette discipline. De plus, à la session 2017, pour 6 postes ouverts au CAPES, seuls 12 candidats se sont présentés. Par ailleurs, alors que la demande académique est inférieure aux apports (stagiaires et titulaires), il a été décidé d'ouvrir, pour la session 2018, un poste en agrégation externe et quatre postes en CAPES externe. La situation de l'occitan-langue d'oc fera l'objet d'une nouvelle évaluation pour la session à venir des concours.

5158

Enseignement secondaire

Place des langues régionales dans la réforme du lycée et du baccalauréat

17037. – 19 février 2019. – M. Patrick Vignal* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les répercussions des modalités de l'enseignement des langues régionales prévues par la réforme du lycée et du baccalauréat. Effectivement, le cadre d'enseignement des langues régionales semble être modifié et marginalisé dans la réforme du lycée et du baccalauréat en comparaison avec les langues étrangères et les langues de l'Antiquité. À titre d'illustration, si une langue régionale est prise par un lycée comme son option LV2 (désormais appelée LVB), son coefficient ne représente plus que 6 % de la note finale du baccalauréat, d'autant que dans certaines filières technologiques, l'option facultative de langue régionale a été supprimée si bien qu'il n'y a plus d'égal accès à l'enseignement des langues régionales entre filières technologique et générale. Ainsi, et conformément à l'article 75-1 de la Constitution (introduit par la loi constitutionnelle n° 2008-724) qui affirme que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », il lui demande si d'éventuelles mesures de protection et de réaffirmation de l'enseignement des langues seront prises.

*Enseignement secondaire**Langues régionales - Réforme du lycée et du baccalauréat*

18608. – 9 avril 2019. – M. Cédric Roussel* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les craintes émises par les professeurs de langues régionales. En effet, ceux-ci s'inquiètent de la place réservée à l'enseignement des langues régionales au sein de la nouvelle réforme du lycée et du baccalauréat. Craignant *in fine* que leur discipline disparaisse, lesdits professeurs ont alerté sur les possibles effets de cette réforme qui mène en pratique à une nouvelle concurrence entre langues vivantes et langues régionales. Aussi, plusieurs arguments sont avancés par ces enseignants dont notamment la restriction de possibilités de choisir cet enseignement ou encore la dévalorisation de cette option facultative par exemple. Loin de redouter le choix des élèves, puisque leur matière a toujours été optionnelle, ils demandent simplement que l'option de langues régionales offre les mêmes garanties que celle des langues anciennes. Attaché à la diversité des enseignements ainsi qu'à l'excellence de nos élèves, il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la place réservée aux langues régionales.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Lors de la concertation pour la réforme du baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Au lycée, pour ce qui concerne l'enseignement des langues régionales, l'ambition n'est pas de préserver mais de développer tant les effectifs sont faibles. En outre, il s'agit de créer une formation solide pour former les professeurs de demain. Dans ce cadre, l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général, publié au JORF du 21 mars 2019, permet de choisir une langue vivante régionale comme enseignement de spécialité, à l'instar seulement de quatre langues vivantes étrangères (anglais, allemand, espagnol et italien). Cela est possible dès lors que l'élève suit par ailleurs un enseignement dans cette langue régionale en Langue vivante A, B ou C. Elle bénéficie à ce titre d'un enseignement à hauteur de 4 heures en première puis de 6 heures en terminale. Elle est évaluée dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Ceci correspond à un réel progrès par rapport à la situation actuelle où la langue vivante régionale approfondie ne peut être choisie que par une minorité d'élèves, ceux de la série L. Par ailleurs, pour le baccalauréat général, il est toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale, demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale est toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR dans la voie technologique, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. La réforme du baccalauréat conforte le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. C'est bien supérieur à la situation du baccalauréat actuel. La LVB était évaluée par un simple oral terminal de 20mn. Aujourd'hui, elle fera l'objet de 3 épreuves de contrôle continu, 2 en première, 1 en terminale, composées à la fois d'écrits et d'un oral. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour

l'examen, quelle que soit sa valeur. La valorisation des LVR peut enfin s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves du lycée général et technologique.

Enseignement

Enseignement de la langue occitane

17874. – 19 mars 2019. – M. Jean Lassalle alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression des moyens attribués par le ministère de l'éducation nationale et le rectorat de Toulouse pour l'enseignement de l'occitan pour l'année 2019. En effet, la suppression des moyens alloués à cet enseignement réduit considérablement et dévalorise les possibilités d'enseignement des langues régionales. De plus, avec la réforme du lycée réduisant elle aussi les moyens matériels, temporels et financiers, cela risque de causer la fin de l'enseignement de l'occitan dans la plupart des lycées et collèges de l'académie de Toulouse et pour les 11 000 élèves qui le suivent. Alors que 2019 est l'année des langues autochtones déclarée par l'UNESCO, de telles coupes dans les moyens ne sont pas compréhensibles. De plus, une convention avait été signée entre le ministère de l'éducation nationale, la présidente de la région Occitanie et la présidente de l'Office public de la langue occitane (OPLO) mais n'a jamais été ratifiée par la rectrice d'académie au contraire de l'académie de Bordeaux et de Montpellier. Cette situation crée un véritable déséquilibre entre les académies. C'est pourquoi il lui demande d'agir en urgence et de trouver une solution rapidement afin de préserver l'enseignement des langues régionales, largement suivies et qui, comme le dispose l'article 75-1 de la Constitution, appartiennent au patrimoine de la France.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Plus spécifiquement, les problématiques de la langue régionale occitan-langue d'oc sont prises en compte dans le cadre de la convention-cadre signée par le ministère de l'éducation nationale en janvier 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 dans les deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Par ailleurs, dans le cadre de la concertation pour la réforme du baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, comprenant généralement un représentant de la FELCO, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Pour le baccalauréat général, il sera toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale, dont l'occitan-langue d'oc, demeurera possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc sera toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR dans la voie technologique, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie

spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. La réforme du baccalauréat conforte par ailleurs le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B, a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, elle constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. De plus, en vue de consolider la place et la dynamique des langues régionales dans le cadre du Bac 2021, il a été décidé d'introduire les langues vivantes régionales en tant qu'enseignement de spécialité avec un horaire de 4 heures en première, de 6 heures en terminale, et un coefficient de 16 aux épreuves du baccalauréat, comme tout enseignement de spécialité de la voie générale. Ainsi un projet d'arrêté modificatif a été présenté au conseil supérieur de l'éducation (CSE) du 6 février 2019. D'une part, il modifie l'intitulé de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures et cultures étrangères » en « Langues, littératures et cultures étrangères et régionales » et, d'autre part, il précise que les langues concernées par cet enseignement sont les langues vivantes A ou B ou C de l'élève. Ces propositions ont recueilli un vote favorable du CSE. La valorisation des LVR pourra s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. Un projet d'arrêté, qui a recueilli un avis favorable en CSE en juillet 2018 et fera l'objet d'une publication prochaine prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure pourra être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comportera l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Enfin, une réflexion est engagée avec le CNED pour envisager une offre en langue régionale qui puisse être conçue conformément aux dispositions de l'article L.312-10 du code de l'éducation, qui prévoit que les langues et cultures régionales sont à favoriser « dans les régions où ces langues sont en usage ». Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation des filières technologiques et de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves de ces filières. Le fléchage des heures n'est pas modifié dans l'organisation du nouveau lycée. Pour la LVB les heures sont fléchées, pour la LVC l'établissement répond à la demande grâce à sa marge d'autonomie. Pour le collège, le rectorat de Toulouse est revenu sur sa disposition première : l'ensemble des formations bilingues sont fléchées. Pour le reste, le rectorat veille à ce que, là où il y a une demande, les heures soient bien déléguées.

5161

Syndicats

Syndicat professionnel - But politique - Discrimination - Nullité

18735. – 9 avril 2019. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le cas du syndicat Sud Éducation 93. Il lui rappelle que suite à la polémique née en 2017 de l'organisation par ce syndicat de stages en « non-mixité raciale », c'est-à-dire réservés aux « non-blancs », il s'était engagé devant la représentation nationale à porter plainte pour diffamation contre le syndicat pour avoir affirmé l'existence d'un « racisme d'État », plainte classée sans suite dès lors qu'elle ne visait pas la personne physique auteur de cette expression. Il lui signale que l'occasion lui est à nouveau donnée de porter plainte pour diffamation puisque le syndicat Sud Éducation a programmé, à l'occasion d'un stage prévu le 16 avril 2019, (tel que cela apparaît sur son site) une intervention intitulée « l'histoire décoloniale ou comment déconstruire le roman national dans une école raciste et libérale » animée par des personnes précisément dénommées. En outre, sont également prévus un « atelier en non-mixité » et une table ronde animée par le Front uni de l'immigration et des quartiers populaires, « organisation qui milite pour créer une force autonome des immigrations et des quartiers populaires ». Il lui demande s'il trouve normal qu'un tel syndicat, subventionné par des fonds publics, puisse impunément diffamer l'école de la République, former des enseignants à la discrimination raciale et plus largement porter un message politique militant alors que l'objet d'un syndicat professionnel est exclusivement de défendre les

droits et intérêts de ses membres. Il lui signale que ses précédentes interventions n'ont manifestement pas suffi à dissuader le syndicat de poursuivre son action et qu'il est maintenant nécessaire d'y mettre un terme. Il lui indique à cet égard la possibilité de contester devant le juge judiciaire la qualité de syndicat professionnel de cette entité et d'en demander par conséquent la nullité. Il ressort en effet de la jurisprudence que « par application combinée des articles 1131 [1162 nouveau] du code civil, L. 411-1 et L. 411-2 [L. 2131-1 et L. 2131-2 nouveaux] du code du travail, un syndicat professionnel ne peut pas être fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite ; qu'il en résulte qu'il ne peut poursuivre des objectifs essentiellement politiques ni agir contrairement aux dispositions de l'article L. 122-45 [L. 1132-1 nouveau] du code du travail et aux principes de non-discrimination contenus dans la Constitution, les textes à valeur constitutionnelle et les engagements internationaux auxquels la France est partie » (Cass. ch. mixte ; 10 avril 1998, n° 97-17.870). Il lui demande par conséquent s'il compte saisir le juge judiciaire d'une telle action visant à la disparition juridique de ce prétendu syndicat.

Réponse. – Le rôle des organisations syndicales est la défense des intérêts professionnels des personnels qui peut prendre des formes variées, dont celle du stage. Ainsi, les 15 et 16 avril 2019, le syndicat SUD Education 93 a proposé un stage : « Comment entrer en pédagogie antiraciste ? ». Le débat, la réflexion et les formations autour des questions touchant à l'histoire coloniale, aux risques de discrimination qui peuvent exister y compris à l'école, aux meilleurs moyens de lutter contre le racisme sous toutes ses formes, sont légitimes et font pleinement partie des préoccupations et des champs d'action du service public de l'éducation. Il est cependant inquiétant de voir les enseignants de l'académie conviés à un stage syndical qui met en avant les prétendues races des personnels, des élèves et des parents, justifiant l'organisation de travail en atelier pour les personnels en non mixité. Ce type de classification est en rupture totale avec les valeurs de la République française qui sous-tendent la déontologie et l'éthique du métier d'enseignant et qui s'opposent à ce que les personnes soient tenues de se catégoriser ou de se classer selon leurs prétendues races ou leurs origines. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a dénoncé cette initiative contraire aux valeurs de l'école républicaine.

Enseignement

Conditions d'emploi des AED, AP, AESH et AVS.

18832. – 16 avril 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'emploi des AED, AP, AESH et AVS. Bien souvent, ces professionnels n'exercent qu'une courte période et à temps partiel. De plus, des formations sont rarement dispensées. Ces professionnels sont d'une très grande utilité pour la société, en rendant l'école accessible à tous. Une professionnalisation et une pérennisation de ces professionnels apparaissent fondamentales. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître la position du ministère sur ce sujet.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. Les AED ne sont pas soumis au statut général de la fonction publique. Ce sont les dispositions spécifiques du 4ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui prévoient leur recrutement par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Le dispositif actuel vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 5ème alinéa de l'article précité qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers et qui prévoit, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, que les assistants d'éducation, affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. En vertu de ces objectifs, les AED n'ont pas vocation à être recrutés sur contrat à durée indéterminée, dont la définition du régime relèverait, du reste, de la compétence du législateur. Il n'en demeure pas moins que le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent notamment leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Les AED peuvent également se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes. Ils peuvent aussi se

présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Pour aller plus loin, le projet de loi n° 1481 pour une école de la confiance prévoit à son article 14 la possibilité pour les établissements d'enseignement de recruter des assistants d'éducation pour exercer au sein des établissements ou écoles des fonctions d'enseignement intégrées à leurs parcours de préprofessionnalisation. Ce dispositif doit permettre à des étudiants de découvrir et faire l'expérience du métier de professeur en amont des concours de recrutement, notamment dans les disciplines sous tension. Ce parcours de préprofessionnalisation de trois ans prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2019, avec une montée en charge progressive jusqu'en 2021. Il s'agit de susciter des vocations parmi les étudiants les moins favorisés en leur offrant une continuité professionnelle et financière. Ce parcours sera ouvert aux étudiants à partir de la L2, qui pourront se voir progressivement confier des missions d'éducation, pédagogiques et d'enseignement. Leur quotité de travail sera de quelques heures par semaine, et les intéressés pourront continuer à percevoir leurs bourses s'ils y ont droit. L'objectif de recrutement s'établit à environ 3 000 personnes par année scolaire. Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive des contrats aidés en emplois d'AESH. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé de transformer, dès la rentrée 2019, les 29 000 contrats aidés restants en activité sur la mission d'AVS en 16 571 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Sur 4 ans, ce sont ainsi 62 600 contrats aidés au total qui auront été transformés en 35 771 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Le solde des créations d'emplois d'AESH et des suppressions de CUI-PEC est de 3 584 ETP d'accompagnants supplémentaires. Avec ces créations d'emplois, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). À la rentrée 2019, 4 500 emplois nouveaux d'AESH seront créés, en sus des 16 571 issus de la transformation des derniers CUI-PEC, portant à 64 000 ETP le nombre d'accompagnants sur les missions d'aide individuelle et mutualisée. D'ici la fin de l'année scolaire 2019-2020, tous les accompagnants auront désormais un statut d'AESH, qui correspondra à un contrat de trois ans, renouvelable une fois avant qu'il puisse être proposé un CDI. Pour la première fois, les accompagnants auront un service de gestion dédié, comme les autres personnels au sein du ministère. Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/deveniraccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, sur le plan organisationnel, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets. Il est prévu de mettre en place 2 000 PIAL dès la rentrée 2019, en priorité dans les collèges avec ULIS.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Droits de l'Homme dans l'industrie sucrière cambodgienne.*

10534. – 10 juillet 2018. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la violation des droits de l'Homme dans l'industrie sucrière cambodgienne. Selon les estimations du *Cambodian center for human rights*, 700 000 Cambodgiens auraient été expropriés depuis le début des années 2000 sans bénéficier d'une juste et préalable indemnité et ils auraient subi des violences et des menaces. L'industrie cambodgienne du sucre a explosé à la suite de l'accord européen « Tout sauf les armes (TSA) ». Selon la Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (CNUCED), 92 % de la production sucrière est destinée à l'Union européenne. Les importations européennes de sucre, outre qu'elles sont préjudiciables à la production nationale de betteraves, favorisent donc la violation des droits de l'Homme au Cambodge. Elle lui demande donc s'il compte intervenir auprès des instances communautaires afin d'engager un processus de révision des accords TSA.

Réponse. – A la suite des élections législatives du 29 juillet 2018, qui se sont déroulées en l'absence du principal parti d'opposition et de rapports faisant état d'expropriations liées à l'expansion de l'industrie sucrière au Cambodge, la Commission européenne a annoncé le 11 février 2019 le lancement de la procédure de retrait temporaire des préférences commerciales. Cette procédure prévoit une phase de suivi intensif et d'engagement auprès des autorités cambodgiennes qui se poursuivra durant six mois à la suite de laquelle la Commission européenne produira un rapport présentant ses constatations et conclusions. Elle n'équivaut pas nécessairement à un retrait des préférences commerciales mais à une volonté de l'Union européenne d'intensifier le dialogue avec les autorités cambodgiennes afin de les amener à se conformer aux conventions internationales. Une éventuelle décision de retrait total ou partiel des préférences commerciales accordées au titre du régime TSA sera prise par la Commission européenne à l'issue de cette période d'évaluation, et entrera en vigueur six mois plus tard. La France sera attentive à la poursuite d'un dialogue exigeant avec les autorités cambodgiennes, qui devra permettre de progresser vers le retour à un processus démocratique et vers le règlement des conflits fonciers au Cambodge.

*Climat**Respect des engagements pris par les signataires de l'Accord de Paris (COP21)*

19011. – 23 avril 2019. – Mme Catherine Osson interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les initiatives que la France compte prendre pour relancer la diplomatie climatique, obtenir le respect de l'accord universel de la COP de Paris, et que cesse enfin l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre car à cet égard les rejets dans l'atmosphère auront atteint en 2018 un niveau record préoccupant. Adoptée au sommet de la Terre de Rio par 154 États, et l'Union européenne, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) est entrée en vigueur le 21 mars 1994. 25 ans après ce premier traité international de réduction des gaz à effet de serre, les 33,1 gigatonnes de CO₂ envoyées dans l'atmosphère en 2018 font mal ! De fait, depuis lors, et sauf ponctuellement en 2008, la progression de ces rejets ne s'est jamais interrompue. Comment imaginer que le cap prévu lors de l'accord de Paris sur le climat en 2015 de ne pas dépasser 1,5 degré de réchauffement à la fin du siècle puisse être tenu ? Pourtant, depuis la première COP de Berlin en 1995, que de conférences, que de grand-messes, que de négociateurs se sont réunis, que d'ambitions universelles réaffirmées avec force et enthousiasme lors de la conférence de Paris ! Et pourtant il y a urgence, une urgence que ne semblent pas partager certaines grandes puissances, tels les États-Unis et la Russie. C'est dire l'importance de l'enjeu de la rencontre programmée sur le climat à New-York en septembre prochain ! Elle lui demande donc les initiatives diplomatiques que compte prendre la France pour peser sur les résultats de ce prochain sommet, notamment pour obtenir de réduire drastiquement les émissions de CO₂ d'ici 2030 : c'est une question de survie pour nos enfants, et pour l'humanité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre le changement climatique est un combat qui implique un immense effort collectif de mobilisation, de transformation et de persuasion. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), organisme de référence sur la science du climat, l'a rappelé dans son rapport spécial d'octobre 2018 sur un réchauffement global de 1,5°C, il y a urgence à agir contre les changements climatiques. En l'état actuel des tendances, un réchauffement de 1,5°C sera atteint entre 2030 et 2050, avec un budget carbone restant estimé entre 420 et 770 GtCO₂. Pour respecter cet objectif de l'accord de Paris, les émissions mondiales devront être réduites de 45% d'ici 2030 (par rapport à 2010), et atteindre la neutralité autour de 2050, c'est-à-dire que les

émissions seraient compensées par les absorptions. Nous sommes loin de cette trajectoire, puisque les émissions mondiales de gaz à effet de serre ne montrent aucun signe de plafonnement. En outre, les contributions nationales des pays à l'accord de Paris, même complètement mises en œuvre, nous mèneraient sur une trajectoire de plus de 3°C de réchauffement, avec des émissions à hauteur de 52 à 58 GtCO₂eq en 2030. Au vu de ce constat et de l'accélération du réchauffement climatique, il est indispensable de renforcer ces contributions nationales d'ici à 2020. C'est pourquoi le Secrétaire général des Nations unies (SGNU) a décidé d'organiser le 23 septembre 2019 un sommet entièrement consacré au climat et au relèvement de l'ambition, maître mot de cette rencontre. Cette échéance marque une nouvelle page de l'action mondiale contre le changement climatique, après l'adoption de l'accord de Paris en 2015, sa rapide entrée en vigueur en 2016 et l'adoption de ses règles d'application lors de la COP24 en décembre dernier en Pologne. Événement de très haut-niveau, le sommet du SGNU de septembre prochain a pour objectif de mobiliser le plus grand nombre d'États pour un relèvement collectif de l'ambition climat. Ce sommet sera structuré autour de six thématiques principales, chacune portée par quelques États : la finance, l'énergie, la résilience, l'industrie, les villes et les solutions fondées sur la nature. La France, en partenariat avec la Jamaïque et le Qatar, et avec le soutien du Sénégal, de la Suisse, de la Corée du sud, et de la Banque mondiale s'occupera de la finance climat et du prix du carbone. Elle mobilise à ce titre les pays partenaires, la société civile, et le secteur privé pour faire émerger des résultats ambitieux, à la hauteur des enjeux dans un souci de solidarité entre pays développés et en développement. Dans ce contexte, la France est pleinement engagée pour faire de ce Sommet un succès et ses grandes priorités pour 2019 en termes de diplomatie climatique concernent : - le relèvement de l'ambition des engagements pris afin de combler l'écart existant entre les efforts actuels et ceux demandés par l'accord de Paris, et si possible avant 2020 ; - la mise en place, dans chaque pays, des politiques publiques adéquates pour atteindre les objectifs fixés dans chaque contribution nationale ; - la mobilisation des flux financiers publics et privés pour financer et accélérer la transition écologique dans tous les pays, et l'orientation des investissements pour favoriser un développement à faibles émissions et résilient aux impacts du changement climatique, notamment dans les pays les plus vulnérables. Outre le pilotage des travaux sur la finance climat, la France travaille notamment avec la Chine, premier émetteur de gaz à effet de serre mondial, pour renforcer ensemble nos efforts, en témoigne la riche déclaration conjointe des présidents français et chinois du 25 mars 2019, où les deux pays s'engagent à communiquer d'ici 2020 leur stratégie de développement faible en émissions de gaz à effet de serre à long-terme. Cette stratégie doit éclairer les décideurs publics afin qu'ils puissent prendre des décisions d'investissement à court et moyen terme qui soient sobres en émissions de gaz à effet de serre et cohérentes avec leurs engagements internationaux sur le climat. Fort du succès du premier sommet One Planet en décembre 2017, le Président de la République a décidé d'en faire un rendez-vous régulier, afin d'apporter des solutions concrètes à la crise climatique et environnementale et de montrer que les liens entre financements publics et privés – et l'effet de levier des premiers sur les seconds – étaient la clé pour l'accélération de l'action climatique ou encore de la protection de la biodiversité et des forêts. Un sommet One Planet se tiendra en septembre prochain à New York en soutien du sommet Climat du SGNU pour apporter un éclairage plus important sur l'alignement de la finance privée avec les besoins sur le climat. Par ailleurs, lors de la présidence française du G7 les thématiques de la finance verte, de l'efficacité énergétique, de l'océan, de la biodiversité et des forêts seront au centre de cette édition 2019.

Personnes handicapées

Obtention de papiers d'identité pour les Français en situation de handicap

19080. – 23 avril 2019. – M. Pieyre-Alexandre Anglade attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés que connaissent les Français en situation de handicap établis hors de France pour obtenir des papiers d'identité. En effet, le système d'octroi de ces documents pour les ressortissants Français à l'étranger ne prend pas toujours en compte les besoins spécifiques de ce public. Un aménagement spécifique est nécessaire afin que ce public puisse jouir de l'exercice effectif de ses droits et notamment de son droit de vote. Les consulats devraient avoir la possibilité, légale et matérielle, d'aller dans les établissements d'accueil de ce public pour faire établir ces documents. Cette situation est d'autant plus discriminante qu'elle entraîne une grave atteinte aux droits des citoyens français. Il l'interpelle sur la nécessité de faciliter la délivrance de papiers d'identité aux Français, établis hors de France, en situation de handicap.

Réponse. – La délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité sécurisées est fixée par les décrets 2005-1726 relatif aux passeports et 55-1397 relatif aux cartes nationales d'identité. Ainsi, la demande de passeport et de carte nationale d'identité sécurisée est soumise au principe de la double comparution des demandeurs qui doit être effectuée au moment de la demande, pour la prise des empreintes biométriques, puis à la remise d'un document d'identité afin de vérifier l'adéquation entre la personne et les données biométriques recueillies. L'obligation de

comparution personnelle vaut également pour les procurations de vote. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, conscient que cette comparution représente une difficulté pour les Français établis hors de France dont la résidence est géographiquement éloignée de leur consulat, ou qui éprouvent des difficultés à se déplacer du fait de leur condition de santé, va compléter à brève échéance son parc de dispositifs mobiles de recueil des demandes de passeports et de cartes d'identité, permettant d'accroître le nombre des tournées consulaires. Cette solution permet de rapprocher l'administration consulaire de nos compatriotes isolés ou disposant de faibles revenus. Il sera dès lors possible, dans le cadre de démarches groupées, de recueillir les demandes de titres ou même des procurations de vote pour certains de nos compatriotes incapables de se rendre auprès du poste consulaire.

Politique extérieure

Situation de la communauté LGBT en Tchétchénie

19425. – 7 mai 2019. – **Mme Mireille Clapot** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des personnes membres de la communauté LGBT en Tchétchénie. Depuis la fin du mois de décembre 2018, plusieurs dizaines de personnes présumées homosexuelles auraient été arrêtées en Tchétchénie. Deux y auraient perdu la vie après avoir été torturées pendant plusieurs jours. Cette vague d'incarcération et de torture n'est pas la première. En 2017 déjà, des dizaines d'hommes ont été arrêtés, torturés ou tués en raison de leur orientation sexuelle. De nombreux défenseurs des droits humains et LGBT dans le monde parlaient de « purge homosexuelle » au sein de la société tchétchène. En 2018, cette répression a repris suite à l'impunité, voire l'aval des autorités tchétchènes dans la purge de 2017. Nombre des personnes arrêtées entre 2017 et 2019 ont subi des tortures et une confiscation de leur passeport, empêchant tout mouvement et les contraignant à rester dans un territoire où ils sont à la merci des autorités. Fin décembre 2018, l'OCDE dénonçait dans un rapport « l'impunité » du pouvoir politique et judiciaire malgré les « violences très graves » et les atteintes aux droits humains. Elle souhaiterait donc savoir quelles actions il compte mettre en œuvre pour faire cesser cette intolérable situation.

Réponse. – La France est pleinement impliquée dans la lutte contre les discriminations et les violences fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et continue à soutenir le travail des ONG dans la lutte contre l'homophobie. Depuis le printemps 2017, les autorités tchétchènes ont entrepris une persécution des homosexuels impliquant détention arbitraire, torture et assassinats. Un certain nombre de ces victimes, souvent sous la pression conjuguée des autorités tchétchènes et de leurs proches, ont pu fuir le territoire tchétchène et se réfugier, ailleurs en Russie ou à l'étranger. Cette situation avait conduit les autorités françaises à examiner avec attention les demandes de visa présentées par des ressortissants d'origine tchétchène appartenant à cette communauté, et à délivrer des visas au titre de l'asile. Pour rappel, la procédure de visa en vue de demander l'asile est une spécificité française et une manifestation de sa tradition en matière d'asile, qui permet d'apporter une réponse humanitaire à certaines situations spécifiques. Dès la deuxième vague de répression connue, à la fin du mois de décembre 2018 - une cinquantaine de victimes répertoriées par l'ONG russe Réseau LGBT -, la France a de nouveau fait part à l'ONG de sa disposition à réactiver ce dispositif en faveur des personnes en situation d'urgence. La France est mobilisée en faveur de la protection des personnes menacées. Elle continuera d'accueillir les victimes de ces persécutions. La première vague de répression, ainsi que la situation du responsable local de l'ONG Mémorial, Oyub Titiev, ont également conduit la France, aux côtés de 15 pays, à déclencher le mécanisme de Moscou à l'encontre de la Russie dans le cadre de l'OSCE le 1^{er} novembre dernier. Ce mécanisme de la dimension humaine de l'OSCE prévoit la nomination d'un expert, chargé de rédiger un rapport indépendant sur des cas soupçonnés de violations graves des droits de l'Homme par un Etat participant. Il a permis la publication le 21 décembre 2018 d'un rapport établi par le Pr. Wolfgang Benedek, constatant les violations des droits de l'Homme en Tchétchénie depuis janvier 2017, visant notamment les personnes LGBTI. Ce rapport indépendant n'est pas contraignant, mais a permis de documenter ces violations. La Russie n'a pas souhaité y répondre. La France, aux côtés des pays déclencheurs du mécanisme, continue de porter le sujet en s'appuyant sur les conclusions du rapport Benedek dans les enceintes pertinentes, notamment à l'OSCE et à l'ONU, et appelle la Russie à prendre des mesures afin de mettre fin à ces persécutions ainsi qu'à l'impunité dont bénéficient les responsables. La France reste attentive à la situation en Tchétchénie et continuera par sa prise de parole publique à appeler l'attention de la communauté internationale sur ces persécutions.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Tourisme et loisirs**Situation du GIE « ExpoFrance 2025 » et candidature de la France*

15752. – 1^{er} janvier 2019. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'Exposition universelle et la situation du groupement d'intérêt public « ExpoFrance 2025 ». En réponse à la question écrite n° 13.079 du député Jean-Luc Lagleize, publiée au *Journal officiel* le 18 décembre 2018, le ministère de la culture a fait état de « la perspective d'une éventuelle candidature française à l'Exposition universelle de 2030 ». Alors que les candidatures pour l'accueil de l'Exposition universelle de 2030 pourront être soumises dès 2021 au Bureau international des expositions (BIE), Mme la députée souhaiterait connaître la situation précise et détaillée du groupement d'intérêt public (GIP) intitulé « ExpoFrance 2025 ». En effet, l'arrêté du 11 juillet 2017 portant approbation de la convention constitutive du GIP mentionnait la constitution d'un capital de 4 millions d'euros, intégralement versé dans la caisse du groupement. Ces financements provenaient de l'État à hauteur de 1,2 millions d'euros, de l'association « ExpoFrance 2025 » à hauteur de 1,6 millions d'euros, de la ville de Paris à hauteur de 400 000 euros, de la région Île-de-France à hauteur de 400 000 euros et de la métropole du Grand Paris à hauteur de 400 000 euros. L'arrêté précisait, en outre, que « le surplus sera versé au fur et à mesure des besoins sur demande du président après délibération du conseil d'administration et formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ». Elle souhaiterait donc savoir si ce capital initial a été modifié, notamment par des contributions publiques, quel est le montant des dépenses effectivement engagées pour la démarche de candidature de la France à l'Exposition universelle de 2025, ainsi que les éventuelles réaffectations de ce capital ou dépenses depuis l'annonce, le 20 janvier 2018 par le Premier ministre, du retrait de la France de la candidature pour 2025.

Réponse. – Un groupement d'intérêt public (GIP), dénommé "ExpoFrance 2025", avait été créé pour porter la candidature de la France à l'accueil de l'exposition universelle de 2025. Le retrait de cette candidature, par un courrier du Premier ministre en date du 19 janvier 2018, a éteint l'objet du GIP et rendu caduque son existence. Il a donc été dissous, par arrêté du 16 mai 2018. A cette date, 1,4 million d'euros, sur un capital total du GIP de 4 millions d'euros, avait été apporté par quatre de ses cinq membres fondateurs : l'Etat (400 000 euros), la ville de Paris (200 000 euros), la région Ile-de-France (400 000 euros) et la métropole du Grand Paris (400 000 euros). Cependant, il n'a pas été possible, à ce jour, de liquider le GIP. En effet, un différend oppose ce dernier à l'un de ses membres, l'association ExpoFrance 2025, qui ne s'est pas acquitté de sa contribution. Dans ce contexte, l'association, qui dispose d'une minorité de blocage, n'a pas voulu approuver les comptes de liquidation. Afin de s'extraire de ce statu quo, le ministère de l'Action et des Comptes publics a confié une mission au Contrôle général économique et financier. Cette mission, en cours, a pour objectif de déterminer la solution qui permettrait de relancer le processus de liquidation du GIP, tout en garantissant une sécurité juridique aux parties, au premier chef desquelles l'Etat. Les dépenses engagées par le GIP, de sa constitution à sa dissolution, s'élèveraient entre 600 et 800 000 euros environ. Seule la liquidation du GIP permettra de constater un éventuel boni (des charges liées à la solution retenue pourraient apparaître) et de le redistribuer à l'Etat et aux collectivités, à proportion des droits de chacun.

*Tourisme et loisirs**Cinquième édition Goût de France*

18483. – 2 avril 2019. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la cinquième édition « Goût de France ». En effet, parmi les raisons qui incitent les touristes étrangers à choisir la destination France, notre patrimoine culinaire est évoqué par un tiers d'entre eux. La gastronomie française constitue un des points forts de notre attractivité. Elle participe activement au rayonnement culturel et constitue un enjeu économique évident pour le développement touristique. Dans ce contexte, l'opération « Goût de France », évènement qui célèbre la cuisine française dans le monde, a été organisée la semaine dernière avec succès. A l'initiative du ministère des affaires étrangères, et en collaboration avec Alain Ducasse, près de 5 000 chefs ont donc célébré la cuisine française dans plus de 3 000 restaurants et bistrotts du monde entier. Cette cinquième édition s'est déroulée sur le thème de la cuisine responsable, une cuisine attentive au « manger sain » et à l'environnement. Au menu : des plats réduits en gras, en sucre et en sel, qui privilégient les produits du terroir et les ingrédients d'une filière responsable. Au carrefour des enjeux de santé, d'environnement, d'économie, de culture, d'éducation, l'univers de la restauration souhaite s'inscrire dans une démarche vertueuse et durable. C'est tout le sens du récent Livre blanc de la gastronomie responsable. Une cuisine

qui propose de penser au-delà de l'assiette, en fonction des produits et de ceux qui les font, des écosystèmes naturels et humains, marins et terrestres. Ainsi, il souhaite savoir si M. le ministre, comme tous les contributeurs de ce Livre blanc, pense qu'il soit urgent de relever les nombreux défis d'une gastronomie durable pour renforcer notre attractivité touristique et, surtout, pour continuer à se régaler en confiance et... en conscience.

Réponse. – La richesse et la singularité de notre cuisine, la diversité de nos terroirs, mais aussi l'inscription, en 2010, du repas gastronomique des Français au patrimoine immatériel de l'UNESCO sont autant d'atouts qui concourent à maintenir la France au premier rang des destinations touristiques mondiales. Goût de / Good France valorise l'excellence de ce savoir-faire et constitue donc un outil essentiel pour la promotion des territoires français. Lors de sa cinquième édition, le 21 mars 2019, Goût de France a choisi de s'engager pour une gastronomie plus durable, en mettant à profit son rayonnement international, son réseau de chefs investis dans cet événement et le réseau diplomatique français. Outre l'élaboration de menus responsables aux quatre coins de la planète, la réalisation d'un premier Livre blanc de la gastronomie responsable a doté Goût de France d'une dimension vertueuse et engagée : plus de 30 personnalités du monde culinaire ont ainsi témoigné et proposé des solutions aux grandes questions qui sous-tendent leurs métiers et leurs quotidiens, de l'approvisionnement à l'élaboration d'un menu, abordant les thèmes du gaspillage, du recyclage, de la consommation d'eau et d'énergie dans les cuisines et de la réduction du plastique. Aux côtés du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, les ministères de l'Agriculture et de l'Alimentation, de l'Economie et des Finances, de la Transition écologique et solidaire, et de l'Education nationale et de la Jeunesse, se sont aussi emparés de la thématique de la cuisine et de l'alimentation. Ainsi, le 22 mars 2019, s'est déroulé un colloque inédit à l'UNESCO pour mettre en lumière les liens entre culture, éducation et alimentation. Ce temps universitaire a permis d'annoncer la tenue, à Paris, en mars 2020, d'un forum international sur la gastronomie et l'alimentation. Ce grand événement, « le Paris Food Forum » sera l'occasion de mener en France des débats approfondis sur l'alimentation de demain, en associant les responsables publics de pays étrangers, des grands chefs français et étrangers, des chercheurs et des critiques. Au travers de ces nouvelles orientations, nous avons choisi de faire rayonner l'image d'une France prolifique, foisonnante, qui s'adapte et répond aux défis d'aujourd'hui concernant le développement de l'agriculture responsable, la sécurité alimentaire, la nutrition, la production alimentaire durable et la préservation de la diversité biologique. A travers Goût de France, la France a démontré que sa gastronomie ne rime pas avec abondance et gaspillage alimentaire mais qu'elle s'inscrit, bien au contraire, dans une démarche consciente et responsable, qui implique l'utilisation rationnelle des ressources, la protection de l'environnement et la protection des valeurs, de l'héritage et de la diversité culturelles. L'engagement sur la durabilité implique une responsabilité dans la production et la consommation alimentaire de tous les acteurs. Ainsi, l'État, mais également le secteur privé, les producteurs, les professionnels et l'industrie du voyage doivent encourager la consommation alimentaire durable et établir des liens avec les producteurs locaux. Le tourisme durable constitue en effet désormais l'une des priorités du gouvernement. La croissance des flux touristiques en France et l'impératif écologique amènent nécessairement à répondre à de nouveaux défis environnementaux, économiques et sociaux. C'est pourquoi il a été décidé, lors du Comité de pilotage du tourisme du 17 janvier 2019, de constituer un groupe de travail sur le tourisme durable en France. Menée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), cette mission s'achèvera par la remise d'un rapport fin octobre 2019, qui sera présenté au Premier ministre lors du Conseil interministériel du tourisme, en novembre 2019.

5168

INTÉRIEUR

Sécurité des biens et des personnes

Réorganisation d'interventions d'urgence sur le réseau d'alimentation du gaz

1715. – 3 octobre 2017. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la réorganisation conduite au sein de GRDF afin notamment d'optimiser les moyens d'intervention sur le réseau d'alimentation gaz, en cas de sinistre. L'annonce par l'opérateur de la suppression probable du tiers des agences doit absolument être compatible avec cet impératif de sécurité. Si l'effort de réorganisation des services est légitime sur le fond, sa mise en œuvre ne semble pas être à la hauteur de l'enjeu. En effet, il faut s'assurer collectivement de l'effectivité à terme de ce service d'urgence. Outre la définition des périmètres géographiques les plus pertinents, une démarche d'innovation publique pourrait consister à rechercher des partenariats opérationnels s'appuyant sur des savoir-faire partagés, comme par exemple avec Enedis ou les services départementaux d'incendie

et de secours, à l'instar d'autres pays européens. Sans présager des meilleures solutions, il lui demande si la consultation, voire une concertation avec les collectivités locales, ne serait pas de nature à renforcer la cohésion qui prévaut habituellement autour de la sécurité civile.

Réponse. – Le gaz (méthane) est largement utilisé en France par les particuliers et les entreprises. Pour l'acheminer, des canalisations sont nécessaires dans la phase de transport et de distribution. La livraison de ce gaz dans les foyers et les entreprises nécessite un maillage important réparti sur environ 180 000 kilomètres de canalisation sur une grande partie du territoire. Il est primordial que les services d'incendie et de secours aient une connaissance de cette spécificité du risque gaz sur leur secteur de compétence (réseaux de gaz, opérateurs, fonctionnement des réseaux, etc.). L'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.* » A ce titre, les services d'incendie et de secours « *concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence* ». A ce titre, 26 756 interventions de secours pour des fuites ou odeurs de gaz ont été enregistrées en 2017 (soit 0,57 % du nombre total d'interventions prises en charge par les sapeurs-pompiers tout au long de l'année, source Infodis 2017), que ce soit sur le réseau de distribution de gaz ou sur d'autres sources de stockage de gaz (sur des bouteilles ou citernes isolées dans de l'habitation ou des industries, au cours de transports routiers ou ferroviaires, etc.). En 2009, le ministère de l'intérieur et Gaz réseau distribution France (GrDF) ont signé une convention nationale de partenariat. Celle-ci a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer la préparation et la coordination dans l'éventualité d'un incident ou d'un accident important ou grave lié aux activités de distribution de gaz naturel, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Cette convention nationale doit être déclinée localement (article 7) de façon opérationnelle, dans chaque département, entre la préfecture, le service d'incendie et de secours et l'unité territoriale de GrDF pour développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives et pour organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires : les modalités techniques d'intervention et de coordination entre le service d'incendie et de secours et GrDF, les manœuvres des robinets de branchements, la formation des acteurs et exercices périodiques, le partage et retour d'expérience. En 2017, 88 services d'incendie et de secours avaient décliné localement cette convention opérationnelle. En complément, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises précise dans une note d'information opérationnelle, du 11 avril 2013, les grands principes opérationnels à mettre en œuvre sur les interventions pour fuite sur réseau de gaz naturel depuis l'appel initial des secours jusqu'au processus de retour à la normale en lien entre le commandant des opérations de secours (sapeur-pompier) et le représentant de réseau gaz sur place. Enfin, l'organisation opérationnelle de l'opérateur de distribution de gaz doit répondre aux obligations mentionnées dans le règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations par l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié qui précise dans son article 17 qu' « *En cas de fuite sur un élément du réseau de distribution ou sur une installation alimentée par ce dernier, l'opérateur doit intervenir directement ou indirectement sur la zone considérée dans les délais les plus brefs pour prendre les premières mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ou avoir interrompu l'alimentation de la partie du réseau en cause (...)* ». Par ailleurs, le contrat de service public de GrDF fixe actuellement un objectif de 95% des interventions en moins d'une heure sur fuite de gaz.

5169

Sécurité routière

Situation des établissements d'enseignement de la conduite du Val-de-Marne

10310. – 3 juillet 2018. – M. Jean François Mbaye attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des établissements d'enseignement de la conduite du département du Val-de-Marne. Les professionnels en charge de ces structures, déjà fragilisées par la concurrence des plateformes en ligne et l'offre de conduite en provenance d'enseignants indépendants, manifestent leur détresse face à de nombreuses difficultés administratives. En effet, ceux-ci pointent les nombreuses annulations dont font l'objet les examens pratiques du permis de conduire au sein des établissements du département. Ces annulations, en plus de la frustration qu'elles peuvent causer aux élèves de structures, les contraignent à investir dans des heures de cours supplémentaires afin de conserver un certain niveau de préparation, ce qui ne manque pas de susciter de la défiance de la part des intéressés ; pour certains d'entre eux, cette défiance les pousse même à délaisser les établissements du Val-de-Marne, et à s'inscrire dans des départements limitrophes. Il convient de relever que ce déplacement des élèves vers des départements voisins contribue à la fragilisation économique des établissements d'enseignement de la conduite du Val-de-Marne, contraignant ces derniers à licencier une partie de personnel pour motif économique. Les responsables des établissements d'enseignement soulignent que cette situation est aggravée par un allongement des délais d'enregistrement des demandes de permis de conduire, consécutifs à l'adoption en 2017, par les services

préfectoraux, d'une procédure dématérialisée. À titre informatif, le délai d'enregistrement d'une demande de permis de conduire pouvait aller, avant la mise en place de la procédure dématérialisée, jusqu'à 3 mois, tandis que dans d'autres départements, ce même enregistrement pouvait être effectué dans un délai compris entre 2 et 15 jours. Dans ce contexte, ils indiquent que le site de l'Agence nationale du titre sécurisé (ANTS), sur lequel sont effectuées les demandes d'enregistrement, fait l'objet d'un certain nombre de dysfonctionnements, provoquant un allongement des délais susmentionnés, et déplorent l'absence d'interlocuteurs permettant leur résolution. De la même manière, ils regrettent qu'en dépit d'une note transmise en ce sens par le délégué interministériel à la sécurité routière, M. Emmanuel Barbe, le bureau de l'éducation routière du Val-de-Marne ne les soutienne pas plus dans l'exécution de la mission qui leur incombe. Ces considérations incitent M. le député à souligner que, dans un contexte où l'accès à la mobilité revêt un caractère économique important pour certains territoires, cette situation ne saurait perdurer. Ainsi, il lui demande de l'éclairer sur les mesures pouvant être prises afin de pallier les difficultés auxquelles font actuellement face les professionnels de la conduite.

Réponse. – Le « plan préfecture nouvelle génération » a conduit à rendre obligatoire l'usage des télé-procédures pour toute demande de permis de conduire à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de 5,5 millions de demandes en ligne ont été traitées démontrant que la dématérialisation des demandes de permis est pleinement opérationnelle. En outre, une demande dématérialisée de permis de conduire s'avère plus rapide et plus simple qu'une demande en mode matérialisé qui exigeait un déplacement physique auprès des guichets des préfectures. Si des dysfonctionnements ont pu être constatés lors du déploiement du dispositif dans les départements pilotes (Creuse, Val-d'Oise, Haut-Rhin et Vendée de mai à novembre 2017), le ministère de l'intérieur et l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) se sont pleinement mobilisés pour les corriger rapidement afin de limiter les conséquences pour les usagers. C'est ainsi que des évolutions ont été régulièrement apportées au site avec un accompagnement particulier des écoles de conduite. Celles-ci conservent en effet un rôle important pour accompagner leurs élèves en réalisant ces démarches administratives pour leur compte. Ce rôle a été rappelé dans la communication qui a accompagné ce plan. En outre, des réunions d'information à l'attention des écoles de conduite ont été organisées dans tous les départements par les services en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire et un guide pratique leur a été diffusé. D'autres actions ont été entreprises pour aider les écoles de conduite et faciliter l'enregistrement des demandes sur le site de l'ANTS, notamment à la demande de leurs organisations professionnelles, telle que la mise en place d'un numéro d'appel spécifique (coût d'un appel local), la possibilité de s'adosser à un mandat « papier » signé de l'élève pour autoriser son école de conduite à valider les démarches en son nom et la validation par l'utilisateur de la création de son compte ANTS portée de 24h à 7 jours. Une foire aux questions a été diffusée. La quasi-totalité des écoles de conduite disposent d'un compte professionnel auprès de l'ANTS. Par ailleurs, des points numériques ont été mis à disposition des usagers dans les préfectures, sous-préfectures et seront étendus prochainement aux maisons de service public, pour les aider à faire leurs démarches en ligne. Les usagers disposent également de la possibilité de contacter un serveur vocal interactif (34 00, coût d'un appel local) qui rappelle les différentes télé-procédures et permet d'être mis en relation avec un téléopérateur si nécessaire. Enfin, le site service-public.fr est régulièrement mis à jour pour renseigner au mieux les usagers et les écoles de conduite. De plus, dans le courant de l'année 2019, de nombreux outils de pilotage et de suivi d'activité ont été mis en place. Il en ressort un délai de traitement médian pour une inscription au permis de conduire de 1,9 jour (7 jours en délai moyen) et de 4,2 jours (11,7 jours en délai moyen) pour une demande de titre. Enfin, le ministère de l'intérieur reste très attentif à l'amélioration des démarches en ligne en prenant en compte les remontées faites par les écoles de conduite et les usagers. C'est ainsi que plusieurs évolutions ont été réalisées en 2018 ou sont attendues tout au long de l'année 2019 pour compléter et perfectionner les télé-procédures permis de conduire.

Immigration

Migrants mineurs non accompagnés

12694. – 2 octobre 2018. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la question des migrants mineurs, les mineurs non accompagnés (MNA). Ces mineurs sans parents qui arrivent massivement en France ne sont pas soumis aux règles de séjour des étrangers. Ils sont inexpulsables et bénéficient d'un asile automatique, le code de l'action sociale et des familles ne distinguant pas les nationalités. De plus, une fois sur le territoire français, ils peuvent légalement faire venir leurs parents. Ces mineurs sont alors à la « charge » des départements qui doivent les héberger, les nourrir, mais aussi les encadrer. Or les structures sont déjà saturées. Les budgets départementaux explosent. En effet, ces mineurs étaient 4 000 en 2010, 14 908 en 2017, ils seront 25 000 en 2018. Et ils coûtent chacun entre 40 000 euros et 50 000 euros par an aux Français. Le cumul global

supporté par l'État et les collectivités dépasserait les 800 millions d'euros affectés à la protection judiciaire de l'enfance par le ministère de la justice. En conséquence, il lui demande quel plan d'action le Gouvernement entend prendre pour assumer ses responsabilités correspondant à sa politique en la matière.

Réponse. – Le flux de personnes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) a fortement augmenté ces trois dernières années. Le nombre de personnes reconnues MNA a ainsi augmenté en proportion, passant de 5 590 en 2015 à 14 908 en 2017 pour atteindre 17 022 en 2018. La quasi-totalité des départements font part de la saturation de leurs dispositifs d'évaluation et de prise en charge, qui emporte des conséquences tant sur la qualité du service rendu que sur les équipes des services de la protection de l'enfance et les finances des départements. Alerté sur les difficultés engendrées par l'augmentation du flux de MNA, le Premier ministre a confirmé le 20 octobre 2017 que l'État renforcerait son accompagnement des départements pendant la phase d'évaluation de la minorité. Une mission bipartite composée de représentants des corps d'inspection de l'État et de conseils départementaux a rendu le 15 février 2018 un rapport étayé. Sur cette base, un accord est intervenu le 17 mai 2018 entre l'État et l'Association des départements de France. Aux termes de cet accord, qui ne remet pas en cause la compétence des départements en matière de protection de l'enfance, l'État s'est engagé à renforcer son appui opérationnel et financier aux départements. Outre des efforts de régulation des flux (démantèlement des filières, fichier national, etc.), l'État a proposé une aide concentrée sur la phase d'accueil et d'évaluation, avec 500 euros par jeune à évaluer, plus 90 euros par jour pour l'hébergement pendant 14 jours, puis 20 euros du 15^{ème} au 23^{ème} jour. L'État apporte son plein appui aux collectivités départementales pour l'évaluation de minorité. Le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 issu de l'article 51 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a créé un traitement de données pour mieux garantir la protection de l'enfance. Il permettra d'accélérer et de fiabiliser le processus d'évaluation de la minorité et d'éviter le détournement de la protection de l'enfance par des majeurs et ainsi de mieux accueillir les mineurs en situation d'isolement. En réduisant les risques d'erreur dans l'évaluation de la minorité, ce traitement contribuera à limiter le recours systématique aux tests osseux. L'enrôlement des données biométriques des personnes se déclarant mineures dans un fichier national constituera un outil opérationnel pour identifier une personne déjà évaluée majeure et ainsi limiter les présentations successives dans plusieurs départements. Ce décret, pris en Conseil d'Etat, a été soumis au préalable à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, qui a rendu un avis favorable, émettant quelques réserves qui ont pu être prises en compte. Il apporte toutes les garanties en matière de protection des données et des droits individuels. Le traitement de données permettra d'accroître la robustesse de la procédure d'évaluation et de garantir que les personnes admises au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance sont bien mineures. Le décret instituant ce traitement prévoit d'ailleurs que les données des personnes évaluées majeures seront reversées dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France, ce qui permettra aux préfetures d'initier, le cas échéant, les procédures d'éloignement. S'agissant des personnes qui se révèlent être majeures après leur prise en charge, il est rappelé que l'établissement de la fraude fait obstacle à la délivrance d'un titre de séjour. Enfin, les services de l'État sont mobilisés pour combattre les filières dans la mesure où elles constituent des rouages déterminants dans l'exploitation de cette catégorie d'êtres humains particulièrement vulnérables.

5171

Fonctionnaires et agents publics

La situation des effectifs de police et de gendarmerie nationale.

15467. – 25 décembre 2018. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des effectifs de police et de gendarmerie nationale. Confrontés aux problématiques du terrorisme, de la délinquance et des mouvements sociaux, les forces de l'ordre continuent de fonctionner malgré de cruels manques d'effectifs qui génèrent une pression intense. Depuis quelques années, l'activité des services concernés est en augmentation constante et les conduit à un état de fatigue très alarmant des forces de l'ordre. À cela s'ajoute également la vétusté de certains commissariats, casernes et équipements. Ce malaise trouve une concrétisation malheureusement visible dans le taux alarmant de suicides parmi les forces de l'ordre, qui augmente d'année en année. Les policiers et gendarmes exercent des métiers difficiles et indispensables au bon fonctionnement de la démocratie et du modèle de vivre ensemble. Leur malaise doit être entendu. Dès lors, il lui demande comment il compte concrètement apaiser leurs inquiétudes, répondre à leurs demandes de revalorisation et les doter en matériels et bâtiments suffisants et actualisés.

Réponse. – La question du mal-être des forces de sécurité intérieure constitue une des préoccupations constantes du Gouvernement et des réponses y ont d'ores et déjà été apportées. En effet, améliorer le moral des forces nécessite une réponse globale qui dépasse le cadre strict des moyens mis à leur disposition. Dans la gendarmerie nationale,

l'ensemble des facteurs de risque pouvant générer du mal-être collectif ou individuel sont identifiés et pris en compte dans le cadre d'une démarche complète de prévention des risques psychosociaux (RPS) et d'amélioration de la qualité de vie au travail. Le plan de prévention du risque suicidaire, validé le 15 mars 2018, renforce et complète les actions déjà mises en place en la matière. Il se décline en trois axes : poursuivre et renforcer la politique de prévention des RPS, former l'encadrement et sensibiliser l'ensemble des personnels et renforcer l'accompagnement et la prise en charge psychologique des personnels. A ce titre, la direction générale de la gendarmerie nationale a organisé, le 15 novembre 2018, une journée de réflexion sur la prévention du risque suicidaire. Réunissant notamment des représentants de la gendarmerie et des professionnels de l'accompagnement des ministères des armées et de l'intérieur, cette rencontre a permis de s'imprégner des études et expériences de chacun. Ces réflexions et dispositions internes, basées sur la cohésion, l'esprit de corps et de camaraderie, l'écoute et l'accompagnement, sont par ailleurs doublées par des aspects budgétaire et matériel. S'agissant de la police nationale, les actions entreprises depuis de longues années pour mieux détecter et prendre en charge les situations de vulnérabilité, pour développer une réelle acculturation des personnels aux risques psycho-sociaux, de poursuivent et s'intensifient. Un « programme de mobilisation contre le suicide » a été adopté en mai 2018. Il identifie 3 axes (« Mieux répondre à l'urgence », « Prévenir plus efficacement les situations de fragilité », « Améliorer le quotidien du travail ») autour desquels les efforts doivent être amplifiés. Le ministre de l'intérieur, qui a fait de la lutte contre le suicide une priorité dès sa prise de fonctions, suivra avec la plus extrême attention la mise en œuvre concrète de ce programme de mobilisation contre le suicide. Lors de son déplacement à l'hôpital des gardiens de la paix à Paris le 12 avril 2019, le ministre de l'intérieur a solennellement exprimé sa détermination à refuser toute fatalité et appelé chacun à la mobilisation et à la vigilance, en s'appuyant notamment sur l'esprit d'équipe et le sens du collectif au sein de la police nationale. Le ministre de l'intérieur a annoncé plusieurs actions immédiates, en particulier la création d'une « cellule alerte prévention suicide », mise en place dès la fin du mois d'avril 2019. Tout sera mis en œuvre pour faire de la prévention une grande cause partagée par l'ensemble de la communauté de la police nationale. A cet effet, le ministre de l'intérieur a notamment réuni le 6 mai 2019 les organisations représentatives des personnels de la police nationale. A ces efforts s'ajoutent les mesures fortes décidées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des policiers et des gendarmes, avec une hausse des crédits de 330 M€ en 2019. Le renouvellement du parc automobile sera poursuivi en 2019. Sur le plan immobilier, police et gendarmerie bénéficient d'une programmation triennale 2018-2020 de 900 M€. Par ailleurs, 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront créés durant le quinquennat, dont 2 500 en 2019. Ils permettent de renforcer les capacités des services chargés de la sécurité du quotidien, du renseignement et de la lutte contre l'immigration clandestine. Si l'efficacité des forces de sécurité intérieure repose sur des moyens confortés, elle suppose également des transformations en profondeur. Tel est le sens de la police de sécurité du quotidien (PSQ). Lancée en février 2018, concrétisation d'un engagement de la campagne présidentielle, elle doit permettre aux policiers et aux gendarmes de se consacrer à leur mission première : le service de la population et la lutte contre la délinquance du quotidien. Par ailleurs, la PSQ s'inscrit dans une action plus globale de modernisation des méthodes et des modes d'action. Il est en effet nécessaire, tant pour redonner du sens à l'action que pour optimiser le potentiel opérationnel, de réduire les contraintes bureaucratiques et les missions périphériques qui entravent l'action des policiers et des gendarmes et les détournent de leurs priorités opérationnelles. Une nouvelle dynamique a ainsi été engagée pour accélérer la suppression des charges indues et conduire une vaste réforme de simplification et de dématérialisation de la procédure pénale. La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice permettra d'importants progrès sur ce plan. C'est donc tant sur le plan des moyens que des méthodes que le Gouvernement agit pour améliorer les conditions de travail des forces de l'ordre, redonner du sens à leur action et leur fournir les moyens d'une plus grande efficacité.

5172

Sécurité routière

Indemnisation du préjudice corporel

15589. – 25 décembre 2018. – **M. Emmanuel Maquet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de la circulation. Depuis plusieurs années, l'usage du triplicata dans les commissariats de police et dans les gendarmeries a été abandonné à l'exception de 3 départements. En cas d'accident corporel entraînant des blessures ou un décès, il n'y a pas de constat rédigé entre les parties, seul le « PV accident » fait foi pour déterminer les responsabilités vis-à-vis de l'assureur. En l'absence de PV, quelles que soient les circonstances de l'accident, le sort des familles et/ou des victimes se retrouve suspendu à une procédure d'enquête qui peut parfois s'avérer longue et dont les compagnies d'assurances usent pour repousser le délai de versement de provisions. Ainsi il lui demande s'il serait envisageable au regard de cette situation de remettre en vigueur le triplicata en cas d'accident corporel de la circulation sur l'ensemble du territoire national.

*Sécurité routière**Indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de la circulation*

15590. – 25 décembre 2018. – **M. Bruno Duvergé*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de la circulation. L'usage du triplicata dans les commissariats de police et les gendarmeries a été abandonné à l'exception de trois départements. En cas d'accident corporel entraînant des blessures ou un décès, il n'y pas de constat rédigé entre les partis, seul le « PV accident » fait foi pour déterminer les responsabilités vis-à-vis de l'assureur. En l'absence de PV, quelles que soient les circonstances de l'accident, le sort des familles se retrouve suspendu à une procédure d'enquête pouvant être très longue et dont les compagnies d'assurances usent souvent abusivement afin de surseoir au versement de provisions. Pour éviter ces abus qui plongent de trop nombreuses familles dans des situations financières très critiques, il souhaiterait l'interroger sur l'opportunité de remettre en place le triplicata dans lequel serait renseigné les premières constatations de l'accident, l'état civil complet de l'ensemble des personnes impliquées dans l'accident, les mentions relatives à la validité ou non des permis de conduire de l'ensemble des conducteurs impliqués dans ces mêmes accidents, les noms et numéros des contrats d'assurance des véhicules également impliqués. Ces triplicatas seraient remis aux familles ou aux victimes ou à une association spécialisée ayant reçu mandat dans les cinq jours suivant l'accident. Il est à noter que, selon les forces de l'ordre, la délivrance d'un tel type de document n'alourdirait pas leur charge de travail et éviterait les sollicitations et relances des victimes et de leur famille dans l'attente des résultats de l'enquête et de la rédaction du « PV accident ».

*Sécurité routière**Indemnisation du préjudice corporel et accident de la circulation routière*

15591. – 25 décembre 2018. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnisation du préjudice corporel dû à un accident de la circulation. Selon le collectif « Justice pour les victimes de la route », il semble que l'usage du triplicata dans les commissariats de police et les gendarmeries abandonné à l'exception de 3 départements soit préjudiciable à ces victimes. En effet, en cas d'accident corporel entraînant des blessures ou un décès, il n'y pas de constat rédigé entre les partis, seul le « PV Accident » fait foi pour déterminer les responsabilités vis-à-vis de l'assureur. En l'absence de PV, quelles que soient les circonstances de l'accident, le sort des familles se retrouvent suspendu à une procédure d'enquête pouvant être très longue et dont les compagnies d'assurances usent souvent abusivement afin de surseoir au versement de provisions. Pour éviter ces abus qui plongent de trop nombreuses familles dans des situations financières très critiques, il souhaiterait l'interroger sur l'opportunité de remettre en place le triplicata dans lequel serait renseigné les premières constatations de l'accident, l'état civil complet de l'ensemble des personnes impliquées dans l'accident, les mentions relatives à la validité ou non des permis de conduire de l'ensemble des conducteurs impliqués dans ces mêmes accidents, les noms et numéros des contrats d'assurance des véhicules également impliqués. Ces triplicatas seraient remis aux familles ou aux victimes ou à une association spécialisée ayant reçu mandat dans les cinq jours suivant l'accident. Il est à noter que, selon ce qui aurait été rapporté au collectif « Justice pour les victimes de la route » par les forces de l'ordre, la délivrance d'un tel type de document n'alourdirait pas leur charge de travail et éviterait les sollicitations et relances des victimes et de leur famille dont ils font l'objet dans l'attente des résultats de l'enquête et de la rédaction du « PV Accident ».

5173

*Sécurité routière**Remise en vigueur du triplicata en cas d'accidents corporels de la circulation*

15594. – 25 décembre 2018. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'abandon de la délivrance du triplicata dans les commissariats de police et dans les gendarmeries en cas d'accidents corporels de la circulation ayant entraîné des blessures ou un décès. Cet abandon implique l'absence de constat rédigé entre les parties en cas d'accident de la circulation ayant entraîné des blessures corporelles ou un décès, avec pour conséquences, parfois, une procédure d'enquête longue et douloureuse pour l'ensemble des personnes concernées. Le triplicata est donc indispensable pour éviter des situations catastrophiques dans des moments particulièrement délicats de la vie. C'est pourquoi elle lui demande de remettre en vigueur le triplicata, soutenu par les forces de police et de gendarmerie, en cas d'accidents corporels de la circulation pour un meilleur accompagnement des parties concernées.

*Assurances**Indemnisation du préjudice corporel*

15636. – 1^{er} janvier 2019. – **M. Frédéric Barbier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure d'indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de la route. En 2016, 3 477 personnes ont perdu la vie sur les routes, 72 645 ont été victimes d'un accident entraînant des blessures dont 27 187 ont dû être hospitalisées. Depuis plusieurs années, l'usage du triplicata dans les commissariats de police ainsi que dans les gendarmeries a été abandonné et remplacé par le PV accident, qui détermine les responsabilités des parties auprès de l'assureur. Dans le cas où le PV accident n'a pas été effectué, une procédure d'enquête est ouverte pour déterminer les circonstances de l'accident. Ces procédures sont longues et fastidieuses et allongent les délais de versement des indemnités, aggravant ainsi la douleur des familles. Le triplicata en cas d'accident corporel de la circulation permet de réduire les délais de versement des provisions par les compagnies d'assurance car il comporte l'ensemble des informations nécessaires pour une procédure rapide (circonstances de l'accident, textes toxicologiques, numéro des contrats d'assurance des différentes parties entre autres). Il souhaite savoir dans quelles mesures le triplicata peut être rétabli le plus rapidement possible. Il s'interroge également sur les procédures envisagées par le ministère pour réduire les procédures d'enquête et les délais de versement de provisions par les compagnies d'assurance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Assurances**Triplicata en cas d'accident corporel de la circulation*

15962. – 22 janvier 2019. – **Mme Michèle Victory*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'idée de remettre en vigueur le triplicata en cas d'accident corporel de la circulation. Elle a en effet été alertée par des associations de victimes de la route qui demandent le retour du triplicata en cas d'accident corporel de la circulation. En l'absence de PV d'accident, les décisions des assureurs sont le fruit d'une enquête longue, potentiellement très lourde pour les familles. Ces associations demandent que soient renseignés : les premières constatations, l'identité de toutes les personnes impliquées, la mention de la validité du permis des conducteurs, les résultats toxicologiques et les informations d'assurance de chaque véhicule. Elle l'informe que ces associations affirment être en contact avec des fonctionnaires de police qui confirment la faisabilité d'une telle procédure. Elle souhaite donc savoir si cette solution pourrait être mise en place et sinon, comment assurer la protection et le juste traitement des victimes vis à vis des assurances.

5174

*Sécurité routière**L'usage du triplicata dans les commissariats de police et dans les gendarmeries*

16152. – 22 janvier 2019. – **M. Joël Giraud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications de l'association « Victimes et Avenir » et le Collectif « Justice pour les Victimes de la Route », respectivement association d'aide aux victimes et association de victimes. Depuis plusieurs années maintenant l'usage du triplicata dans les commissariats de police et dans les gendarmeries a été abandonné à l'exception de trois départements. En cas d'accident corporel entraînant des blessures ou un décès, aucun constat n'est rédigé entre les parties, seul le procès-verbal d'accident fait foi pour déterminer les responsabilités vis-à-vis de l'assureur. En l'absence de procès-verbal, le sort des familles ou des victimes se trouve suspendu à une procédure d'enquête qui peut parfois s'avérer être longue, repoussant ainsi le délai de versement de provisions de la part des compagnies d'assurance, plongeant les familles ou les victimes dans des situations financières dramatiques. Ainsi, les représentants des victimes sollicitent que soit remis en vigueur dans les meilleurs délais sur l'ensemble du territoire français le triplicata en cas d'accident corporel de la circulation. Ce document, qui serait remis aux familles ou aux victimes ou à une association spécialisée ayant reçu mandat dans les 5 jours suivant l'accident, devrait comporter des informations sur les premières constatations de l'accident, les identités précises de toutes les personnes impliquées dans l'accident, la validité ou non du permis de conduire de chaque conducteur, les résultats des tests toxicologiques de tous les protagonistes, les informations sur les contrats d'assurance des véhicules impliqués. Cette mesure qui semble concerner environ 10 familles par jour en cas d'accident mortel et 76 familles par jour en cas d'accident entraînant des blessures permettrait à toutes ces personnes de faire valoir leurs droits plus rapidement auprès des compagnies d'assurances. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire étudier cette proposition et de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Sécurité routière**Procès-verbal - Triplicata*

16154. – 22 janvier 2019. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure d'indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de la route. En 2016, 3 477 personnes ont perdu la vie sur les routes, 72 645 ont été victimes d'un accident entraînant des blessures dont 27 187 ont dû être hospitalisées. Depuis plusieurs années, l'usage du *triplicata* dans les commissariats de police ainsi que dans les gendarmeries a été abandonné et remplacé par le PV accident, qui détermine les responsabilités des parties auprès de l'assureur. Dans le cas où le PV accident n'a pas été effectué, une procédure d'enquête est ouverte pour déterminer les circonstances de l'accident. Ces procédures sont longues et fastidieuses et allongent les délais de versement des indemnités, aggravant ainsi la douleur des familles. Le *triplicata* en cas d'accident corporel de la circulation permet de réduire les délais de versement des provisions par les compagnies d'assurance car il comporte l'ensemble des informations nécessaires pour une procédure rapide (circonstances de l'accident, textes toxicologiques, numéro des contrats d'assurance des différentes parties entre autres). En conséquence, elle lui demande d'une part de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures le *triplicata* pourrait être rétabli et d'autre part de lui préciser les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour réduire les procédures d'enquête et les délais de versement de provisions par les compagnies d'assurance.

*Assurances**Indemnisation du préjudice corporel*

16190. – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure d'indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de la route. En 2017, 3 448 personnes ont perdu la vie sur les routes, 27 732 ont dû être hospitalisées. Concernant plus spécifiquement la Corse, on dénombre 695 accidents corporels, 308 graves, 30 tués. Depuis plusieurs années, l'usage du *triplicata* dans les commissariats de police ainsi que dans les gendarmeries a été abandonné et remplacé par le PV accident, qui détermine les responsabilités des parties auprès de l'assureur. En l'absence de PV, quel que soit les circonstances de l'accident, le sort des familles ou des victimes se retrouve suspendu à une procédure d'enquête qui peut parfois s'avérer être longue et dont les compagnies d'assurances usent pour repousser le délai de versement de provisions. Le *triplicata* en cas d'accident corporel de la circulation permet de réduire les délais de versement de provisions par les compagnies d'assurance car il comporte l'ensemble des informations permettant d'établir les responsabilités des parties. Il souhaite savoir dans quelles mesures le *triplicata* peut être rétabli sur l'ensemble du territoire national.

5175

*Assurances**Réparation des dommages corporels*

16713. – 12 février 2019. – **M. Philippe Gosselin*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réparation des dommages corporels. Les victimes d'accidents de la route peuvent, selon les circonstances, avoir des dommages corporels très graves et invalidants. Lorsqu'il y a un tiers responsable, les victimes ont droit, en principe, à une réparation de leurs préjudices. Or les victimes doivent faire face à des démarches longues et complexes. Il arrive aussi que les compagnies d'assurances, parfois « jouent la montre » pour repousser le délai de versement de provisions. Lorsque le dommage corporel est important, la procédure d'indemnisation est longue, pour bien expertiser non seulement les conséquences du handicap éventuel mais également les retentissements sociaux, familiaux, professionnels. La phase d'expertise est donc déterminante dans le processus d'indemnisation. Cependant cette enquête se fait, aujourd'hui, sur la base du procès verbal d'accident et non plus du *triplicata*, abandonné depuis de nombreuses années dans les gendarmeries et commissariats à l'exception notable de trois départements. Ce dernier, sorte de constat entre les parties, offrait de nombreuses informations matérielles directes, limitant ou évitant le passage par une enquête complexe et ainsi simplifiant la procédure. Afin de faciliter les démarches, de nombreuses associations d'aide aux victimes souhaitent le rétablissement de ce dernier dans le cas d'un accident corporel de la circulation. Ce document serait remis aux familles et aux victimes, ou à une association spécialisée ayant reçu mandat dans les jours suivants l'accident. Afin d'être le plus utile possible, il pourrait contenir, par exemple, les éléments suivants : les premières constatations de l'accident, les noms, prénoms et date de naissance de toutes les personnes impliquées dans l'accident, une mention indiquant la validité ou non du permis de conduire de chaque conducteur, les résultats des tests toxicologiques et alcooliques de tous les protagonistes et le nom et numéro de contrat d'assurance des véhicules impliqués. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Assurances**Conséquence suppression usage triplicata - Accident de la route corporel*

17214. – 26 février 2019. – **M. Vincent Descoeur*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les craintes des associations pour les victimes de la route concernant l'abandon de l'usage du *triplicata* dans les commissariats de police et dans les gendarmeries à l'exception de trois départements. En effet, en cas d'accident corporel entraînant des blessures ou un décès, il n'y a plus de constat rédigé entre les partis, seul le PV Accident faisant foi pour déterminer les responsabilités vis-à-vis de l'assureur. Ainsi, en l'absence de PV et quelles que soient les circonstances de l'accident, le sort des familles ou des victimes se retrouve suspendu à une procédure d'enquête qui peut parfois s'avérer être longue, le versement des provisions par les assurances se trouvant ainsi sans cesse repoussé. Aussi, afin de pallier cette situation qui dans de nombreux cas plonge les familles ou les victimes dans des situations financières dramatiques, les associations demandent la réintroduction du *triplicata* en cas d'accident corporel sur lequel seraient systématiquement renseignés les premières constatations de l'accident, les noms, prénoms et date de naissance de toutes les personnes impliquées dans l'accident, une mention indiquant la validité ou non du permis de conduire de chaque conducteur, les résultats des tests toxicologiques de tous les protagonistes, le nom et le numéro de contrat d'assurance des véhicules impliqués. Ce document serait remis aux familles ou aux victimes ou à une association spécialisée ayant reçu mandat dans les cinq jours suivant l'accident. Il lui demande s'il entend remettre en vigueur sur l'ensemble du territoire le *triplicata* en cas d'accident corporel de la circulation.

*Assurances**Triplicata commissariats de police*

17215. – 26 février 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage du *triplicata* dans les commissariats de police, dans les gendarmeries, aujourd'hui abandonné à l'exception de trois départements. En cas d'accident corporel entraînant la blessure ou le décès d'une victime, seul le procès-verbal d'accident fait foi pour déterminer auprès des compagnies d'assurance les responsabilités. Or l'absence de procès-verbal engendre des procédures d'enquête souvent longues qui peut entraîner des situations financières dramatiques pour les familles. Aujourd'hui, ce sujet concerne environ 10 familles par jour en cas d'accident mortel et 76 familles par jour en cas d'accident entraînant des blessures. C'est la raison pour laquelle elle lui demande d'envisager la remise en vigueur de ce dispositif dans les procédures auprès des commissariats de police et des gendarmeries.

Réponse. – Les militaires de la gendarmerie constatent les accidents mortels et corporels de la circulation routière portés à leur connaissance. Les accidents font systématiquement l'objet d'une enquête judiciaire pour en établir les circonstances puis permettre au juge de déterminer les responsabilités. Les investigations à mener peuvent s'avérer complexes au regard du contexte de l'accident, du nombre de personnes impliquées, des examens techniques à réaliser et l'attente de leurs résultats. La transmission d'informations sur l'enquête sous 5 jours est incompatible avec les délais nécessaires pour conduire de nombreuses investigations (audition des victimes et des témoins, expertises, etc.). Un envoi de conclusions, mêmes partielles, dans ces délais, serait immanquablement contredit par les suites de l'enquête. Une fois clôturée, la procédure est acheminée conjointement au parquet, à la préfecture et à l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA). Ce dernier acteur est le seul organisme agréé par la chancellerie à transmettre les copies des procès-verbaux aux assureurs, autorisés à en connaître aux fins d'indemnisation (référence : arrêté Justice du 3 mai 2004). Les procès-verbaux effectués par la gendarmerie sont issus du logiciel de rédaction de procédure. Aucun *triplicata* n'est prévu par ce logiciel, et aucun autre élément issu de la procédure n'est réalisé en dehors de cet outil. S'agissant de la police nationale, seuls certains services de la préfecture de police remettent un « *triplicata* accident » aux personnes concernées. Il n'existe toutefois pas d'obligation légale de fournir un « *triplicata* accident » aux personnes impliquées dans un accident corporel de la circulation. Le « *triplicata* accident » n'a en outre pas de portée juridique particulière. Le document, composé de deux parties, est édité grâce à une fonctionnalité du logiciel de rédaction de procédure d'accident (PROCEA). La première partie comporte notamment le nom du service de police concerné et son adresse. La seconde, construite automatiquement à partir des éléments renseignés sur PROCEA, fait notamment apparaître la marque et le modèle des véhicules, les immatriculations, les titulaires des certificats d'immatriculation ainsi que des données relatives aux assurances. En tout état de cause, le « *triplicata* accident » n'est en aucun cas un procès-verbal qui déterminerait les responsabilités et les causes de l'accident. Il ne comporte d'ailleurs pas d'éléments sur les constatations de l'accident, les dates de naissance de l'ensemble des personnes impliquées, la validité du permis de conduire de chaque conducteur ou les résultats des tests toxicologiques de tous les protagonistes. En cas d'accident

corporel de la circulation entraînant des blessures ou un décès, seul le procès-verbal judiciaire fait foi pour déterminer les responsabilités des protagonistes. Au terme de la procédure judiciaire, sachant que les enquêtes accident peuvent être longues, celle-ci est transmise à l'AGIRA et définitivement clôturée. Les sociétés d'assurance peuvent alors engager le traitement des déclarations de sinistre. Il convient à cet égard de noter que les services de police et de gendarmerie adressent à la section TRANS PV de l'AGIRA (AGIRA-TRANS PV), sous forme dématérialisée, les procédures d'accident sur un espace internet sécurisé dénommé OODRIVE, mis à la disposition des forces de l'ordre par l'AGIRA. Aucune autre information concernant la partie adverse n'est communiquée directement aux particuliers. Ceux-ci doivent s'adresser à leur société d'assurance, laquelle sollicitera l'organisme AGIRA-TRANS PV.

Sécurité des biens et des personnes

Voitures brûlées - Saint Sylvestre

16148. – 22 janvier 2019. – M. **Guy Teissier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le nombre de véhicules brûlés lors du réveillon de la Saint Sylvestre. De nombreux chiffres ont été publiés, notamment par un travail d'investigation mené par la presse. Il souhaiterait connaître le chiffre exact de voitures brûlées en France, en région PACA et plus particulièrement à Marseille, arrondissement par arrondissement.

Réponse. – Dans un contexte de menace terroriste élevée, de mouvements revendicatifs non déclarés sur la voie publique et de contestation lycéenne, un important dispositif a été mis en place par le ministère de l'intérieur pour assurer la sécurité et la tranquillité de la population lors des festivités du nouvel an 2019. Sur l'ensemble du territoire, plus de 147 000 agents des forces de l'ordre, de la sécurité civile et des militaires de l'opération Sentinelle avaient ainsi été mobilisés sur cette période. La sécurité des grands espaces commerciaux, des lieux de rassemblement du public et des transports en commun a fait l'objet, en particulier, de mesures de sécurisation spécifiques, certains sites bénéficiant en outre de « périmètres de protection » institués en application de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. En partenariat avec les polices municipales, les forces de sécurité intérieure de l'Etat se sont également attachées à prévenir les troubles à l'ordre public. La présence dissuasive des forces de l'ordre et leur action, en particulier pour répondre à chaque trouble constaté à l'ordre public, ont notamment permis que la nuit de la Saint-Sylvestre conserve son caractère festif et se déroule, pour l'essentiel, dans le calme, partout en France. Une nouvelle fois, les forces de l'ordre ont à cette occasion fait la preuve de leur engagement et de leur mobilisation. Les festivités se sont donc déroulées sans tension notable ou fait grave, même si - outre des accidents de la circulation - certains incidents furent, comme chaque année, à déplorer : blessures par manipulation de pétards, incendies volontaires sur le domaine public, etc. Sur ce dernier point, s'agissant des incendies de véhicules, leur nombre a légèrement augmenté cette année, passant de 1 189 dans la nuit du 31 décembre 2017 au 1^{er} janvier 2018 à 1 306 dans la nuit du nouvel an 2019. Comme indiqué ci-dessus, ces faits ne témoignent toutefois pas d'une aggravation particulière des tensions, puisque les festivités du nouvel an n'ont pas été marquées par des violences urbaines majeures et que les incendies de véhicules se sont en outre rarement accompagnés d'une volonté d'affrontements avec les forces de l'ordre. Sur le plan de l'ordre public, les « festivités » d'Halloween par exemple, ou de la fête nationale, ont été dans plusieurs villes plus complexes à gérer. Aucun incident majeur n'a ainsi été à déplorer en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, avec toutefois quelques faits de violences urbaines et d'incendies de véhicules par exemple dans le Vaucluse ou dans l'agglomération toulonnaise et des tensions dans certains quartiers de Nice. Dans les Bouches-du-Rhône, la situation est restée relativement calme, malgré une hausse du nombre d'incendies de véhicules (32, contre 18 pour le nouvel an 2018), principalement à Miramas et dans les quartiers Nord de Marseille. Ce chiffre doit toutefois être rapporté à la taille de l'agglomération marseillaise. Les Bouches-du-Rhône ne font d'ailleurs pas partie des départements les plus touchés par les incendies de véhicules, ni en 2018 ni en 2019. Les Bouches-du-Rhône ne figurent pas non plus parmi les départements ayant connu une progression notable du nombre de véhicules incendiés par rapport à 2017.

Collectivités territoriales

Information des collectivités locales - Gestion hébergement asile

16988. – 19 février 2019. – M. **Jean-Noël Barrot** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles l'État assure l'information des collectivités territoriales dans le cadre de la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile. Quelle que soit la structure concernée (centre d'accueil pour demandeurs d'asile, hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, etc...), la bonne information préalable des élus locaux, et plus particulièrement celle des maires, apparaît nécessaire pour assurer l'intégration de cet équipement dans son

territoire. Le 4 décembre 2017, dans une information relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés, le Gouvernement a rappelé l'importance qu'il attachait à ces échanges en invitant les services de l'État à « nouer des partenariats avec les élus ». Ce principe complète la concertation préalable avec les élus locaux prévue par l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lors de l'établissement des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés. Néanmoins, en dépit de cette disposition réglementaire et de l'intention rappelée par l'information du 4 décembre 2017, des élus locaux regrettent d'être insuffisamment associés ou de ne pas être informés des intentions de l'État. Le maire d'une commune des Yvelines a récemment attiré l'attention de M. le député sur l'augmentation non concertée de la capacité d'accueil d'un centre d'hébergement d'urgence migrants décidée à l'occasion de sa transformation en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile. Pour ce motif, il souhaiterait : savoir si le ministère de l'intérieur entend rappeler aux services de l'État l'importance accordée à l'information préalable des élus locaux, avant toute installation ou modification d'un centre accueillant des demandeurs d'asile ; savoir si, en complément de la concertation prévue en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est envisagé d'adapter la réglementation pour formaliser cette obligation.

Réponse. – L'État associe les collectivités territoriales en matière d'hébergement des demandeurs d'asile de plusieurs manières. L'échelon local étant primordial dans le pilotage et la mise en œuvre de la politique de gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministère de l'intérieur entend pleinement impliquer les élus locaux sur ces sujets. La répartition des lieux d'hébergement et la part des demandeurs d'asile accueillis au sein d'une région sont déterminées par un schéma national, ainsi qu'un schéma régional établi par le représentant de l'État dans la région. Les élus locaux y sont associés de manière accrue depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. En effet, son article 13 instaure à l'article 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la consultation obligatoire d'une commission de concertation composée de représentants des collectivités territoriales, des services départementaux de l'éducation nationale, de gestionnaires de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et d'associations de défense des droits des demandeurs d'asile. Les élus locaux participent ainsi à l'élaboration du schéma et sont par conséquent informés des installations et modifications. De surcroît, le ministère de l'intérieur préconise systématiquement, dans toutes ses circulaires, de consulter les maires pour avis ainsi que de rechercher le partenariat des collectivités territoriales, essentiel pour la mise en œuvre d'actions concrètes, sur tous les sujets liés à l'hébergement et à l'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés. Ils peuvent également participer aux comités de pilotage régionaux et départementaux qui sont progressivement mis en place.

5178

Ordre public

Manifestations des « gilets jaunes » et protection policière

17954. – 19 mars 2019. – M. José Evrard alerte M. le Premier ministre sur le discrédit qui pèse sur le Gouvernement et sur la France dans le monde à propos du traitement des « gilets jaunes ». La France souvent perçue par le monde en donneuse de leçons des droits de l'Homme est à son tour sur la sellette. De l'avis de nombre d'observateurs, il faut remonter aux grèves de 1948, pour retrouver une violence analogue dans la répression policière des manifestations. Certes il est fait état d'un nombre équivalent de blessés chez les policiers dans un effort pathétique d'ouvrir un contre feu mais les blessures infligées aux manifestants « gilets jaunes » sont sans commune mesure. Des jeunes femmes sont défigurées, des hommes sont estropiés pour avoir manifesté leur colère contre ce qu'ils considèrent des injustices criantes du régime. Il n'y a pas de hasard mais à l'évidence le choix du Gouvernement et de M. le Premier ministre d'effrayer les participants potentiels pour minorer et empêcher l'expression populaire telle qu'elle est garantie constitutionnellement. Rien ne justifie la violence des forces de l'ordre et de leurs supplétifs sauf peut-être ces groupes organisés qui pourrissent depuis les années soixante-dix les manifestations pacifiques et que visiblement aucun régime n'entreprend de neutraliser. L'opinion se demande à juste titre si la mansuétude dont bénéficient ces groupes de la part des pouvoirs publics ne participe pas d'une remise en cause plus générale du droit de manifester. Si dans les missions des forces de l'ordre, il est aussi prévu la protection des manifestants, il est incompréhensible que le nombre des blessés soit aussi effrayant. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte entreprendre pour neutraliser ces groupes violents qui apparaissent à la fin de tous les rassemblements et ce qu'il compte entreprendre pour assurer réellement la protection des citoyens qui manifestent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France attache une importance toute particulière à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a en outre une tradition de libertés d'expression et de manifestation, qui sont garanties par la Constitution de 1958 comme par la Convention européenne des droits de l'homme. La France cultive une longue

tradition de manifestation permettant la libre expression dans l'espace public des revendications et opinions les plus diverses, le plus souvent en opposition aux décisions prises par les pouvoirs exécutif et législatif en place et parfois au soutien de ces dernières. Les récentes manifestations mentionnées ont été encadrées par un dispositif de sécurité visant à assurer la sécurité des manifestants conformément à ce qui est prévu par la loi. Les conditions d'intervention des forces de l'ordre ont été particulièrement difficiles. Ces manifestations ont été marquées par des violences graves commises par non seulement certains manifestants, mais également par des casseurs, que ce soit à l'encontre des forces de l'ordre, des journalistes présents ou d'autres personnes, mais aussi par des saccages de biens publics et de commerces. Le cadre légal français, qui est celui d'un Etat de droit particulièrement protecteur, permet aussi à quiconque de contester l'action des forces de l'ordre, notamment les modalités du recours à la force. A cet égard, le ministre de l'intérieur a plusieurs fois rappelé l'importance qu'il attache à un strict respect de la déontologie et du cadre d'emploi d'usage des armes. Concernant la police nationale, l'inspection générale de la police nationale a ainsi reçu 528 signalements et a été saisie dans un cadre judiciaire de 250 enquêtes pour des faits liés à la gestion des manifestations du mouvement dit des « gilets jaunes » (données au 20 mai 2019). Les faits litigieux portés à la connaissance de l'administration sont donc pleinement pris en compte et étudiés avec la plus grande rigueur. Ainsi, la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations permettra de mieux protéger les manifestants et de lutter plus efficacement contre les auteurs d'infractions graves. Dans ses grandes dispositions cette loi permet : - aux officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire de procéder à des inspections visuelles des bagages et fouilles de véhicules ; - l'extension de la peine complémentaire d'interdiction de manifester prononcée par les juridictions pénales ; - la création du délit de dissimulation du visage lors des manifestations ; - à l'État d'exercer une action récursoire contre les auteurs d'infractions.

Police

Dispositif innovant d'armement dans la police

18417. – 2 avril 2019. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de développer un armement innovant pour le personnel de police. Dans une perspective de rempart nécessaire contre les armes de guerre, le bouclier pare-balles constitue un matériel indispensable. Malheureusement, son poids conséquent, aux alentours de 20 kg, ne permet que difficilement d'utiliser une arme de poing en complément, pourtant essentielle. À Caen, un personnel de la police a créé de son propre chef un dispositif innovant, semblable à un « porte bébé » comme aide au portage de ce bouclier. Cette initiative est le fruit d'une réflexion du terrain qui mérite d'être regardée de près. Il lui demande donc si le ministère est prêt à évaluer ce dispositif d'aide au portage et le tester dans le but, s'il est prouvé que cela est opportun, de la démocratiser dans un futur proche. Dans cet objectif, il paraît intéressant de mettre en place une « mission innovation participative » au sein du ministère de l'intérieur, suivant le modèle de celle existant à la direction générale de l'armement (DGA) du ministère des armées.

Réponse. – Pour assurer leur sécurité, les forces de l'ordre sont dotées de boucliers balistiques, équipés de plaques additionnelles pour améliorer la protection des « opérateurs » face à des armes du type fusil d'assaut. Ce niveau élevé de protection pose toutefois la question du poids de ces équipements. Lourds, ils imposent en effet l'usage des deux mains en phase de progression, privant le porteur de la possibilité d'utiliser une main pour accomplir d'autres actions. Face à cette situation, bien identifiée, le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure du ministère de l'intérieur a publié en 2018 un appel à compétences sur la plate-forme des achats de l'Etat (plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'Etat) pour rechercher une solution, via une interface, d'assistance au portage. Plusieurs solutions ont été développées puis testées sur le terrain en situation opérationnelle. L'interface devait être adaptable aux protections et équipements en dotation au sein des forces de l'ordre, tout en soulageant le porteur du poids du bouclier afin d'accroître sa mobilité et libérer l'usage d'une autre main, par exemple pour l'emploi d'une arme. En outre, plusieurs caractéristiques techniques ont été prises en compte (résistance à la déchirure du support, etc.). Une consultation sera lancée dans les prochaines semaines pour acquérir plusieurs types de boucliers balistiques, dans un marché qui se caractérise par plusieurs innovations. La consultation intégrera le système d'aide au portage. Les prochains boucliers seront ainsi livrés d'office avec un dispositif spécifique d'aide au portage. La consultation prévoit également la possibilité d'acquérir séparément un système d'aide au portage dédié aux boucliers déjà en dotation. Les forces de police et de gendarmerie disposeront ainsi, sous peu, d'une solution adaptée à leurs besoins, soit par l'achat de nouveaux matériels, soit par l'amélioration des matériels déjà en dotation. S'agissant d'une éventuelle « mission innovation participative », il convient de souligner qu'au sein du ministère de l'intérieur, l'expression des besoins des services comme les retours du terrain sont des paramètres déjà pleinement intégrés et essentiels dans le processus de

passation des marchés. Plusieurs dispositifs permettent ainsi des échanges étroits entre le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure et les services actifs. Au niveau central, diverses enceintes permettent un dialogue qui facilite, notamment, le recueil des remontées du terrain (revues de projet, comité des équipements, groupes de travail techniques, etc.). Par ailleurs, le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure entretient des liens directs avec les services par le biais d'expérimentations de matériels réalisées avec des personnels « opérationnels ». Un dialogue est également mené avec les organisations syndicales. Dans le cadre de la prochaine création d'un service ministériel des achats au sein du ministère de l'intérieur, il est en outre prévu de réunir une fois par an les services pour étudier en amont les procédures de marché en tenant compte, en particulier, de la programmation et de l'état de l'innovation. L'innovation pouvant venir des entreprises comme du terrain, cette nouvelle enceinte de pilotage recherche et développement/innovation permettra d'intégrer pleinement les retours opérationnels ou les initiatives individuelles, dans une démarche participative. Enfin, il convient de souligner que la direction générale de la police nationale (direction centrale du recrutement et de la formation professionnelle), soucieuse de reconnaître et de valoriser les compétences des policiers tout en favorisant l'esprit d'innovation, organise chaque année depuis 2016 un prix de l'innovation, dans une démarche collaborative ouverte à tous les agents de la police nationale, sur la base de projets présentés individuellement ou en équipe. Ce dispositif innovant et participatif, dénommé « Trans#Formation », vise à récompenser et à promouvoir les réalisations techniques innovantes et les bonnes pratiques dans le domaine de la formation (ingénierie pédagogique et de formation, logistique des services de formation, etc.). En 2017 par exemple, a notamment été récompensé un programme innovant (vidéo-assisté) d'entraînement au tir à balles réelles.

Police

Traitement des cas d'ébriété lors des arrestations

18420. – 2 avril 2019. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre de l'intérieur sur le traitement des interpellés en état d'ébriété. La consommation d'alcool est une pratique qui doit se faire en connaissance de cause et avec modération. Or, aujourd'hui, lors d'interpellations, ce sont les agents des forces de l'ordre qui doivent s'accommoder de situations où des individus ne maîtrisent pas leur état d'ébriété certain, et cela en toute impunité. Cette situation n'est pas anecdotique mais bien au contraire habituelle. C'est notamment ce que M. le député a pu constater lors d'une tournée de nuit qu'il a effectuée avec les membres de la BAC à Caen en novembre 2018. La majeure partie des personnes amenées au poste étaient en état d'ébriété et cela monopolise des effectifs et des procédures parfois très coûteuses. Les forces de l'ordre n'ont pas vocation à traiter indéfiniment des cas d'individus en situation d'ébriété, chronophages, qui s'en sortent en toute impunité à la fin. Il faut faire payer ces individus et agir pour les responsabiliser. Il lui demande donc s'il compte enrayer cette situation problématique dans un futur proche. Pourquoi ne pas mettre en place une amende immédiate, dont le montant reste à définir, pour les toucher directement au portefeuille et ainsi les rendre plus responsable de leurs actes ? Si les rentrées financières ne seront pas de grande envergure, elles auront tout de même pour effet de développer à moyen terme un réel effet préventif. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – La question du traitement de l'infraction d'ivresse publique et manifeste (IPM) suppose au préalable le rappel des conditions de son cadre légal. L'IPM est prévue et réprimée par les articles L. 3341-1 et R. 3353-1 du code de la santé publique et constitue une contravention de la deuxième classe. Dans sa décision n° 2012-253 QPC du 8 juin 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article L. 3341-1 précité et a considéré que le placement en chambre de sûreté constituait un acte de police administrative. Ce cadre juridique respecte également les exigences de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'IPM étant une contravention, il appartient à la police et à la gendarmerie nationales, conformément à l'article 14 du code de procédure pénale, dans le cadre de leurs missions de police judiciaire d'en constater la matérialité et d'établir la procédure contraventionnelle qui s'y rapporte. La loi ne prévoit pas de définition de l'ivresse mais repose sur une évaluation *in concreto* par les forces de l'ordre du comportement de l'individu. Elle se caractérise par des signes extérieurs qui doivent être décrits en procédure (titubation, élocution pâteuse, explications embrouillées, perte d'équilibre, etc.). La personne appréhendée est soit, après verbalisation, remise à une tierce personne qui s'en porte garante (solution privilégiée dans le cas de mineurs), soit placée, après un examen médical, en chambre de sûreté le temps de son complet dégrisement. Dès lors que le placement en chambre de dégrisement s'avère nécessaire, la personne fait préalablement l'objet d'un examen médical, permettant le cas échéant de « *déceler éventuellement certaines affections qui se manifestent par des signes analogues à ceux de l'ivresse* » (circulaires du ministère de la santé du 16 juillet 1973 et du 9 octobre 1975 relatives à l'admission des sujets en état d'ivresse dans les services

hospitaliers). Cet examen est un acte constitutif d'une mesure administrative pour lequel, s'agissant d'une mission de préservation de l'ordre public, les frais médicaux sont à la charge de l'administration (décision n° 233551 du Conseil d'Etat du 25 octobre 2002). Nonobstant la charge opérationnelle que représente le traitement des procédures d'IPM pour les forces de l'ordre, d'un point de vue administratif, une obligation de protection et d'assistance s'impose à tout policier ou gendarme. En effet, l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure dispose que « toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers et des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant [...]. Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne ». Pour autant, la prise en charge de personnes présentant les signes de l'ivresse peut relever également de la compétence d'autres services de secours, notamment des sapeurs-pompiers. Il est à noter qu'en cas d'urgence vitale ou à la demande des services de police ou de gendarmerie, les missions imparties aux sapeurs-pompiers définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales sont assurées à titre gratuit. Dans les autres cas, le service départemental d'incendie et de secours pourrait être fondé à demander à la personne en état d'ébriété le remboursement du transport entre la voie publique et l'hôpital. La prise en charge des personnes trouvées en état d'ivresse sur la voie publique peut obérer parfois fortement la capacité opérationnelle des services de police et de gendarmerie. Aussi, dans le cadre des efforts engagés depuis plusieurs années pour réduire les « missions périphériques », des travaux ont été engagés afin de simplifier les procédures en la matière. Ces efforts ont été menés notamment dans le cadre de la police de sécurité du quotidien lancée en février 2018. Il a ainsi été décidé que des conventions devaient être conclues au sein de chaque département et circonscription de police avec le réseau de médecine de ville pour permettre la réalisation des examens médicaux dans les locaux de police afin d'éviter aux forces de l'ordre des transports vers les hôpitaux coûteux en temps et en effectifs. 44 conventions locales ou départementales ont déjà été signées par les directions départementales de la sécurité publique avec les ordres et associations de médecins pour organiser le déplacement d'un praticien médical dans les locaux de police. S'agissant de la question d'une aggravation de la peine d'amende encourue ou de la forfaitisation de la peine d'amende, elle mérite d'être posée mais relève de la compétence du ministère de la justice. Elle devrait en tout état de cause s'articuler avec la politique publique de lutte contre l'alcoolisme afin d'assurer à la fois la meilleure prise en charge possible des particuliers tout veillant à préserver la capacité opérationnelle des forces de l'ordre.

INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Papiers d'identité

Validité permis de conduire nouveau format

16591. – 5 février 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur la validité des permis de conduire « nouveau format » délivrés depuis septembre 2013. En effet, les permis de conduire nouveau format ont une durée de validité, contrairement aux permis de conduire au format ancien qui étaient quant à eux valables à vie. Selon l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, les permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013 demeurent valables pour la conduite des catégories de véhicules auxquels ils se rapportent, au plus tard jusqu'au 19 janvier 2033. Par ailleurs, il est indiqué dans cet arrêté que concernant les permis de catégories A et B, la durée de validité est de 15 ans et pour ce qui est des permis de catégories C, D et E, la durée de validité est de 5 ans avec une obligation d'examen médical en cas de demande de renouvellement. Les modalités concernant le renouvellement du titre de permis de conduire restent pour certains usagers, quelques peu floues. Un rappel des services de l'État sera-t-il adressé aux usagers afin de leur faire part de la fin de validité de leur titre de séjour ? Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'informer pour le mieux les usagers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire introduit une durée de validité administrative pour les nouveaux permis de conduire délivrés à compter du 19 janvier 2013. Les permis en circulation des différents Etats devront être conformes au plus tard au 19 janvier 2033. En application de la directive, l'arrêté du 20 avril 2012 qui fixe les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire énonce que les permis de conduire roses « trois volets » seront valables jusqu'au 19 janvier 2033. Avant ce terme, beaucoup de permis auront été remplacés notamment dans les cas suivants : - les permis de conduire dont la durée de validité est soumise à contrôle médical. Il s'agit de permis poids lourd et transports en commun, les permis dont les usagers présentent des pathologies fixées par l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié ; - les permis de

conduire qui font l'objet d'une extension de catégorie et donne lieu à la production d'un nouveau titre de conduite format carte ; - la production d'un permis format carte en cas de perte, vol ou de détérioration de l'original. Ces procédures permettent de renouveler un grand nombre des titres de conduite format ancien. D'autres mesures seront arrêtées en temps utile et des campagnes de communication seront mises en place.

JUSTICE

État

Situation exceptionnelle de vacance de la présidence de la République

12176. – 18 septembre 2018. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'article 18 de la Constitution qui dispose que le Président de la République peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Cette possibilité a été introduite par la révision constitutionnelle de 2008. Elle a été utilisée une fois par Nicolas Sarkozy, lors de la crise financière, et une fois par François Hollande, après les attentats de 2015. Pour sa part, Emmanuel Macron s'est déjà exprimé deux fois devant le Congrès réuni à Versailles. Il a fait connaître son intention de le faire chaque année. L'alinéa 4 de l'article 7 de la Constitution dispose qu'en cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit (...) les fonctions de Président de la République sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement. M. le député souligne la présence légitime, au Congrès du 9 juillet 2018, du Président du Sénat, du Premier ministre et de la quasi-totalité des membres du Gouvernement. Dès lors, sans méconnaître l'ampleur et la qualité des services de sécurité déployés sur place, il s'interroge de ce qu'il adviendrait en cas de drame de type attentat ou tuerie de masse. Il note que les États-Unis prévoient, la pratique dite du « survivant désigné » : lorsque le Président prononce son discours sur l'état de l'Union devant le Congrès américain, un membre du cabinet est mis à l'abri dans un lieu tenu secret. Il pense que la réforme constitutionnelle en cours est l'occasion de préciser l'alinéa 4 de l'article 7 de la Constitution en prévoyant par exemple que le Président du Conseil Constitutionnel ou le ministre de l'intérieur ne soit pas présent en cas de réunion, dans un même endroit, du Président de la République, du Président du Sénat et du Premier ministre. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pratique du « survivant désigné », issue de la tradition constitutionnelle américaine, constitue l'ultime mécanisme de succession en prévoyant que lorsque sont réunis dans un même lieu le président ainsi que l'intégralité de ses potentiels successeurs, un membre du cabinet présidentiel est désigné et placé dans un lieu sûr afin qu'il puisse assurer les fonctions présidentielles dans le cas où le président et ses successeurs seraient amenés à être simultanément empêchés. Ce système paraît difficilement applicable en France. En effet, sa singularité peut s'expliquer par le fait que les successeurs désignés sont amenés à exercer les fonctions jusqu'au terme du mandat présidentiel. A l'inverse, la Constitution française prévoit, en cas de vacance ou d'empêchement définitif du Président de la République, la tenue d'une élection anticipée, les successeurs désignés n'étant finalement amenés qu'à assurer un intérim. En toute hypothèse, étendre la liste des successeurs désignés en cas de vacance ou d'empêchement du Président de la République n'apparaît pas comme une nécessité absolue dans la mesure où, en pratique, la succession du président n'a jamais été au-delà du vice-président aux États-Unis ou du Président du Sénat en France, soit, dans ces deux systèmes, le premier échelon dans l'ordre de succession.

Famille

Obligation alimentaire envers les beaux-parents

14548. – 27 novembre 2018. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'obligation alimentaire qui pèse sur les veufs et veuves envers leurs beaux-parents. En effet, l'article 206 du code civil prévoit que le mariage engendre une obligation alimentaire des époux vis-à-vis de leurs beaux-parents dans le besoin, et ce, quel que soit le régime matrimonial choisi. Cette obligation alimentaire envers les beaux-parents cesse dans deux situations : lorsque l'époux et les enfants issus de l'union sont décédés ; en cas de divorce des époux, et ce, même lorsque les enfants issus du mariage sont toujours vivants. Cependant, de nombreuses veuves se plaignent que cette obligation perdure alors qu'elles ont perdu leur mari et qu'elles doivent subvenir seules aux besoins de leurs enfants. Certaines le ressentent comme une injustice ou une double peine. Aussi, il semblerait opportun de pouvoir envisager une évolution de cette législation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce point.

Réponse. – Le mariage engendre une obligation alimentaire entre chacun des époux et les ascendants au premier degré du conjoint. L'article 206 du Code civil impose aux gendres et belles-filles de verser des aliments à leur beau-père et belle-mère qui sont dans le besoin. L'obligation alimentaire entre alliés cesse, en principe, avec le divorce et lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Ainsi, tant qu'un enfant commun vit, le gendre ou la belle-fille devenu veuf reste tenu des aliments à l'égard de ses beaux-parents même s'il s'est remarié. Néanmoins, l'article 208 rappelle bien que "les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit". Le juge prend en compte les ressources et les charges du débiteur potentiel pour apprécier sa situation de "fortune" et cela inclut la charge que représente les enfants qui ne sont pas encore autonomes. Il y a donc une appréciation par le juge, au cas par cas, ce qui permet de chercher un équilibre entre les différents intérêts en présence dans le respect des critères prévus par la loi. Il existe des situations où la fixation d'une obligation alimentaire à la charge des gendres ou belles-filles pourraient être tout à fait justifiée. Les textes actuels sont donc équilibrés et le Gouvernement n'entend pas proposer de modification de cette législation.

Famille

Calcul de l'obligation alimentaire

15458. – 25 décembre 2018. – **M. Christophe Bouillon** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question du calcul de l'obligation alimentaire, à laquelle chacun est tenu à l'égard de sa famille en vertu de la loi. La loi crée une obligation alimentaire entre des personnes unies par un lien de parenté ou d'alliance. C'est ainsi que les articles 205 et suivants du code civil prévoient que les enfants sont tenus d'une telle obligation envers leur ascendants, les gendres et belles-filles envers leurs beaux-parents. Toutes ces obligations sont réciproques. La dette d'aliment est une dette personnelle, ce qui implique qu'elle doit être fixée en considération des seules ressources du débiteur. Cette obligation alimentaire, se traduit par une aide, en nature ou matérielle, qui varie en fonction des ressources de l'enfant et du parent. L'enfant peut être déchargé par le juge de cette obligation si le parent a lui-même manqué gravement à ses obligations envers lui. Or certaines situations se complexifient lorsque l'enfant ne peut prouver, faute de témoins, des maltraitances physiques ou psychologiques dont il a pu faire l'objet plus jeune ou lorsque l'enfant se trouve coupé de tout lien avec son parent et qui se trouve malgré tout, et parfois le seul dans la fratrie, dans l'obligation de pourvoir à la subsistance de son parent. Pour une justice du calcul de l'obligation alimentaire, il s'agirait de mettre à contribution chaque enfant, même si la somme attribuée reste symbolique pour assurer une équité, entre tous les membres d'une même famille. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter ce problème et rendre le calcul de l'obligation alimentaire plus juste pour que tous les citoyens soient égaux devant l'obligation alimentaire sans aucune distinction.

Réponse. – Le mariage engendre une obligation alimentaire entre chacun des époux et les ascendants au premier degré du conjoint. L'article 206 du Code civil impose aux gendres et belles-filles de verser des aliments à leur beau-père et belle-mère qui sont dans le besoin. L'obligation alimentaire entre alliés cesse, en principe, avec le divorce et lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Ainsi, tant qu'un enfant commun vit, le gendre ou la belle-fille devenu veuf reste tenu des aliments à l'égard de ses beaux-parents même s'il s'est remarié. Néanmoins, l'article 208 rappelle bien que "les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit". Le juge prend en compte les ressources et les charges du débiteur potentiel pour apprécier sa situation de "fortune" et cela inclut la charge que représente les enfants qui ne sont pas encore autonomes. De plus, le mécanisme de l'article 207 permet de dispenser le débiteur dans les situations où le créancier a manqué gravement à ses obligations. Il y a donc une appréciation par le juge, au cas par cas, ce qui permet de chercher un équilibre entre les différents intérêts en présence dans le respect des critères prévus par la loi. Sur la question de la preuve, celle-ci est libre et le débiteur peut donc tout à fait produire des attestations ou des lettres pour établir d'éventuels manquements graves. Enfin, le débiteur qui a payé des aliments au créancier dispose toujours d'un recours contre les autres obligés alimentaires lorsque les sommes payées excèdent sa part contributive, compte tenu des ressources respectives de l'ensemble des débiteurs. Il existe des situations où la fixation d'une obligation alimentaire à la charge des gendres ou belles-filles pourraient être tout à fait justifiée et d'autres où il est capital de pouvoir dispenser un débiteur potentiel en raison de l'histoire familiale. Les textes actuels sont alors équilibrés et le Gouvernement n'entend pas proposer de modification de cette législation.

*Enfants**Renforcement de l'interdiction d'exercer auprès d'enfants*

18091. – 26 mars 2019. – M. Frédéric Barbier interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les interdictions d'exercer auprès d'enfants pour des personnes condamnées pour violence ou maltraitance sur mineur. En effet, actuellement une personne condamnée pour acte de violence ou de maltraitance sur mineur n'est pas systématiquement interdite d'exercer une activité professionnelle ou bénévole au contact d'enfants, à l'issue de sa peine. Par exemple, dans la quatrième circonscription du Doubs, lors d'un procès pour violence habituelle ayant entraîné la mort sans intention de la donner, une assistante maternelle agréée qui a reconnu avoir secoué, à plusieurs reprises, un bébé de 4 mois, entraînant son décès, a été condamnée à une peine de 7 ans d'emprisonnement, suivie d'une interdiction d'exercer toute activité salariée ou bénévole en lien avec des enfants pendant 5 ans. Aussi, à l'issue de ces 5 années d'interdiction, au regard de la loi, rien ne l'empêchera d'exercer à nouveau une activité auprès d'enfants. Or les statistiques ont démontré que dans le cas de cette maltraitance infantile appelée syndrome du bébé secoué, qui touche 200 enfants chaque année en France, le taux de récidive est de 55 %. Il souhaite donc savoir si elle compte prendre des mesures afin de renforcer les interdictions de pratiquer une activité auprès d'enfants à toute personne condamnée pour violence ou maltraitance sur mineur.

Réponse. – Le Gouvernement estime indispensable que les mineurs soient protégés de façon adaptée et efficace contre les personnes reconnues coupables de faits de violences ou de maltraitance commis contre des enfants. Le secrétaire d'Etat à la protection de l'enfance, nommé le 25 janvier 2019, a pour mission de proposer des mesures visant à garantir le droit à la sécurité, à la santé et à l'éducation des enfants confiés à la protection de l'enfance, à travers la définition d'une stratégie nationale, conformément au vœu exprimé par le Président de la République lors de la 29e journée internationale des droits de l'enfance, le 20 novembre 2018. En outre, les recommandations du rapport interministériel de la mission d'inspection sur les morts violentes d'enfants au sein des familles, qui ont notamment pour objet de décloisonner les interventions administratives et judiciaires en matière de protection de l'enfance et d'améliorer le partage d'information, font l'objet d'un suivi attentif par le ministère de la justice et ont trouvé une première traduction dans la circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes. Cette circulaire incite les procureurs de la République à prendre en compte la situation des enfants mineurs dès le début de l'enquête, à mieux évaluer les dangers auxquels ils sont exposés en cas de violences conjugales et à prendre des mesures d'investigations poussées ou de protection urgente lorsque la situation l'impose. En ce qui concerne plus précisément les interdictions d'exercer à l'encontre des professionnels déjà condamnés pour des infractions commises à l'égard de mineurs, le Gouvernement n'est pas opposé à ce que l'article 131-27 du code pénal, qui précise le régime de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, notamment lorsque cette activité implique un contact avec des mineurs, soit amélioré. Cet article prévoit en effet que cette interdiction est soit définitive, soit temporaire, et que dans ce dernier cas, elle ne peut alors excéder une durée de cinq ans. Or il paraîtrait opportun que l'interdiction temporaire, lorsqu'elle porte sur une activité impliquant un contact avec des mineurs, puisse être prononcée pour une durée supérieure à cinq ans, par exemple pour une durée pouvant aller jusqu'à quinze ans, comme le prévoit du reste déjà l'article 131-27 pour les seules interdictions d'exercer des professions ou activités commerciales ou industrielles.

5184

*Bois et forêts**Nécessité d'un cadre juridique pour les biens non délimités*

18785. – 16 avril 2019. – M. Paul-André Colombani interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cadre juridique posé par la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 pour le régime des biens non délimités. Cette loi est venue annuler la règle de l'unanimité pour les indivisions, et prévoit à la place la majorité simple pour les décisions de gestion courante et la majorité des deux tiers pour les décisions de dispositions. Toutefois, cette loi reste silencieuse pour les modalités de gestion des biens non délimités. Les biens non délimités ne font pas l'objet d'une définition juridique. Cette absence de cadre juridique pour les biens non délimités est assez problématique dans leur gestion et notamment pour la gestion des forêts. En effet, pour donner son agrément aux plans simples de gestion, obligatoire au-delà des 25 hectares, le centre régional de la propriété forestière exige, pour les actes de gestion ou de disposition, l'unanimité de tous les propriétaires au sein de la même parcelle. De ce fait, la nécessité de l'unanimité peut empêcher l'exploitation de forêts par des groupes forestiers. La jurisprudence est venue poser un cadre juridique pour les biens non délimités. En effet, dans deux de ses arrêts la cour d'appel de Toulouse considère qu'une parcelle en bien non délimité est constitutive d'une indivision forcée et que cette qualification n'est pas incompatible avec la notion de bien non

délimité. Elle considère également que l'installation d'une clôture par un des copropriétaires n'est pas une occupation abusive ou illicite d'une partie du bien. Cependant, la jurisprudence ne permet pas de déduire que l'accord unanime des autres propriétaires est nécessaire pour la gestion de leurs biens sous le régime des biens non délimités. À l'inverse, en rapprochant le régime des biens non délimités du régime de l'indivision, la cour permet l'application de nouvelles règles pour le régime des biens non délimités. Il l'interroge sur l'opportunité de définir un cadre juridique pour le régime des biens non délimités afin de pallier les difficultés que cela peut poser notamment en matière d'exploitation forestière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un « bien non délimité » est un ensemble de propriétés, de contenance déterminée, dont les limites séparatives n'ont pu, faute de détermination contradictoire, être portées au plan cadastral lors de la rénovation du cadastre ou après cette rénovation. Il s'ensuit que figure au plan cadastral une parcelle unique représentant le contour de l'ensemble des propriétés contiguës. Cette absence de détermination des limites de propriété au plan cadastral recouvre, au regard du droit civil, des situations juridiques diverses qui appellent de la part des juridictions judiciaires, des réponses adaptées à chaque cas d'espèce. Pour mettre fin à cette situation d'indétermination des limites de propriété, le droit civil offre principalement deux voies procédurales distinctes. Lorsque l'absence de délimitation du bien résulte d'un conflit entre les propriétaires sur l'emplacement et la matérialisation des limites de propriété, sans que le litige ne porte sur la consistance des droits de propriété en cause, le litige pourra être tranché dans le cadre d'une action en bornage portée devant le tribunal d'instance. Lorsque la situation de « bien non délimité » résulte d'un conflit entre propriétaires sur la consistance même des droits de propriété en cause, le tribunal de grande instance sera seul compétent pour trancher le litige portant sur la propriété immobilière, que ce soit par exemple, dans le cadre d'une action en partage ou d'une action en revendication. En revanche, les propriétaires peuvent se retrouver dans l'impossibilité d'obtenir judiciairement la fixation de la ligne divisoire entre les parcelles composant le « bien non délimité », lorsque le tribunal de grande instance, appréciant souverainement la situation, constate que la parcelle en cause constitue un accessoire indispensable aux immeubles voisins, caractérisant, au regard du droit civil, une indivision forcée perpétuelle (v. en ce sens CA Angers, 3 juillet 2012, n° 10/03030 ; CA Rennes, 6 novembre 2016, n° 15/03974). L'accord unanime des indivisaires est alors requis pour mettre fin à cette indivision. Ainsi, les outils juridiques offerts par le droit civil permettent de lever les difficultés de fixation des limites à l'intérieur d'un « bien non délimité ».

Justice

Affaire Apollonia

18880. – 16 avril 2019. – Mme Frédérique Tuffnell attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des victimes d'escroquerie aux investissements immobiliers dans le cadre de l'affaire dite « Apollonia » du nom d'une société de conseil en défiscalisation, et qui est considérée comme l'une des plus grandes affaires d'escroquerie présumée. En effet, entre 1998 et 2009, ce sont près de 7 500 appartements qui ont été vendus à plusieurs milliers de particuliers dans des conditions frauduleuses avec le concours de banques et de notaires. Suite à un démarchage agressif, les victimes se sont vues contracter des prêts pouvant aller de 400 000 à 8 millions d'euros. Regroupées au sein l'association ASDEVILM, elles ont engagé des poursuites judiciaires dès 2008. Aujourd'hui, après plus de dix ans de procédure, les victimes généralement surendettées, attendent toujours que la justice se prononce. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider les victimes de cette escroquerie présumée et plus généralement, les dispositifs envisagés pour éviter qu'un tel système ne puisse se remettre en place en France.

Réponse. – Depuis 2008, une information judiciaire est suivie au tribunal de grande instance de Marseille des chefs d'escroquerie en bande organisée, faux et usage de faux, abus de biens sociaux, activité illégale d'intermédiaire en opération de banque, entrave à l'exercice des fonctions de commissaires aux comptes et recel. Les investigations, complexes dans cette affaire de grande ampleur, se poursuivent et progressent. Il s'agit d'un dossier hors norme tant au regard du nombre de victimes et du montant des préjudices allégués que de la complexité de la procédure. L'autorité judiciaire a par ailleurs été confrontée à de nombreuses demandes d'actes déposées par les parties et à des voies de recours systématiquement exercées en cas de décision défavorable. Encore récemment, des demandes d'expertises et de contre expertises ont été déposées par plusieurs parties. Prenant toute la mesure de la situation difficile des parties civiles, l'autorité judiciaire veille au traitement le plus diligent possible de cette procédure pénale afin que l'ensemble des responsabilités soient établies devant la juridiction compétente. Cependant, en application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013, il n'appartient pas au ministre de la justice de donner

quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre de dossiers individuels, ni d'interférer dans les procédures judiciaires, en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire.

OUTRE-MER

Outre-mer

Mayotte - Fonds européens

17739. – 12 mars 2019. – M. Mansour Kamardine attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la situation de Mayotte. Le 101^{ème} département français, région ultrapériphérique depuis 2012, se caractérise par un déficit marqué d'équipements structurants. Outre les discriminations sociales et budgétaires dont Mayotte est l'objet au niveau national avec des minima sociaux largement inférieurs au niveau national et des dotations aux collectivités moitié moindre à la moyenne, la RUP de Mayotte est également discriminée au niveau de l'accès au fonds européen. En effet, compte tenu de son niveau général de développement, Mayotte pouvait prétendre à plus de 500 millions d'euros de fonds européens pour la période 2014-2020. Or la dotation pour cette période ne dépasse pas 300 millions d'euros. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les motifs qui se sont opposés jusqu'ici à une amélioration des dotations européennes ainsi que les initiatives qu'elle entend prendre pour obtenir de l'Europe la prise en compte des retards de développement de Mayotte en vue de financer les principaux équipements structurants dont la piste de longue convergente à l'aéroport de Pamandzi, le troisième quai au port de Longoni, la mise à niveau des routes, le développement du site universitaire et la préservation du lagon. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La négociation des enveloppes budgétaires des fonds européens s'effectue par période de programmation de sept ans. La France et les autres états membres entament actuellement les négociations pour le prochain cadre financier pluriannuel 2021-2027. Dès sa reconnaissance en tant que région ultrapériphérique au titre de l'article 349 du TFUE, Mayotte a bénéficié des fonds européens et structurels d'investissement. Ces fonds ont été calculés selon un montant forfaitaire puisque les négociations budgétaires étaient déjà dans la phase finale, ce qui n'a pas permis la complète application des critères usuels de répartition des fonds européens. Ainsi, la maquette financière 2014-2020 prévoit 320 millions de FEDER, 73 millions de FSE et 60 millions de FEADER pour initier le rattrapage de Mayotte par rapport aux autres régions européennes. Le programme opérationnel 2014-2020 FEDER-FSE a ainsi permis la réalisation de grands projets nécessaires au développement du territoire : acquisition des nouvelles barges favorisant la mobilité des Mahorais, travaux structurants en matière d'assainissement des eaux usées, ou construction de l'hôpital de Petite Terre. Les autorités de gestion locales des différents fonds doivent engager les crédits de cette période de programmation d'ici au 31 décembre 2022. Pour la prochaine période de programmation 2021-2027, les autorités françaises sont très attentives à un traitement équitable pour Mayotte en fonction des critères statistiques (population, PIB...) et à la prise en compte des intérêts du territoire dans le cadre des négociations post 2020. La méthode de calcul de l'attribution de l'enveloppe 2021-2027 du territoire sera identique à celle des autres territoires inclus dans la catégorie des régions les moins avancées, celles dont le PIB est inférieur à 75 % de la moyenne des régions européennes. Sans pouvoir présager du point d'atterrissage final de l'enveloppe budgétaire française à ce stade, les RUP bénéficieront de la solidarité nationale et européenne. Sans attendre la répartition des enveloppes régionales, les autorités nationales de coordination (CGET, DGOM, DGEFP) réalisent une série d'études dont l'objectif premier est l'analyse des freins et des blocages à la mise en œuvre ayant entraîné une sous consommation des crédits pour la période 2014-2020, ce qui permettra d'établir des préconisations pour la période 2021-2027. Le choix de projets structurants financés à Mayotte pour la période 2021-2027 reviendra aux autorités de gestion désignées pour la mise en œuvre des différents fonds. Ces choix seront faits en cohérence avec le diagnostic territorial préalable à l'établissement de la prochaine génération des PO et en lien avec le contrat de convergence et de transition du territoire.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Assurance complémentaire**Mutuelle obligatoire ayants droit*

3199. – 28 novembre 2017. – **M. Damien Pichereau** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'obligation pour tout salarié d'adhérer à une mutuelle d'entreprise, et ce depuis la loi 2013-504 du 14 juin 2013. Actuellement, les salariés sont tenus d'adhérer à la mutuelle que leur employeur a choisie, sauf dans certains cas particuliers pour lesquels il existe une dérogation. En revanche, un cas de figure semble ne pas avoir été pris en compte : lorsque le salarié bénéficie déjà de la mutuelle de son conjoint à titre d'ayant-droit. Cette situation ne rentrant pas dans le cadre d'une dérogation, excepté si la mutuelle du conjoint est obligatoire pour les ayants droit, le salarié se trouve contraint de souscrire à la mutuelle obligatoire proposée par son employeur, alors même qu'elle peut parfois s'avérer être moins avantageuse que celle dont il bénéficie en tant qu'ayant droit. S'ensuivent deux options ; renoncer à une mutuelle plus avantageuse, ou bien maintenir - et payer - les deux contrats. Ces deux options ne sont bien évidemment pas satisfaisantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur ce point et souhaite savoir si une évolution de la législation actuelle est envisagée, afin de permettre aux salariés de choisir la mutuelle qui est la mieux adaptée à leurs besoins.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les employeurs doivent faire bénéficier leurs salariés d'un régime de remboursement complémentaire des frais de santé obligatoire, conformément à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Cette couverture est mise en place à titre obligatoire pour les salariés soit par accord collectif, soit par référendum sur une proposition de l'employeur, soit par décision unilatérale de l'employeur, en application de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale. Néanmoins, des cas de dispenses d'adhésion au régime collectif et obligatoire ont été instaurés afin d'éviter toute cotisation multiple. En application de l'article D. 911-2 du même code, les salariés bénéficiant en tant qu'ayants droit d'une complémentaire santé collective et obligatoire peuvent se dispenser d'affiliation à la couverture obligatoire offerte par leur entreprise. De même, l'article D. 911-3 de ce code dispose que les ayants droit couverts à titre obligatoire par le régime collectif de leur conjoint peuvent se dispenser d'adhérer à ce dernier s'ils sont déjà couverts à titre obligatoire et collectif par le régime de leur entreprise. Ces possibilités de dispense, sollicitées par le salarié, sont applicables de plein droit, même si elles ne sont pas explicitement prévues dans l'acte juridique instituant les garanties. Ces dispositions permettent d'éviter toute double cotisation au titre de la couverture de l'ayant droit. En revanche, les salariés couverts en tant qu'ayant droit à titre facultatif ne peuvent solliciter une dispense d'adhésion à la couverture mise en place par leur entreprise. En effet, la mise en place de garanties collectives à adhésion obligatoire permet d'organiser une large mutualisation du risque. Cette solidarité ne peut jouer à plein que si l'adhésion est obligatoire, sous réserve des cas expressément prévus par le législateur. Dès lors, il n'est pas envisagé de permettre aux salariés de se dispenser d'une couverture obligatoire sur le seul fondement du choix individuel de bénéficier d'une couverture à laquelle l'adhésion ne serait pas obligatoire.

*Politique sociale**Calcul de la prime d'activité*

10235. – 3 juillet 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le calcul de la prime d'activité. En effet, M. le député a été alerté par un parent vivant seul avec un enfant majeur à sa charge concernant la baisse de sa prime d'activité. Ainsi, lorsque celui-ci exerce un travail temporaire pendant ses vacances scolaires, le complément de solidarité versé au parent vivant seul est réduit. Cette injustice est d'autant plus inacceptable qu'elle dévalorise le travail. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place afin de corriger cette injustice et prendre en considération la précarité de ces parents vivant seuls avec un enfant à leur charge dans le calcul de la prime d'activité.

Réponse. – La prime d'activité remplace depuis le 1^{er} janvier 2016 le volet « activité » du revenu de solidarité active (RSA) et la prime pour l'emploi (PPE). Destinée à soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs modestes et à favoriser le retour ou le maintien dans l'emploi, cette aide financière mensuelle est ouverte à tous les travailleurs dès 18 ans, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants. Son montant tient compte de la composition familiale, dont le nombre d'enfants à charge, et des ressources de l'ensemble des membres du foyer. Il dépend aussi étroitement des revenus professionnels : un bonus individuel est versé à chaque membre du foyer dont les revenus sont supérieurs à 0,5 SMIC. Son montant est croissant entre 0,5 et 1 SMIC. Depuis le 1^{er} janvier 2019, conformément à l'engagement présidentiel, le montant maximal du bonus individuel a été revalorisé pour atteindre 160 euros à 1 SMIC, soit un gain net de 90 euros. Le barème de la prime d'activité, largement

familialisé, bénéficie aux familles monoparentales, qui représentent un peu moins d'un quart des foyers bénéficiaires. Ce sont les foyers qui perçoivent les montants moyens de prime d'activité les plus élevés. Outre le bonus individuel qu'elles peuvent percevoir en fonction du niveau de leurs revenus professionnels, elles bénéficient de majorations du montant forfaitaire liées à la présence d'enfants et, pour environ un tiers d'entre elles, d'une majoration pour isolement. Celle-ci est versée jusqu'aux 3 ans de l'enfant le plus jeune ou pendant une durée limitée à 12 mois lorsque l'isolement survient après les 3 ans de l'enfant le plus jeune. Les majorations du montant forfaitaire liées à la présence d'enfants sont perçues tant que l'enfant reste attaché au foyer de son parent et au plus tard jusqu'à ses 25 ans. Toutefois, si celui-ci commence une activité professionnelle entre ses 18 et ses 25 ans, il peut décider de déposer une demande de prime d'activité à titre individuel. Dans ce cas, il n'est plus comptabilisé comme enfant à charge dans le foyer de son parent et ne pourra le réintégrer qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dépôt de sa demande, conformément au b) du 3^o de l'article R. 842-3 du code de la sécurité sociale. Si la reprise d'activité du jeune n'est pas pérenne, il peut décider de rester attaché au foyer de son parent. Son revenu professionnel sera alors pris en compte pour le calcul de la prime d'activité du foyer. Ce droit d'option a été ouvert de manière à soutenir le pouvoir d'achat des jeunes actifs et à favoriser leur autonomisation. Pour en vérifier l'opportunité en fonction de la situation particulière de chaque foyer, un simulateur de droits est disponible sur le site caf.fr.

Assurance maladie maternité

Maladie d'Alzheimer

11789. – 28 août 2018. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'aide financière pour la prise en charge en accueil de jour des patients atteints de la maladie d'Alzheimer. Aujourd'hui, le nombre de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies neurodégénératives associées est en augmentation croissante. Pour permettre un ralentissement de l'avancée de la maladie, une stimulation mais aussi permettre à l'aidant une pause, de nombreux accueils de jours ont vu le jour sur le territoire et qui offrent un accueil de qualité. Cependant, la prise en charge dans un accueil de jour représente un coût important et la seule aide qui existe aujourd'hui est l'allocation personnalisée d'autonomie. Pour des petites retraites, le coût de quelques jours en accueil de jour peut être difficile à assumer et je rencontre de plus en plus d'aidants qui réduisent le nombre de jours en accueil faute de pouvoir l'assumer financièrement. Pourtant, on sait aujourd'hui les vertus positives des accueils de jour. Pour la personne malade puisque la stimulation est importante dans le cadre de la prise en charge de la maladie. Pour l'aidant, que l'on ne peut oublier, et pour qui la maladie du conjoint ou d'un proche peut être un véritable fardeau et qui trouve dans l'accueil de jour une pause méritée. Aussi elle lui demande ce qui peut être fait pour améliorer l'aide financière pour une meilleure prise en charge en accueil de jour des patients atteints de la maladie d'Alzheimer et assimilés.

Réponse. – Afin de permettre aux aidants et aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie neurodégénérative d'être accompagnés par des professionnels, les accueils de jour se multiplient, soit dans des structures dédiées, soit au sein d'établissements pour personnes âgées dépendantes, à la journée ou à la demi-journée. Les tarifs des accueils de jour sont fixés par le conseil départemental. L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peut être utilisée pour aider au financement de l'accueil de jour. Le recours à l'accueil de jour est facilité dans le cadre de la réforme de l'APA à domicile et de l'instauration, par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'un droit au répit pour les proches aidants. Le droit au répit concerne les proches aidants de personnes bénéficiaires de l'APA, assurant une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile de leur proche, et qui ne peuvent être remplacés par une personne de leur entourage pour assurer cette aide. L'accueil de la personne aidée dans un accueil de jour peut être financé, dans le cadre du plan d'aide APA, jusqu'à 506,71 € par an au-delà des plafonds de l'APA. Les bénéficiaires de l'APA acquittant une participation financière sur leur plan d'aide acquitteront une participation sur le droit au répit dans les mêmes conditions. Il est aussi possible qu'un complément soit demandé par la structure proposant de l'accueil de jour. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de l'APA à domicile, les besoins de repos du proche aidant sont désormais évalués lors de la visite d'évaluation à domicile à l'occasion d'une première demande d'APA ou lors d'un réexamen du plan d'aide. Le proche aidant peut également demander si besoin la prise en compte de son besoin de repos à l'équipe médico-sociale APA. D'autres aides sont possibles. Le coût restant à charge pour la personne peut être partiellement financé par : la caisse de retraite, la mutuelle, une assurance, certaines communes dans le cadre des aides extralégales. Le gouvernement entend accroître l'accompagnement et le soutien des proches aidants. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus

modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

Personnes âgées

Suivi de la dépendance des personnes âgées à domicile

12789. – 2 octobre 2018. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de coordination des personnels intervenant au domicile des personnes âgées dépendantes (PAD) et les conditions d'arrivée de ces dernières en EHPAD. Aujourd'hui, les personnes âgées de plus de 60 ans représentent un quart de la population française et parmi elles, plus d'1,5 million bénéficient des différentes aides sociales des départements liées à la dépendance. Grâce à ces aides, une personne âgée peut rester à son domicile tout en recevant les soins et accompagnements nécessaires (préparation des repas, aide au coucher, toilette, actes infirmiers, etc.). Différents professionnels interviennent au domicile des PAD, mais il semblerait qu'aucune coordination n'existe entre les personnes impliquées et compétentes, ce qui nuit de fait à l'évaluation de l'état de santé de la PAD et de l'adaptation de son environnement et de son habitat. Une coordination en amont et des discussions communes avec la personne âgée et sa famille est primordiale. En effet, un grand nombre de personnes âgées dépendantes maintenues à domicile arrivent aux urgences pour un problème de santé (chute) ou parce que la famille, malgré les aides, n'arrive plus à gérer la perte d'autonomie de leur proche. Lorsque le maintien à domicile n'est plus possible, les professionnels hospitaliers préconisent souvent un placement en EHPAD mais celui-ci pourrait être préconisé en amont, s'il existait une véritable coordination entre tous les acteurs participant au maintien à domicile. En effet, la décision d'entrer en institution est difficile et nécessite une préparation psychologique pour la personne âgée et sa famille ainsi qu'une préparation des modalités d'entrée (choix de l'établissement, aménagement de la chambre, etc.). Celui-ci ne devrait donc pas être décidé en situation de crise. Pour ces raisons, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces difficultés dans des délais raisonnables.

Réponse. – Garantir à nos aînés un accompagnement de qualité est une préoccupation majeure du Gouvernement. Aussi les engagements pris lors de la présentation de la feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018 ont été tenus. Les mesures annoncées sont mises en œuvre et vont se poursuivre en 2019 pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Afin d'améliorer l'offre et l'accessibilité des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), leur mode de financement va être rénové. Au moins 50 M€ seront délégués en 2019 pour préfigurer le futur modèle de financement. Au-delà de la question du financement, il est vrai que la coordination des interventions à domicile fait souvent défaut. Elle est le plus souvent assurée par les proches aidants, mais ceux-ci s'y épuisent. D'autres acteurs peuvent alors intervenir : soit le service d'aide à domicile lui-même, soit un centre local d'information et de coordination ou une maison des aînés ou le service départemental d'action sociale. C'est aussi pour améliorer la coordination que sont expérimentés les services polyvalents d'aide et de soins à domicile regroupant les missions d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile et d'un service de soins infirmiers à domicile. L'évaluation de ces expérimentations permettra de déterminer si ce modèle doit être pérennisé. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Une stratégie de lutte contre la maltraitance ainsi qu'un plan pour les métiers du grand âge seront lancés d'ici cet été. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté avant la fin de l'année 2019 pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

Professions de santé

Communauté psychiatrique de territoire interdépartementale

13801. – 30 octobre 2018. – M. Sacha Houlié attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur un projet de constitution d'une communauté psychiatrique de territoire (CPT) entre le centre hospitalier Henri Laborit (département de la Vienne) et le centre hospitalier Camille Claudel (département de la Charente) pour lequel l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine a émis un avis défavorable. En application du 1° de l'article R. 3224-2 du code de la santé publique, ces deux établissements ont pris l'initiative d'élaborer ensemble un projet territorial de santé mentale. Ce projet s'inscrit dans les dispositions réglementaires en vigueur

qui disposent que la territorialité pour l'organisation de la psychiatrie et de la santé mentale ne doit pas nécessairement coïncider avec les territoires de démocratie en santé, en se situant « à un niveau suffisant pour permettre l'association de l'ensemble des acteurs [...] et l'accès à des modalités et techniques de prise en charge diversifiées ». La direction générale de l'offre de soins (DGOS) a confirmé à la Fédération hospitalière de France (FHF) que les territoires de santé mentale n'avaient pas obligation à se conformer ou se superposer aux territoires de démocratie de santé et qu'en conséquence, rien ne s'oppose juridiquement à la constitution d'un territoire de santé mentale couvrant les deux départements de la Vienne et de la Charente. À l'inverse, l'ARS Nouvelle-Aquitaine estime qu'au regard des objectifs de structuration et de coordination de l'offre de prise en charge sanitaire et d'accompagnement social et médico-social, le territoire de santé mentale ne peut être bâti sur une échelle interdépartementale. Selon elle, la coordination de second niveau s'assure au niveau départemental, territoire jugé comme pertinent pour la signature du contrat de santé mentale découlant du projet territorial de santé mentale (PTSM). Pour autant, M. le député a connaissance d'autres projets ayant une configuration territoriale interdépartementale, notamment dans les départements de Haute-Garonne et d'Ariège. En conséquence, au regard du projet interdépartemental de santé des deux centres hospitaliers et à la position défavorable émise par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, il lui demande, d'une part, les critères objectifs qui définissent la pertinence d'un territoire pour la constitution d'une communauté psychiatrique de territoire (CPT), et, d'autre part, les éléments qui pourraient conduire à considérer le projet de CPT des centres hospitaliers Henri Laborit et Camille Claudel comme pertinent. – **Question signalée.**

Réponse. – Les orientations des acteurs ont sensiblement évolué, le centre hospitalier Henri Laborit implanté dans le département de la Vienne et le centre hospitalier Camille Claudel situé dans le département de la Charente ont aujourd'hui décidé d'adhérer au groupement hospitalier de leur territoire. Par ailleurs, un projet territorial de santé mentale est actuellement en cours d'élaboration sur chacun des deux départements et les diagnostics partagés sont en cours de validation par le directeur général de l'Agence régionale de santé. Au fur-et-à-mesure des travaux, l'échelon du département s'est avéré, comme dans la grande majorité des régions, l'échelon pertinent pour envisager les parcours en santé mentale et la mobilisation des partenaires concernés, opérateurs ou institutionnels, en particulier s'agissant des conseils départementaux et des maisons départementales du handicap sur les champs social et médico-social. Des collaborations sont néanmoins inscrites au sein de ces deux projets territoriaux de santé mentale notamment sur un territoire frontalier entre les deux départements pour mutualiser l'offre de soins en santé mentale, au regard notamment des difficultés de démographie médicale constatée en Charente.

5190

Santé

Indemnisation par l'ONIAM des ayants droits de la victime survivante

13815. – 30 octobre 2018. – M. Gérard Cherpion attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) des ayants droits de la victime survivante. Selon le II de l'article 1142-1 du code de la santé publique, l'ONIAM intervient dans la réparation des préjudices du patient, et en cas de décès, de ses ayants droits. Ainsi, dans le cadre d'accidents médicaux non fautifs, les ayants droits sont exclus d'indemnisation en cas de survie de la victime. Cette décision pourrait s'agir d'une omission de la loi au titre de la solidarité nationale. Dans une situation similaire, une loi du 18 janvier 1994 a supprimé une telle distinction créée par une loi du 27 janvier 1993. Une telle évolution législative devrait également concerner l'ONIAM, et serait souhaitable. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend ouvrir l'indemnisation dans le cadre d'accidents médicaux non fautifs des ayants droits d'une victime survivante.

Réponse. – L'article L. 1142-1 II du Code de la Santé Publique prévoit que : « Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale (...). Ainsi, dans le cadre du dispositif de la solidarité nationale, seule la victime directe, quand elle est vivante, a droit à réparation en cas d'aléa thérapeutique. La Cour de cassation a été saisie en ce sens d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) en date du 13 septembre 2011 aux fins d'abrogation de ces dispositions du code de la santé publique et fondée sur la méconnaissance du principe d'égalité. Néanmoins, la Cour a estimé que la QPC ne présentait pas de caractères nouveau, ni sérieux et a donc refusé de la transmettre au Conseil constitutionnel. En l'état actuel, aucune révision n'est prévue afin d'ouvrir l'indemnisation des accidents médicaux non-fautifs aux ayants droit d'une personne survivante.

*Retraites : généralités**Accès à la retraite progressive pour les assistants familiaux*

14873. – 4 décembre 2018. – **Mme Valérie Rabault** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès à la retraite progressive pour les assistants familiaux (familles d'accueil). Ces derniers accueillent, dans le cadre de la protection de l'enfance, des jeunes de moins de 21 ans à titre permanent. La retraite progressive permet aux assurés d'au moins 60 ans et ayant validé au moins 150 trimestres de percevoir une partie de la pension de retraite de base versée par le régime général de la sécurité sociale tout en continuant à exercer une ou plusieurs activités à temps partiel. Toutefois, la perception de cette retraite progressive est conditionnée au fait que la durée globale de travail à temps partiel doit représenter entre 40 % et 80 % de la durée de travail à temps complet. Ceci suppose donc d'avoir une comptabilisation précise du temps de travail. Or dans le cas des assistants familiaux (familles d'accueil), cette comptabilisation manque de fait de précision du fait de la nature même de la mission assurée par les assistants familiaux. Sur la foi des informations qui lui ont été transmises, il semblerait que les demandes de retraite progressive formulées par des assistants familiaux soient rejetées en raison des difficultés rencontrées pour calculer la quotité de travail à temps partiel, du fait de la spécificité de l'accueil effectué à titre permanent. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait qu'elle lui indique si la possibilité de bénéficier d'une retraite progressive s'applique bien aux assistants familiaux, et le cas échéant, de bien vouloir lui préciser les conditions. Dans le cas où le dispositif de retraite progressive ne s'appliquerait pas aux assistants familiaux, elle lui demande de bien vouloir publier un décret qui définirait la quotité de temps de travail, afin que le dispositif de retraite progressive puisse aussi bénéficier aux assistants familiaux.

Réponse. – La retraite progressive permet aux assurés d'exercer une activité à temps partiel, tout en commençant à percevoir une fraction de leur retraite. Les bénéficiaires de la retraite progressive continuent dans le même temps à cotiser pour leur retraite afin d'améliorer son montant quand ils décideront de cesser définitivement leur activité. Ce dispositif permet ainsi une meilleure transition entre l'emploi et la retraite. Dans le but d'accroître l'attractivité de la retraite progressive et de l'adapter à la réalité de la fin de carrière des séniors, la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a assoupli les conditions d'accès à ce dispositif et l'a rendu plus lisible. Ces règles ont été précisées par le décret du 16 décembre 2014 relatif à la retraite progressive. Le droit à la retraite progressive est ouvert à partir de 60 ans et non plus à partir de 62 ans. L'assuré doit justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, y compris les régimes spéciaux. Son barème est simplifié : le pourcentage de retraite perçu est complémentaire de la quotité de travail. Par exemple, pour un travail à 65 %, l'assuré perçoit 35 % de sa retraite. De plus à compter du 1^{er} janvier 2018, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a élargi le dispositif de la retraite progressive aux salariés ayant plusieurs employeurs. La situation des accueillants familiaux est toutefois particulière en ce qu'ils doivent accueillir des enfants habituellement et de façon permanente. De plus, n'étant pas soumis à la durée légale du travail, leur temps de travail ne peut pas être apprécié au sens du code du travail. Dans ces conditions, le dispositif de la retraite progressive ne peut pas leur être rendu applicable. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées de transition entre l'emploi et la retraite dans le futur système universel de retraite, dans le souci de laisser une plus grande liberté de choix aux assurés.

5191

*Outre-mer**Mayotte - Couverture maladie universelle complémentaire - Agenda*

15053. – 11 décembre 2018. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la couverture maladie des habitants de Mayotte. Il lui a demandé par question écrite parue au *Journal officiel* le 24 juillet 2018 (n° 11098) de lui préciser l'agenda de mise en œuvre de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) dans le 101^{ème} département français. Dans sa réponse parue le 20 novembre 2018, elle n'a pas répondu à la question. C'est pourquoi il lui demande, de nouveau, de lui préciser l'agenda de mise en œuvre de la CMU-C à Mayotte.

Réponse. – La prise en charge intégrale du ticket modérateur sur les soins de ville pour les assurés sociaux sous conditions de ressources annoncée le 15 mai 2018 dans le cadre du plan en faveur du département de Mayotte est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019. Cette mesure constitue une avancée importante en matière d'amélioration de l'accès financier aux soins des Mahorais. En effet, couplée à la gratuité des soins hospitaliers pour l'ensemble des

assurés, l'exonération du ticket modérateur pour les plus précaires permet de faciliter l'accès aux soins de ville et ce, de manière efficiente. L'objectif poursuivi par le Gouvernement a été de mettre en place une procédure simplifiée pour l'assuré : ainsi, celui-ci peut se présenter muni de son seul avis d'imposition ou le cas échéant de son avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu pour demander à bénéficier de cette prise en charge intégrale du ticket modérateur par l'assurance maladie. Une attestation de droit lui est alors remise si ses ressources sont situées en dessous du seuil d'éligibilité et il peut immédiatement bénéficier de cette prise en charge. Compte tenu de l'absence dans les faits de dépassements d'honoraires à Mayotte, la prise en charge intégrale du ticket modérateur s'approche de celle de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) tout en offrant une simplification des démarches à entreprendre, limitant ainsi les risques de non-recours. Cette mesure fera l'objet d'un suivi régulier à compter de 2020, ainsi que d'une évaluation de l'atteinte ou non des objectifs assignés. C'est à l'aune de cette évaluation, que pourront être appréciées les modalités de mise en place de la CMU-c à Mayotte.

Établissements de santé

Maternités

15237. – 18 décembre 2018. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture de la maternité dans la ville du Blanc. Cette maternité est fermée pour un risque éventuel pointé par l'administration : il n'y a pas de gynécologue de permanence faute de candidats et pas assez de pratiques et d'expertises de la part de praticiens faute d'un nombre suffisant d'accouchements chaque année. Il souhaiterait savoir si l'aménagement du territoire fait partie des éléments pris en compte dans les décisions qui sont rendues par les agences régionales de santé et si tel n'est pas le cas, si cette évolution n'est pas nécessaire. Il aimerait également savoir quel serait le coût réel et objectif pour faire vivre ce type de structures, notamment le nombre d'actes nécessaires par année. Enfin, il souhaiterait connaître combien coûterait de faire venir et de former des praticiens, en mutualisant cette dépense avec d'autres maternités dans le département ou dans les environs et si cette option d'une mutualisation de coûts pourrait être intégrée dans une démarche de maintien de maternités de proximité.

Réponse. – L'aménagement sanitaire du territoire est une composante essentielle des missions d'organisation de l'offre de santé en région confiées aux agences régionales de santé (ARS). Elles délivrent ainsi les autorisations de création d'établissements et services de soins et médico-sociaux au regard des orientations définies dans le cadre d'un projet régional de santé, sur la base d'une analyse des besoins de santé des territoires, dans le respect des conditions de sécurité et de qualité des soins. Cet aménagement poursuit ainsi l'objectif de concilier l'accessibilité avec la qualité des soins dans une préoccupation de maillage optimal du territoire. La difficulté posée aux petites maternités, telle que la maternité du Blanc qui assurait environ 250 accouchements par an avant sa fermeture, n'est pas celle de leur équilibre économique mais celle de leur fragilité en termes de personnels, notamment médicaux, compte tenu de leur faible attractivité vis-à-vis des professions d'anesthésistes-réanimateurs et de gynécologues-obstétriciens pourtant essentielles à leur bon fonctionnement. Le taux important de personnels intérimaires de ces structures conduit certes à un surcoût important – une garde par intérim étant environ deux fois plus onéreuse qu'une garde de personnel permanent – mais surtout constitue un facteur de fragilisation en termes de continuité, de sécurité et de qualité des soins qui y sont délivrés. L'organisation d'une réponse territoriale à la situation de ces petites structures peut fonctionner dans certaines situations. C'est ce qui a été tenté avec le centre hospitalier de Châteauroux. La maternité du Blanc fonctionnait, avant sa fermeture, avec l'appui du personnel de ce centre hospitalier avec lequel le centre hospitalier du Blanc a fusionné en 2017, selon le schéma de mutualisation. Mais cet appui n'a malheureusement pas été suffisant pour assurer la continuité de la couverture médicale et donc la pérennité de cette activité en toute sécurité pour les parturientes et leurs bébés, dans un contexte de démographie médicale très difficile. C'est ce motif qui a conduit à cette décision de fermeture, et aucun autre motif.

Assurance complémentaire

Formalisme lié aux régimes de protection sociale complémentaire

15630. – 1^{er} janvier 2019. – Mme Valérie Petit alerte **Mme la ministre du travail** sur le formalisme lié aux régimes collectifs et obligatoires de protection sociale complémentaire. L'obligation pour un employeur de prévoir une protection sociale complémentaire pour ses employés s'accompagne d'un acte juridique qui formalise les engagements de l'entreprise dans le cas où celle-ci n'a pas souscrit à un contrat d'assurance auprès d'un tiers. Cet acte juridique doit être établi et prévu, selon l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, dans l'un des trois actes suivants : l'accord collectif, l'accord référendaire ou la décision unilatérale de l'employeur. Dans ce dernier cas, la décision doit être constatée par un document écrit remis par l'employeur à chaque salarié concerné,

l'employeur devant par ailleurs être capable de prouver cette remise individuelle. Si ce formalisme n'est pas respecté, l'entreprise peut faire l'objet d'un redressement Urssaf sur les régimes collectifs et obligatoires de prévoyance ou de frais de santé. Alertée par un représentant d'une organisation patronale implantée dans sa circonscription sur la lourdeur de ce formalisme imposé, et plus particulièrement pour les TPE, TPI, PME et PMI qui, faute de moyens, ne sont pas systématiquement en capacité de rédiger de tels actes, elle interroge le Gouvernement pour savoir s'il ne serait pas opportun de revoir ce formalisme afin d'éviter une insécurité juridique, tout en s'assurant que les salariés puissent être en mesure de connaître leurs droits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La détermination des garanties collectives dont bénéficient les salariés relève de la négociation collective au sens de l'article L. 2221-3 du code du travail, lequel renvoie aux articles L. 911-1 et suivants du code de la sécurité sociale. L'article L. 911-1 du même code prévoit ainsi que les garanties collectives dont bénéficient les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit en complément de celles qui résultent de la sécurité sociale doivent être mises en place dans l'entreprise selon les modalités prévues par le code du travail en matière de négociation collective, soit par voie de conventions ou d'accords collectifs, à la suite de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, ou par une décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis par celui-ci à chaque intéressé. Le respect de ce formalisme permet l'information des salariés sur les caractéristiques des garanties mises en place : il s'agit d'une garantie juridique pour les bénéficiaires de la couverture sociale. L'accessibilité des salariés au contenu de leurs garanties collectives doit être assurée par l'employeur. Ainsi, la Cour de cassation a récemment confirmé qu'en l'absence d'information remise à chacun des salariés selon les dispositions de l'article L. 911-1 précité, l'employeur ne peut prétendre au régime social d'exonérations de cotisations sociales des sommes représentant la participation patronale au financement du régime collectif et obligatoire institué au sein de l'entreprise (Cass. Civ., 2^o, 14 mars 2019, n^o 18-12.380). C'est donc, pour l'employeur, une des conditions attachées au bénéfice des exonérations de cotisations sociales que le Gouvernement n'entend pas remettre en cause. En revanche, concernant la négociation collective, les contraintes particulières des petites entreprises ont été prises en compte par l'ordonnance n^o 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, qui a introduit les articles L. 2261-23-1 et L. 2232-10-1 dans le code du travail. Ces articles permettent aux partenaires sociaux de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés dans les conventions et accords collectifs dont l'extension est demandée. Ces stipulations spécifiques peuvent prendre la forme d'un accord type qui doit indiquer les différents choix laissés à l'employeur. Ainsi, dans un tel cas, l'accord type résultera de la négociation collective de branche et les partenaires sociaux pourront l'adapter au contexte particulier des entreprises de moins de 50 salariés, permettant une mise en œuvre facilitée par les petites et moyennes entreprises.

5193

Enfants

Transparence des critères d'attribution des places en crèche dans les communes

15856. – 15 janvier 2019. – Mme Sylvie Charrière attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la transparence des critères d'attribution des places en crèches. En 2013, la Cour des comptes publiait un rapport intitulé « l'accueil des enfants de moins de 3 ans : une politique ambitieuse, des priorités à mieux cibler », dans lequel il était notamment pointé des « décisions d'admission peu transparentes ». Des pistes de réflexion avaient été amorcées sur ce sujet lors de la campagne présidentielle. Elles s'articulaient autour de deux propositions : obliger les communes à publier en ligne leurs critères d'attribution des places en crèche et mettre systématiquement en place un système de cotation des demandes dans les communes. Aujourd'hui, un nombre important de citoyens demeurent de longs mois sur liste d'attente avant d'obtenir une place en crèche pour leurs enfants, voire n'en n'obtiennent jamais avant l'entrée en maternelle, sans pouvoir avoir connaissance des motifs de refus de leur candidature. Cela contribue à créer de l'incertitude pour les parents notamment ceux qui travaillent et qui doivent engager des frais souvent très conséquents pour faire garder leurs enfants. Elle souhaite savoir quels sont les projets du Gouvernement afin de garantir davantage de transparence et d'équité dans l'attribution des places en crèche dans les communes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Président de la République a annoncé le 13 septembre 2018 la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, qui part du constat d'une forte reproduction de la pauvreté dans notre pays. C'est pourquoi la stratégie présentée par le Président de la République, fruit d'une concertation avec les acteurs du terrain (associations, collectivités, personnes concernées, etc.), prévoit des mesures non seulement pour lutter contre la pauvreté, mais aussi pour contribuer à la prévenir dès la petite enfance. Au titre de l'engagement n^o 1 « L'égalité

des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté », plusieurs mesures sont prévues dont le renforcement de la transparence des modalités d'attribution des places de crèches. Pour la mise en œuvre de cette mesure, la ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations ont confié en juin 2018 à Mme Elisabeth Laithier, en tant que coprésidente du groupe de travail Petite enfance de l'Association des maires de France, la mission d'élaborer un référentiel national qui orientera les pratiques d'attribution de places des crèches vers plus de transparence. Aux termes de plusieurs auditions, cette mission a abouti en novembre 2018 à la publication par l'Association des maires de France d'un Vade-mecum sur l'attribution des places en crèche. Ce document, en s'appuyant sur des exemples locaux, propose d'organiser et rendre transparent le processus d'attribution des places en crèche et d'établir des critères d'attribution des places en crèches pertinents, efficaces et transparents. Une dizaine de territoires expérimentateurs se sont portés volontaires afin de s'emparer des propositions émises dans le vademecum relatif à l'attribution des places en crèche. Il s'agit de Besançon (25), Bordeaux (33), Ermont (95), Mérignac (33), Metz (57), Ouest Brocéliande Communauté (56), Palaiseau (91), Toulouse (31), Versailles (78), Villejuif (94). La première signature d'une charte d'engagement a eu lieu le 10 décembre 2018 par la Ville de Versailles, en présence de Mme Laithier. Un groupe de travail spécifique réunissant les territoires expérimentateurs a été mis en place afin de faire le point sur leurs besoins et leurs difficultés et travailler sur un calendrier prévisionnel de signatures de la charte. Ainsi, sur la base d'un engagement volontaire, les collectivités locales s'engagent à mettre en œuvre un processus progressif de transparence des processus d'attribution des places en crèches.

Assurance maladie maternité

Dérogation - Indemnisation inaptitude temporaire

16467. – 5 février 2019. – M. Patrick Vignal interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'opportunité de modifier l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale afin qu'une caisse primaire d'assurance maladie puisse, sans avis préalable du contrôle médical, décider du rétablissement de l'indemnité temporaire d'inaptitude dès lors que le médecin du travail a déclaré inapte la victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle qui en réclame le bénéfice, ce pour éviter tout retard dans la mise en œuvre de cette indemnité. L'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité de rétablir, pendant une durée d'un mois au plus, l'indemnité journalière lorsque la victime ne peut percevoir aucune rémunération liée à son activité salariée. Dans sa rédaction actuelle, la juridiction de sécurité sociale ne peut statuer sur le rétablissement de l'indemnité journalière qu'après mise en œuvre de la procédure d'expertise médicale technique, ainsi que l'a rappelé l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 24 novembre 2016 (2e Civ., 24 novembre 2016, pourvoi n° 15-19.925), ce qui peut être préjudiciable à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui n'aurait pas été reclassée par son employeur. Il souhaite donc connaître sa position sur cette question. – **Question signalée.**

Réponse. – En application des dispositions de l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale, une indemnité temporaire d'inaptitude (ITI), correspondant à la reprise du versement d'indemnités journalières au titre des accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP), peut être attribuée à la victime d'un AT/MP déclarée inapte par le médecin du travail, à la condition qu'elle ne perçoive plus aucune rémunération liée à son activité salariée. Cette prestation est versée à la victime à compter du premier jour qui suit la date de l'avis d'inaptitude, jusqu'à la date de reclassement ou de licenciement, sans pouvoir excéder la durée maximale d'un mois prévue par l'article L. 1226-11 du code du travail. Pour bénéficier de cette indemnité, la victime doit adresser à la caisse primaire d'assurance maladie dont elle relève un formulaire de demande dans le cadre duquel le médecin du travail mentionne le lien susceptible d'être établi entre l'inaptitude et l'accident du travail ou la maladie professionnelle et la victime atteste sur l'honneur de l'impossibilité de percevoir, pendant la période considérée, une quelconque rémunération liée à son poste de travail. En cas de refus par la caisse d'attribution de l'indemnité temporaire d'inaptitude, la victime peut saisir une juridiction de sécurité sociale – antérieurement le tribunal des affaires de sécurité sociale et, depuis le 1^{er} janvier 2019, le tribunal de grande instance. L'arrêt de la Cour de cassation du 24 novembre 2016 prévoit, au contentieux, la mise en œuvre obligatoire d'une expertise médicale technique. Cette procédure d'expertise médicale intervient donc dans un second temps, au contentieux, en cas de contestation du refus de versement de l'ITI par la caisse. En effet, conformément aux dispositions du I de l'article R. 142-17-1 du code de la sécurité sociale et à une jurisprudence constante, lorsque le litige fait apparaître en cours d'instance une difficulté d'ordre médical relative à l'état de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, notamment à la date de la consolidation ou de la guérison, la juridiction ne peut statuer qu'après mise en œuvre de la procédure d'expertise médicale prévue à l'article L. 141-1 du code précité. Cette procédure n'est donc pas un

frein en amont de la décision de la caisse de rétablir le versement de l'indemnité journalière dans l'attente du reclassement ou du licenciement. Il convient par ailleurs de souligner que pendant la phase contentieuse, la victime peut, en application des articles L. 371-5 et L. 321-1 du code de la sécurité sociale, percevoir des indemnités journalières au titre de la maladie si elle remplit les conditions d'ouverture du droit à ces prestations, et notamment si elle est dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail.

Discriminations

Transidentité

16495. – 5 février 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la discrimination dans le pays envers la Trans identité. Actuellement, elle est toujours traitée comme une affection psychiatrique, autrement dit comme une maladie mentale. Le gouvernement français a demandé en 2010 à l'OMS de retirer « la transsexualité » de la liste de ces maladies. C'est enfin acté depuis le 18 juin 2018. En France, la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle, en 2016, a facilité une évolution à travers le changement de prénom et également de sexe à l'état civil. Celui-ci n'est plus subordonné à un traitement médical ou chirurgical préexistant, ni à une évaluation psychiatrique. Mais au-delà de cette étape, le parcours de soins des personnes Trans identitaires demeure très pénible, avec une présence trop importante de la psychiatrie et des spécialistes. Ainsi, une femme Trans identitaire, reconnue comme femme à l'état civil, doit se soumettre à un accord psychiatrique avant le recours à une chirurgie de transition. Dans ce cas, il ne s'agit plus d'une transition mais d'une mise en conformité avec le nouvel état civil, c'est donc une discrimination entre « vraie » et « fausse » femme basée sur le sexe de naissance qui a été pourtant rectifié légalement. Avec les délais d'attente trop importants, la lourdeur et la complexité des procédures notamment en raison du faible nombre de centres spécialisés, les personnes concernées subissent une véritable mise à l'écart. Ces centres spécialisés sont dérogatoires par rapport à la filière de soins habituels qui va du généraliste vers le spécialiste. De même, il est observé de nombreux refus de prise en charge par les CPAM lorsqu'il s'agit de personnes Trans identitaires. Le manque de prise en compte, aussi bien dans les circulaires que les codes, comme celui de la sécurité sociale, aboutit à une véritable discrimination tant au niveau des médecins conseils que des TGI par exemple. C'est pourquoi, il est nécessaire de dépsychiatriser le processus lorsqu'à l'évidence la question psychiatrique n'a pas lieu d'être et d'avancer dans la reconnaissance de la Trans identité. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – L'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans le cadre de la classification internationale des maladies (CIM-11), adoptée en juin 2018, a sorti le diagnostic d'incongruence de genre du chapitre des troubles mentaux et du comportement et l'a intégré au chapitre lié à la santé sexuelle. Ce choix s'appuie notamment sur les études menées par l'OMS dans cinq pays dont la France qui ont montré que la souffrance psychique et le handicap fonctionnel ne sont pas présents chez toutes les personnes transgenres (ils ne constituent donc pas un facteur de diagnostic), et lorsqu'ils sont présents, relèvent de facteurs sociaux et environnementaux (famille, école, travail etc.). Les problématiques psychologiques ou psychiatriques liées à la transition ne seraient donc pas dues au changement de genre en lui-même mais au rejet social, à la violence et à la discrimination liés à cette transition. Un ensemble de travaux ont été menés, dont une étude française conduite dans le cadre d'une maison de santé interdisciplinaire travaillant en réseau (maison dispersée de santé Lille-Moulins), conduisant à permettre aux personnes transgenres un accompagnement de médecine de premier recours, non spécialisé d'emblée, dès le début de la transition et de son « indication », dans un contexte interdisciplinaire. Ces différents travaux ont vocation à nourrir les réflexions actuellement en cours dans le cadre de la stratégie de santé sexuelle (2017-2030) qui comprend dans son axe IV (« Répondre aux besoins spécifiques des populations les plus vulnérables ») un objectif relatif à l'amélioration de la prise en charge des personnes transgenres et promeut la mise en place des consultations appropriées, gynécologiques, proctologiques, addictologiques, psychiatriques dans les structures de santé ainsi qu'une articulation entre médecine de premier recours et spécialités médicales (endocrinologie, chirurgie, psychiatrie). Les personnes concernées peuvent recourir au parcours de soins proposé par l'association SOFECT - Société française d'études et de prise en charge de la Trans identité-, société savante créée en juillet 2010 qui applique les recommandations de la Haute autorité de santé de 2009 et permettant de sécuriser la prise en charge thérapeutique.

*Professions et activités sociales**L'indemnité kilométrique actuellement allouée aux aides à domicile*

16636. – 5 février 2019. – Mme Caroline Janvier alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'indemnité kilométrique actuellement allouée aux aides à domicile. En effet, depuis 2008 cette indemnité à hauteur de 0,35 euros/km n'a pas été revalorisée alors que le métier a évolué, et que le prix des carburants a augmenté de manière significative ces dix dernières années. Aujourd'hui être aide à domicile requiert des compétences professionnelles adaptées aux nouvelles pathologies plus lourdes et plus complexes mais les interventions sont plus courtes (30 à 45 minutes) pour répondre à la demande toujours plus importante des bénéficiaires, ce qui engendre plus de trajets dans la journée. Pour les déplacements professionnels, ce sont les véhicules personnels qui sont utilisés, les frais de fonctionnement et d'entretien sont donc à leur charge. Deux avenants ont déjà été refusés en mars 2012 (avenant N°03/2012) et en mars 2013 (avenant N°11/2013) pour obtenir une hausse de l'indemnité kilométrique. Une pétition en ligne a d'ailleurs reçu un succès certain (plus de 6 500 signatures) soulignant la nécessité de répondre à cette demande. Aujourd'hui, l'objectif du Gouvernement est aussi de continuer à développer les aides à domiciles pour répondre aux problématiques quotidiennes que rencontrent nos concitoyens. Elle aimerait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement dans le cadre notamment des travaux de la mission grand âge et autonomie pour la prise en charge des personnes âgées ou en difficultés afin d'aider ces professionnels jouant un rôle fondamental dans notre système social et pour la prise en charge à domicile.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient du rôle majeur que jouent les intervenants travaillant à domicile auprès des personnes en perte d'autonomie. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés qui plus est à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre des réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Il est important de reconnaître, soutenir et valoriser leur engagement, leur dévouement et leur professionnalisme. Le système de rémunération des personnels des services à domicile est déterminé par la négociation collective entre les organisations représentatives des employeurs et les salariés de chaque branche. Les pouvoirs publics n'ont pas compétence pour intervenir dans ces négociations. Ils accompagnent néanmoins la dynamique des négociations salariales en fixant chaque année un taux de progression de la masse salariale du secteur social et médico-social compatible avec les équilibres des finances publiques, ouvrant ainsi aux partenaires sociaux des branches concernées des marges de revalorisation. Par arrêté du 4 juin 2018, l'Etat a dans ce cadre procédé à l'agrément de l'avenant n° 36-2017 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, permettant de mieux prendre en compte et de rémunérer les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des professionnels de cette branche. Des actions ont par ailleurs été engagées pour professionnaliser ces salariés et leur permettre de bénéficier d'un parcours qualifiant, notamment à la faveur de la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Enfin, le Gouvernement entend mener une action en profondeur visant à résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et favoriser la modernisation de ce secteur. Un travail est engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter des réponses pérennes. En lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale est conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs dans le cadre de la concertation nationale pilotée par Monsieur Dominique Libault. Le rapport issu de cette grande concertation, a été remis le 28 mars 2019 à la ministre des solidarités et de la santé. Ainsi, au titre des mesures préconisées, le levier de changement majeur que constitue la revalorisation des métiers du grand âge a été identifié comme l'une des priorités afin d'augmenter drastiquement l'attractivité du secteur.

*Maladies**Lutte contre la maladie de Lyme*

16835. – 12 février 2019. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la lutte contre la maladie de Lyme. Cette maladie est transmise par la bactérie *borrelia* après une piqûre de tique porteuse de l'infection. Diagnostiquée rapidement, la maladie peut être soignée de façon efficace par simple prise d'antibiotiques. Elle est cependant très difficile à diagnostiquer, les symptômes pouvant être variés (fatigue, migraines, douleurs articulaires, paralysie faciale ou encore tremblements). Rares sont les médecins formés pour faire face à la maladie de Lyme. La prise en charge des malades est aujourd'hui largement insuffisante, certains

d'entre eux se trouvant dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et ne touchant aucune indemnité de l'assurance maladie. Face à un tel problème de santé publique, il lui demande ce qui est prévu pour améliorer la prévention, le diagnostic et la prise en charge des personnes malades.

Réponse. – En janvier 2017, le ministère chargé de la santé a mis en place un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques. Ce plan a pour objectifs de renforcer la prévention, d'améliorer et uniformiser la prise en charge des patients par la mise à jour des recommandations et d'organiser des consultations spécialisées pour les patients atteints de maladies transmissibles par les tiques. Des recommandations de bonne pratique clinique publiées par la Haute autorité de santé en juin 2018 sont en cours d'actualisation avant d'être mises à la disposition des professionnels de santé. La direction générale de la santé travaille actuellement, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. La prise en charge pluridisciplinaire pratiquée dans ces centres devra permettre de prévenir les errances thérapeutiques, de poser un diagnostic précis et d'éviter un certain nombre de traitements inadaptés. Ces centres auront également des activités de recherche, attendues par les patients. D'une manière générale, tout patient atteint d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse peut bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, au titre d'une affection de longue durée dite hors liste.

Retraites : régime général

Ouverture des droits à la retraite pour les seniors et validation des trimestres

17152. – 19 février 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'impact du chômage des seniors en termes d'ouverture de droits à la retraite. Il est acquis que les perspectives de reprise d'emploi diminuent fortement avec l'âge. Ainsi, en 2016, le taux mensuel de sortie des listes de Pôle emploi pour une reprise d'emploi ne s'établissait qu'à 1,6 % pour les 50 ans et plus, contre 6,2 % pour les moins de 25 ans, et 3,7 % pour les 25-49 ans. Le taux de sortie des listes baissant même à 1,3 % pour les plus de 55 ans, et à 1,2 % pour les 60-64 ans selon France Stratégie. Les difficultés de retour à l'emploi se traduisent également par une inactivité subie plus importante chez les seniors. De la même manière, on note que les seniors ont une difficulté spécifique à sortir du chômage, souvent de longue durée. Pourtant l'âge d'ouverture des droits à la retraite s'impose à l'assuré. Et en cas de cessation d'activité plus précoce, l'impossibilité de liquider la retraite implique une perte de revenu. En général, les prestations sociales sont effectivement inférieures tant au revenu d'activité qu'à la future retraite, et conditionnées à une recherche active d'emploi sauf cas particuliers comme un handicap lourd. De manière mécanique, les réformes retardant l'âge d'ouverture des droits augmentent le taux d'emploi. Cela conduit aussi à diverses situations de non-emploi (chômage ou inactivité subie) et tire à la hausse certaines prestations sociales. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement envisage de prendre en compte les situations des personnes en fin de carrière lorsque l'ouverture des droits à la retraite se complique du fait de l'incapacité à valider le nombre de trimestres en temps utiles. Par ailleurs, en 2018, le revenu minimal brut de référence pour la validation d'un trimestre de retraite est de 1 482 euros et la règle veut qu'on ne puisse pas valider plus de 4 trimestres par année civile. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir également si les seniors ne parvenant pas à trouver un emploi et donc à valider de nouveaux trimestres, peuvent, par dérogation, puiser dans les trimestres qu'ils auraient cotisés plus jeune, autrement dit des trimestres au-delà des 4 trimestres légalement reconnus par année civils. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le régime général, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés par un salarié au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Depuis le 1^{er} janvier 2014, sont validés autant de trimestres que le salaire annuel représente de fois 150 heures (auparavant 200 heures SMIC) de travail rémunérées au SMIC avec un maximum de quatre trimestres par année civile (article L. 351-2 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale). En 2019, le salaire de référence à retenir est de 1 504,50 euros pour la validation d'un trimestre. Ainsi, un salarié valide l'année complète dès lors que sa rémunération annuelle brute atteint 600 heures de SMIC. Il est donc possible de valider une année entière : - en 7,9 mois pour un salarié à mi-temps rémunéré au SMIC ; - en 4 mois pour un salarié occupant un poste à temps plein (35h/semaine) rémunéré au SMIC ; - en 1,8 mois pour un salarié percevant une rémunération mensuelle brute égale au plafond de la sécurité sociale (40 524 euros en 2019). A côté de ces trimestres cotisés qui reflètent les périodes professionnelles, il existe une autre catégorie de trimestres assimilés accordés notamment au titre du chômage. Depuis le 1^{er} janvier 1980, il est validé autant de trimestres assimilés que l'assuré réunit de fois 50 jours de chômage indemnisé, dans la limite de quatre trimestres, pour une

année civile. Quant aux périodes de chômage non indemnisé, elles peuvent donner lieu à validation de trimestres assimilés dans les conditions et limites suivantes : - en début de carrière, la première période de chômage non indemnisé, qu'elle soit continue ou non, est prise en compte dans la limite d'un an et demi (période située à compter de 2011) ou d'un an (période située antérieurement à 2011) ; - toute période ultérieure de chômage non indemnisé, qui succède à une période de chômage indemnisé, est prise en compte dans la limite d'un an. Cette limite est portée à 5 ans, si le demandeur d'emploi justifie d'une durée de cotisation d'au moins 20 ans, est âgé d'au moins 55 ans à la date où il cesse de bénéficier de son indemnisation et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées de prise en compte des périodes de chômage pour le calcul de la retraite.

Maladies

Prise en charge des patients atteints de la maladie de Lyme

17349. – 26 février 2019. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de prise en charge des patients atteints de la maladie de Lyme. En 2017, le ministère chargé de la santé a lancé un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques, prévoyant l'élaboration et la publication de recommandations de bonnes pratiques pour la prise en charge de ces pathologies. Le 20 juin 2018, la Haute autorité de santé (HAS) a publié ces recommandations, qui doivent permettre à l'ensemble des médecins de prendre en charge, de manière harmonisée sur le territoire national, les différentes formes de la maladie de Lyme. Il demande quelles sont les actions concrètes envisagées par le ministère pour permettre une meilleure formation des acteurs du monde médical, et ce de manière harmonisée sur l'ensemble du territoire français. De nombreux projets sont initiés par la direction générale de la santé pour améliorer l'information des professionnels de santé et du grand public, et la prise en charge des patients. Il y a notamment le projet de mise en place, en lien avec les agences régionales de santé, de centres spécialisés permettant la prise en charge globale des patients. Cette prise en charge pluridisciplinaire doit permettre de prévenir les errances thérapeutiques, de poser un diagnostic précis et d'éviter un certain nombre de traitements inefficaces. Il est prévu que ces centres accueillent également des activités de recherche. Il souhaite également lui demander s'il existe une date d'ouverture de ces centres, très attendus par les personnes atteintes de la maladie de Lyme.

Réponse. – Les recommandations de bonnes pratiques, publiées par la Haute autorité de santé en juin 2018, sont en cours d'actualisation avec le concours des sociétés savantes, avant une mise à disposition aux professionnels de santé. La direction générale de la santé travaille, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. Des centres de compétence, répartis sur le territoire, auront la mission de prendre en charge les patients adressés par les praticiens de ville. Des centres de référence, au nombre de cinq, auront à la fois des missions de coordination et d'harmonisation de la prise en charge, ainsi que des missions de formation sur le sujet des maladies vectorielles à tiques, en lien avec les acteurs, locaux et nationaux, de la formation médicale initiale et continue. La désignation des centres est prévue avant le début de l'été 2019.

Famille

Suppression des aides aux parents d'enfants étudiants

17500. – 5 mars 2019. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression de certaines aides ou allocations versées aux parents au titre de la charge de leurs enfants lorsque ceux-ci partent en études. En effet, dans bien des cas, notamment en milieu rural, un jeune qui souhaite effectuer des études supérieures doit quitter le foyer familial, et prendre un logement dans la ville où se trouve son établissement de formation. Majoritairement sans revenus, les étudiants déposent alors une demande d'aide au logement auprès de la caisse d'allocations familiales et se voient alors supprimés du dossier de leurs parents, faisant perdre à ces derniers les prestations qu'ils percevaient alors pour cet enfant (allocations familiales, complément familial, supplément familial de traitement versé par l'employeur pour les agents de la fonction publique). Dans les faits, le plus souvent ce sont pourtant bien les parents qui subviennent aux frais d'études de leurs enfants (logement, nourriture, transport, frais d'étude). Les dispositifs actuels semblent appliquer une double peine aux familles concernées : la perte d'allocations au moment d'une augmentation des dépenses liées aux enfants. Les familles modestes installées en milieu rural sans structure permettant la poursuite des études sont alors frappées de

plein fouet par cette injustice. Il souhaite savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour soutenir les familles modestes assumant la charge financière de son ou ses enfants étudiants. – **Question signalée.**

Réponse. – Les étudiants vivant en dehors du foyer parental sont éligibles aux aides personnelles au logement, dont le montant est majoré s'il s'agit d'étudiants boursiers. S'ils ne sont plus considérés comme un enfant à charge d'un autre foyer pour le calcul des prestations familiales, les avantages fiscaux des parents sont néanmoins maintenus de manière à lisser les effets de seuils induits par le départ de l'enfant et éviter une perte financière pour les parents ayant de jeunes adultes à leur charge. Ainsi, tout enfant majeur peut, en accord avec ses parents, demander son rattachement à leur foyer fiscal jusqu'à ses 21 ans ou ses 25 ans s'il est étudiant. Ce rattachement permet de faire bénéficier la famille d'une demie part ou d'une part supplémentaire selon le rang de l'enfant ou la situation familiale pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les parents peuvent également bénéficier d'une réduction d'impôt pour frais de scolarisation de l'enfant. Le Gouvernement est conscient des charges, pesant sur les familles modestes, des enfants étudiants vivant en dehors du foyer parental. Cette question pourra faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre des prochains travaux sur le revenu universel d'activité.

Retraites : généralités

Retraites - Date de versement des pensions de retraite

17776. – 12 mars 2019. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la date de versement des pensions de retraite du régime général. En vertu de l'article R. 355-2 du code de la sécurité sociale, les pensions de retraite sont versées à termes échu, c'est-à-dire à la fin des périodes auxquelles elles se rapportent (en fin de mois ou au début du mois suivant). L'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application de l'article précité, prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Ce versement différé des pensions de retraite n'est pas sans poser de réelles difficultés en fin de mois à de très nombreux retraités français. Ce procédé, incompris et parfois vécu comme une injustice, est évoqué de manière récurrente dans le cadre du Grand débat national organisé localement, dans sa circonscription des Hauts-de-Seine. Pourtant, en Alsace-Moselle, la Carsat verse les pensions de retraite chaque mois par anticipation. La retraite est donc payée au début de chaque mois dû ou, dans certains cas, à la fin du mois précédent. De plus, les pensions de retraite complémentaire (Agirc-Arrco) sont quant à elles versées à termes échoir le premier jour ouvré du mois au titre duquel elles sont dues, comme le stipule la circulaire 2013-4-DRJ de l'Agirc et de l'Arrco. Contrairement aux pensions de retraite versées par la Carsat Alsace-Moselle et aux pensions de retraite complémentaire, le versement des pensions de retraite du régime général le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues peut entraîner de réelles difficultés financières pour de nombreux retraités, compte tenu des nombreuses dépenses à effectuer en début de mois. Par conséquent, elle lui demande si elle envisage de modifier la date de versement des pensions de retraite du régime général afin que celui-ci puisse intervenir à la fin du mois auquel la pension se rattache ou au début du mois suivant.

Réponse. – L'article R. 355-2 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoit que les pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Un versement de ces pensions plus tôt dans le mois se heurterait à des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. En effet, le paiement des retraites constitue la plus importante échéance du régime général : il doit effectuer en un seul jour des versements d'environ 9 milliards d'euros. Cette échéance conduit chaque mois l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à faire face à un fort besoin de financement qui est couvert par des emprunts, en raison du décalage existant entre l'encaissement des cotisations et le paiement des pensions. Un déplacement de la date de paiement en début de mois aurait pour effet d'accroître ce décalage et donc d'augmenter sensiblement le besoin de trésorerie de l'ACOSS, lequel ne pourrait être couvert que par le recours à des ressources non permanentes supplémentaires, avec notamment pour conséquence une augmentation sensible de la dette publique. Enfin, il n'est pas possible de réduire cette contrainte en changeant le calendrier d'encaissement des cotisations. Le calcul des cotisations étant lié aux opérations de paye des salariés, le versement des cotisations intervient nécessairement après la date de paiement des salaires. L'existence d'une date de paiement différente en Alsace-Moselle, pour le régime local propre à cette région, a une origine historique que les pouvoirs publics, en 1945, n'ont pas souhaité remettre en cause. Les pensions servies par ce régime sont en effet payées, en application de l'article D. 357-26 du CSS « mensuellement et d'avance ». Les modalités d'application des dispositions particulières du régime local relèvent de la compétence exclusive de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg prévue au 3ème alinéa de l'article R. 351-34 du code précité qui précise que « la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg a compétence exclusive pour recevoir la demande, procéder à l'étude et à la liquidation des droits et servir la pension

lorsque l'assuré réside dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle ou lorsque résidant hors de ces départements, le bénéficiaire relève du régime local d'assurance maladie en vertu des 9°, 10° et 11° du II de l'article L.325-1." S'agissant des régimes complémentaires notamment ARRCO et AGIRC, la date de paiement des retraites relève de la pleine responsabilité des partenaires sociaux. Ces pensions sont versées à terme à échoir.

Retraites : régime général

Échéance du paiement mensuel des pensions de retraite du régime général

17778. – 12 mars 2019. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'échéance du paiement mensuel des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale. Actuellement, les retraites relevant du régime général sont versées, chaque mois, le huitième jour du mois. Ainsi donc, c'est généralement entre le 9 et le 11 du mois, que les fonds sont versés aux établissements bancaires ou postaux des retraités. Cette situation entraîne des difficultés pour de nombreux bénéficiaires confrontés à une insécurité financière, d'autant que les charges fixes sont généralement prélevées en début de mois. Le versement des retraites plus tôt dans le mois permettrait de faciliter leur vie quotidienne. Toutefois, consciente qu'un déplacement de la date de paiement en début de mois aurait pour effet d'augmenter le besoin de trésorerie de l'agence comptable de organismes de sécurité sociale (ACOSS), elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évaluation de la mise en place de cette mesure.

Réponse. – L'article R. 355-2 du code de la sécurité sociale prévoit que les pensions de retraite sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Un versement de ces pensions plus tôt dans le mois se heurterait à des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. En effet, le paiement des retraites constitue la plus importante échéance du régime général : il doit effectuer en un seul jour des versements d'environ 9 milliards d'euros. Cette échéance conduit chaque mois l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à faire face à un fort besoin de financement qui est couvert par des emprunts, en raison du décalage existant entre l'encaissement des cotisations et le paiement des pensions. Un déplacement de la date de paiement en début de mois aurait pour effet d'accroître ce décalage et donc d'augmenter sensiblement le besoin de trésorerie de l'ACOSS, lequel ne pourrait être couvert que par le recours à des ressources non permanentes supplémentaires, avec notamment pour conséquence une augmentation sensible de la dette publique. Enfin, il n'est pas possible de réduire cette contrainte en changeant le calendrier d'encaissement des cotisations. Le calcul des cotisations étant lié aux opérations de paye des salariés, le versement des cotisations intervient nécessairement après la date de paiement des salaires.

Maladies

Fonds dédié à la recherche fondamentale sur les cancers des enfants

18377. – 2 avril 2019. – **M. Yves Blein** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement de programmes de recherche fondamentale et translationnelle visant à définir les spécificités étiologiques et moléculaires des cancers pédiatriques. Chaque année en France, un cancer est diagnostiqué chez 2 500 enfants et adolescents. Entre 1970 et le début des années 2000, les enfants et adolescents atteints de cancers ont bénéficié des traitements de chimiothérapie et leur taux de survie est actuellement d'environ 70 %. Mais depuis 20 ans, malgré de nombreux essais cliniques internationaux, ce taux de guérison progresse peu, et il reste très inégal selon le type de cancer. Le cancer reste la première cause de mortalité des enfants de plus de 1 an et les thérapies proposées actuellement ne sont pas toujours adaptées à des organismes en croissance. De plus, parmi les 60 cancers touchant les jeunes de moins de 18 ans, certains restent à ce jour totalement incurables, comme par exemple le gliome infiltrant du tronc cérébral (GITC). Les cancers et leucémies de l'enfant constituent donc un enjeu majeur de santé publique. Pourtant, les financements publics alloués à la recherche en oncologie pédiatrique sont encore insuffisants pour permettre à de nouvelles équipes d'initier des programmes innovants sur cette thématique. Il souhaite donc connaître les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre afin de garantir un fonds dédié à la recherche fondamentale, translationnelle et clinique sur les cancers des enfants et adolescents.

Réponse. – Chaque année, environ 2 500 nouveaux cas de cancers sont recensés chez les enfants et adolescents. Le taux global de guérison de 80 % est très différent selon les types de cancers. L'effort de recherche français sur les cancers pédiatriques, réalisé dans le cadre des deux premiers plans cancers, a représenté un financement de 38 millions d'euros sur la période 2007–2011, soit 10 % du financement de la recherche publique en cancérologie. Le troisième plan cancer 2014–2019 a fait de la lutte contre les cancers pédiatriques une priorité. Le programme de recherche concerne des projets ayant pour ambition de répondre à des questions issues de toutes les disciplines abordées par une approche transversale et intégrative afin d'améliorer la prise en charge des enfants atteints de

cancer. Afin d'améliorer l'accès des enfants, adolescents et jeunes adultes à l'innovation et à la recherche, plusieurs actions de recherche dédiées à l'oncopédiatrie ont été mises en place dès 2014. Elles sont développées suivant trois axes majeurs : identifier de nouvelles pistes de traitement, favoriser l'accès des enfants aux médicaments en développement et réduire les effets indésirables et les séquelles à long terme des traitements. La ministre des solidarités et de la santé poursuit les orientations du plan cancer 2014-2019 en vue de permettre aux enfants atteints de cancers de bénéficier des médicaments les plus innovants. L'Institut national du cancer (INCa) est délégataire de l'essentiel des crédits gouvernementaux dévolus à la recherche sur le cancer. Il agit en tant qu'agence de coordination et de financement de l'ensemble des projets de recherche en cancérologie. En 2018, sur un budget de 87 millions d'euros, 6,1 millions d'euros ont été alloués par l'INCa à l'innovation thérapeutique (soit 7%). Dans un cadre de stratégie globale dans le domaine dédié à la lutte contre le cancer, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale participe aux volets recherche des plans nationaux de santé et contribue financièrement aux mesures du plan cancer 3 pour être en cohérence avec les opérateurs délégataires du service public, dont l'INCa. En outre, le Centre international de recherche sur le cancer participe par des crédits gouvernementaux à promouvoir la collaboration internationale dans la recherche sur le cancer. En 2018, les financements dédiés en totalité au plan cancer 2014-2019 représentaient 356,5 millions d'euros dont 61,2 millions d'euros apportés par l'INCa. Le financement dédié à la recherche publique sur les cancers de l'enfant est donc effectif. L'évaluation de ce plan constitue un préalable à la définition des orientations stratégiques et opérationnelles qui vont guider dans les prochaines années la lutte contre les cancers. Ces travaux seront conduits en 2019 en cohérence avec la stratégie nationale de santé 2018-2022 fixée par le gouvernement et la stratégie de recherche France Europe 2020, qui constituent aujourd'hui le cadre de la politique de santé en France. Par ailleurs, promulguée le 8 mars 2019, la loi visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques s'inscrit dans une stratégie globale qui ambitionne de fortifier à la fois la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels de santé et le droit à l'oubli. Par cette loi, le rôle moteur de l'INCa est renforcé. Il se voit chargé d'assurer la mise en œuvre d'une stratégie décennale de lutte contre le cancer. Cette stratégie, arrêtée par décret, définit les axes de la recherche en cancérologie et l'affectation des moyens, dont la part des crédits publics alloués à la recherche en cancérologie pédiatrique. Cette loi prévoit également d'autres évolutions en matière de recherche : les patients mineurs peuvent être sollicités pour se prêter à des essais cliniques ; la durée des appels à projet que peut lancer l'INCa passe de 5 à 8 ans ; chaque année, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport répertoriant l'ensemble des financements publics alloués à la recherche sur les cancers pédiatriques et présentant les avancées obtenues.

5201

Pharmacie et médicaments

Santé - Développement de la phagothérapie

18415. – 2 avril 2019. – M. Yannick Haury attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur le développement de la phagothérapie. Les traitements à base de phages peuvent constituer une alternative pour les patients qui résistent notamment aux traitements antibiotiques. Toutefois, après la seconde guerre mondiale, l'apparition des antibiotiques a conduit à l'abandon de la phagothérapie. Il lui demande ainsi les intentions du Gouvernement pour promouvoir la recherche dans ce domaine.

Réponse. – La phagothérapie, inventée à Paris il y a cent ans, consiste à l'utilisation thérapeutique de virus spécifiques (les bactériophages ou phages) afin de traiter des infections bactériennes. Dans un contexte où l'antibiorésistance des bactéries aux antibiotiques est un problème aigu et représente une menace croissante mondiale de santé publique, la phagothérapie représente une solution qui retrouve une actualité face à ce défi de santé. La phagothérapie peut constituer une réponse, lorsque le traitement n'est pas urgent, à des situations d'impasses thérapeutiques compte tenu de la multi résistance bactérienne. Toutefois, il n'existe pas, actuellement, d'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour des bactériophages, notamment par manque de données cliniques. Depuis 2016, près d'une quinzaine de patients en France ont bénéficié d'administration compassionnelle de bactériophages « sous forme de matières premières à usage pharmaceutique pour préparations magistrales », par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé. Ces utilisations ont été rendues possibles grâce à l'accompagnement personnalisé de l'ANSM pour chacun de ces cas. En ce qui concerne la recherche clinique, une équipe française de l'hôpital Percy, avec le financement de la Commission Européenne, est la première équipe mondiale à avoir évalué l'efficacité de bactériophages (essai clinique Phagoburn 2013-2017 ; dans les infections à *Pseudomonas aeruginosa* chez les grands brûlés). Toutefois, les données sur l'efficacité des bactériophages restent à démontrer et il apparaît nécessaire d'organiser et de sécuriser le circuit de recherche et de production de cette stratégie thérapeutique. Ainsi, en 2016, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a mis en place un Comité Scientifique Spécialisé Temporaire (CSST) « Phagothérapie ». Parallèlement, plusieurs bactériophages ont été mises à disposition à titre compassionnel. De

plus, après l'essai clinique Phagoburn, deux Programmes Hospitaliers de Recherche Clinique (PHRC) avec essais cliniques multicentriques vont être réalisés en France prochainement. Ils seront très utiles pour apporter des éléments probants d'efficacité de la phagothérapie, basés sur des études à haut niveau de preuve, qui manquent à ce jour. Le Programme Prioritaire de Recherche sur l'Antibiorésistance, annoncé fin 2018, permettra également de financer des études de recherche sur le sujet. Enfin, de nouvelles préparations de bactériophages anti-*Pseudomonas* et anti-*Staphylococcus* devraient être mises à disposition par le biais d'ATU nominatives également courant 2019. L'ANSM a jugé nécessaire de mettre en place un nouveau CSST pour échanger sur l'expérience clinique des équipes hospitalières ayant pratiqué l'usage de phages en traitement compassionnel depuis 2016 et pour évoquer les perspectives d'essais cliniques et d'ATU. Il apparaît d'ores-et-déjà essentiel de mettre en place un réseau de recherche et d'expertise ainsi que de production répondant aux Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) afin de permettre une collaboration européenne et internationale sur ce défi de santé.

Commerce et artisanat

Attractivité des métiers d'aides à domicile en zone de montagne et touristique

18557. – 9 avril 2019. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attractivité des métiers d'aides à domicile, plus particulièrement dans les zones de montagne et touristiques. Dans les territoires, les structures d'aides à domicile comme les ADMR rencontrent de grandes difficultés à recruter, certaines associations locales cumulant parfois jusqu'à 25 postes vacants. Aux rémunérations trop faibles pour pouvoir vivre dans le territoire (le salaire moyen brut du secteur est inférieur à 1 000 euros), s'ajoutent les difficultés de circulation notamment en hiver et les frais inhérents pour les employés. Les structures souffrent également de plus en plus, dans certains territoires, d'une pénurie de main-d'œuvre pour ces métiers trop peu attractifs, ou en concurrence directe avec des emplois plus rémunérateurs. C'est particulièrement le cas en Savoie où la saisonnalité accroît encore les difficultés de recrutement. Ces difficultés ont un impact direct et immédiat sur la situation de dizaines de personnes, ne trouvant plus de solutions pour être aidées quotidiennement à leur domicile. Et rien n'indique un renversement de situation dans les prochaines années puisque les courbes démographiques montrent au contraire une amplification de la demande d'aide à domicile. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour permettre un rétablissement de la situation et une meilleure prise en charge des aînés.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient du rôle majeur des salariés du secteur de l'aide à domicile, secteur qui connaît un fort déficit d'attractivité. La ministre des solidarités et de la santé avait ainsi annoncé, le 30 mai 2018, lors de la présentation de la feuille de route pour les personnes âgées, une refonte du système de financement des services à domicile. Les travaux menés en concertation avec les acteurs ont bien avancé et le rapport remis par M. Dominique Libault à l'issue de la concertation « grand âge et autonomie » qu'il a pilotée entre octobre 2018 et mars 2019 s'est appuyé sur ces travaux et sur les propositions de schéma de financement rénové pour faire des propositions ambitieuses et améliorer la qualité du service et l'attractivité pour les salariés du secteur. Ce rapport évoque justement les difficultés rencontrées par ces professionnels, à savoir la durée d'intervention, le temps de déplacement et les indemnités kilométriques, notamment dans certaines zones spécifiques. Au-delà de ces sujets sur l'aide à domicile, le Gouvernement a indiqué vouloir engager rapidement un grand plan "Métiers" pour revaloriser tous les métiers du grand âge, et de ce fait, accroître leur attractivité. Tout d'abord les effectifs doivent augmenter pour accroître le temps de présence auprès des personnes. Mais il s'agit aussi de travailler notamment sur quatre leviers de changement majeurs concernant les métiers du grand âge. Le premier concerne la capacité des employeurs à recruter les professionnels nécessaires, en attirant vers ces métiers les personnes en recherche d'emploi et en mobilisant les dispositifs d'insertion professionnelle. Le deuxième a trait à la prévention de la pénibilité du travail et à l'amélioration de la qualité de vie au travail. Sur ce point, des liens seront notamment faits avec les travaux déjà conduits dans le cadre de la commission « Qualité de vie au travail dans les services d'aide à domicile » associant les acteurs du secteur, pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant à domicile. Le troisième porte sur les formations et les compétences, qui doivent évoluer pour mieux préparer les professionnels aux attentes nouvelles. Cette montée en compétence, cette évolution des métiers devront s'accompagner de revalorisations salariales. Enfin, quatrième levier, des perspectives de carrière diversifiées doivent être ouvertes à ces professionnels. À cette fin, une personnalité qualifiée sera nommée pour animer toutes les parties prenantes concernées par cette question des métiers du grand âge. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera ensuite présenté pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

Heure légale

La fin du changement d'heure : passage à l'heure d'été ?

18630. – 9 avril 2019. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la fin du changement d'heure. Les Français se sont massivement et clairement exprimés lors de la consultation citoyenne organisée par l'Assemblée nationale sur la question du changement d'heure. Les Français souhaitent à une écrasante majorité (près de 60 %) rester toute l'année à l'heure d'été à laquelle ils vivent déjà une majeure partie de l'année, 7 mois sur 12. Le Parlement européen a récemment voté la fin du changement d'heure à partir de 2021. Le projet de loi du Parlement européen laisse aux pays membres la liberté de choisir de rester de façon permanente à l'heure d'été ou à l'heure d'hiver. Le message des Français quant à lui est clair : s'il y a un changement de système, cela ne peut être que pour adopter l'heure d'été permanente. Cette question présente des enjeux économiques : l'heure d'été est indispensable à un pays commercial et touristique comme la France. Cela générera par ailleurs des économies d'éclairage et de chauffage. De manière plus générale l'heure d'été est plus adaptée au rythme de vie. Les Français ont choisi l'heure d'été puisqu'elle permet de profiter au mieux de la lumière naturelle du soleil en la calant sur leur mode de vie réel. Attachés au bien-être de leurs enfants, ils ont clairement fait le choix de les voir jouer dehors plutôt que devant leurs écrans après l'école et ce grâce à l'heure d'été. Solidaires avec ceux qui ont une activité professionnelle pénible, ils ont compris que l'heure d'été préserve des matinées plus fraîches aux moments les plus chauds de l'année. Le choix de l'heure d'été n'est pas seulement plébiscité par les personnes qui ont pu être consultées mais également par les scientifiques. Mme Claire Leconte considère que le changement d'heure fait partie des facteurs qui peuvent entraîner des dysfonctionnements en agissant sur le rythme biologique de la personne. Interrogée sur le changement d'heure d'hiver, Mme Claire Leconte met en avant le fait que l'arrivée plus rapide de la nuit provoque une augmentation des accidents de piétons et de vélos. Le manque de luminosité génère ce que l'on appelle la dépression saisonnière. Les répercussions sur l'organisme, les humeurs et la psychologie sont importantes. C'est donc une question économique mais également une question de santé publique. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures conduisant à un passage définitif à l'heure d'été.

Réponse. – Publié en octobre 2017, le rapport du Parlement européen, évaluant l'impact des dispositions de la directive 2000/84/CE du 19 janvier 2001 concernant l'heure d'été, comporte une synthèse des résultats scientifiques sur les effets sanitaires du changement d'heure. Il n'existe aujourd'hui pas d'éléments probants pour ou contre le changement d'heure saisonnier. Ce rapport s'est intéressé aux effets du changement d'heure mais n'a pas exploré la question du choix de l'heure d'été ou de l'heure d'hiver. De multiples paramètres, qui ne relèvent pas tous du champ de la santé publique, sont à considérer dans le choix de l'heure (sécurité routière, question des travailleurs frontaliers, organisation des activités économiques, activité physique et sportive, exposition aux rayonnements ultra-violets, qualité de l'air, impact énergétique...). La procédure d'abrogation de la directive 2000/84/CE du 19 janvier 2001 est en cours. En mars 2019, le Parlement a adopté une nouvelle version de la proposition de directive mettant fin aux changements d'heure saisonniers. Ce projet de texte doit maintenant être soumis au Conseil de l'Union européenne. Les autorités françaises souhaitent appréhender les incidences de cette proposition, comprendre les attentes profondes des parties prenantes et connaître les orientations des autres Etats membres avant de se prononcer.

5203

Sécurité routière

Assouplissement des restrictions de conduire pour les personnes diabétiques

19105. – 23 avril 2019. – **M. Xavier Batut** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la législation actuelle dans la délivrance des permis de conduire pour les personnes atteintes de diabète. Ces dernières années la réglementation a évolué et impose des règles particulières pour la délivrance ou le renouvellement du permis de conduire des personnes diabétiques. Dans les faits, le diabète figure toujours sur la liste des affections incompatibles avec la délivrance définitive du permis de conduire comme le définit l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005. Par conséquent, les personnes atteintes de diabète qui suivent un traitement médicamenteux sont soumises à des restrictions de délivrance du permis de conduire et amenées à passer un contrôle médical d'aptitude à la conduite. Le contrôle médical porte essentiellement sur les risques d'hypoglycémie sévère ou récurrente. L'accent est mis, selon des témoignages, sur le fait que le candidat ou le conducteur doit être suffisamment conscient des risques d'hypoglycémie. Dès lors, le renouvellement de cette visite médicale tous les cinq ans ne semble pas nécessaire. Les statistiques montrent qu'aucun mort n'est à déplorer des suites d'un malaise entre 18 et 35 ans, quatre morts entre 35 et 44 ans et plus de 70 après 75 ans. Sachant que le terme malaise englobe un public plus large que celui des diabétiques, la législation actuelle est donc mal adaptée

puisque vécue comme une sanction par ces derniers. Ainsi, pour les citoyens français diabétiques, ayant été diagnostiqués et prévenus des risques encourus, l'obligation d'évaluation d'aptitude à la conduite transforme alors le permis de conduire permanent en permis provisoire de 5 années seulement, renforçant encore un sentiment de discrimination silencieuse pour les hommes et les femmes concernés. L'agence nationale des titres sécurisés a permis une simplification administrative pour le renouvellement des permis de conduire. Aussi, il pourrait être imaginé une telle procédure pour les diabétiques consistant à une mise à jour de leur situation par envoi d'un simple avis médical *via* le site de l'ANTS. Dans ce cadre il aimerait connaître ses intentions concernant un assouplissement des restrictions actuelles pour permettre une plus grande accessibilité du permis de conduire pour les personnes atteintes de diabète.

Réponse. – Le diabète est mentionné dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée. Concernant les conditions déterminant les restrictions à la conduite des personnes atteintes de diabète, il s'agissait d'une transposition de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire, mise à jour en 2009. Pour ce qui concerne les conducteurs du groupe de permis « léger » atteints de diabète, une modification a été apportée par l'arrêté interministériel du 16 décembre 2017, en transposition de la directive (UE) 2016/1106 de la Commission du 7 juillet 2016. Il n'y a pas eu de modification des textes depuis cette date. Pour la demande de permis de conduire, le candidat complète, au moyen du téléservice, une demande en ligne sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés. Le formulaire n'explicite pas l'affection médicale et il est proposé au candidat de répondre par oui ou non (il doit indiquer s'il est atteint à sa connaissance d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée). Une information (infobulle) précise que le candidat doit consulter son médecin traitant en cas de doute. Ainsi, si le candidat ou le conducteur hésite quant à savoir s'il doit ou non déclarer son affection, en l'occurrence un diabète, il peut solliciter son diabétologue ou son médecin traitant généraliste pour l'orienter dans sa démarche. Il est apparu ces derniers mois que le texte de l'arrêté du 16 décembre 2017 précité est complexe à comprendre en particulier pour les usagers. D'autres États membres rencontrant des difficultés de mise en œuvre des dispositions de la directive applicable en la matière, un travail va être mené, sous l'égide de la Commission européenne, pour clarifier la situation pour tout type de diabète.

5204

Formation professionnelle et apprentissage

Formation des artisans

19712. – 21 mai 2019. – M. Thibault Bazin* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les problèmes rencontrés dans le domaine de la formation des artisans. En effet depuis le 1^{er} janvier 2018, la collecte des contributions pour la formation continue des artisans, assurée précédemment par la DGFIP, est transférée aux URSSAF, entraînant un assèchement de la collecte et des ressources des fonds d'assurance formation, notamment du fonds d'assurance des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Cet organisme a dû suspendre brutalement ses prises en charges depuis le 15 mars 2019 impactant les artisans privés de leurs formations alors même qu'ils sont prélevés de leurs cotisations, et les organismes de formation qui ne peuvent plus exercer leur activité. Il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour remédier à cette situation afin de permettre aux artisans d'avoir accès à une formation continue favorisant la pérennité de leurs entreprises, la création d'emploi et l'amélioration de la compétitivité et aux organismes de formation de remplir leur mission. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage

Formation professionnelle chez les artisans

19713. – 21 mai 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon* alerte Mme la ministre du travail sur les difficultés qui touchent les artisans dans la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle. En effet, la réforme en cours de la formation professionnelle a, pour des raisons de simplification, amené le transfert de la collecte des cotisations de formations de la DGFIP à l'URSSAF. Mais ce transfert a connu quelques ratés. Ainsi une erreur administrative a occasionné la perte de 170 000 dossiers de cotisants et une chute vertigineuse des moyens de certains OPCA, par exemple le FAFCEA. Cet organisme a ainsi dû suspendre brutalement ses prises en charge. De ce fait, depuis le 15 mars 2019, le FAFCEA ne finance plus aucune formation aux artisans qui en font la demande. Alors que les métiers de l'artisanat sont des métiers techniques et pratiques, de nombreux artisans ne peuvent plus suivre certaines formations obligatoires dans le cadre de leur activité. Certains organismes de formation sont eux

tout simplement privés de la capacité d'exercer leur activité, menaçant ainsi de nombreux emplois. Aussi, il souhaiterait connaître la réponse des services de son ministère à cette problématique. Il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre afin de garantir le droit à la formation des artisans. Il lui demande également sur quels soutiens les organismes de formation en difficulté peuvent-ils compter. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 41 de la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations Familiales (URSSAF) la mission de recouvrement de cette contribution pour le compte des fonds de formation des artisans et de leurs chambres des métiers à compter de l'année 2018. Il s'agit d'une mesure de simplification puisque les URSSAF sont déjà en charge de la collecte de cette même contribution pour le compte des fonds de formation des commerçants et des professions libérales. Les artisans assujettis à cette contribution comprennent : - les artisans ayant le statut de travailleur indépendant, soit 414 000 cotisants ; - les chefs d'une entreprise artisanale relevant du régime général de la sécurité sociale, soit 350 000 cotisants. La cotisation est de 118 euros par an. Pour les premiers, la cotisation est appelée par les URSSAF au moment de l'échéance normale des cotisations sociales de novembre. Son recouvrement n'a posé aucune difficulté aux URSSAF en matière de recouvrement. Pour les seconds, le paiement de la contribution suppose une démarche volontaire de leur part puisqu'elle est collectée avec les cotisations de leurs salariés. Or, seulement 20 % de la population concernée a accompli l'obligation de déclaration et de paiement à la date prévue, ce qui explique que seulement 11 M€ ont été encaissés sur 41 M€ attendus. Les URSSAF ont mené une campagne de relance individuelle des cotisants concernés. A ce jour celle-ci n'a pas été suivie d'effets significatifs. Certains redevables contestent en effet le principe de la légitimité de leur assujettissement comme artisans : les chefs d'entreprise artisanale cotisent à la fois en tant que salariés du régime général auprès d'un organisme paritaire, d'une part, et en tant que chef d'entreprise artisanale auprès du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ou des chambres régionales des métiers, d'autre part. C'est la raison principale de la baisse de ressources des fonds de formation. Afin de ne pas interrompre le financement des formations, des mesures ont été prises rapidement au cours de l'année 2018 en faveur du FAFCEA et des chambres régionales des métiers, l'Agence France Trésor puis l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale leur ont avancé jusqu'à 22,6 M€. Et, des discussions se sont engagées avec les acteurs, notamment les chambres des métiers pour poursuivre les actions de formation. Pour l'année 2019, afin que les conseils de formation disposent d'un budget leur permettant de répondre aux demandes de financement de formations des artisans, la sécurité sociale a également réalisé une avance au FAFCEA ainsi qu'aux chambres régionales des métiers et de l'artisanat, représentant l'intégralité de l'enveloppe de contribution à la formation professionnelle collectée en février 2019, soit près de 39 M€, sans imputer sur cette somme le montant des avances précédemment consenties. Les pouvoirs publics ont donc pris toutes les mesures utiles pour éviter un impact sur les formations à court terme. Pour l'avenir, après plusieurs réunions de concertation avec les représentants des artisans, une réflexion globale a été lancée avec l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales, sur le système de la formation des travailleurs non-salariés afin de formuler des perspectives et des pistes d'amélioration dans sa gestion, son financement, ses modalités de suivi et de contrôle, dont les conclusions sont attendues pour juin 2019. De plus, les pouvoirs publics ont demandé au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (FAF-AGEFICE) de mobiliser les réserves dont il dispose en soutien à la formation des artisans, sous forme de prêt aux chambres des métiers de l'artisanat et au FAFCEA. Il est en effet nécessaire de trouver une solution pérenne puisqu'une partie des sommes nécessaires au financement n'ont pas été versées. Dans l'attente des résultats de cette réflexion, en droit, les contributions qui n'ont pas été versées restent dues.

Maladies

Ataxie de Friedreich - Accès aux essais cliniques

19733. – 21 mai 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de certains malades, porteurs de maladies génétiques rares à issue fatale, qui ont des difficultés d'accès à des soins au stade d'essais cliniques, alors même qu'aucun autre traitement n'est à leur portée et qu'ils sont volontaires pour participer à des traitements expérimentaux. Il désire souligner plus spécialement la situation des personnes atteintes par l'ataxie de Friedreich, une maladie héréditaire rare, caractérisée par une atteinte neurodégénérative, une atteinte du cœur et un risque accru de diabète, pour laquelle il n'existe aucun traitement à ce jour. Au vu d'avancées considérables en matière de recherche sur le sujet, particulièrement de la part de l'Institut de génétique et de biologie moléculaire et cellulaire (IBGMC) situé à Strasbourg, un traitement dans le cadre d'un essai clinique ne paraît plus hors de portée. Considérant l'issue fatale de la maladie, il lui demande si le

Gouvernement envisage de travailler sur des procédures accélérées et adaptées pour offrir l'accès à ces essais cliniques aux malades qui ne bénéficient d'aucun traitement à visée curative. Il s'agirait ainsi de mettre le patient au cœur de la décision, en lui permettant, en toute connaissance de cause, d'accéder à un éventuel espoir de guérison.

Réponse. – Consciente des attentes spécifiques des patients souffrant de maladies génétiques graves altérant le pronostic fonctionnel et vital et sans alternative thérapeutique, telle la maladie l'ataxie de Friedreich, la ministre des solidarités et de la santé a saisi l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), particulièrement mobilisée dans l'accès précoce aux produits de thérapie génique. Un contact a été établi avec l'Institut de génétique et de biologie moléculaire et cellulaire (IGBMC), afin de connaître plus précisément l'état d'avancement des travaux scientifiques engagés sur ce produit de thérapie génique à base de vecteur viral et d'apprécier la faisabilité d'une mise à disposition dès à présent à un patient (usage clinique). En effet, il importe de savoir, si le médicament est susceptible de présenter un bénéfice dans la situation du patient et si l'état des connaissances scientifiques laisse préjuger de son efficacité et de sa sécurité. A ce stade, il apparaît que le produit est en phase d'expérimentation animale (phase non-clinique), avec des premiers résultats d'efficacité encourageants chez un modèle de souris mimant la pathologie. Or, un accès précoce en clinique nécessiterait notamment d'avoir caractérisé le profil de sécurité du produit chez l'animal et d'avoir défini une dose permettant d'escompter un bénéfice thérapeutique avec une tolérance acceptable pour le patient. Par ailleurs, en ce qui concerne les options développées en thérapie génique dans cette pathologie, l'ANSM a identifié une structure américaine, PTC therapeutics, ayant développé un produit de thérapie génique à base d'un vecteur viral dans cette pathologie et pour lequel une mise à disposition en clinique pourrait être envisagée aux Etats-Unis courant 2019. Ce produit pourrait être à un stade plus avancé notamment en termes de détermination d'un niveau de dose et de niveau de caractérisation au plan de la qualité pour un usage clinique. Cependant, à ce stade, il est difficile d'apprécier dans quelle mesure le laboratoire pourrait envisager un accès précoce en France, accès qui pourrait nécessiter d'être élargi à l'Union européenne. Au regard de la complexité de production des produits de thérapie génique, la capacité de production permettant de répondre à une demande d'accès précoce élargi est un sujet difficile.

Professions et activités sociales

Pénibilité et reconnaissance du travail des aides à domicile

19780. – 21 mai 2019. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénibilité et la reconnaissance du travail des aides à domicile. Alors que selon France Stratégie, le métier d'aide à domicile est celui qui créera le plus d'emplois sur les 10 années à venir avec 160 000 postes à pourvoir d'ici 2022, le secteur peine cruellement à recruter, et pour cause. Outre les horaires de travail atypiques, les aides à domicile sont plus nombreux à se déclarer en mauvaise santé (6 % contre 3 %) que les autres salariés français, l'indice de fréquence d'accidents du travail est plus important (42 % contre 36 %) et le taux d'absentéisme (12 à 15 %) est 2 à 5 fois supérieur à la moyenne des entreprises françaises. À ces difficiles conditions de travail et au manque réel de reconnaissance, s'ajoute un niveau de rémunération très peu attractif. La convention collective propose, en effet, une grille de salaire dont les huit premiers niveaux sont immergés sous le SMIC. De même, la valeur du point de la convention de la branche n'a évolué que de 3,8 % en dix ans, loin du niveau de l'inflation cumulée sur ces dix dernières années. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur les revendications des salariés de l'aide à domicile et notamment sur l'amélioration des conditions de travail, la reconnaissance officielle de la pénibilité, l'augmentation de la valeur du point et des indemnités des astreintes, ainsi que l'augmentation du prix au kilomètre des frais de déplacement.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la

santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Le rapport de Dominique Libault remis à la ministre fin mars offre des leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers. Ils seront étudiés dans la perspective du projet de loi relatif à la perte d'autonomie et à la prise en charge du vieillissement.

Formation professionnelle et apprentissage

Avenir du fonds de formation continue des artisans

19944. – 28 mai 2019. – **Mme Sereine Mauborgne*** interroge **Mme la ministre du travail** sur les difficultés financières auxquelles doit faire face le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA). Depuis le 1^{er} janvier 2018, en application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin », la collecte de fonds destinés à alimenter le FAFCEA n'est plus assurée par les services fiscaux mais par les URSSAF. Or, depuis cette bascule, les sommes collectées ont considérablement diminué : 33,8 millions d'euros en 2018, contre 72 millions d'euros pour l'année 2017. De nombreux dysfonctionnements ont contribué à cette situation : près de 170 000 entreprises n'ont toujours pas été identifiées par les URSSAF ; de nombreux chefs d'entreprises dotés du statut de salarié ont réalisé qu'ils avaient été prélevés deux, voire trois fois. Il en résulte que le FAFCEA affiche aujourd'hui un déficit de plus de 30 millions d'euros. De fait, il n'est plus en mesure, depuis le 15 mars 2019, d'assurer convenablement le financement des formations destinées aux artisans. Or la plupart de ces formations constituent un préalable indispensable à l'obtention de qualifications nécessaires à l'exercice ou à la poursuite d'un certain nombre de métiers de l'artisanat. Cette situation ne peut perdurer. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les pistes actuellement étudiées par le Gouvernement afin d'assurer un financement pérenne de la formation professionnelle des artisans du pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage

Métiers de l'artisanat - Formation professionnelle

19945. – 28 mai 2019. – **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la problématique dramatique que rencontre la branche de la formation des artisans. En effet, la réforme, en cours, de la formation professionnelle a, pour des raisons de simplification, amené le transfert de la collecte des cotisations de formations de la DGFIP à l'URSSAF. Malheureusement, ce transfert a occasionné la perte de 170 000 dossiers de cotisants et une chute vertigineuse des moyens de certains OPCA tels que le FAFCEA qui a dû suspendre brutalement ses prises en charge. En conséquence, depuis le 15 mars 2019, le FAFCEA ne finance plus aucune formation aux artisans qui en font la demande alors que les métiers de l'artisanat sont des métiers techniques et pratiques qui nécessitent des formations régulières. Cette situation est particulièrement compliquée pour les artisans qui ne peuvent plus suivre de formation notamment les formations obligatoires dans le cadre de leur activité. Ainsi, ce sont également les organismes de formation qui souffrent de cette situation puisqu'ils sont tout simplement privés de la capacité d'exercer leur activité. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour répondre à cette problématique et permettre aux artisans d'avoir à nouveau, la possibilité de financer des formations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage

Situation des instituts de formation des artisans

19946. – 28 mai 2019. – **M. Louis Aliot*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des instituts de formation des artisans. Depuis le 15 mars 2019, le FAFCEA ne finance plus aucune formation aux

artisans qui en font la demande. Cette situation est compliquée pour les artisans qui ne peuvent plus se former, notamment pour certaines formations obligatoires dans le cadre de leur activité. Elle aussi dramatique pour les organismes qui sont privés de la capacité d'exercer leur activité. En effet, la réforme en cours de la formation professionnelle a, pour des raisons de « simplification », amené le transfert de la collecte des cotisations de formations de la DGFIP à l'URSAFF. Dans ce transfert, un « imbroglio » administratif a occasionné la perte de 170 000 dossiers de cotisants et une chute vertigineuse des moyens de notre OPCA : le FAFCEA qui a dû suspendre brutalement ses prises en charge. De nombreux emplois sont évidemment en jeu, de petites structures au bord de l'asphyxie et donc du dépôt de bilan. Il lui demande si le ministère en a conscience et ce qu'il compte faire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage

Situation financière du FAFCEA

19947. – 28 mai 2019. – M. Pierre Vatin* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation financière insoutenable du FAFCEA. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale, en la confiant aux URSSAF, à compter du 1^{er} janvier 2018. Or, depuis 2016, les organisations professionnelles membres de l'U2P et le FAFCEA, chargé de cofinancer leurs actions de formation, n'ont pas cessé de solliciter les administrations impliquées afin d'assurer la pérennité des ressources et donc le fonctionnement du FAFCEA. Toutefois, l'impréparation dans laquelle le gouvernement précédent a engagé cette réforme place aujourd'hui le FAFCEA dans une situation financièrement insoutenable, le contraignant à suspendre tout agrément à partir du 15 mars 2019 suscitant, de fait, un vif mécontentement par ailleurs légitime des certaines entreprises. Sur la base des données du Trésor public précédemment chargé de son recouvrement, la collecte 2018 aurait dû être égale à celle de 2017 soit 72 millions d'euros. Après transfert, elle s'élève à 33,8 millions d'euros. Si aucune décision corrective n'est donc pas prise au plus vite, plus aucun artisan, conjoint collaborateur ou micro-entrepreneur déclarant un chiffre d'affaire de ce pays ne pourra bénéficier des cofinancements formation alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants pour faire face aux défis des transitions énergétique, numérique, etc. 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont inexplicablement disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte, et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. En même temps, un nombre important de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'ont pas versé la totalité de leur contribution dans la mesure où cette collecte a été réalisée dans la plus grande confusion. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à une situation qui porte un préjudice certain à l'ensemble des entreprises artisanales de ce pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 41 de la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations Familiales (URSSAF) la mission de recouvrement de cette contribution pour le compte des fonds de formation des artisans et de leurs chambres des métiers à compter de l'année 2018. Il s'agit d'une mesure de simplification puisque les URSSAF sont déjà en charge de la collecte de cette même contribution pour le compte des fonds de formation des commerçants et des professions libérales. Les artisans assujettis à cette contribution comprennent : - les artisans ayant le statut de travailleur indépendant, soit 414 000 cotisants ; - les chefs d'une entreprise artisanale relevant du régime général de la sécurité sociale, soit 350 000 cotisants. La cotisation est de 118 euros par an. Pour les premiers, la cotisation est appelée par les URSSAF au moment de l'échéance normale des cotisations sociales de novembre. Son recouvrement n'a posé aucune difficulté aux URSSAF en matière de recouvrement. Pour les seconds, le paiement de la contribution suppose une démarche volontaire de leur part puisqu'elle est collectée avec les cotisations de leurs salariés. Or, seulement 20 % de la population concernée a accompli l'obligation de déclaration et de paiement à la date prévue, ce qui explique que seulement 11 M€ ont été encaissés sur 41 M€ attendus. Les URSSAF ont mené une campagne de relance individuelle des cotisants concernés. A ce jour celle-ci n'a pas été suivie d'effets significatifs. Certains redevables contestent en effet le principe de la légitimité de leur assujettissement comme artisans : les chefs d'entreprise artisanale cotisent à la fois en tant que salariés du régime général auprès d'un organisme paritaire, d'une part, et en tant que chef d'entreprise artisanale auprès du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ou des chambres régionales des métiers, d'autre part. C'est la raison principale de la baisse de ressources des fonds de formation. Afin de ne pas interrompre le financement des formations, des mesures ont été prises rapidement au cours de l'année 2018 en faveur du FAFCEA et des chambres régionales des métiers, l'Agence France Trésor puis l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale leur ont avancé jusqu'à 22,6 M€. Et, des discussions se sont engagées avec les acteurs, notamment

les chambres des métiers pour poursuivre les actions de formation. Pour l'année 2019, afin que les conseils de formation disposent d'un budget leur permettant de répondre aux demandes de financement de formations des artisans, la sécurité sociale a également réalisé une avance au FAFCEA ainsi qu'aux chambres régionales des métiers et de l'artisanat, représentant l'intégralité de l'enveloppe de contribution à la formation professionnelle collectée en février 2019, soit près de 39 M€, sans imputer sur cette somme le montant des avances précédemment consenties. Les pouvoirs publics ont donc pris toutes les mesures utiles pour éviter un impact sur les formations à court terme. Pour l'avenir, après plusieurs réunions de concertation avec les représentants des artisans, une réflexion globale a été lancée avec l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales, sur le système de la formation des travailleurs non-salariés afin de formuler des perspectives et des pistes d'amélioration dans sa gestion, son financement, ses modalités de suivi et de contrôle, dont les conclusions sont attendues pour juin 2019. De plus, les pouvoirs publics ont demandé au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (FAF-AGEFICE) de mobiliser les réserves dont il dispose en soutien à la formation des artisans, sous forme de prêt aux chambres des métiers de l'artisanat et au FAFCEA. Il est en effet nécessaire de trouver une solution pérenne puisqu'une partie des sommes nécessaires au financement n'ont pas été versées. Dans l'attente des résultats de cette réflexion, en droit, les contributions qui n'ont pas été versées restent dues.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Animaux

Delphinariums - Bien-être animal

17606. – 12 mars 2019. – M. Cédric Villani* interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'avenir des delphinariums en France. La décision du Conseil d'État datant du 29 janvier 2018 qui a cassé l'arrêté interministériel pris le 3 mai 2017 par la ministre de l'environnement d'alors, Mme Ségolène Royal, a marqué un net recul en matière de bien-être animal, au motif de surcroît d'une irrégularité de pure forme. Cet arrêté avait fait l'objet de vingt mois de discussions entre le gouvernement, les delphinariums et les ONG, et avait été soumis ensuite à consultation en février 2017, ce qui témoigne indéniablement d'une réelle concertation. Il souhaite savoir s'il entend reprendre à son compte ce chantier et proposer rapidement à la signature de ses collègues ministres un nouvel arrêté interministériel aux ambitions et exigences réaffirmées.

5209

Animaux

Avenir des delphinariums en France

18262. – 2 avril 2019. – M. Alain David* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'avenir des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés, en France. La décision du Conseil d'État datant du 29 janvier 2018, a empêché de voir le jour l'arrêté interministériel du 3 mai 2017, pris par l'ancienne ministre de l'environnement, Mme Ségolène Royal, sur une irrégularité de forme mais sans en reconsidérer le fond. Cette décision a constitué un recul majeur en termes d'écologie et de protection des animaux. Après des mois de discussions et une réelle consultation du Gouvernement auprès des delphinariums et des ONG, cette mesure fut le fruit d'une véritable concertation entre les acteurs. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et demande qu'un arrêté soit pris afin de protéger les espèces concernées.

Réponse. – À la suite de la publication de l'arrêté du 3 mai 2017, qui interdisait la détention des nouveaux cétacés en captivité (orques et dauphins), les sociétés exploitants les trois delphinariums existants en France ont saisi le Conseil d'État au regard du préjudice immédiat qu'entraînait sa mise en œuvre pour l'exploitation de leurs établissements. Le Conseil d'État a annulé, le 29 janvier 2018, l'arrêté litigieux, considérant que ce texte a été pris au terme d'une procédure irrégulière. À la suite de cette annulation, une concertation a rapidement été engagée avec les différents acteurs par les ministre d'État Nicolas Hulot, puis François de Rugy, en vue de proposer un nouveau texte. Toutefois, avant de prendre une décision définitive, le ministre d'État a souhaité : - d'une part, que soient étudiées de manière plus approfondie les conséquences du scénario d'une éventuelle interdiction de la détention en captivités de nouveaux dauphins cétacés. À cette fin, il a commandé, avec le ministre de l'économie et des finances, une mission d'inspection interministérielle pour évaluer les scénarios d'évolution de l'activité des trois parcs détenant des cétacés en captivité, le potentiel de réorientation de l'activité des sites, voire la réutilisation des sites en cas de fermeture, et pour examiner les effets de ceux-ci sur l'emploi et l'économie locale. Cette mission

devra également examiner la question du devenir des animaux. - d'autre part, que ces travaux soient replacés dans une réflexion plus générale pour améliorer le bien être animal pour la faune sauvage captive, qui relève de la compétence du ministre de la transition écologique et solidaire. Ainsi, le ministre d'État a lancé, le 24 avril 2019, un groupe de travail réunissant, de manière paritaire, les associations de protection animale et professionnels. Ces travaux seront organisés dans les différents sous groupes, dont un dédié aux delphinariums. Les conclusions de la mission interministérielle seront présentées et débattues au sein de ce sous-groupe en juin 2019. Les recommandations de la mission et les conclusions du groupe de travail sur le bien être animal de la faune sauvage captive permettront au Gouvernement de présenter un plan d'actions, à l'été 2019, contenant une vingtaine de mesures pour améliorer le bien être animal. Une de ces mesures portera sur les évolutions à apporter au cadre réglementaire pour les delphinariums, dans l'objectif de publier un nouvel arrêté d'ici fin 2019.

TRAVAIL

Emploi et activité

Missions locales

19345. - 7 mai 2019. - M. Charles de la Verpillière* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'action des missions locales et leur rôle essentiel dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion des jeunes. Les missions locales sont mobilisées dans les politiques publiques, nationales comme territoriales, pour l'accès des jeunes à la formation et à l'apprentissage, notamment dans le cadre du pacte d'investissement dans les compétences, piloté par le ministère du travail, et des pactes régionaux d'investissement dans les compétences, et mettent en œuvre le droit à l'accompagnement des jeunes dans la cadre du parcours contractuel d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) avec notamment la Garantie Jeunes. Dans le département de l'Ain, comptant trois missions locales, plus de 700 jeunes ont bénéficié de la Garantie Jeunes avec un accompagnement personnalisé. Les missions locales de l'Ain ont accompagné en 2018 plus de 7 000 jeunes, dont 2 900 ont accédé à un emploi, 905 à une formation qualifiante ou à un contrat en alternance, et 1 051 à une immersion en milieu professionnel. Plus de 9 jeunes sur 10 s'estiment satisfaits, voire très satisfaits, de l'accueil et de l'accompagnement par leur mission locale. Les missions locales sont déstabilisées dans leurs actions depuis plusieurs mois, ce qui est source d'inquiétudes : projet avorté d'absorption des missions locales par pôle emploi, baisse des crédits de la CPO, retard de versement des subventions, modifications rétroactives des règles de paiement de l'accompagnement Garantie Jeunes. Il alerte donc la ministre quant aux conséquences dramatiques que pourraient avoir certaines décisions qui remettraient en question les moyens matériels et financiers alloués aux missions locales, et lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer sa politique en la matière dans un sens plus favorable afin de pérenniser l'action des missions locales. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité

Inquiétudes des missions locales quant à leur devenir

19508. - 14 mai 2019. - M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les inquiétudes formulées par les missions locales suites aux récentes rumeurs qui risquent de mettre à mal leurs actions en faveur de l'accès des jeunes à l'emploi et à l'autonomie. Il semblerait que le Gouvernement envisage une coupe de l'ordre de 60 millions d'euros sur le dispositif Garantie jeunes, soit la moitié du budget alloué à ce dispositif. Cette décision, si elle venait à être confirmée, mettrait inévitablement en péril l'efficacité de ce dispositif. Sur le territoire de M. le député, à titre d'exemple, la mission locale Faucigny-Mont Blanc a accompagné plus de 350 jeunes du territoire dans leur parcours d'accès à l'autonomie et à l'emploi grâce à la Garantie jeunes. Chaque année, elle suit environ 3 200 jeunes, notamment les plus démunis dont 1 000 accèdent à un emploi, 60 à un contrat en alternance, 200 bénéficient d'une formation professionnelle et 50 d'une immersion professionnelle. La qualité de l'action des missions locales est plébiscitée par les jeunes eux-mêmes, dont plus de 9 sur 10 sont satisfaits voire très satisfaits de l'accueil et de l'accompagnement par leur mission locale. Or, depuis plusieurs mois, les annonces et les décisions se multiplient à leur rencontre : menace de fusion des missions locales au sein de Pôle emploi ; baisse des crédits de la CPO et retards de versement des subventions en 2019 ; modifications rétroactives des règles de paiement de l'accompagnement de la Garantie jeunes. Toutes ces décisions ont mis les missions locales dans l'incapacité de répondre aux besoins d'accompagnement de centaines de milliers de jeunes et de satisfaire les objectifs du PIC et du plan pauvreté. Face aux inquiétudes des missions locales, il souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement.

*Emploi et activité**Remise en cause de la lutte contre la pauvreté des jeunes*

19509. – 14 mai 2019. – **M. Christophe Naegelen*** alerte **Mme la ministre du travail** sur les graves conséquences de décisions qui remettent en cause les moyens des missions locales nécessaires à la réussite de la politique publique d'accès des jeunes à l'emploi et à l'autonomie. La baisse des moyens alloués aux missions locales va en effet avoir des répercussions sur certains de leurs emplois salariés avec une réorganisation nécessaire de leur offre de service. L'action du réseau est déstabilisée depuis plusieurs mois par l'annonce de fusion des missions locales au sein de Pôle emploi, la baisse des crédits de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO), par le retard de versement des subventions en 2019 et par les modifications rétroactives des règles de paiement de l'accompagnement de la Garantie jeunes. Ainsi, les missions locales sont progressivement mises dans l'incapacité de répondre aux besoins d'accompagnement de centaines de milliers de jeunes et de satisfaire les objectifs du Plan d'investissement compétences (PIC) et du plan pauvreté. Pourtant les missions locales sont un acteur central de l'accès des jeunes à l'emploi et sont fortement mobilisées pour contribuer à la réussite des politiques publiques, nationales ou territoriales, pour l'accès aux jeunes à l'apprentissage et à la formation, comme dans les Vosges où la mission locale du Pays de Remiremont et de ses vallées accompagne chaque année environ 1 400 jeunes, notamment les plus démunis - dont 757 ont accédé à l'emploi en 2018, 90 à un contrat d'alternance, 114 ont bénéficié d'une formation professionnelle et 212 d'une immersion professionnelle. Malgré son efficacité démontrée, l'action du réseau des missions locales est aujourd'hui menacée. C'est pourquoi il l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de ce réseau national qui a démontré sa capacité à réussir la mise en œuvre des dispositifs publics d'accès des jeunes à l'emploi et à l'autonomie.

*Emploi et activité**Situation des Missions locales*

19510. – 14 mai 2019. – **M. Joaquim Pueyo*** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation des Missions locales. Depuis leur mise en place en 1982, les Missions locales n'ont cessé de faire preuve de leur importance. Présentes sur l'ensemble du territoire national avec plus de 6 800 sites, les 436 Missions locales exercent une mission de service public de proximité afin de permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés face à l'insertion professionnelle et sociale. Plus d'un million de jeunes sont accompagnés chaque année et près de 13 600 professionnels les encadrent dans leurs recherches d'emplois. Malgré son efficacité démontrée à bien des égards, les Missions locales sont aujourd'hui fragilisées. Inquiète d'une fusion avec Pôle emploi, elles sont nombreuses à devoir faire face à une situation financière tendue et des emplois sont menacés (23 sur la Mission locale du Pays d'Alençon). Les Missions locales expliquent ces cessations de paiement à venir par une diminution de la contribution de l'État au titre de la convention pluriannuelle d'objectifs, des retards de versement des subventions 2019 et des modifications rétroactives des règles de paiement de l'accompagnement de la Garantie Jeunes. Ces difficultés arrivent alors que le Gouvernement envisage de lui confier de nouvelles responsabilités pour lutter contre la pauvreté des jeunes et pour organiser le « repérage » et la mobilisation des jeunes dits « invisibles ». Véritable service public efficace et approuvé par une très large majorité de jeunes bénéficiaires, il lui demande quelles solutions elle compte prendre pour pérenniser et soutenir ces structures, pilier de l'accompagnement des jeunes les plus en difficulté.

*Emploi et activité**Devenir des missions locales*

19679. – 21 mai 2019. – **M. Brahim Hammouche*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes de nombreux directeurs de missions locales qui craignent une potentielle dégradation des capacités financières de leurs organismes. Plusieurs indicateurs comme la potentielle fusion des missions locales au sein de Pôle emploi, la baisse des crédits de la CPO et les retards de versement des subventions cette année ainsi que les modifications rétroactives des règles de paiement de l'accompagnement de la Garantie jeunes ont fait craindre une incapacité des missions locales à répondre aux besoins d'accompagnement de centaines de milliers de jeunes et de satisfaire les objectifs du PIC et du Plan pauvreté. Opérateurs du conseil en évolution professionnelle, elles mettent pourtant en œuvre le droit à l'accompagnement des jeunes dans le cadre du PACEA dont la Garantie jeunes est la forme d'accompagnement la plus intensive. À titre d'illustration, la mission locale du nord mosellan, depuis le lancement de la Garantie jeunes en janvier 2017, a accompagné plus de 461 jeunes du nord mosellan, dans le cadre du parcours d'accès à l'autonomie et à l'emploi. Chaque année, elle accompagne plus de 2 000 jeunes,

notamment les plus démunis. La qualité des prestations de la mission a par ailleurs été reconnue par une enquête de satisfaction réalisée, par un organisme d'enquête de niveau nationale, qui a démontré que plus de 9 jeunes sur 10 sont satisfaits voire très satisfaits de l'accueil et de l'accompagnement réalisé par leur conseiller. Aussi, au regard des inquiétudes qui peuvent paraître comme légitimes des directeurs des missions locales, il lui demande si des mesures spécifiques seront prises pour que les missions locales puissent assurer de manière efficace et pérenne les missions qui leur sont dévolues.

Réponse. – Afin d'apporter le meilleur service aux personnes en recherche d'emploi, particulièrement celles qui sont le plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé la volonté du Gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi (SPE). L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du SPE et d'intensifier l'offre de service en direction des personnes en recherche d'emploi et des entreprises, en proposant des parcours efficaces d'inclusion dans l'emploi. Il s'agit notamment de soutenir les démarches de nouvelles synergies entre les différents acteurs (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi), et de consolider leur action grâce à une meilleure articulation et une coordination renforcée. Dans ce cadre et spécifiquement pour les missions locales, il est proposé de donner la possibilité aux acteurs locaux de mener des expérimentations pour rapprocher les agences Pôle emploi et les missions locales, selon des formes qu'il leur appartient de définir, là où ces acteurs locaux le jugeront pertinent, et qui peuvent aller jusqu'à la fusion. Ces expérimentations doivent émerger des territoires et relever de l'initiative des élus locaux. Sur ces bases, le contenu de ces expérimentations sera travaillé au cas par cas par les élus, les missions locales et les directions territoriales de Pôle emploi, à partir des besoins des usagers et des atouts des deux réseaux, en lien avec les services déconcentrés de mon ministère qui pourront les accompagner. Lorsqu'une expérimentation sera lancée, un comité de pilotage local associera l'ensemble des parties prenantes. C'est par l'expérimentation, l'initiative territoriale et la coordination des actions du service public de l'emploi au niveau territorial, que sera rendu le meilleur service aux jeunes les plus éloignés du marché du travail. S'agissant du niveau de crédits alloués aux missions locales, l'effort financier global de l'Etat en faveur des missions locales a été préservé en 2019 avec une quasi-stabilité des moyens (- 2 %) malgré un contexte difficile pour les dépenses publiques. Toutefois, la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs constitue une condition préalable au versement de ces crédits, dont l'avance se montera à 60 % de l'enveloppe annuelle. Par ailleurs, la ministre du travail a décidé de mobiliser des crédits au sein de son budget afin de procéder à un versement exceptionnel pour « solde de tout compte », pour accompagner la mise en place de la globalisation des crédits. Cette augmentation exceptionnelle de 60 millions d'euros de crédits supplémentaires pour les missions locales en 2019 permettra de résoudre les difficultés que certaines pourraient rencontrer. Des échanges techniques sont en cours entre la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle et l'union nationale des missions locales pour accompagner le réseau des missions locales dans le traitement de ce versement. La mise en place de la globalisation des crédits d'accompagnement des missions locales doit s'inscrire dans une nouvelle approche de la performance. C'est pourquoi, la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance des missions locales porte, pour la période 2019-2022, un nouveau cadre de performance avec l'instauration d'une part variable de 10% appliquée à toutes les missions locales. Ainsi, en 2020, le montant de cette part sera déterminé au regard de l'atteinte des objectifs 2019 fixés lors des dialogues de gestion. Enfin, la structuration du réseau par le biais de rapprochements et de mutualisations au sein du réseau constitue l'un des objectifs portés par la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance afin d'améliorer le service apporté aux jeunes et le rendre plus efficient et structuré. La ministre a demandé au délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle de partager ces préoccupations avec les préfets de région et avec les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) afin d'aboutir rapidement à la signature des CPO 2019-2022 et au versement de l'avance 2019, et de préparer en lien avec les régions la mise en œuvre du nouveau cadre de performance en 2020.

Emploi et activité

Financement et gestion des missions locales pour les garanties jeunes

19910. – 28 mai 2019. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge Mme la ministre du travail sur les enjeux relatifs à la fusion des services publics dans les territoires, et notamment sur la fusion des missions locales avec les agences de Pôle emploi, comme mentionnée par communiqué de presse du Premier ministre en date du 18 juillet 2018, et par une note de la DGEFP de septembre 2018. Dans un premier temps, il l'interroge sur les prévisions d'évolution des crédits d'accompagnement aux missions locales pour le financement des garanties jeunes, dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs prévues par l'article R. 5131-6 du code du travail. Suite à la lettre du président de l'Union nationale des missions locales (UNML) M. Patrick Gille, du 1^{er} avril 2019, à l'attention de M. le Président de la République à cet égard, il interroge Mme la ministre sur le maintien des crédits nationaux de mise en œuvre de la garantie jeunes à 160 millions d'euros par an. Il souhaite savoir si ces crédits

d'accompagnement des missions locales à l'octroi des garanties jeunes seront maintenus, dans un contexte où les objectifs en matière d'attribution de ces aides demeurent les mêmes, à savoir destinés à 100 000 jeunes par an. De plus, dans le cadre des conventions pluriannuelles 2019-2022, et le passage à la méthode de globalisation des crédits pour la gestion des missions locales, il souhaite savoir si cette nouvelle méthode de gestion s'inscrit dans l'objectif d'une future réforme de fusion des missions locales avec les agences de Pôle emploi.

Réponse. – Afin d'apporter le meilleur service aux personnes en recherche d'emploi, particulièrement celles qui sont le plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé la volonté du Gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi (SPE). L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du SPE et d'intensifier l'offre de service en direction des personnes en recherche d'emploi et des entreprises, en proposant des parcours efficaces d'inclusion dans l'emploi. Il s'agit notamment de soutenir les démarches de nouvelles synergies entre les différents acteurs (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi), et de consolider leur action grâce à une meilleure articulation et une coordination renforcée. Dans ce cadre et spécifiquement pour les missions locales, il est proposé de donner la possibilité aux acteurs locaux de mener des expérimentations pour rapprocher les agences Pôle emploi et les missions locales, selon des formes qu'il leur appartient de définir, là où ces acteurs locaux le jugeront pertinent, et qui peuvent aller jusqu'à la fusion. Ces expérimentations doivent émerger des territoires et relever de l'initiative des élus locaux. Sur ces bases, le contenu de ces expérimentations sera travaillé au cas par cas par les élus, les missions locales et les directions territoriales de Pôle emploi, à partir des besoins des usagers et des atouts des deux réseaux, en lien avec les services déconcentrés de mon ministère qui pourront les accompagner. Lorsqu'une expérimentation sera lancée, un comité de pilotage local associera l'ensemble des parties prenantes. C'est par l'expérimentation, l'initiative territoriale et la coordination des actions du service public de l'emploi au niveau territorial, que sera rendu le meilleur service aux jeunes les plus éloignés du marché du travail. S'agissant du niveau de crédits alloués aux missions locales, l'effort financier global de l'État en faveur des missions locales a été préservé en 2019 avec une quasi-stabilité des moyens (- 2 %) malgré un contexte difficile pour les dépenses publiques. Toutefois, la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs constitue une condition préalable au versement de ces crédits, dont l'avance se montera à 60 % de l'enveloppe annuelle. Par ailleurs, la ministre du travail a décidé de mobiliser des crédits au sein de son budget afin de procéder à un versement exceptionnel pour « solde de tout compte », pour accompagner la mise en place de la globalisation des crédits. Cette augmentation exceptionnelle de 60 millions d'euros de crédits supplémentaires pour les missions locales en 2019 permettra de résoudre les difficultés que certaines pourraient rencontrer. Des échanges techniques sont en cours entre la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle et l'union nationale des missions locales pour accompagner le réseau des missions locales dans le traitement de ce versement. La mise en place de la globalisation des crédits d'accompagnement des missions locales doit s'inscrire dans une nouvelle approche de la performance. C'est pourquoi, la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance des missions locales porte, pour la période 2019-2022, un nouveau cadre de performance avec l'instauration d'une part variable de 10% appliquée à toutes les missions locales. Ainsi, en 2020, le montant de cette part sera déterminé au regard de l'atteinte des objectifs 2019 fixés lors des dialogues de gestion. Enfin, la structuration du réseau par le biais de rapprochements et de mutualisations au sein du réseau constitue l'un des objectifs portés par la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance afin d'améliorer le service apporté aux jeunes et le rendre plus efficient et structuré. La ministre a demandé au délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle de partager ces préoccupations avec les préfets de région et avec les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) afin d'aboutir rapidement à la signature des CPO 2019-2022 et au versement de l'avance 2019, et de préparer en lien avec les régions la mise en œuvre du nouveau cadre de performance en 2020.